This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

H12
D.82

302483498+

BIBLIOTHÈQUE

DES

ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

FASCICULE QUARANTIÈME

LES LIGUES ÉTOLIENNE ET ACHÉENNE

PAR M. MARCEL DUBOIS.

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

LES

LIGUES ÉTOLIENNE ET ACHÉENNE

LEUR HISTOIRE ET LEURS INSTITUTIONS

NATURE ET DURÉE DE LEUR ANTAGONISME

PAR

Marcel DUBOIS

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES
MAÎTRE DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DES LETTRES DE NANCY

PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR
LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1885

ASHMOLEAN MUSEUM
LIBRARY OF
ANCIENT
HISTORY
OXFORD
2 OCT 1957

INTRODUCTION

§ 1.

L'objet du présent ouvrage est d'étudier la formation territoriale et la constitution intérieure des deux Etats fédéraux qui se développèrent en Grèce pendant les deux derniers siècles de l'indépendance. Les événements dont se compose l'histoire des ligues étolienne et achéenne sont matériellement assez bien connus; mais ils n'ont pas encore été rattachés méthodiquement à l'histoire générale de Grèce. Je voudrais montrer d'une part quelle a été l'importance de la fédération étolienne parmi les Etats grecs, grâce à quel concours de circonstances les Etoliens ont pu soumettre et agréger à leur union tant de peuples de la Grèce centrale et septentrionale; comment, d'autre part, une ligue péloponnésienne groupa, sous le nom commun d'Achéens, tous les Hellènes de la péninsule méridionale. Il sera nécessaire, à cet effet, de reprendre brièvement le récit un peu au delà de l'époque dite « époque des ligues, » car les origines de l'un et l'autre Etat me paraissent plus lointaines, et les causes de leur développement plus complexes qu'on ne les a représentées jusqu'à ce jour. En négligeant de relier cette dernière période de l'histoire grecque aux périodes précédentes qui sont mieux connues, on risque fort d'exagérer l'importance des faits qui la signalèrent et des formations politiques auxquelles se rattachèrent les peuples de la Grèce avant la conquête romaine. On s'expose à croire que les deux grandes fédérations d'Etolie et d'Achaïe vécurent indépendantes jusqu'à la réduction de la Grèce en province romaine, tandis qu'en réalité, à dater de l'avènement de Philippe V en Macédoine, elles ne jouissent d'une autonomie précaire et apparente

que grâce à l'antagonisme des Romains et du puissant successeur d'Antigone Doson (221).

En outre, l'histoire constitutionnelle des deux ligues n'a été que très sommairement étudiée dans les ouvrages contemporains; les opinions les plus contradictoires ont été exprimées par les historiens qui ont essayé de déterminer le caractère des institutions d'Achaïe et d'Etolie. Cependant, s'il est impossible de composer, à l'aide du témoignage des historiens grecs et grâce aux découvertes épigraphiques, un tableau complet des constitutions fédérales, du moins nous croyons qu'on en peut rétablir les principaux traits. Mais il est nécessaire de ne point confondre dans une étude de ce genre toutes les époques, de ne point réunir, comme on l'a fait trop souvent, des témoignages se rapportant à des périodes très différentes, sinon les conclusions les plus opposées paraissent également vraisemblables : l'un, par exemple, portant de préférence son attention sur les textes qui nous dépeignent l'état des institutions achéennes à l'époque d'Aratus, affirmera avec quelque raison que, dans la ligue péloponnésienne, le gouvernement est de fait aux mains de l'aristocratie, que le stratège, riche et puissant personnage, dispose à son gré des charges publiques; l'autre, donnant une valeur prépondérante aux événements de la période pendant laquelle Philopœmen et Lycortas sont souvent investis de la première magistrature, remarquera que la constitution achéenne est un mélange d'aristocratie et de démocratie, que l'autorité personnelle de Philopœmen ne s'exerce point sans obstacle ni contrôle. Enfin on pourra, en lisant dans Polybe l'histoire des dernières révolutions qui précédèrent la conquête romaine, croire que les démagogues furent maîtres du pouvoir dans l'Etat achéen. Or, depuis la reconstitution de la ligue achéenne jusqu'à la prise de Corinthe par l'armée romaine, les institutions fédérales ne demeurèrent pas immuables; nous savons qu'à aucune autre époque les révolutions politiques ne furent plus fréquentes, que jamais les luttes sociales ne furent plus vives en Grèce. Donc, en admettant même que la constitution de la ligue achéenne ait conservé la même forme extérieure pendant un siècle, il faut reconnaître que le sens et le caractère en furent profondément modifiés par des révolutions progressives, et il est également inexact, à mon avis, de présenter un de ces états successifs et transitoires des institutions achéennes comme leur état définitif et leur régime permanent. A plus forte raison, la ligue étolienne, qui fut, pendant près de deux siècles, libre et forte en Grèce, dut-elle subir l'effet des révolutions et être succes-

sivement gouvernée par différents partis et selon divers principes.

La même remarque nous conduit à penser que ni les Achéens ni les Etoliens ne mirent, pendant tout le cours d'un siècle, leurs forces en Grèce au service d'une même idée, d'un même principe de gouvernement. Si les guerres civiles, les révolutions qui modifièrent le régime intérieur des deux Etats portèrent successivement au pouvoir tantôt un parti, tantôt l'autre, la politique extérieure des gouvernants dut être aussi variable, soit en Etolie, soit dans le Péloponnèse. Il est invraisemblable que les Etoliens se soient présentés de tout temps aux Grecs comme les champions de la démocratie, voire même de la démagogie pure; que les Achéens, au contraire, aient toujours défendu les intérêts de l'aristocratie et demandé l'appui des peuples étrangers qui soutenaient ou feignaient de soutenir la même cause. Par suite, les guerres que se firent les deux ligues ne furent point invariablement amenées par l'opposition symétrique de leurs principes de gouvernement intérieur; d'autres causes contribuèrent à faire naître une rivalité qui, d'ailleurs, ne fut point constante. L'intérêt, l'esprit de conquête inspirèrent aussi la politique de cette époque.

Sans doute, les luttes qui divisent les Etats grecs pendant le dernier siècle de l'indépendance ressemblent beaucoup plus à des guerres civiles, à des querelles intestines qu'à des guerres étrangères. En lisant dans Polybe le récit des batailles que se livrent Etoliens et Achéens, on n'éprouve point le même sentiment qu'en étudiant, d'après Thucydide, l'histoire de la guerre du Péloponnèse. Les adversaires nous paraissent moins étrangers les uns aux autres; les différences d'origine, de mœurs, nous semblent moins marquées ou même tout à fait effacées. La conquête de la Grèce par Philippe et Alexandre a, en effet, détruit toutes les barrières qui séparaient les peuples de souche hellénique; enfin, les mœurs se sont adoucies, l'âpreté des haines locales s'est atténuée sans disparaître complètement : tout étranger n'est plus un barbare, et les conquérants macédoniens sont désormais comptés au nombre des Hellènes.

Mais les rivalités d'intérêt ont survécu au patriotisme étroit et égoïste des anciens Grecs, aux traditions religieuses et politiques du vieil esprit local, et dès que ces rivalités subsistent, dès que l'intérêt demeure en jeu, l'ardeur des querelles intestines et des convoitises sociales ne suffit plus à expliquer la politique extérieure des Etats.

C'est pourquoi il nous a paru difficile d'admettre que l'histoire

des deux ligues étolienne et achéenne puisse être réduite à l'histoire de deux partis opposés, de deux factions ennemies : plusieurs faits contredisent cette interprétation.

Tout d'abord, comme nous l'avons déjà remarqué, la lutte des Etoliens et des Achéens ne fut point constante ni perpétuelle ; en effet, au moment où l'on constate leur antagonisme, la fédération du Nord est déjà en décadence, tandis que celle des peuples péloponnésiens est encore mal formée. En outre, il sera facile de démontrer que bien des causes amenèrent cette rivalité assez passagère, à l'exclusion de l'esprit de parti (1).

Rien ne prouve, d'ailleurs, que les révolutions aient suivi dans les deux ligues une marche opposée ; au contraire, le témoignage des historiens anciens, celui de Polybe en particulier, nous porterait à croire que, des deux côtés, le régime politique subit à peu près aux mêmes époques les mêmes modifications. Nous serions donc en présence de deux séries de faits analogues et non contradictoires. Enfin, les constitutions étolienne et achéenne offrent vraiment de trop frappantes analogies pour qu'on suppose que les deux Etats aient été gouvernés suivant des principes absolument différents et par des partis animés l'un contre l'autre d'une hostilité irréconciliable.

Telles sont les trois questions qui seront examinées dans cette étude.

1° Les ligues étolienne et achéenne ne se sont-elles formées que grâce à la réunion des peuples et des villes affiliés au même parti sur tout le territoire de la Grèce ? Quelles autres causes ont concouru à leur développement ?

2° L'histoire des révolutions qu'ont subies ces deux ligues est-elle l'indice d'un état politique et social très différent ? Et l'esprit de parti guida-t-il surtout leur politique étrangère ?

3° Les institutions des deux groupes de peuples sont-elles assez dissemblables pour nous autoriser à croire que, d'une part la démocratie, de l'autre l'aristocratie, aient été un principe immuable ou dominant de gouvernement ?

Mais, avant d'entrer en matière, j'indiquerai sommairement ce que je dois à mes prédécesseurs, et dans quelle mesure j'ai essayé de compléter leur œuvre et de modifier leurs conclusions.

(1) Pour rendre cette démonstration plus frappante, nous exposerons séparément l'histoire du développement territorial de chacune des deux ligues, au risque de répéter quelquefois, dans l'un et l'autre récit, les mêmes faits.

§ 2.

C'est aux érudits du dix-septième siècle que revient l'honneur d'avoir abordé l'étude de cette période si confuse et si mal connue de l'histoire grecque. Ils publièrent des ouvrages qui peuvent être rattachés à deux genres très différents ; d'une part, des recueils de textes tirés des auteurs anciens ; de l'autre, des discours, des dissertations, des commentaires (1).

Mais, au-dix-huitième siècle surtout, les lettrés, les publicistes, les philanthropes se passionnèrent pour l'histoire des républiques fédératives de l'antiquité. Il est aisé de comprendre la raison de cet enthousiasme qui s'inspira rarement de l'amour de la science : on voulut chercher dans le passé des exemples de fédérations semblables ou analogues à celle des Etats-Unis d'Amérique. Les philosophes réformateurs se mirent aussi en quête d'exemples antiques qui pussent leur servir d'arguments et donner quelque crédit aux théories nouvelles. Quand la Révolution française éclata, les comparaisons et les rapprochements entre des événements et des sociétés d'époques très différentes devinrent plus que jamais à la mode.

La science ne gagna rien, comme on devait le prévoir, à cet empressement intéressé. L'un dissertait avec l'espoir de démontrer que Washington, premier président de la Fédération américaine, devait être comparé à Aratus, fondateur de la seconde ligue achéenne ; l'autre reconnaissait dans Franklin ou John Adams le caractère de l'Arcadien Philipœmen ; enfin rien ne paraissait plus naturel que de comparer la civilisation des Grecs avant Périclès à celle des Peaux-Rouges d'Amérique (2). M. de Tocqueville a caractérisé la « politique abstraite et littéraire » qui est répandue à doses inégales dans tous les ouvrages de la fin du dix-huitième siècle : « Il n'y en a aucun, depuis le lourd traité

(1) Godefroy, *De causis interitûs reipublicæ Achæorum oratio*. Genève, 1641. — Schoock, *Achaia vetus*. Utrecht, 1864. — Prasch, *Assertio reipublicæ Achæorum*. Ratisbonne, 1686.

(2) Cf. par exemple : Sainte-Croix, *Des anciens gouvernements fédératifs et de la législation de la Crète*. Paris, 1799, p. 6. « La peinture fidèle que Thucydide nous a laissée des mœurs des anciens habitants de la Grèce est entièrement semblable à ce que nous savons des sauvages de l'Amérique. » P. 9-10, (à propos du prytanée) : « Les sauvages américains ont le même usage. »

jusqu'à la chanson, qui n'en contienne un peu. Il n'est question que de principes, de contre-forces et de contre-poids (1). » La remarque s'applique surtout avec justesse aux écrivains de ce temps, érudits et autres, qui ont étudié l'histoire et les institutions des républiques fédérales de la Grèce. Au lieu de rechercher dans les historiens anciens des textes qui mettent en relief les faits et les personnages, ils ne sont préoccupés que de donner un exemple à l'appui de leurs principes abstraits, que d'établir un parallèle entre leurs héros contemporains et les grands hommes de l'antiquité.

Montesquieu ne s'était point longtemps arrêté, dans l'*Esprit des lois*, à l'étude des ligues grecques; il avait seulement essayé de déterminer le rôle et le caractère du conseil des Amphictyons (2). Le savant Fréret avait publié un traité *sur l'origine et l'ancienne histoire des premiers habitants de la Grèce*, œuvre d'érudition presque exempte de la philosophie déclamatoire de son siècle (3).

On n'en saurait dire autant des travaux historiques de l'abbé de Mably (4). Ce lettré, convaincu que les événements de l'histoire grecque tout entière sont parfaitement connus, ne se soucie que de moraliser, et, comme les derniers siècles de l'indépendance hellénique lui offrent « une abondante moisson de réflexions » nouvelles et également utiles à la morale et à la politique (5), » il en interprète les faits et en dépeint les personnages à sa manière. Ainsi, il raconte la naissance et le développement de la ligue achéenne en une sorte d'idylle politique qui rappelle certains passages du *Télémaque* : « Les Achéens ne voulaient ni acquérir de grandes richesses, ni se rendre redoutables par leurs exploits; ils n'aspiraient qu'à un bonheur obscur, le seul vraisemblablement pour lequel les hommes soient faits. Leur sénat fut sans ambition, et par conséquent juste sans effort (6). »

Je ne pense pas, avec l'historien anglais Freeman, que la phi-

(1) *L'Ancien régime et la Révolution*, liv. III, chap. I, p. 204.

(2) *Esprit des Lois*, liv. XXIX, chap. V. « Amphictyon veut qu'on ne détruise jamais les villes grecques, et sa loi ouvre la porte à la destruction des villes. »

(3) Cf., dans Sainte-Croix, 1787, Supplément aux œuvres de Fréret, *Première étude sur la nature de la Confédération Amphictyonique*. Sainte-Croix examine la thèse de Fréret exprimée par la formule suivante : « Il n'y eut jamais de véritable gouvernement fédératif avant la ligue achéenne. »

(4) *Observations sur l'histoire de la Grèce*, 1794-1795.

(5) *Ibid.*, Introd., p. 5.

(6) *Ibid.*, p. 218.

losophie historique de Mably ait toujours exclu l'érudition et la connaissance exacte des textes anciens les plus importants (1). Mais l'esprit critique lui fait défaut ; on trouve cités et traduits sans distiction dans ses œuvres les témoignages les plus contraires de Plutarque et de Polybe.

En outre, Mably ne parle que très brièvement du rôle des Etoliens en Grèce et ne cite quelques-unes de leurs institutions que pour mieux montrer par contraste l'excellence des lois achéennes. Plein de cette pensée, il s'évertue à chercher, entre les deux confédérations, des différences profondes ; et il est amené à méconnaître cette vérité historique, qu'à aucune autre époque peut-être les divers Etats de la Grèce proprement dite n'ont offert tant de points de ressemblance et de termes de comparaison.

Son contemporain Sainte-Croix, sans échapper à l'entraînement des passions du siècle, a du moins laissé une œuvre pleine de vrai savoir, composée avec une méthode irréprochable, et qui reste encore, à mon avis, le fondement de toute étude sur les gouvernements fédératifs de l'antiquité grecque (2). Il avoue lui-même que le bonheur du genre humain l'intéresse autant que la vérité historique; il s'efforce de « mériter l'attention des véritables philosophes, » et caresse surtout « l'espoir que ses observa- » tions auront pu être de quelque utilité à l'Amérique septentrio- » nale (3). » Mais toutes ces préoccupations ne l'ont point empêché de contrôler les uns par les autres les témoignages des écrivains anciens qu'il reproche à Mably de connaître imparfaitement. Bref, la science de Sainte-Croix est une science originale et de première main ; et s'il compte que la morale et la politique contemporaine pourront profiter du résultat de ses recherches, au

(1) Freeman, *History of Federal government from the foundation of the Achaian League to the disruption of the United States*, vol. I, *general introduction*, *History of the Greek Federations*, 1863, p. 319. « L'étude de Mably sur la ligue achéenne est écrite dans le style des savants français du dix-huitième siècle. Il est à peine besoin de dire ce qu'elle paraît à la lumière de la science anglaise et allemande du siècle présent. »

(2) La doctrine de Sainte-Croix est exposée dans plusieurs ouvrages. En 1787, il publia, comme supplément aux œuvres de Fréret, une *Première étude sur la nature de la confédération amphictyonique*. En 1793, ses lectures occupèrent souvent du même sujet les dernières séances de l'ancienne Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Six ans plus tard, il réunit toutes ses études antérieures en un seul volume intitulé : *Des anciens gouvernements fédératifs et de la législation de la Crète*. Paris, 1799.

(3) Sainte-Croix, *ibid.*, p. 6, et Préface, p. IX.

moins a-t-il été « amené à ce résultat uniquement par les faits (1). »

Aussi l'histoire grecque, et en particulier l'histoire des confédérations grecques, doit-elle beaucoup à Sainte-Croix. Le premier, il a fait remarquer qu'il convenait de rechercher l'origine de la seconde ligue achéenne et les antécédents de l'union péloponnésienne, non dans l'histoire des villes d'Achaïe, mais dans celle de l'ancienne ligue arcadienne; il montre qu'en réalité, l'Arcadie joue de tout temps, dans la Confédération, un rôle prépondérant, que le plus grand nombre des hommes d'Etat achéens est fourni par cette région (2). A lui revient aussi l'honneur d'avoir critiqué, timidement il est vrai, le témoignage de Polybe sur l'histoire d'Etolie. Il s'étonne que l'historien achéen reproche d'une part aux ennemis de sa patrie leur goût du luxe, et rende ailleurs justice à leurs vertus guerrières (3). Enfin, sans étudier en détail les institutions des Etoliens, il pressent que leur gouvernement ressemblait, par plus d'un point, à celui des Achéens (4), et ne comprend plus dès lors comment Polybe les proclame si souvent rebelles à toute loi. Le mérite de Sainte-Croix a été beaucoup trop rabaissé par M. Freeman, qui le place injustement à côté de Mably (5). Sainte-Croix est un vrai savant, aussi dégagé qu'il était possible des passions de son temps, quoique encore quelque peu imbu des principes des philanthropes, des économistes et des philosophes. On ne peut lui refuser un grand sens critique, de la finesse, de la science sans apparat, une méthode excellente qui donne aux faits leur place et leur valeur sans les réunir en compilation inutile (6). Le premier, il a recherché d'une manière vraiment scientifique, d'après les sources, les origines du gouvernement fédéral en Grèce : ce n'est pas un médiocre service rendu à l'histoire ancienne. Nous rencontrerons, après lui, des ouvriers de détail, patients et ingénieux, à l'époque de la renaissance des sciences philologiques en Allemagne. Il m'a semblé que, malgré les progrès incontestables qui leur sont dus, le livre de Sainte-Croix conservait tout son intérêt.

(1) Sainte-Croix, *ibid.*, Préface, p. IX.
(2) *Ibid.*, p. 160.
(3) *Ibid.*, p. 204, 205.
(4) *Ibid.*, p. 205.
(5) Freeman, déjà cité, p. 319.
(6) L'*Article IV* est un modèle de discussion scientifique. L'auteur recherche si « la grande assemblée amphictyonique fut réellement la diète générale des différents peuples de la Grèce. » Et ses conclusions sont définitives.

Il n'est besoin de citer que pour mémoire les publicistes Hamilton et Madison qui ont collaboré à la rédation du *Federalist*. M. Freeman a analysé et apprécié dans son grand ouvrage leurs principaux articles (1). L'historien anglais les loue d'avoir deviné par sagacité le caractère des Fédérations grecques, en profitant des leçons que l'expérience leur mettait sous les yeux dans les Etats-Unis d'Amérique, et comparé deux civilisations absolument originales et différentes que séparent vingt siècles. Cette disposition d'esprit a malheureusement poussé Hamilton et Madison à juger les anciens Grecs au nom des idées et des doctrines modernes, et rendu leur sagacité inutile, sinon très nuisible. Ajoutons qu'ils paraissent tous deux n'avoir connu Polybe qu'à travers les écrits de l'abbé de Mably (2).

Dans notre siècle, la philologie allemande a produit un grand nombre d'études générales et spéciales sur l'histoire et les institutions des ligues grecques. Tittmann (3) est le premier qui ait donné, très brièvement il est vrai, une analyse des documents qui peuvent servir à pénétrer le sens de la constitution étolienne; il a montré avec quelle réserve on devait admettre le témoignage de Polybe en cette matière, toutes les fois qu'à l'exposition des faits est joint un jugement. Sa chronologie et son récit historique sont empruntés en grande partie à l'ouvrage de Drumann (4), publié quelques années plus tôt. Le professeur Lucas développa les observations de Tittmann sur l'autorité du témoignage de Polybe; son livre est le premier essai systématique de critique des historiens de la ligue étolienne (5) : faisant ressortir clairement l'exagération des reproches de Polybe à l'adresse de la confédération rivale de sa patrie, il dépassa lui-même la mesure dans le sens contraire et composa une sorte de panégyrique passionné des Etoliens. Merleker, avec plus de modération, prit parti pour

(1) En particulier dans les premiers chapitres, où l'auteur examine en quoi consiste le gouvernement fédéral.

(2) Cf. le n° 18 du *Federalist*, articles de Hamilton et Harrison. M. Freeman avoue sans hésiter que ces publicistes ont connu très imparfaitement les textes anciens.

(3) F.-W. Tittmann, *Darstellung der griechischen Staatsverfassungen*. Leipzig, 1822, p. 721 à 728.

(4) W. Drumann, *Ideen zur Geschichte des Verfalls der griechischen Staaten*. Berlin, 1815. — Cet ouvrage renferme très peu d'idées générales, bien que son titre l'annonce : c'est trop souvent une traduction commentée de Polybe et de Plutarque.

(5) Chr. Lucas, *Ueber Polybius Darstellung des Ætolischen Bundes*, 1827.

Polybe et la ligue achéenne dont il prépara plutôt qu'il n'écrivit l'histoire ; ses *trois livres d'Achaïques* ne sont trop souvent qu'une traduction ou une paraphrase latine de Plutarque, de Polybe, de Pausanias et de tous les auteurs anciens qui ont parlé de l'Achaïe, des Achéens, et non seulement de la ligue achéenne. On lui doit aussi une liste chronologique des stratèges de la même confédération (1).

Après cette étrange querelle soulevée par Lucas, et que nous avons peine à comprendre aujourd'hui, on crut, en présence de tant d'aigres contradictions, qu'il était impossible d'arriver à une connaissance suffisante de l'histoire constitutionnelle et à une conclusion raisonnée sur le sens des institutions fédérales de la Grèce : l'attention fut reportée sur la simple chronologie et l'étude matérielle des faits. Dans cette période de paix scientifique, parurent en Allemagne deux histoires, ou plutôt deux catalogues historiques et recueils des textes anciens, l'un général et comprenant tous les témoignages relatifs aux événements du dernier siècle de l'indépendance grecque (2); l'autre, nous instruisant des destinées de l'Etolie depuis Homère jusqu'à la conquête romaine, ne laissant de côté aucun mythe, aucune légende, aucune allusion furtive d'historien ou de poète (3). Cependant, l'auteur du second ouvrage, Brandstäter, dans le trop court chapitre qu'il consacre à l'étude des lois fédérales de l'Etolie, reprend pour son compte les violentes attaques de Lucas contre l'autorité de Polybe (4), tandis que Schorn s'abstient scrupuleusement de tout jugement inutile.

Le livre de E. Wahner *Sur les origines et les institutions de la ligue achéenne*, quoique renfermant seulement un très bref résumé de l'histoire et un exposé sommaire de la constitution achéenne, marque un grand progrès de méthode sur les œuvres

(1) Merleker, *Die Geschichte des Ætolisch-Achäischen Bundesgenossen Krieges*. Königsberg, 1831, et surtout : *Achaicorum libri tres*. Darmstadt, 1837. — Cf. p. 282 : « Lucas..... videtur nimium torsisse, ut vel ab omni prorsus maculâ puros redderet Ætolos, velut heroes suos. »

(2) Schorn, *Geschichte Griechenlands von der Entstehung des Ætolischen und Achäischen Bundes bis auf die Zerstörung Korinth's*. Bonn, 1833.

(3) F.-A. Brandstäter, *Geschichte des Ætolischen Landes, Volkes und Bundes..... (nebst einer historiographischen Abhandlung über Polybius)*. Berlin, 1844.

(4) On sent particulièrement l'influence de Lucas dans les passages suivants, p. 257-258 : « In wie fern sind die Ætoler und ihre Geschichte von Polybius parteiisch und Ungerecht behandelt worden. » P. 260-268 : « Gehässigkeiten gegen die Ætoler. » P. 279 et suiv. : « Politik des Ætolischen Bundes nach Polybius. »

précédentes de l'érudition allemande. Nous aurons plusieurs fois l'occasion d'en discuter les opinions dans le cours de notre étude (1).

L'historien anglais M. Freeman se rattache à l'école philologique allemande par sa vaste et consciencieuse érudition et rappelle aussi les publicistes et les philosophes du siècle dernier en ce que, non content d'établir la vérité historique, il croit nécessaire de juger les hommes et les institutions de l'antiquité grecque au nom de nos idées et de nos doctrines politiques. Son œuvre est moitié d'un érudit, moitié d'un doctrinaire (2).

Pour lui, les savants du continent européen, « continental scholars, » sont incapables ou peu capables de comprendre l'essence du vrai gouvernement fédéral, parce qu'ils n'ont point, comme les Anglo-Saxons, la pratique et l'expérience du régime parlementaire : la science de la politique contemporaine lui semble la condition indispensable de toute étude des démocraties fédératives de l'antiquité. Aussi, l'auteur ne ménage-t-il pas ses railleries aux « *French students* » Mably et Sainte-Croix (3); c'est une injustice à l'égard de ces deux écrivains qui ont précisément commis nombre d'erreurs pour s'être trop inspirés et pénétrés, dans des ouvrages relatifs à la Grèce, de l'Amérique et de ses publicistes, de l'Angleterre et de la philosophie politique de Locke et de Harrington (4). Si M. Freeman eût connu une *Etude sur la conquête de la Grèce par les Romains*, publiée en France cinq ans avant son ouvrage, il eût été sans doute plus indulgent pour la science de notre pays (5) et plus porté à croire que la simple et profonde connaissance des textes originaux vaut bien, pour un historien de la Grèce, les inspirations de la politique actuelle. Il me semble, au contraire, que la science, d'ailleurs si sûre de

(1) Wahner, *De Achæorum fœderis origine atque institutis*. Berlin et Glogau, 1854.

(2) Cf. surtout les premiers chapitres dans lesquels l'auteur s'arrête longuement à une discussion sur le meilleur principe de gouvernement fédératif.

(3) Même ouvrage, p. 319.

(4) Sainte-Croix (ouv. cit., p. 160 et suiv.) examinant la constitution de la ligue arcadienne, discute, d'après les principes de Harrington et de Locke, l'essence de ce gouvernement représentatif.

(5) Fustel de Coulanges, *Etude sur la conquête de la Grèce par les Romains*. Amiens, 1858. — M. Freeman affirme, par exemple, que les Anglais, grâce à leur habitude du gouvernement représentatif, peuvent comprendre mieux que les « continental scholars » comment la ligue achéenne, démocratique d'apparence a été souvent gouvernée par une aristocratie. Or c'est là précisément une partie essentielle de la démonstration de M. Fustel de Coulanges (cf. chap. III : *Une ligue aristocratique et une ligue démocratique*).

l'historien anglais eût beaucoup gagné à s'isoler dans l'antiquité, à se dégager des idées et des comparaisons empruntées à notre civilisation (1). Il applique, en somme, dans son ouvrage une méthode dogmatique qui conviendrait mieux à la philosophie qu'à l'histoire. Après avoir posé *a priori* les principes du vrai gouvernement fédéral, il a examiné si les ligues grecques se rapprochaient de son modèle idéal de confédération (2). Que les institutions achéennes et étoliennes se soient sensiblement modifiées dans l'espace de deux siècles, peu importe : que les révolutions, si fréquentes depuis la mort d'Alexandre jusqu'à la conquête romaine, aient transformé l'organisation fédérale, les idées et la condition matérielle de la société grecque, les rapports des cités entre elles, il n'importe pas davantage : ce sont là des faits dont M. Freeman tient peu de compte.

Dès lors, en vertu de ses principes mêmes, il lui était difficile de rester impartial : les actions, les institutions des Etoliens et des Achéens ne sont plus seulement étudiées, mais jugées, louées ou condamnées. Un souci moral pousse constamment M. Freeman à se prononcer au nom de ses préférences personnelles : c'est ainsi que toutes les entreprises de la ligue étolienne sont expliquées par l'amour naturel du pillage et les instincts féroces de ce peuple grec (3) : les conquêtes et les annexions du même Etat rappellent à l'auteur ses griefs contre la politique contemporaine et l'entraînent à des comparaisons et à des allusions d'une jus-

(1) Cf. la conclusion d'une comparaison entre les ligues achéenne et étolienne, p. 348 : « l'Etolie ressemble à la Suisse par ses plus graves défauts, l'Achaïe à l'Amérique par ses plus grandes qualités. » M. Freeman reproduit ici, sans le savoir, une comparaison de Mably très justement critiquée par Sainte-Croix (p. 108) comme peu concluante : « La distinction essentielle d'associés et de confédérés admise par les Suisses n'a jamais été connue des Grecs. On ne trouve nulle part le modèle de la confédération helvétique, assez compliquée pour exiger une étude particulière. »

(2) La composition même de l'ouvrage le montre clairement : la première partie est une étude et une appréciation dogmatiques des institutions fédérales de la Grèce ; la seconde partie, bien distincte, est un répertoire de faits, un long récit. Parfois les événements, loin de guider le jugement de l'auteur, — car M. Freeman juge toujours, — sont déclarés vraisemblables ou invraisemblables, selon qu'ils confirment ou contredisent ses principes et sa conception purement idéale du meilleur gouvernement dans les Etats fédéraux.

(3) Cf. p. 342 : « Les annexions faites par l'Achaïe furent au moins faites aux termes d'une parfaite égalité ; les annexions de l'Etolie ne furent, dans bien des cas, que des conquêtes de la force brutale. » Que furent donc les annexions de Sparte et de Messène après les exécutions capitales et les expulsions ordonnées par la ligue ?

tesse et d'une utilité douteuses (1). Sous le bénéfice de ces réserves, l'ouvrage de M. Freeman doit être regardé comme le plus grand travail de généralisation sur les gouvernements fédéraux de la Grèce qui existe jusqu'à ce jour : son histoire du développement territorial de la ligue achéenne est presque complète, bien qu'elle doive, à notre avis, être présentée d'une manière toute différente ; au moins les documents et les textes sont-ils toujours interprétés avec ordre et méthode, et le récit, d'une clarté parfaite qui n'exclut pas les recherches, peut-il toujours être suivi aisément. Les chapitres traitant de l'histoire d'Etolie sont moins complets, et l'exposé des institutions de l'une et l'autre ligue très restreint (2).

Au reste, des critiques analogues à celles qui précèdent ont été déjà adressées à l'œuvre de M. Freeman par l'éminent professeur de Bâle, M. Vischer. J'aurai souvent à citer les opinions de cet écrivain qui a consacré à l'histoire fédérale de Grèce deux articles courts mais importants, l'un critique à l'adresse de l'*History of Federal government*, l'autre dogmatique. Il s'est appliqué surtout à rechercher les plus lointaines origines des ligues en Grèce et la nature des rapports qui existaient entre le pouvoir central et chacun des Etats fédérés du Péloponnèse (3).

Remarquons que, dans aucun des ouvrages qui précèdent, l'histoire fédérale n'est rattachée à l'histoire plus vaste de l'hellénisme : on ne donne pas aux ligues étolienne et achéenne leur place relative parmi les Etats qui se sont formés en Grèce au second et au troisième siècle; de même, on n'explique pas en quoi l'esprit public, le patriotisme des Grecs s'est modifié à cette épo-

(1) Cf., p. 60, une curieuse comparaison entre les massacres de Corcyre et la Révolution française. Bien entendu, cette comparaison est suivie d'un éloge de l'Angleterre qui n'aurait, au dire de M. Freeman, jamais connu les excès révolutionnaires.

Cf., p. 350 et 351, notes, une protestation indignée de M. Freeman contre le nom de « Suisse française » donné à une partie du territoire helvétique, et une comparaison entre les annexions étoliennes et la réunion à la France de Mulhouse. Ailleurs, les conquêtes étoliennes lui rappellent la cession de la Savoie et du comté de Nice à notre pays. Singuliers arguments dont l'emploi étonne un peu dans des chapitres d'histoire ancienne ! Mais M. Freeman nous a avertis que l'étude de la politique moderne donnait un grand avantage aux historiens anglais sur leurs confrères du continent. On nous permettra d'en douter.

(2) Aussi restreindrons-nous considérablement, dans notre étude, le récit de l'histoire de la ligue achéenne.

(3) Wilhem Vischer, *Kleine Schriften*, t. I, 1877, p. 308 à 381 : *Ueber die Bildung von Staaten und Bünden oder Centralisation und Fœderation im alten Griechenland*, et 534 à 587, un article critique sur l'*History of federal Government*.

que, comment leur état social s'est aussi transformé sous l'influence de révolutions d'un caractère général ou particulier. Bref, les travaux dont nous avons donné plus haut l'analyse sont incomplets, soit parce qu'ils ne traitent que de l'histoire matérielle des Etoliens et des Achéens et négligent de montrer l'influence des événements sur les institutions ou des révolutions sur la politique même de ces peuples, soit parce qu'ils isolent trop ces deux fédérations des autres puissances contemporaines.

Cette grave lacune a été comblée par l'étude de notre maître, M. Fustel de Coulanges, *Sur la conquête de la Grèce par les Romains*. Il a montré comment il fallait associer l'histoire des discordes intestines des Grecs à celle de leur asservissement par l'étranger, et découvert les causes de la rapide décadence d'Etats encore forts et bien armés (1). On comprendra que, malgré quelques divergences d'opinion, je m'abstienne de juger ici cet ouvrage d'un homme auquel je dois tant.

L'impulsion était donnée à ces recherches d'un genre nouveau; désormais l'attention des historiens se porte vers l'histoire intérieure de la Grèce à « l'époque des ligues. » En 1869, M. Vasiliefski examine les effets de *La réforme politique et du mouvement social dans la Grèce antique pendant la période de sa chute* (2). Il détermine avec une grande sagacité les causes de la rivalité de Sparte et de la ligue achéenne au temps de Cléomène, montrant la décadence de la puissance laconienne depuis l'hégémonie d'Alexandre, décadence à la fois matérielle et morale (3). Un des chapitres de son livre est spécialement consacré à l'étude de la constitution achéenne (4). Le même esprit a inspiré deux *Histoires de la Grèce sous la domination romaine*, publiées l'une en Allemagne par F. Hertzberg (5), l'autre en France

(1) Cf. Conclusion : « Nous nous sommes proposé de rechercher comment la Grèce fut conquise par les Romains. Nous n'ignorons pas que bien des causes de toute nature ont concouru à l'achèvement de cette œuvre. Mais nous avons cru trouver la plus générale chez les Grecs eux-mêmes. » P. 103.

(2) Vasiliefki, *La Réforme politique et le mouvement social dans la Grèce antique pendant la période de sa chute*. Saint-Pétersbourg, 1869. — Nous avons pu prendre connaissance de cet important ouvrage, écrit dans une langue que nous ignorons, grâce à l'obligeant concours de M. Latichew, professeur et membre de l'Ecole russe d'Athènes. Nous ne saurions assez le remercier ici de ce service.

(3) *Ibid.*, chap. III.

(4) *Ibid.*, chap. V.

(5) G.-F. Hertzberg, *Die Geschichte Griechenlands unter der Herrschaft der Römer*. Halle, 1866, première partie, De Flamininus à Auguste.

par M. Petit de Julleville (1). Tous deux, dans les pages d'introduction où est rapporté le récit de la conquête, marquent à la fois l'influence de l'intervention étrangère et celle des discordes intestines sur l'asservissement des Grecs. Mais l'écrivain français fait plus grande la part des révolutions intérieures et de l'esprit de parti dans cette œuvre commune. Pour lui, l'hostilité des ligues achéenne et étolienne, l'une aristocratique, l'autre appuyée partout sur la démagogie, est le fait dominant de cette époque. Je crois qu'il y a quelque exagération à simplifier ainsi les événements et m'efforcerai de la démontrer : la Grèce était divisée, mais ne l'était point avec une telle symétrie. Au reste, M. Petit de Julleville sent vivement la difficulté, et avoue qu'au premier abord on ne peut constater une opposition notable entre les constitutions des deux Etats (2).

Ainsi, d'un côté, l'histoire matérielle et chronologique des fédérations achéenne et étolienne n'est connue que par fragments, ou, si les faits qui la composent ont été, pour certaines périodes, exactement et complètement rapportés, ils ont été trop souvent isolés de l'histoire générale du monde grec, c'est-à-dire privés de leur explication naturelle. D'autre part, des institutions, dont le sens est parfois si difficile à saisir, faute de documents concluants, ont été rarement étudiées dans leur ensemble. Nous essayons de compléter sur ces deux points l'œuvre déjà considérable de nos maîtres et devanciers. Dans le récit des événements qui ont amené la formation des deux grandes ligues helléniques et réuni des peuples de même race longtemps constitués en Etats

(1) Petit de Julleville, *Histoire de la Grèce sous la domination romaine*. Paris, Thorin, 1875.

(2) Page 14 : « Rien ne paraît d'abord plus semblable que les constitutions des deux ligues. Mais rien n'était plus différent que leur action, tant un peuple est ce que le font ses mœurs, et non ce qu'indiquent ses lois. » M. Petit de Julleville explique la prépondérance de l'aristocratie en Achaïe par ce fait, contestable d'ailleurs, que les rancunes politiques et les haines sociales n'étaient point vives chez ce peuple comme chez les autres Grecs (p. 12). Mais, le fait même fût-il attesté par les textes et prouvé, on n'en peut rien induire touchant la nature du gouvernement fédéral, car la ligue achéenne n'est point l'Achaïe ; les villes proprement achéennes ne sont, à l'époque même d'Aratus et dès l'adjonction de Sicyone, qu'une petite partie de la confédération. Il faudrait mener à bien la même démonstration en l'appliquant à l'Arcadie, à l'Argolide, à la Messénie, etc., etc. ; or c'est impossible. Le témoignage des historiens grecs, de Polybe en particulier, prouve que les discordes intestines firent leur œuvre dans le Péloponnèse comme ailleurs ; les mêmes partis s'y formèrent. Et M. Petit de Julleville le reconnaît, puisqu'il nous représente la ligue achéenne comme le groupement de toutes les villes affiliées au parti aristocratique.

séparés, nous marquerons les causes les plus générales qui ont favorisé ce développement historique, et replacerons, à chaque époque importante, l'histoire particulière des Achéens et des Etoliens dans celle de l'hellénisme. Pour l'étude des institutions, nous nous bornerons à classer et à interpréter, à l'aide de comparaisons et de rapprochements empruntés exclusivement à des faits du même ordre, les trop rares témoignages que nous a laissés l'antiquité. Nous mettrons aussi à profit les documents épigraphiques les plus instructifs (1).

(1) Les renvois sont indiqués d'après les éditions suivantes : Polybe, Didot, 1859; Tite-Live, Madvig, 1863 ; Plutarque, Didot, 1846 ; Pausanias, Schubart et Walz, 1838 ; Strabon, Didot, 1853 ; Diodore, Didot ; Arrien, *idem*.

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DES LIGUES ÉTOLIENNE ET ACHÉENNE

SECTION PREMIÈRE.

Formation territoriale de la ligue étolienne.

CHAPITRE PREMIER.

L'ÉTOLIE A L'ÉPOQUE DE L'INDÉPENDANCE GRECQUE. L'HÉGÉMONIE ATHÉNIENNE ET THÉBAINE.

On ne sait pas exactement à quelle époque les peuples étoliens se constituèrent en ligue : ils composaient déjà, lors de la guerre du Péloponnèse, un corps de nation considérable et uni, si l'on en juge par la résistance qu'ils opposèrent à l'invasion (1).

Le général athénien Démosthène échoua complètement dans son expédition de 426 en Etolie ; il ne put empêcher l'armée étolienne de saisir Molycria et sauva à grand'peine Naupacte (2). L'occupation de Molycria donnait aux Etoliens une issue sur le golfe de Corinthe, au point où il est le plus étroit. On verra, par la suite, comment ils surent profiter de cet excellent poste pour faire de fructueuses incursions dans le Péloponnèse : le secours d'un contingent spartiate avait contribué à leur succès.

Quand l'hégémonie de la Grèce passe d'Athènes à Sparte, les Etoliens, bien faibles en comparaison des autres Etats grecs, sont sauvés par la même alliance. Xénophon (3) nous apprend qu'ils étaient accablés par les Acarnaniens, au moment où Agésilas les

(1) Thucydide, III, 94 : « μέγα καὶ μάχιμον ἔθνος. »

(2) Diodore, XII, 60, 1.

(3) Xénoph., *Hellén.*, IV, 6, 1 : « Ἀγησίλαος..... ἐπικουρήσιον Αἰτωλοῖς ὑπὸ Ἀκαρνάνων πολέμῳ πιεζομένοις. »

délivra en battant leurs ennemis dont il avait envahi le territoire. Il est impossible de dire si cette intervention valut aux Etoliens un accroissement à l'Ouest; en tout cas, nous les retrouvons, en 391, dans une position assez critique. Naupacte, d'où la flotte athénienne les surveillait pendant la guerre du Péloponnèse, est maintenant au pouvoir des Achéens, qui ont également enlevé Calydon en pleine Etolie, et mis garnison dans cette place (1).

Mais la prépondérance de Sparte était déjà menacée; Iphicrate soutenait avec succès la lutte dans le Péloponnèse. Après seize années (387-371) d'une domination douteuse due à l'alliance du grand roi, les Lacédémoniens, battus à Leuctres, cédaient la place aux Thébains. Les Etoliens ne manquèrent pas l'occasion et se joignirent, en compagnie des Locriens et des Phocidiens, à l'alliance thébaine (2); ils furent récompensés en 367 par Epaminondas, qui « délivra Dymé, Naupacte et Calydon de leurs garnisons achéennes (3). » Je ne vois pas de raison pour contester le témoignage de Diodore touchant ce fait. M. Freeman s'étonne que Dymé, ville achéenne, soit *délivrée* d'une garnison achéenne; mais il oublie qu'à cette époque l'Achaïe était divisée et gouvernée par des oligarchies locales qu'Epaminondas eut soin de laisser vivre pour conserver le Péloponnèse dans un état de morcellement (4). En outre, nous constaterons, à d'autres époques, que Dymé eut longtemps des relations étroites d'amitié et d'alliance avec l'Etolie.

Malgré ces acquisitions, l'Etolie, établie désormais sur le golfe de Corinthe, comptait pour peu de chose en face de l'Etat béotien, maître dans la Grèce centrale et septentrionale. Tout développement naturel était arrêté à l'Est par ses puissants protecteurs, à l'Ouest par ses vieux ennemis, les Acarnaniens. Des acquisitions faites sur la côte péloponnésienne ne pouvaient être profitables que pour une puissance maritime maîtresse du golfe; or ce n'était point le cas de l'Etolie, qui possédait, — encore était-ce depuis peu de temps, — Molycria et Naupacte, et dont le littoral, depuis

(1) Xénoph., *Hellén.*, IV, 6, 1, et IV, 6, 14.

(2) Diodore, XV, 57, 1.

(3) *Ibid.*, XV, 75 : « Δύμην καὶ Ναύπακτον καὶ Καλυδῶνα φρουρουμένην ὑπ' Ἀχαιῶν ἠλευθέρωσεν. »

(4) (Xénophon, *Hellén.*, VII, 1, 42), sauf l'union arcadienne, qu'il favorisa pour tenir Sparte en échec. D'ailleurs, les Thébains furent loin d'approuver sans réserve la conduite de leur général; et, particulièrement en Achaïe, ils le désavouèrent.

l'Antirrhion jusqu'à la frontière acarnanienne, n'offrait aucune commodité naturelle, aucun encouragement à la navigation. Si l'Etolie était appelée à s'étendre, ce ne pouvait être que du côté de l'Acarnanie et dans la Grèce centrale.

CHAPITRE II.

L'ÉTOLIE SOUS L'HÉGÉMONIE MACÉDONIENNE. PHILIPPE ET ALEXANDRE.

La politique du roi Philippe de Macédoine a pour premier résultat, à la suite des guerres sacrées, de diviser la Grèce centrale, d'arracher à l'influence de Thèbes et d'Athènes la Thessalie, la Locride, la Phocide, constituées en Etats indépendants et ennemis les uns des autres. Au moment décisif, les Etoliens savent se mettre du parti du plus fort et combattent dans l'armée macédonienne à Chéronée (338) (1), tandis que les Achéens servaient la cause de Thèbes et d'Athènes. Ces derniers, qui avaient repris un moment Naupacte, en furent chassés, et Philippe remit, comme il s'y était engagé, la ville reconquise à ses alliés (2). Il n'avait pas fallu moins d'un siècle à l'Etolie pour affranchir Calydon des Achéens et s'assurer, au prix de plusieurs tentatives, un débouché sur le golfe de Corinthe.

Mais les circonstances sont désormais plus favorables : les Etoliens, tentés un moment de se joindre à la coalition qui suivit la mort de Philippe, semblent s'être abstenus. Alexandre, par la répression de Thèbes, a complété l'œuvre de son père : la ruine de la Béotie et l'abaissement d'Athènes. Quand le roi de Macédoine entreprend sa grande expédition d'Asie, il croit n'avoir laissé derrière lui aucun peuple capable de réunir sous son hégémonie les forces de la Grèce du centre et du nord. Cette œuvre de morcellement et de division profitera dès lors aux Etoliens.

A peine Alexandre est-il occupé en Asie que les protégés et alliés de son père se jettent sur l'Acarnanie, s'emparent d'Æniadæ

(1) Démosth., *Philipp.*, III, 41, et Pausanias, VII, 6, 5.
(2) Strabon, IX, 4, 7.

et en expulsent les habitants (1). Nous avons la certitude qu'à cette date la ligue étolienne était organisée. Quand Alexandre menace de sévir, en apprenant cette agression soudaine, les Etoliens implorent sa clémence par l'envoi d'une ambassade de tous leurs peuples : κατὰ ἔθνη πρεσβείας πέμψαντες (2). Si Arrien emploie ce terme, c'est pour désigner un mode d'ambassade déterminé, usité dans les Etats fédéraux de l'ancienne Grèce. Le fait est connu et commun dans l'histoire de la ligue achéenne, à l'époque même de sa plus complète cohésion. Schorn et M. Freeman ont vu dans le texte d'Arrien une preuve établissant que l'Etolie était encore, à cette époque, un groupe de peuples indépendants les uns des autres. M. Bazin, dont j'adopte l'interprétation pour la signification du mot et non du fait, entend que la confédération étolienne, ayant cessé d'exister, avait été rétablie pendant les campagnes d'Alexandre en Asie (3). Pourquoi aurait-elle été supprimée avant cette date? Les Etoliens avaient combattu à Chéronée dans les rangs macédoniens; rien ne nous apprend qu'ils aient fait défection dans la suite. Se séparer du parti d'Alexandre eût été pour eux commettre la plus invraisemblable des maladresses : ils n'étaient intéressés qu'à profiter de son absence pour arrondir leur territoire, et ils en profitèrent. Alexandre, de son côté, ne pouvait admettre qu'après l'humiliation de Thèbes et d'Athènes, un autre Etat, surtout un Etat protégé par son père, tentât de prendre leur place. Rien ne nous prouve donc qu'Alexandre ait pris des mesures contre les Etoliens et prononcé la dissolution de la ligue. L'envoi de l'ambassade peut avoir eu lieu aussi bien pour détourner le roi de sévir que pour implorer son pardon après une défaite. Antipater, son lieutenant, devait penser beaucoup plus à se ménager un parti en Grèce qu'à comprimer des révoltes; et nous savons qu'il s'entendait en effet avec les Etoliens, se sentant compromis dans le complot de Philotas (329).

Au reste, ce n'était pas la première conquête étolienne en Acarnanie; Plutarque nomme cet épisode : « la révolte d'Æniadæ. » L'Acarnanie sera très longtemps tenue sous le joug par les Eto-

(1) Plutarque, *Vie d'Alexandre*, 49; Diodore, XVIII, 8.

(2) Arrien, I, 10, 3.

(3) Bazin, *Mémoire sur l'Etolie*, p. 262, dans les *Archiv. des miss. scient.*, 2e série, 1. Ce mémoire est exclusivement une étude archéologique de topographie; je n'ai donc consulté que les premiers chapitres relatifs à l'histoire et au caractère des Etoliens; aucune découverte récente n'a infirmé les conclusions de l'auteur sur l'emplacement des principales villes de l'Etolie proprement dite.

liens et se révoltera souvent; sa soumission complète ne sera jamais assurée.

Pourtant il semble bien que, dès l'époque de la guerre lamiaque, une partie au moins de l'Acarnanie soit incorporée à la ligue (1). Il y a dans l'armée étolienne, en 322, un contingent acarnanien : « Ἀκαρνᾶνες ἐς τὸ Αἰτωλικὸν συντελοῦντες (2). »

(1) Strabon, X, 2, 38, dit que les Acarnaniens firent, dans l'armée étolienne, les guerres contre la Macédoine et contre les Romains. Polybe nous parle au contraire de fréquentes révoltes.

(2) Pausanias, I, 25, 4.

CHAPITRE III.

L'ÉTOLIE PENDANT LES GUERRES DES SUCCESSEURS D'ALEXANDRE. — APOGÉE DE LA PUISSANCE ÉTOLIENNE.

Les Etoliens surent admirablement mettre à profit les révoltes qui suivirent la mort du conquérant; d'abord ligués contre Antipater et Cratère avec les Athéniens, les Illyriens, les Thessaliens et les Thraces, ils se retirèrent à temps et ne furent pas atteints par le désastre de Crannon (322) : « sous un prétexte allégué au dernier moment « διά τινας ἐθνικὰς χρείας, » ils quittèrent l'armée de Léosthène avant la bataille (1).

En revanche, aussitôt après le départ d'Antipater et de Cratère détournés d'une expédition en Etolie par les progrès menaçants d'Eumène, ils firent (321) en Thessalie une incursion et occupèrent le pays pendant deux ans, jusqu'au jour où le régent Polysperchon les chassa (2). En même temps ils donnaient asile à tous les exilés grecs menacés par la Macédoine : « Seuls de tous les Grecs (diront plus tard leurs ambassadeurs à Lacédémone, 210), nous avons osé tenir tête à Antipater (3). » Ainsi, sans être éprouvés par la guerre lamiaque, ils continuaient leurs conquêtes et gagnaient de la faveur chez les Grecs qu'ils avaient abandonnés.

Chassés de la Thessalie (319), avaient-ils conservé en Dolopie quelques portions de leurs conquêtes? Nous l'ignorons. Mais il est certain que les progrès de la ligue effrayèrent Cassandre : Alexandre avait morcelé et divisé la Béotie pour empêcher toute concentration des forces grecques parmi les peuples du centre; l'accroissement du territoire étolien obligea Cassandre à relever Thèbes et à reconstituer la ligue béotienne; d'ailleurs, cette ten-

(1) Diodore, XVIII, 13.
(2) *Id.*, XVIII, 38.
(3) Polybe, IX, 29, 4; IX, 30, 3.

tative n'eut pas grand succès (316) (1). Plus tard (305-304), il suscita dans l'Acarnanie du nord, encore libre, une guerre qui coûta un moment à la ligue la place d'Agrinion en Etolie Epictète (2).

Il fallut prendre parti dans les querelles des généraux d'Alexandre. Les Etoliens, engagés contre Cassandre, s'allièrent à Antigone; ils étaient alors en possession d'une organisation fédérale régulière; le général de leur allié paraît devant le κοινόν et demande au peuple « τὰ πλήθη » de voter des secours (304) (3). Cette fois, la ligue ne put échapper à la défaite; après Ipsus, Philippe, général de Cassandre, mit l'Etolie à la dernière extrémité (308-300) (4).

Cependant, sauf l'invasion passagère de leur pays, il ne semble pas que les Etoliens aient été longtemps réduits à l'inaction par cette défaite. Six ans après la mort de Cassandre (290), Démétrius Poliorcète, maître en Macédoine, est forcé de se rendre à Athènes pour la célébration des jeux; les Etoliens avaient occupé tous les passages du Parnasse et fermé l'accès de Delphes (5). Un moment ils sont battus par le Poliorcète; l'intervention de Pyrrhus les sauve; Pantauchos, général de Démétrius, est chassé. De cette époque date sans doute l'occupation étolienne de la Phocide. Dans les guerres successives de Pyrrhus contre Démétrius et Lysimaque, la Macédoine et la Thessalie sont le théâtre des opérations et l'objet de la convoitise des concurrents; mais la Phocide reste en dehors de ces luttes.

La ligue étolienne, qui avait profité des circonstances pour s'étendre à l'est et occuper la Phocide, ce qui suppose l'annexion de la Locride Ozole, au moins dans sa partie septentrionale, fut encore indirectement rendue plus forte par la dissolution de la première ligue achéenne. En 288, Antigone Gonatas, fils de Démétrius, en brisant cette confédération, pour y substituer des tyrannies locales, délivra les Etoliens d'une rivalité dangereuse (6). Dès lors, dans l'état de désorganisation où se trouvent la Macédoine partagée entre Pyrrhus et Lysimaque, et la Grèce divisée et mal soumise à Antigone dont la principale préoccupation est de ressaisir le trône de Macédoine, les Etoliens sont à l'aise pour s'étendre. Les historiens anciens ne nous apprennent

(1) Polybe, XX, 5; Polybe (XX, 4, 5) montre que la ligue étolienne et les rois de Macédoine se disputaient de tout temps la Béotie; Diodore, XIX, 54.
(2) Diodore, XIX, 67, et 68, 1.
(3) *Id.*, XIX, 66, 2.
(4) *Id.*, XIX, 74, 3.
(5) Plutarque, *Vie de Démétrius*, 40.
(6) Polybe, II, 40 et 41.

rien à cet égard jusqu'au moment de l'invasion gauloise, si ce n'est qu'en 281, une coalition se forma sous la direction de Sparte contre les Etoliens; les coalisés voulaient chasser les maîtres de Delphes, sous prétexte qu'ils avaient labouré le champ sacré de Cirrha. Cette guerre sacrée eut pour résultat la déroute complète des vengeurs du dieu; Delphes et la Phocide restèrent donc entre les mains de la ligue (1). L'année suivante elle s'emparait de la place importante d'Heracleia Trachinique (280) (2), et quand l'invasion gauloise donne aux Etoliens l'occasion de défendre le temple et de consacrer ainsi aux yeux des Grecs épouvantés leur droit d'occupation, nous les trouvons installés sur le cours du Sperchios dont ils font leur première ligue de défense.

Je n'ai pas à reproduire ni à critiquer ici les récits contraires des historiens grecs sur l'invasion gauloise (3). Que les barbares aient été vainqueurs ou vaincus, harcelés en détail ou détruits dans une bataille, il est certain que les Etoliens, après l'éloignement de Brennus, rentrèrent en possession de toutes leurs conquêtes précédentes, pour le moins. La reconnaissance des Grecs, qui nous est attestée par des documents épigraphiques importants, fait preuve à cet égard : Athènes et Chios envoyèrent des ambassades à la ligue pour reconnaître solennellement les jeux Σωτήρια qu'elle avait institués à Delphes en souvenir de la victoire, ou plutôt de la délivrance (4). Reconnaître les Σωτήρια, c'était à la fois rendre un hommage à la puissante confédération, et admettre sa suprématie à Delphes, c'est-à-dire dans le monde hellénique.

Tout ce que nous savons de l'histoire de Delphes montre bien avec quelle habileté la politique étolienne avait tiré parti des institutions amphictyoniques en les modifiant à son profit. M. Foucart, dans son *Mémoire sur les ruines et l'histoire de Delphes*, a traité complètement ce sujet au cours d'un chapitre que je résume ici (5).

Les Etoliens s'étaient emparés avant tout du patronage du temple et de l'assemblée amphictyonique; les Macédoniens et les

(1) Justin, XXIV, 1.

(2) Pausanias, X, 21, 1.

(3) Consulter, pour étudier l'influence étolienne à Delphes à l'époque de l'invasion gauloise, le *Mémoire sur les ruines et l'histoire de Delphes* de M. Foucart, dans les *Archiv. des Missions scient.*, octobre 1863. Cf. surtout le chap. VI, p. 204 à 224.

(4) Cf. à la fin, les nos 1 et 2 du *Recueil des textes épigraphiques*.

(5) Cf. P. Foucart, *Mémoire sur les ruines et l'histoire de Delphes*, p. 37 à 45, 212 à 215.

Achéens ne l'oublieront pas dans la suite : « Συνκνακομιεῖσθαι δὲ καὶ τοῖς Ἀμφικτύοσιν ἔγραψαν τοὺς νόμους καὶ τὴν περὶ τὸ ἱερὸν ἐξουσίαν, ἣν Αἰτωλοὶ παρῄρηνται νῦν, βουλόμενοι τῶν κατὰ τὸ ἱερὸν ἐπικρατεῖν αὐτοί. »

Les listes des hiéromnémons déterminent dans quelle mesure avait été changée la composition du conseil amphictyonique, et la répartition des voix entre les peuples grecs ; voici deux exemples :

Etoliens	5	Etoliens	4
Delphiens	2	Phocidiens	2
Phocidiens	2	Béotiens	2
Locriens	2	Athéniens	1
Béotiens	2	Eubéens	1
Athéniens	1	Sicyoniens	1
Epidauriens	1		
	5 sur 17		4 sur 11

Dans les décrets on trouve jusqu'à 11 et 14 hiéromnémons Etoliens qui sont toujours nommés les premiers. Après eux viennent deux Delphiens. Parmi les autres peuples, ceux qui paraissent le plus fréquemment sont les Phocidiens et les Béotiens, d'ordinaire avec deux voix. Pour les autres ils ne sont nommés que rarement et avec un suffrage, les habitants d'Histiée trois fois, les Lacédémoniens une seule fois. Nous ne savons pas si les Etoliens avaient obtenu cette prépondérance de vote en s'adjugeant les voix des petits peuples thessaliens. Rien ne nous permet de conclure que les Etoliens aient occupé à cette époque une partie de la Thessalie ; leur première incursion avait été repoussée par Polysperchon au bout de deux ans ; avaient-ils profité du désordre où l'invasion gauloise avait jeté la Macédoine ? Aucun texte ne nous l'apprend.

En tout cas ils étaient les maîtres dans le conseil amphictyonique, grâce à l'abstention d'Athènes et de Sparte, et au dévouement probable des Phocidiens et des Delphiens soumis à l'influence de la ligue, au moins comme alliés. Je crois l'alliance des Béotiens moins probable ; puisque Cassandre, voulant s'assurer contre la politique des Etoliens, n'avait pas trouvé une meilleure arme que la reconstitution de la ligue béotienne (316) (1).

Leur action paraît s'être bornée à l'administration de tout ce qui touchait au sanctuaire. C'en était assez pour transformer

(1) Polybe, XX, 5 ; Diodore, XIX, 54.

leurs affaires politiques en affaires religieuses, leurs agressions en guerres sacrées. Une inscription atteste qu'ils savaient se servir de ce prétexte : les habitants de Céos, concluant un traité d'alliance avec la ligue, stipulent qu'ils seront respectés par les Etoliens et mis à l'abri même des accusations amphictyoniques « ἀμφικτυονικὸν ἔγκλημα (1). » La Macédoine et la ligue achéenne, exclues du conseil, menaceront de leur arracher ce droit; alors seulement les Etoliens s'engageront à rétablir les lois de l'ancienne assemblée, et à lui rendre l'intendance du temple.

A l'époque de sa domination à Delphes, la ligue déposait souvent dans la ville sainte une copie de ses décrets. Les fouilles faites jusqu'à ce jour ont amené la découverte d'actes publics de tous genres, décrets pour règlements de frontière entre villes de la ligue, inscriptions en l'honneur du peuple étolien, offrandes fédérales en souvenir de l'invasion gauloise, monuments dédiés au roi Eumène et à sa famille (2). En outre, les particuliers faisaient affranchir à Delphes leurs esclaves : des actes d'affranchissement émanant des habitants de l'Etolie proprement dite et des dépendances de la ligue ont été trouvés en très grand nombre (3).

La suprématie étolienne ne semble pas avoir révolté les Delphiens; gagnés sans doute par le don de deux voix au conseil amphictyonique, ils ne se plaignirent pas du nouvel état de choses : « Un de leurs premiers citoyens donnait à son fils le nom de Φιλαίτωλος et à son petit-fils celui de Παναίτωλος. »

On peut donc considérer qu'à la date de 279, les Etoliens sont les maîtres de la Grèce du Nord. Après des querelles de prétendants, la Macédoine a subi la première invasion gauloise qui détruit la phalange et pénètre dans les vallées de l'Haliacmon et de l'Axius; Ptolémée Kéraunos a été tué dans la bataille. La ligue achéenne commence à peine à se reconstituer et ne comprend en 280 que Dymæ, Patras, Tritæa et Pharæ. Encore le lien fédéral est-il bien faible. Les Achéens de Patras, dont l'amitié pour l'Etolie datait sans doute d'une époque très éloignée et nous est attestée par la communauté du culte d'Artémis Laphria (4), en-

(1) Cf., à la fin, Recueil de textes épigraphiques, n° V, et I, ligne 4.

(2) Cf., à la fin, le Recueil épigraphique; le plus grand nombre des inscriptions qui intéressent l'histoire de la ligue étolienne a été trouvé à Delphes; n°s 2, 3, 10.

(3) *Inscriptions de Delphes*, par MM. P. Foucart et Wescher.

(4) Pausanias, VII, 18, 12.

voyèrent leur contingent dans la guerre contre les Gaulois et essuyèrent même un terrible désastre (1). On sait combien de négociations et de guerres il faudra plus tard aux Péloponnésiens pour faire entrer l'Elide dans leur union fédérale : il est donc probable qu'à ce moment même les Eléens étaient dans l'alliance étolienne.

En 272, quand, à la mort de Pyrrhus, Alexandre le Molosse monte sur le trône d'Epire, il doit s'assurer la neutralité des Etoliens en partageant avec eux l'Acarnanie (2). Alors la ligue est à l'apogée de la puissance; elle n'a pas atteint son plus grand développement territorial, puisque nous la verrons s'annexer à plusieurs reprises des terres thessaliennes et s'adjoindre par la force la ligue béotienne, mais elle tient les passages principaux de la Grèce centrale et septentrionale. Au Nord, elle est couverte par le Sperchios, peut-être même par la ligne montagneuse de l'Othrys; au Nord-Ouest, elle n'a rien à craindre de l'Epire plus faible qu'elle après la mort de Pyrrhus (3); à l'Ouest, la possession de l'Acarnanie méridionale lui ouvre la mer Ionienne qu'elle couvrira bientôt de ses pirates céphalléniens; au Sud, le rivage septentrional du golfe de Corinthe lui appartient en grande partie; dans le Péloponnèse, des Achéens et l'Elide lui sont favorables. Toutes les parties du territoire se tiennent et ont entre elles des communications faciles : Delphes commande la route qui mène de Phocide en Etolie par la Locride et Amphissa. Heracleia Trachinique commande les Thermopyles.

(1) Pausanias, VII, 18, 5.

(2) Polybe, II, 45; IX, 34.

(3) Cf. le commentaire détaillé de Droysen sur les événements qui suivent en Epire la mort d'Alexandre le Molosse *Gesch. d. Hellenismus*, vol. III, p. 323-325.

CHAPITRE IV.

LA LIGUE ÉTOLIENNE DEPUIS LA RENAISSANCE DE LA MACÉDOINE SOUS LES ANTIGONIDES JUSQU'A L'AVÈNEMENT DE PHILIPPE V.

C'est l'apogée de la puissance étolienne, qui s'est formée pendant l'absence d'Alexandre et à la faveur des querelles de ses successeurs. Mais ces querelles vont prendre fin : la Macédoine se relève sous Antigone Gonatas et devient tout à coup formidable. La ligue étolienne est menacée au Nord par cette renaissance soudaine ; et pendant la première moitié du troisième siècle l'union achéenne fera de rapides progrès. Dès lors ce sera une lutte perpétuelle dans laquelle l'Etolie s'usera pour tomber sous les coups successifs de la Macédoine et de Rome.

Déjà, à la mort d'Alexandre le Molosse (vers 260, Droysen d'après Phylarque) il faut s'arrêter. La régente Olympias se met sous la protection du roi de Macédoine pour sauver de la convoitise étolienne la portion de l'Acarnanie jadis annexée à l'Epire (1).

Cependant Antigone ne peut entrer encore en hostilité directe contre ses ambitieux voisins : il a reconquis la Macédoine et n'a plus de prétendants à redouter. Mais les Lagides ont fondé un puissant empire hellénique; Ptolémée Philadelphe est alors maître incontesté de l'Egypte, de la Cyrénaïque, de la Phénicie, de Chypre; la décadence des Séleucides lui permet d'occuper avec ses flottes les îles de l'Archipel et les côtes d'Asie Mineure (2); vers 250, il pousse jusqu'au littoral de la Thrace. Son successeur intervient enfin plus directement dans les affaires de Grèce; il se

(1) *Ibid.* Droysen a étudié en détail cette époque obscure. Cf. *Hellenismus*, III, p. 323-325.

(2) Droysen démontre que les Etoliens, si puissants à ce moment, ne peuvent nuire à la Macédoine qu'en servant d'appoint du côté des Ptolémées. *Ibid.*, p. 326, 329 et 405.

déclare le protecteur d'Athènes et de la ligue achéenne. La Macédoine est donc tenue en échec.

Antigone n'hésita pas à s'allier aux Etoliens, quitte à se retourner plus tard contre eux quand le plus grand péril serait écarté. Nous ne savons pas exactement à quelle date fut conclue cette alliance passagère. Dès 252, dans les premiers mois de la tyrannie de Nicoclès, Sicyone fut, au moment même où Aratus pensait à délivrer sa patrie, sur le point d'être surprise par les Etoliens (1). Ce n'était là sans doute encore qu'une tentative indépendante et isolée; bientôt, si nous en croyons Polybe, Antigone promit aux Etoliens, en échange de leur coopération, un partage de l'Achaïe.

De 243 à 241, le Péloponnèse subit en effet plusieurs invasions. La première eut lieu en Laconie; l'armée étolienne enleva en une campagne cinquante mille périèques (2). De cette époque datent probablement les annexions, à la ligue, de Tégée, Phigalie, Mantinée et Orchomène (3). Cette expédition était un encouragement à intervenir en Achaïe même; mais une incursion poussée jusqu'à Pellène se termina par une sanglante défaite qu'Aratus infligea aux agresseurs : leur retraite fut désastreuse (4).

Ici se place un fait généralement peu connu, qui montre la puissance d'expansion de la race étolienne à cette époque, et prouve que la ligue possédait déjà une marine assez considérable. Outre ce projet de démembrement de l'Achaïe et du Péloponnèse, le traité d'alliance entre Antigone et la ligue stipulait que les Etoliens auraient, comme part des dépouilles des Lagides, quelques possessions en Ionie. L'Etolien Timarque fait une descente en Asie Mineure et brûle ses navires (5); Samos avait été enlevée par surprise aux Ptolémées, grâce à un stratagème que rapporte Frontin, et le gouverneur massacré (6). Ces entreprises lointaines supposent l'existence d'une nombreuse flotte; il est probable que l'île de Céphallénie, repaire des pirates étoliens au

(1) Plutarque, *Aratus*, 4.

(2) Plutarque, *Cléomène*, 18. Polybe, IV, 34, 9.

(3) D'après l'historien anglais Thirwall.

(4) Plutarque, *Aratus*, 31, 32.

(5) Polyen, *Strategem.*, V, 25. « Τίμαρχος Αἰτωλὸς, ἀποβὰς τῆς Ἀσίας ἐς πολυάνθρωπον χωρίον, ἵνα μὴ φύγοιεν οἱ στρατιῶται τὸ πλῆθος τῶν πολεμίων τὰς ναῦς κατέπρησεν. Οἱ δὲ..... ἀγωνισάμενοι γενναίως ἐνίκησαν. »

(6) Frontin, *Strategem.*, liv. III, ch. 2, § 11, édit. Dendrich. « Timarchus Ætolus, occiso Charmade, Ptolemæi regis præfecto, chlamyde interempti et galero ad Macedonicum armatus est habitum. Per hunc errorem pro Charmade

dire de Polybe, avait été occupée, lors du dernier partage de l'Acarnanie, entre Alexandre le Molosse et la ligue. Il faut placer aussi entre 240 et 220 les traités conclus avec Céos et Téos, conférant à ces villes d'importants privilèges et les mettant notamment à l'abri des attaques par mer (1). Les habitants de Céos font aussi une convention particulière avec Naupacte, après consentement de la Ligue, et une clause de cette convention dispose que « nul des Naupactiens n'enlèvera de force un Céien, tout » comme si les Céiens étaient citoyens de Naupacte. » Naupacte avait repris, sous la domination étolienne, une grande importance maritime. Céos fut-elle dès ce moment annexée directement à la Ligue et reçut-elle un stratège? Je serais porté à le croire, puisque, dans la suite, la marine étolienne tombera rapidement en décadence au point d'avoir à demander le secours des navires achéens; je placerais aussi vers 240 l'annexion de Lysimachie sur l'Hellespont, peut-être de Chalcédoine (2). La lutte continentale contre les Antigonides absorbera désormais toutes les forces étoliennes; on ne les verra plus paraître en Asie que comme appoint dans les rangs des ennemis de la Macédoine, et comme corps mercenaires au service de souverains égyptiens ou asiatiques.

Au moins la ligue peut-elle encore s'accroître à la mort d'Antogone, en 239, en s'alliant avec les Achéens, déjà maîtres de Corinthe et de Mégare (243), contre son successeur Démétrius II. Polybe nous apprend que la ligue béotienne s'unit aux Etoliens (3); elle restera vingt ans sous leur dépendance. L'historien Schorn fait justement remarquer que la même occasion permit sans doute d'annexer aussi l'Achaïe Phthiotide et la Thessaliotide avec les places de Thèbes, d'Echinos, de Pharsale et Larissa Crémasté, le reste de l'Acarnanie, plus Leucade et le territoire d'Ambracie (4). Toutes ces régions seront des dépendances étoliennes à l'avènement de Philippe V de Macédoine et deviendront, entre ce prince et la ligue, l'objet des longues querelles qui finiront par les placer tous deux sous le joug de Rome. Géo-

Samiorum in portum receptus, occupavit. » Il n'est pas besoin de supposer, avec l'éditeur, qu'il est question ici de Samos dans le golfe Singitique; il n'est pas étonnant que Timarque, opérant en Ionie, ait un moment occupé Samos.

(1) Cf. à la fin, au Recueil épigraphique, les nos V et VI.

(2) Polybe, XV, 23, 8; 23, 9; XVII, 3, 11; XVIII, 34, 5.

(3) Polybe, XX, 5, 2.

(4) Schorn, *Geschichte Griechenlands von der Enstehung des Ætolischen und Achaischen Bundes bis auf die Zerstorung Korinths.* Bonn, 1833, p. 88.

graphiquement, les Etoliens ont atteint leur plus grand développement territorial ; les frontières de la confédération enferment dans la seule Grèce du Nord une superficie que n'aura jamais plus tard le territoire fédéral achéen. Mais deux peuples ont été admis dans l'union qui ne chercheront qu'une occasion pour s'en séparer : la Béotie et la Thessalie ; et l'occasion ne se fera pas longtemps attendre, du jour où la Macédoine aura ressaisi la suprématie.

Pendant la guerre de Cléomène contre les Achéens, la ligue étolienne, alliée de ce prince, est réduite à la défensive (1) ; puis l'alliance même est rompue, et Mantinée passe au parti de Sparte. Les intrigues nouées dans le Péloponnèse ne paraissent pas avoir été très utiles aux Etoliens (2) ; s'ils tiennent encore ou protègent Phigalie vers 225 (3), l'amitié des Messéniens ne semble pas très sûre (4) : les Eléens sont le seul peuple sur lequel ils puissent compter désormais parmi les Péloponnésiens.

L'état de la Grèce du Nord n'est pas plus favorable à la politique étolienne : l'Acarnanie s'est soulevée, et l'armée fédérale, envoyée pour réduire la place de Médéon, se fait battre par les Illyriens (5). L'Epire, l'Illyrie et l'Acarnanie forment une alliance que brisent quelquefois, il est vrai, les tentatives de pillage des Illyriens contre leurs voisins et amis (6) ; mais ce peuple belliqueux suffit à tenir l'Etolie en échec jusqu'en 228. Les Romains, vainqueurs du même ennemi, envoient alors des ambassadeurs à la ligue étolienne (228) (7). Ces ambassadeurs offrent l'amitié du peuple romain. Mais le résultat de cette démarche est d'enfermer et d'arrêter les Etoliens au Nord-Ouest, en rapprochant d'eux de trop puissants protecteurs, tandis qu'au Nord-Est la Macédoine sera désormais d'une hostilité constante. La dynastie des Lagides est tombée en décadence dès la fin du règne de Ptolémée Evergète ; donc il faudra bientôt prendre parti pour Rome ou pour la Macédoine et servir, quelle que puisse

(1) Les Etoliens veulent s'opposer au passage des Macédoniens dans le Péloponnèse par l'isthme. Polybe, II, 52, 8.

(2) Τὰς ὑπ' Αἰτωλῶν..... ἐπιβουλάς. Polybe, II, 5, 8.

(3) Cf. Recueil épigraphique, à la fin, n° VII. Nous avons suivi le commentaire de M. Foucart qui indique comme date probable de cet acte l'année 225.

(4) Expéditions de Scopas en Messénie en 220. Polybe, IV, 5, 6.

(5) Polybe, II, 2, 6 ; II, 6, 2, 9 et 10.

(6) Par exemple, en 230, les Epirotes implorent le secours des Etoliens et des Achéens contre les Illyriens. Polybe, II, 6, 1.

(7) Polybe, II, 12, 4.

être l'issue de la lutte. C'est la fin de l'Etolie, facile à prévoir dès cette époque.

Dans le Péloponnèse, la Ligue est condamnée à se prononcer ; une alternative du même genre lui est imposée. Que Sparte ou l'Achaïe l'emporte dans la guerre engagée depuis 227, les Etoliens seront finalement expulsés de la péninsule ; leurs alliés de Messénie et d'Elide, quelles que soient leurs dispositions, sont condamnés à entrer dans l'unité péloponnésienne. Aratus le comprend si bien qu'il n'hésite pas à demander le secours de la ligue du Nord contre Cléomène, sachant qu'une fois Sparte réduite, il pourra se débarrasser de ses libérateurs (1). Le refus des Etoliens n'a pour résultat que de rendre inévitable l'intervention macédonienne ; et si la bataille de Sellasie asservit la ligue achéenne, elle rend Antigone Doson maître incontesté dans toute la Grèce.

(1) Plutarque, *Aratus*, 41.

CHAPITRE V.

DÉCADENCE DE L'ÉTOLIE. GUERRES CONTRE PHILIPPE DE MACÉDOINE ET CONTRE LES ROMAINS. PAIX DE 189. DÉMEMBREMENT DÉFINITIF DE LA LIGUE ÉTOLIENNE.

Son successeur, Philippe V, recueille tous les bénéfices de cette situation, et, dès la première année de son règne, réunit en une coalition contre les Etoliens tous leurs anciens ennemis, secondés par des révoltés qui se séparent en grand nombre de la Ligue. La guerre sociale (220-217) coûte à l'union étolienne la Béotie, la Phocide, l'Acarnanie et la Messénie; les Achéens et les Epirotes combattent aussi pour Philippe.

Les forces que peuvent lui opposer les Etoliens sont peu nombreuses. Malgré des intrigues ourdies dans le Péloponnèse entier (1) ceux-ci ne peuvent obtenir que l'adhésion des Spartiates et des Eléens (2); encore les éphores de Lacédémone sont-ils très embarrassés pour se prononcer entre Philippe et la Ligue (3). Si les quatre-vingt-dix vaisseaux illyriens de Scerdilaïdas et de Démétrius de Pharos parcourent l'Archipel et ravagent les Cyclades soumises alors à la Macédoine, c'est une expédition de pillage dont l'Etolie n'a rien à espérer (4).

Désormais la décadence de la grande fédération du Nord est rapide; il n'y a plus, à proprement parler, de politique étolienne : tout dépend de la Macédoine ou de Rome, dont la rivalité permettra à la ligue achéenne de se développer loin des champs de

(1) Polybe, IV, 19, 2; IV, 22, 5. Tentative pour réunir Clitor à la ligue.

(2) *Id.*, IV, 9, 10.

(3) *Id.*, IV, 22 et 23. Dans la révolution qui éclate à Sparte en 220, on voit deux partis en présence, l'un dévoué aux Etoliens, l'autre à Philippe. Le bruit de l'approche du roi de Macédoine amène dans la ville un revirement contre les Etoliens.

(4) Polybe, IV, 16, 8 et 9.

bataille où seront réglées les destinées de la Grèce. L'Achéen Polybe reproche à Théopompe d'avoir expliqué toute l'histoire grecque depuis Leuctres par l'histoire macédonienne ; le patriotisme lui inspirait ce reproche peu fondé (1). Qu'est-ce, en effet, que la ligue étolienne? Un essai de reconstitution de la Grèce du Nord, à la faveur des guerres de succession qui éclatèrent à la mort d'Alexandre et paralysèrent la Macédoine. Et peut-on voir, dans la formation de la ligue achéenne, le résultat du généreux essor d'une nation jeune, forte et vivace, au milieu des autres peuples grecs épuisés? Non, la vérité est plus simple. Comme il avait plu à Antigone Gonatas de dissoudre l'union achéenne pour s'assurer l'alliance des Etoliens, il plut à Antigone Doson et à Philippe V de la reconstituer pour soulever contre ces alliés, devenus trop puissants, dans le Péloponnèse, une opposition utile. Il suffit de comparer les armées des rois d'Egypte, de Macédoine ou de Syrie, pendant le troisième siècle, avec celles de la Grèce proprement dite, pour comprendre que la force est chez les successeurs d'Alexandre et non chez les descendants des vaincus de Chéronée.

Le fait est particulièrement frappant sous le règne de Philippe V de Macédoine, véritable arbitre du monde hellénique. Aussi, comme il n'entre pas dans notre plan d'étudier cette histoire générale, l'Etolie n'ayant plus à y jouer un rôle actif, nous ne ferons plus qu'un bref exposé des événements qui intéressent la ligue et amènent la rapide dislocation de l'ancien territoire fédéral. Aussi bien, tout sera-t-il réglé désormais par la volonté du sénat romain ou du roi de Macédoine.

L'accusation religieuse est le prélude des hostilités. La ligue achéenne et Philippe V déclarent tout d'abord que les Etoliens seront punis d'avoir confisqué à leur profit le patronage du temple de Delphes et de l'assemblée amphictyonique (2). Puis, Philippe pousse rapidement l'attaque : il enlève aux Etoliens Thèbes de Phthiotide, dont les habitants se réfugient à Thronion, en Locride Epizéphyrienne, autorisés par décret fédéral (3). En 219, Ambracie est perdue pour la ligue et donnée aux Epirotes (4); Phoiteiæ, en Acarnanie, tombe aux mains des Macédoniens, qui soulevèrent sans doute dans le pays une insurrection générale (5).

(1) Polybe, VIII, 13.
(2) *Id.*, IV, 25, 7.
(3) Tite-Live, XXVIII, 7, 12.
(4) Polybe, IV, 63, 3.
(5) *Id.*, IV, 63, 8.

Métropolis, Conopé, au delà de l'Achéloos, Thoria, Æniadæ, subissent le même sort (1). Le roi de Macédoine soumet l'année suivante (218) l'Elide en une campagne; les Eléens offrent de conclure avec lui un traité d'amitié après l'occupation de Lépréon, Hypanæ et Typaneæ (2). Les Messéniens, délivrés de la garnison étolienne de Phigalie, avaient envoyé leur contingent à Philippe (3). Céphallénie ne doit son salut qu'à la trahison ou à la mollesse des lieutenants du roi (4). Les deux invasions de l'armée étolienne, en Epire et en Thessalie, au début de la guerre, avaient donc été promptement repoussées et vengées (5); la paix de 217, aux termes de laquelle les deux partis devaient garder leurs conquêtes, réduisit notablement le territoire étolien (6).

L'alliance romaine ne suffira pas à rendre la ligue capable de réparer ces échecs (7). Les promesses par lesquelles Valerius Lævinus essaie de décider l'hostilité des Etoliens contre Philippe sont pourtant très séduisantes; le général romain s'engage avant tout à faire rentrer l'Acarnanie dans la confédération, aux mêmes termes qu'autrefois, puis à leur remettre tout le pays compris entre Corcyre et la frontière étolienne (211) (8). Les premiers effets suivent dans le courant de la même année; Æniadæ, Nasos en Acarnanie (9), Anticyre en Phocide sont prises par les Romains et fidèlement livrées à leurs alliés (10). Il est vrai que Lævinus ne négligeait point ses propres intérêts et mettait la main sur Egine (11), excellent poste pour faciliter les opérations des escadres romaines. Philippe n'eut point de peine à former autour de lui une formidable coalition; à la Macédoine se joignent les Achéens, les Béotiens, les Phocidiens, les Epirotes, les Acarnaniens, les Eubéens et les Locriens (12). La Thessalie est encore indécise au

(1) Polybe, IV, 64 et 65.

(2) *Id.*, IV, 64, 2; IV, 70-80. La réception qui est faite à Philippe en Elide prouve bien que les sentiments des Eléens envers les Etoliens n'étaient plus les mêmes déjà. IV, 80; IV, 84, 4 et 5.

(3) Polybe, IV, 79, 5; IV, 80, 3; V, 4, 5.

(4) *Id.*, V, 3, 3 et suiv.

(5) *Id.*, V, 5, 5 et 7.

(6) *Id.*, V, 103, 8.

(7) Polybe montre que, les Etoliens étant vainqueurs ou vaincus, Rome restera toujours maîtresse en Grèce. X, 25; Tite-Live, XXV, 23, 9.

(8) Polybe, IX, 42; Tite-Live, XXVI, 24, 5, 6, 8, 11.

(9) Tite-Live, XXVI, 24, 15.

(10) Polybe, IX, 39, 2; Tite-Live, XXVI, 26, 3.

(11) *Id.*, IX, 42 a.

(12) *Id.*, IX, 38, 5; X, 41.

début des hostilités : les secours des Eléens sont seuls assurés à la Ligue ; les Messéniens et les Lacédémoniens ne se prononceront que plus tard en sa faveur (1).

Dès 210, Echinos, sur le golfe Maliaque, tombait au pouvoir de Philippe, qui avait traversé la Thessalie, soulevant partout le peuple contre la domination étolienne (2). Les forces réunies de Dorimachos et de Sulpicius Galba ne peuvent sauver la place. En 208, l'armée étolienne est complètement battue et forcée de se renfermer dans Lamia (3); en 207, Opunte était aux mains du roi (4) qui chassait les Romains de Chalcis (5); les Locrides Epizéphyrienne et Opuntienne, la Malide, la Béotie, la Phocide, une partie de la Locride Ozolienne se soumettaient ou recevaient même des garnisons; l'île d'Eubée se joignait aussi à l'union macédonienne (6). Philippe surveillait le littoral du golfe de Corinthe, inquiétant les Etoliens par des descentes soudaines (7); il portait ses armes jusqu'en Elide pour en expulser les garnisons ennemies (8). Machanidas, allié des Etoliens, était tenu en échec par les Achéens sur la frontière d'Argolide (9).

Quelques expéditions de pillage dirigées contre l'Acarnanie et la Béotie en 208 ne semblent pas avoir changé la fortune de cette guerre (10). En 205, il faut bien que la ligue étolienne accepte la paix que lui impose le roi de Macédoine ; les Romains sont trop occupés en Italie et en Espagne pour suivre encore les affaires de Grèce. Leurs alliés sont sacrifiés (11).

Polybe ne rapporte pas formellement les conditions de cette paix : mais il est clair qu'elle fut faite aux dépens de la ligue. Nous en avons la preuve dans ce fait, que Philippe négocie cette paix pour les Béotiens, les Épirotes, les Acarnaniens, les Thessa-

(1) Au moment de la paix avec Philippe, les Etoliens traitent pour les Messéniens avec la ligue achéenne; ils exigent que Pylos leur soit restitué. Tite-Live, XXVII, 30, 13.

(2) Tite-Live, XXVI, 25, 5 ; Polybe, IX, 41 et 42.

(3) *Id.*, XXVII, 30, 3.

(4) Cette ville était comprise dans les possessions de Philippe, puisque Attale, allié des Etoliens, l'occupe et la pille pendant quelques jours. Tite-Live, XXVIII, 7, 4, 8.

(5) Tite-Live, XXVIII, 8, 3.

(6) *Id.*, XXVIII, 7, 13; 5, 13; 7, 14; 7, 12; 7, 3. Polybe, X, 42, 2, 7.

(7) *Id.*, XXVIII, 8, 7, 8, 9.

(8) *Id.*, XXVII, 31, 9.

(9) Polybe, X, 41, 1 et 2.

(10) Tite-Live, XXVIII, 5, 5.

(11) *Id.*, XXIX, 12, 1.

liens, les Phocidiens et les Locriens, constitués à part et passant de l'alliance fédérale au protectorat macédonien (1). Le territoire étolien semble réduit à l'Etolie proprement dite, à l'Etolie Epictétos, à la Dolopie et à l'Amphilochie ; il faut y ajouter l'île de Céphallénie et peut-être quelques régions de la Locride Ozolienne et du territoire d'Ambracie.

La paix même n'arrêta pas les coups de Philippe qui, profitant des embarras de Rome, reformait à son bénéfice l'empire maritime des Ptolémées. En 204, les Etoliens perdent Lysimachia et Céos, qui deviennent, sur l'Hellespont et dans la mer Egée, des postes macédoniens; on peut supposer que Téos leur échappa vers la même époque (2).

La seconde guerre de Macédoine (200), pendant laquelle ils furent pour Rome de si utiles alliés, ne leur rapportera point d'accroissement véritable. A l'entrevue de Nicæa, en 199, Philippe leur offre Pharsale et Larissa en échange de leur neutralité (3); sur leur refus, il envahit la Dolopie et met le siège devant Thaumakos, sur la frontière d'Achaïe Phthiotide (4). La position était difficile, car le roi de Macédoine avait aussi des armées en Locride et en Phocide; le territoire étolien était menacé au Nord et à l'Est. Fort heureusement, Titus Quinctius, chargé du commandement de l'armée romaine, somme, avant toute opération, Philippe d'évacuer sur-le-champ ces deux provinces (5). Les Etoliens enhardis entreprennent alors au Sud une nouvelle conquête de la Thessalie, pendant que leurs alliés envahissent la Thessalie du Nord (6). Leur campagne de 198 n'aboutit qu'à la prise de quelques petites places très voisines de la Dolopie. Mais en 197 la victoire de Cynoscéphales, à laquelle ils contribuent par d'heureuses manœuvres de cavalerie, affaiblit pour quelque temps leur ennemi.

Toutefois, Rome prétend tirer seule parti de cet avantage; Titus Quinctius prend tout à coup dans les négociations le rôle d'arbitre entre les Etoliens et Philippe (7). Dès l'entrevue de Tempé, qui suit de près la victoire, le roi de Macédoine consent

(1) Tite-Live, XXIX, 12, 14.
(2) Polybe, XV, 23, 8; XVII, 2, 6.
(3) *Id.*, XVII, 8, 9.
(4) Tite-Live, XXXII, 4, 2.
(5) Polybe, XVII, 10, 4.
(6) Tite-Live, XXXII, 13.
(7) « Οὐκ ἐβούλετο, Φίλιππον ἐκβαλὼν ἐκ τῆς ἀρχῆς, Αἰτωλοὺς καταλιπεῖν δεσπότας τῶν Ἑλλήνων. » Polybe, XVIII, 17, 1; Tite-Live, XXIII, 11, 10.

à restituer à la ligue Pharsale, Larissa Crémasté, Echinos et Thèbes de Phthiotide; mais le Romain objecte tout à coup à Phæneas que ces villes sont désormais hors de cause, puisqu'elles se sont volontairement soumises à Rome (1). Dans une seconde entrevue, à Nicæa, les mêmes réclamations se produisent; Philippe, sentant bien que ses vainqueurs ne souhaitent pas l'extension de la ligue, n'offre plus que Pharsale et Larissa, mais refuse Thèbes : et la question reste pendante en 196 au mement où la paix est conclue entre Rome et Philippe.

Restait à obtenir quelques concessions des dix commissaires envoyés par le sénat. Les Etoliens demandent Pharsale et Loucade; les commissaires leur répondent de se pourvoir à Rome même (2). Puis ils procèdent avec une prodigieuse habileté à la dislocation de la Grèce du Nord. Il faut bien feindre de faire quelque donation pour récompenser les alliés; aussi les commissaires font-ils rentrer dans la ligue la Locride et la Phocide (3). Mais au nord, craignant que Philippe ne suffise pas à contenir les Etoliens, ils affranchissent les Magnètes, les Perrhæbes et les Dolopes (ces derniers avaient été longtemps compris dans la confédération) (4). Enfin, les Thessaliens furent non seulement affranchis en vertu du décret de Corinthe, mais gratifiés des territoires litigieux de l'Achaïe Phthiotide, sauf Thèbes et Pharsale (5). Remarquons que les Phocidiens et les Locriens ne rentraient pas dans la ligue aux mêmes conditions qu'autrefois : le décret de Corinthe les proclamait libres (6); Polybe les nomme. Le texte de Tite-Live nous indique plus explicitement un changement de condition. Si Rome agrandissait légèrement l'Etolie, elle favorisait à l'intérieur l'indépendance et les révoltes. Tout le profit de Cynoscéphales était pour les Romains et pour la ligue achéenne, qui avait su à temps renoncer à l'amitié de Philippe et se mettre dans l'alliance du plus fort.

Les Etoliens étaient dès lors forcés de se jeter tôt ou tard dans une guerre contre Rome. Le sénat continuait à les jouer, et les renvoyait en 195 à Titus Quinctius, tout comme celui-ci s'était jadis débarrassé d'eux en les renvoyant au sénat (7). On comprend

(1) Tite-Live, XXXIII, 13, 5, 7.
(2) Polybe, XVIII, 30, 7, 8.
(3) *Id.*, XVIII, 30, 9.
(4) Tite-Live, XXXIII, 34, 7.
(5) Polybe, XVIII, 30, 6, 7, 8.
(6) Tite-Live, XXXIII, 32, 5.
(7) *Id.*, XXXIII, 49, 8.

que les Etoliens aient saisi avec empressement l'occasion d'échapper à cette servitude en s'alliant au roi Antiochus : ce prince qui avait profité de la guerre entre Philippe et les Romains pour pousser ses conquêtes en Asie Mineure, offrit à la ligue de lui rendre la suprématie en Grèce. Comment refuser cette offre ? La confédération rivale du Péloponnèse venait de renverser le tyran Nabis, et de réunir Sparte à son territoire (192). Phæneas, qui conseillait la neutralité, ne fut pas écouté ; la multitude, entraînée par Thoas, décida qu'on appellerait Antiochus en Grèce (1).

La guerre fut désastreuse pour la ligue. La rapide occupation du poste de Démétriade (2), l'invasion soudaine de la Thessalie et de la Perrhæbie ne furent que des succès passagers (3). En 191, au bout d'une campagne, Manius Acilius a poussé l'armée étolienne jusqu'à Héraclea, dont il s'empare (4). Pendant ce temps, Philippe prenait Lamia et réduisait la Thessalie, le pays des Magnètes ; Lamia et Démétriade se rendaient aux Macédoniens (5). Après quelques négociations inutiles, Amphissa (6) et Naupacte succombaient à leur tour (190). En 189, la médiation des Rhodiens et des Athéniens (7) fit obtenir à l'Etolie la paix, mais à des conditions désastreuses. Cette paix consacre en réalité le démembrement du territoire de la ligue.

I. — La première clause, que les négociateurs étoliens avaient acceptée d'abord sans en bien comprendre le sens, leur imposait de « reconnaître la suprématie du peuple romain. » Ils seraient désormais les alliés de Rome en cas de guerre offensive ou défensive (8).

II. — Sont détachées définitivement de la ligue étolienne : 1° les villes prises par les Romains depuis l'arrivée de Titus

(1) Polybe, XX, 3, 4; III, 7, 3. Polybe montre que les Etoliens, en s'alliant à Antiochus, appelèrent tous les Grecs à la liberté. Tite-Live, XXXV, 44, 6.

(2) Tite-Live, XXXV, 34, 12.

(3) *Id.*, XXXVI, 10, 5.

(4) Polybe, XX, 9, 1 ; Tite-Live, XXXVI, 27, 1.

(5) Tite-Live, XXXIX, 23, 9, 10, 12.

(6) Polybe, XXI, 2, 1; Tite-Live, XXXVII, 5, 4.

(7) Polybe, XXII, 8, 10 ; XXI, 2. Polybe, bien que mal disposé et généralement injuste pour les Etoliens, comprend bien que si, après l'abaissement de la Macédoine, on laisse aussi écraser la ligue étolienne, la Grèce tombera immédiatement aux mains de Rome. C'est la raison qui détermine les Athéniens et les Rhodiens à intervenir.

(8) Polybe, XXII, 15, 4.

Quinctius en Grèce ; 2° les villes admises dans l'amitié du peuple romain (1).

Cet article du traité de paix est très clair : d'abord la Locride et la Phocide deviennent indépendantes, puisqu'elles ont été occupées par les légions au cours de la dernière campagne.

Il est plus difficile de déterminer quelles sont les « villes admises dans l'amitié du peuple romain sur leur demande (2). » Il est probable pourtant que ce terme désigne les cités comprises dans la proclamation de liberté de Corinthe, et plus particulièrement les cités thessaliennes reformant un κοινόν auquel on avait ajouté l'Achaïe Phthiotide (3). C'est ce qui paraît, à ce moment, le plus conforme à l'esprit de la politique romaine, dont le but était, d'un côté, de diviser la Grèce autant que possible, d'un autre côté d'opposer aux Etoliens et à Philippe un Etat thessalien capable de résistance.

III. — L'Amphilochie et Ambracie, avec son territoire, devenaient des communautés indépendantes (4).

IV. — Æniadæ, avec son territoire, était restituée aux Acarnaniens (5).

V. — La ligue achéenne recevait de Rome, comme récompense de sa coopération, la ville de Pleuron ; c'est sans doute en vertu du même traité qu'elle acquit Héracleia, d'où elle pouvait surveiller l'Etolie et fermer aux Macédoniens l'accès de la Grèce centrale (6). Il n'est pas inutile de remarquer que ces importantes acquisitions coïncidaient, avec l'annexion de l'Elide et de la Messénie à l'union achéenne (7). Les Etoliens, réduits au Nord à une partie de l'Etolie, étaient expulsés du Péloponnèse ; au contraire, les Achéens, maîtres de toute la Péninsule, occupaient de fortes positions au nord du golfe. Rome les a choisis pour dominer en son nom chez les Grecs ; désormais la ligue étolienne n'existe plus que de nom.

(1) Polybe, XXII, 13, 4.

(2) *Id.*, XXII, 13, 4.

(3) Les Dolopes avaient été déclarés libres, et détachés de la Macédoine en 196 ; de plus, la région sud-est, celle des Œnianes, avait été envahie dans la dernière campagne par l'armée romaine. Mais comme, dans les années qui suivirent la paix de 189, les Etoliens se plaignent au sénat des incursions de Philippe en Dolopie (Tite-Live, XXXVI, 34, 9), il faut admettre que Rome leur avait laissé une partie de ce pays.

(4) Polybe, XXII, 13, 9 et 13.

(5) Tite-Live, XXXVIII, 11, 9. Polybe, XXII, 15, 14.

(6) Pausanias, VII, 11, 13 ; 14, 1.

(7) Depuis l'année 191.

VI. — Céphallénie ne sera point comprise dans le traité (1). En effet, aussitôt que les Etoliens ont définitivement accepté les conditions de Rome, les légions sont transportées à Céphallénie et l'occupent après une longue résistance. La ligue étolienne avait perdu sa dernière possession maritime.

Enfin, le traité imposé à Antiochus stipulera la remise, au général romain, de Thoas et de tous les officiers étoliens qui auront servi dans l'armée du roi (2).

Après le traité de 189, la ligue Etolienne ne compte plus en Grèce : à l'extérieur, une multitude d'ennemis l'entourent ; à l'intérieur, la lutte entre les riches et les pauvres éclate avec plus de violence que jamais (3). Jusqu'à la réduction de la Grèce en province romaine, ce ne ne sont plus que discordes intestines ; on discute la question de l'alliance macédonienne ou romaine, à l'époque de Persée, comme s'il restait encore quelque force pour soutenir l'une ou l'autre. Cette discussion amène le massacre de cinq cent cinquante des principaux Etoliens entourés par les soldats de Bæbius (4). En 168, deux envoyés de la nation félicitent, après Pydna, le vainqueur de la Macédoine (5). En réalité, l'histoire de l'Etolie était bien terminée depuis vingt ans.

(1) Tite-Live, XXXVIII, 11, 9; Polybe, XXII, 13, 5 et 14; 15, 12.

(2) Polybe, XXII, 26, 11.

(3) Polybe écrit à la date de 171 : « τὰ δὲ κατὰ τὴν Αἰτωλίαν ἐν ὑποψίαις ἦν πρὸς ἀλλήλους καὶ ταραχαῖς ὁλοσχερέσιν, » XXVIII, 4, 13.

(4) Tite-Live, XLV, 28, 7; Polybe, XXX, 14, 1-6.

(5) Polybe, XXX, 10, 4.

CONCLUSION.

Ainsi, l'Etat étolien, inconnu et faible à l'époque de l'hégémonie athénienne, commença à se développer quand la suprématie passa aux Lacédémoniens qui le protégeaient. Au temps où la Béotie devint prépondérante en Grèce, il s'accrut encore, mais toujours à titre de protégé. Cette même politique vaut quelques autres avantages à l'Etolie, quand la Macédoine a soumis Athènes et la Béotie; les règnes de Philippe et d'Alexandre, pendant lesquels la Grèce, au moins tout ce qui comptait en Grèce, a été nivelé et abattu, préparent le terrain aux Etoliens. Les querelles des successeurs d'Alexandre leur donnèrent les plus favorables occasions de s'étendre et de fonder dans la Grèce moyenne et septentrionale une véritable puissance. Tant que la rivalité des premiers Ptolémées et de la Macédoine renaissante tint occupé sur d'autres champs de bataille, dans l'Hellespont, en Asie Mineure, en Syrie, dans les îles, tout ce qu'il y avait de force dans l'hellénisme, l'Etolie eut libre carrière dans la Grèce divisée et faible. C'est à ce fait qu'on peut attribuer son développement et sa prépondérance passagère. Mais dès que les Antigonides sont assez solidement établis sur le trône de Macédoine pour n'avoir plus à redouter l'Egypte ni la Syrie, l'Etolie perd en Grèce toute liberté d'action. Plus tard, en face de deux ennemis plus forts, la Macédoine et Rome, qui la combattirent par ses propres armes, elle déclina plus vite qu'elle ne s'était élevée : et contenant les mêmes éléments de discorde que les autres Etats grecs, elle succomba aux maux dont le développement l'avait jadis rendue souveraine en Grèce. Mais il reste acquis, malgré le témoignage de Polybe, que la ligue étolienne eut une politique et des hommes capables de l'appliquer avec suite. « Cela suffit... à justifier les Etoliens des injures que l'Achéen Polybe leur prodigue, et que Tite-Live répète. S'ils n'avaient eu d'autres vertus que la rapacité, l'avarice, le mépris des dieux et des serments, on aime à suppo-

ser qu'ils ne se seraient jamais placés à la tête de la Grèce. Ils n'auraient pas trouvé tant d'amis, s'ils n'avaient eu « des Grecs que la langue, et des hommes que la figure. » Sous les traits odieux dont leurs ennemis les ont peints, on reconnaît nn peuple plus énergique et moins amolli que le reste des Grecs. Comme soldats, ils étaient certainement les premiers de la Grèce; ils l'étaient peut-être aussi comme politiques; car ils furent longtemps les seuls qui comprirent les vues de Rome, et qui surent lui opposer à la fois du courage et de l'adresse. Polybe prétend que Flamininus détestait leur avidité; il ne détestait que leur force (1). »

Aussi, bien que l'Etolie n'ait pas joué en Grèce un rôle comparable à celui d'Athènes, de Sparte ou de la Macédoine, nous croyons avoir établi que cet Etat fédéral eut une politique et ne se forma point seulement grâce à l'entente du parti démagogique en Grèce. De même la ligue achéenne ne prit point naissance d'une réaction contre l'esprit démagogique; elle eut des antécédents historiques que nous rechercherons suivant la même méthode.

(1) Fustel de Coulanges, *Etude sur la conquête de la Grèce par les Romains*, p. 32.

SECTION II.

Formation territoriale de la ligue achéenne.

CHAPITRE PREMIER.

ANTÉCÉDENTS HISTORIQUES DE LA SECONDE LIGUE ACHÉENNE. CAUSES QUI ONT PRÉPARÉ LE GROUPEMENT FÉDÉRAL DES ÉTATS PÉLOPONNÉSIENS.

Le nom de ligue achéenne donné à la confédération qui réunit, au second siècle avant notre ère, les Etats grecs du Péloponnèse, a été pour un grand nombre d'historiens une grave cause d'erreur. Les uns, recherchant les précédents qui expliquent la formation d'une ligue dans cette péninsule, sont remontés jusqu'aux temps de Deucalion et d'Hellen ; c'est le cas de Merleker (1) ; les autres ont cru retrouver le germe de cette union de tant de cités et de peuples différents dans l'ancienne association locale des villes d'Achaïe, détruite en 288 par le roi de Macédoine Antigone Gonatas (2). Les premiers me semblent avoir assigné à la seconde ligue achéenne une origine bien éloignée ; les seconds ont peut-être exagéré dans le sens opposé, en croyant que l'histoire particulière de l'Achaïe suffisait à expliquer le rapprochement de tous les Péloponnésiens. Sans doute c'est là un des éléments de la vérité, mais un seul et non le plus important. Une erreur analogue, qui a déjà été signalée, consiste à tirer un argument de la conformation géographique de l'Achaïe en vue de déterminer les causes naturelles du développement territorial de la ligue

(1) Merleker, *Achaicorum libri tres*. Cf. les trois premiers chapitres du livre Ier, p. 1 à 60.

(2) Wahner, Freeman et Petit de Julleville, ouvrages cités.

dite achéenne, ou même la nature de sa constitution politique (1). Il faudrait en toute justice étendre son étude à la géographie du Péloponnèse tout entier et à l'histoire de tous les peuples où des principaux peuples qui s'y étaient établis (2).

Cependant le témoignage de Polybe devrait nous mettre en garde contre cette tendance, bien qu'au premier abord il paraisse nous porter à l'illusion. En effet, d'une part son patriotisme le pousse à représenter l'union achéenne comme parfaite, à vanter la concorde qui aurait régné de tout temps entre les villes fédérées ; et il attribue cet accord (qui ne fut jamais de longue durée, l'histoire en fait foi), à l'excellence des lois achéennes adoptées par tous les membres de la ligue (3). Mais d'autre part, remarquons qu'il n'est point question, dans ces pages consacrées à l'éloge de la constitution achéenne, des causes historiques du groupement des villes péloponnésiennes. Polybe laisse seulement entendre que sa patrie fut, plus que tout autre Etat grec, à l'abri de la discorde : il ne fait allusion qu'à la politique intérieure et à l'administration des affaires communes. En revanche, il marque très nettement que « le peuple dont les ancêtres portaient ce nom d'Achéens n'est supérieur aux autres peuples du Péloponnèse ni par le nombre de ses villes, ni par le courage de ses guerriers ; car la nation des Arcadiens et celle des Lacédémoniens lui sont bien supérieures en population et en valeur militaire (4). » Polybe sent donc bien que cette dénomination d'Achéens appliquée à d'autres peuples plus connus qui abandonnèrent leurs noms nationaux étonnerait le lecteur ; il donne l'explication de ce fait et prend soin de nous avertir en même temps qu'il n'a pas un sens historique ordinaire.

Bien plus, Polybe montre que, si les Achéens ont pris l'initiative, au troisième siècle, et réussi à former une ligue péloponnésienne, depuis longtemps les peuples qui furent enfin réunis aspiraient à se coaliser, que d'autres tentatives antérieures, mal-

(1) M. Freeman (ouvr. cité, p. 198) s'est fondé sur des remarques de ce genre pour établir une distinction entre les ligues achéenne et étolienne. Selon cet historien, la géographie montre que la ligue achéenne devait être une fédération de villes, et la ligue étolienne, au contraire, une association de peuples.

(2) Je ne m'arrêterai point à discuter la théorie de Wahner, qui attribue la formation de l'union péloponnésienne à la vertu, « *casca virtus*, » des Achéens. Ce sont là des considérations sentimentales tout à fait étrangères à l'histoire et qui n'expliquent rien. Cf. Wahner, *ibid.*, p. 9.

(3) Polybe, II, 38, 39.

(4) *Id.*, II, 38, 39.

heureuses il est vrai, attestèrent le même désir d'union. « Souvent, avant cette époque, on avait essayé de convaincre les Péloponnésiens qu'il fallait s'associer dans un intérêt commun ; mais personne n'avait réussi, attendu que chacun s'étudiait moins à défendre la liberté commune qu'à assurer sa propre domination (1). » Dans l'esprit de Polybe, citoyen de Mégalopolis, la plus grande responsabilité de ces échecs doit être attribuée à Lacédémone, ennemie de sa ville natale, ennemie de la ligue achéenne, qu'elle contribuera tant à asservir aux Romains.

Notre intention est de reconstituer dans ses principaux traits cette histoire des essais d'union péloponnésienne auxquels l'écrivain grec fait allusion. On peut tout d'abord étudier d'une manière générale la période pendant laquelle le Péloponnèse, réuni en grande partie sous la domination spartiate, essaya, surtout à la faveur de l'intervention thébaine, de secouer le joug.

Il avait fallu à Sparte de longues années pour conquérir la péninsule. Une lutte d'un siècle l'avait rendue maîtresse de la Messénie (750-650). Au sixième siècle elle avait entamé l'Arcadie, la citadelle centrale du Péloponnèse, par la prise de Tégée : bientôt après, la fertile Cynurie était réunie au territoire laconien. Pourtant, après la soumission définitive de la Messénie, les progrès de la cité dorienne furent longtemps arrêtés ; les partisans de l'oligarchie spartiate furent tenus en échec par l'établissement de puissantes tyrannies, celle d'Orthagoras à Sicyone, de Cypsélos à Corinthe, si riche alors (650-550).

Mais la rivalité de Corinthe et d'Argos favorisa Sparte dans sa lutte contre les tyrans. Vers l'an 550, la plupart d'entre eux étaient vaincus. Sauf Argos et douze villes achéennes, le Péloponnèse se trouva groupé en une ligue constituée sous la haute direction de Sparte. Cette ligue entretenait une armée de quarante mille soldats ; les flottes de Corinthe et d'Egine assuraient sa prééminence sur mer ; Amasis envoyait ses présents aux confédérés qu'il considérait comme les arbitres de la Grèce entière (2) ; Crésus devenait l'allié et l'hôte de Sparte. Athènes seule commençait à porter ombrage à cette première coalition péloponnésienne.

A l'époque des guerres médiques, les peuples de la péninsule ont leur politique, leur conduite indépendante ; ils obéissent au Spartiate Eurybiade après avoir déclaré qu'ils ne marcheraient pas au combat sous le commandement d'un Athénien. Les Corin-

(1) Polybe, II, 37.
(2) Hérodote, V, 49.

thiens ont leur amiral. Thémistocle ne peut faire agréer ses conseils qu'à prix d'argent.

Quand Xerxès force les Thermopyles, le Péloponnèse se désintéresse et s'isole du reste de la Grèce. Par les soins de Sparte, un mur est construit pour défendre le passage de l'isthme de Corinthe. Les alliés campent derrière cet abri pendant que Mardonius ravage l'Attique; la Grèce du nord est divisée et se défend avec peine. A Platées, Athènes met en ligne huit mille combattants, tandis que Sparte a levé soixante mille hommes sur son territoire et chez ses sujets. La victoire est donc surtout l'œuvre des peuples péloponnésiens. Enfin, quand l'habileté d'Aristide assure à Athènes le commandement d'une ligue maritime, le faisceau des forces péloponnésiennes est encore réuni sous l'hégémonie de Sparte. On voit que pendant une première période de l'histoire grecque, le Péloponnèse a pris conscience de son unité, grâce à cette hégémonie; les nations qui s'en partageaient le territoire ont été rapprochées les unes des autres, ont contracté une prédisposition à la vie en commun; elles n'ont, d'ailleurs, point souci des événements qui se passent au delà de l'isthme, sur l'autre rivage du golfe de Corinthe. Au reste, après la conquête, le régime de l'hégémonie est devenu assez doux; Sparte, au témoignage de Thucydide (1), n'exige de ses alliés ni tribut, ni contribution; les vaincus sont devenus des alliés volontaires.

Quand s'ouvre la guerre du Péloponnèse, Sparte est à la tête d'une confédération formidable; Argos et l'Achaïe seules s'abstiennent de s'adjoindre à l'union (2). Mais les épreuves de cette longue guerre, les ravages des flottes athéniennes, les dépenses excessives d'hommes et d'argent qu'entraînent tant d'expéditions, forcèrent les chefs de la ligue à augmenter les charges de leurs associés. Les mêmes causes accrurent chez les Péloponnésiens le mécontentement et fomentèrent des dissentiments.

En 419, après la rupture de la paix de Nicias, Alcibiade trouve pour Athènes des alliés détachés de Sparte, Argos, l'Elide et Mantinée en Arcadie; grâce à ces défections il peut, avec une petite armée, traverser de part en part la péninsule jusqu'à Patras (3). L'année suivante, les Lacédémoniens doivent livrer une sanglante

(1) Thucyd., I, 19.

(2) *Id.*, II, 9. Toutes les villes achéennes restent neutres, sauf Pellène, qui prend parti pour Sparte. Après la paix de Nicias (Thucyd., V, 58), la même ville est encore l'alliée des Spartiates contre les Argiens.

(3) En 419, Patras se prononce pour Athènes et s'assure l'accès de la mer en

bataille à Mantinée (418) pour recouvrer l'Elide et l'Arcadie.

Lysandre rendit définitivement tributaires les alliés de sa patrie ; il fallait remplacer les subventions de la Perse. A sa mort, le Péloponnèse se soulève encore. Cette fois, c'est Corinthe qui entre avec Argos dans l'alliance de Thèbes et d'Athènes. Une victoire remportée près de Corinthe (394) rétablit la domination de Sparte. Mais malgré tout, l'esprit de rébellion faisait des progrès ; et quand Agésilas revint, criblé de blessures, de la bataille indécise de Coronée, il fut contraint de licencier les contingents péloponnésiens dont la fidélité lui paraissait douteuse, et ne put traverser que de nuit les villes arcadiennes soulevées. L'heureuse guerre d'escarmouches, conduite par Iphicrate autour de Corinthe, dut contribuer aussi à ébranler la fidélité déjà chancelante des alliés (394-392 (1).

C'est la paix d'Antalcidas qui rétablit l'union forcé du Péloponnèse (387). La répression des révoltes fut impitoyable : Mantinée (2) rasée, sa population fut dispersée dans cinq villages ; Argos, Corinthe, Phlionte reçurent des harmostes. Ces mesures rendirent un soulèvement impossible, tant que les sujets de Sparte ne recevraient point du dehors un puissant secours.

Ils l'attendirent quinze ans. Enfin les victoires d'Epaminondas ramenèrent l'autonomie dans le Péloponèse. A Leuctres, le général thébain, comprenant qu'il pourrait gagner des alliés dans l'armée même de ses ennemis, frappa surtout les Lacédémoniens (3) : l'aile droite, composée d'alliés, se garda bien de venger ses maîtres et, encore intacte, déserta le camp. Avant même la bataille, Epaminondas avait réveillé, par un spectacle ménagé à dessein, les vieilles haines des Péloponnésiens contre Sparte (4).

Dès les premiers succès des Thébains, quelques émeutes avaient

construisant une ligne de longs murs (Thucyd., V, 52). Puis, six ans après (413), les douze villes achéennes ont adhéré, sans doute par nécessité, à l'alliance lacédémonienne (Thucyd., II, 9, et VII, 34).

(1) En 391, la confédération urbaine d'Achaïe entretient une garnison à Calydon, en Etolie. Xénophon ajoute, il est vrai, que les Calydoniens avaient reçu le droit de cité (*Hellén.*, IV, 6, 1). Les Etoliens comptent sur le secours d'Agésilas pour ressaisir cette ville et Naupacte (*ibid.*, IV, 6, 14).

(2) Déjà, vers 420, Mantinée semble faire partie d'une ligue composée des Argiens et des Eléens et dirigée contre Sparte (Thucyd., V, 45).

(3) Cette journée coûta la vie à quatre cents Spartiates (sur sept cents) et à mille Lacedémoniens.

(4) Pausanias, IV, 32, 6 : « Avant d'engager le combat, Epaminondas envoya chercher à Lébadée le bouclier d'Aristomène..... et on le plaça dans un trophée élevé en vue de l'ennemi. »

éclaté ; en 374, Phigalie expulsait les partisans de Sparte ; à Argos, douze cents d'entre eux étaient tués à coups de bâtons (*skytalismos*) par les démagogues.

Mais tous ces mouvements isolés ne pouvaient aboutir à une grande insurrection. Le plateau d'Arcadie était une citadelle interposée entre tous ces peuples : tant qu'une armée lacédémonienne en restait maîtresse, les résistances étaient promptement étouffées. Que l'Arcadie se soulève, toutes les rébellions auront un centre ; et ce qui avait favorisé l'hégémonie spartiate en deviendra la ruine. Aussi cette région avait toujours été l'objet d'une surveillance particulière ; les Arcadiens étaient les plus durement opprimés des peuples du Péloponnèse. Leur nombreuse population était répartie, à la vérité, entre une multitude de communes urbaines ou rurales. Mais les citoyens retrouvaient leur unité dans la religion nationale de Zeus Lycæos et d'Artémis Hymnia. Le Lycée était considéré comme la montagne sainte de toute l'Arcadie (1).

A la faveur des défaites de Sparte vaincue par les Thébains, ce grand peuple essaya de reconquérir son indépendance. Le premier indice de ce désir de liberté avait été le relèvement de Mantinée (2). Le Péloponnèse entier, réuni cette fois par la haine commune des Lacédémoniens, prit part à l'œuvre ; les murs furent reconstruits par des travailleurs envoyés de l'Argolide et de l'Elide ; les Mantinéens abandonnèrent les bourgades où le vainqueur les avait relégués, et rentrèrent dans leur patrie.

Ce n'était là encore qu'une protestation : Sparte ne s'opposait point à la reconstruction de Mantinée et évitait de provoquer un soulèvement général. L'Arcadie entra en hostilité ouverte avec elle par la fondation de Mégalopolis ; elle se donna ainsi une capitale et un centre de résistance. Epaminondas avait chargé le général thébain Pammenès de surveiller les travaux et de protéger la cité nouvelle (3). L'Arcadie envoya un conseil fédéral siéger dans le Thersilion de Mégalopolis : et Lycomède écrivit les lois dont devait se composer la constitution de la ligue.

La formation de cette ligue arcadienne est à nos yeux l'un des

(1) Cf., pour de plus amples détails, Curtius, *Hist. grecq.*, t. IV (trad. Bouché-Leclercq), p. 400 et suiv.

(2) Après la bataille de Leuctres (Xénoph., *Hellén.*, VI, 5, 3). Pausanias marque bien qu'Epaminondas est l'auteur de cette restauration (IX, 14, 4).

(3) « Ἐπαμεινώνδας ..... ἦν ὁ ἐπεγείρας (τοὺς Ἀρκάδας) ἐς τὸν συνοικισμόν » (Pausanias, VIII, 27, 2).

des antécédents historiques les plus importants qui préparèrent la voie à l'union péloponnésienne à laquelle l'Achaïe prêtera son nom (1). Elle marque dans l'histoire du Péloponnèse une seconde période; les peuples de la péninsule que la conquête, puis un pacte social, avaient unis sous l'hégémonie lacédémonienne, ont réagi, depuis la fin de la guerre du Péloponnèse, contre cette autorité trop absolue. Ils ont fait d'abord des tentatives isolées d'émancipation aisément réprimées pour la raison que nous avons dite. Du moment où l'Arcadie se coalise en fédération contre Sparte, toutes les résistances ont un lien : et les ville du Péloponnèse se sentent rapprochées en comprenant qu'elles ont un ennemi commun (2).

Mais l'esprit local est encore trop puissant pour permettre une union durable des rebelles. Les Thébains sont encore à leurs yeux trop étrangers, plus étrangers que leurs oppresseurs; car les souvenirs de la conquête dorienne sont depuis longtemps effacés; la haine de Sparte a déjà un caractère politique. Epaminondas fait revivre ces souvenirs dans son intérêt; ils peuvent accroître l'irritation du peuple, frapper les esprits; mais le temps des guerres de race est passé en Grèce.

(1) Il n'entre point dans notre sujet de faire ici un tableau de la constitution fédérale d'Arcadie; Curtius et Freeman ont déjà réuni tous les renseignements que les historiens anciens nous ont légués sur cette matière. Remarquons seulement, d'une part, qu'au moment de la reconstitution de la seconde ligue achéenne, les Arcadiens seront les plus empressés de tous les Péloponnésiens à se joindre à l'union « προθυμότατα τῶν Ἑλλήνων » (Pausanias, *Arcad.*, 6, 1); d'autre part, la numismatique démontre plus clairement encore que le témoignage des écrivains grecs, l'importance de l'union arcadienne dont Lycomède fut l'instigateur. C'est l'Arcadie qui semble avoir connu, la première de toutes les provinces grecques, le gouvernement fédéral; M Leicester Warren reconnaît qu'une des monnaies fédérales arcadiennes a été frappée au sixième siècle (*Essay on federal coinage*, p. 11). La série de vieilles médailles de la Confédération arcadienne portant le mot ΑΡΚΑΔΙΟΝ, date du cinquième, peut-être du sixième siècle. Déjà, à cette époque, Heræa, Cleitor et Mantinée frappent monnaie comme au temps de la ligue achéenne (*Ibid.*, p. 31). La fondation de Mégalopolis donna une immense impulsion à l'art numismatique dans le Péloponnèse (*Ibid.*, p. 33). Enfin, parmi les monnaies fédérales datant de l'époque de la ligue achéenne, vingt-trois sont frappées par des villes arcadiennes; pour le reste du Péloponnèse, on n'en a retrouvé que vingt-huit. On voit quel rôle a pu jouer l'Arcadie dans l'histoire de l'union péloponnésienne; il est donc impossible de donner trop d'importance aux antécédents fédéraux du peuple arcadien.

(2) Pausanias, VIII, 27, 3, 5 : « Ὑπό τε προθυμίας καὶ διὰ τὸ ἔχθος τὸ Λακεδαιμονίων πατρίδας σφίσιν οὔσας ἐκλιπεῖν ἐπείθοντο..... συνελέγοντο ἐς τὴν Μεγάλην πόλιν σπουδῇ. »

Tout d'abord une alliance formelle est conclue entre l'Arcadie, l'Argolide et l'Elide sous la protection des Thébains. Epaminondas et Pélopidas sont à la tête de l'armée péloponnésienne qui compte cinquante mille hommes (370) : la Messénie fut aussi appelée à la liberté ; l'Arcadie et l'Argolide envoyèrent des hécatombes pour célébrer la restauration des murs de Messène ; Pylos, Ira, Méthone se relevèrent de leurs ruines. Corinthe, Sicyone, Mégare avaient massacré leurs harmostes. En 367 les villes d'Achaïe adhèrent à l'union sauf Pellène qui reste quelque temps fidèle à Sparte (1). Il se forma donc une coalition véritable du Péloponnèse à cette époque ; et l'intention bien marquée des coalisés est de se rendre indépendants, de réduire Lacédémone à la Laconie.

Cette coalition si puissante sera vaincue, parce que les coalisés, craignant d'être asservis par les Thébains, se croiront capables de lutter avec leurs propres forces ; enfin les convoitises de chacun d'eux entretiendront des divisions dont Sparte saura profiter. Lycomède de Mantinée renonce à la protection thébaine et proclame que le Péloponnèse s'affranchira sans un secours étranger. Puis la discorde se met entre les Eléens et les Acadiens qui se disputent la Triphylie ; Archidamos, fils d'Agésilas, inflige une première défaite aux confédérés à Malea. Cet échec détermina une scission dans l'Arcadie elle-même : Tégée et Mantinée devinrent ennemies l'une de l'autre.

Sparte l'emporta donc encore une fois et reconquit la prééminence ; battue à Mantinée, elle fut du moins délivrée d'Epaminondas (362). La paix qui fut conclue après cette bataille ne contraignit les Spartiates qu'à laisser subsister Mégalopolis. Quant à la clause qui devait reconnaître l'indépendance de Messène, ils refusèrent d'y souscrire suivant le conseil d'Agésilas. L'indépendance péloponnésienne était sacrifiée.

Mais le mot d'ordre de tout soulèvement était trouvé ; Sparte

(1) En 368, Pellène est alliée de Sparte ; les autres villes d'Achaïe se prononcent moins nettement. Pellène passera dans la suite au parti de Thèbes (Xénoph., *Hellén.*, VII, 1, 15, 18, et 2, 11). D'ailleurs la politique des Thébains fut très variable en Achaïe. Epaminondas y avait laissé subsister les oligarchies locales ; ses concitoyens le désavouèrent et établirent le gouvernement démocratique sous la surveillance d'harmostes. Cette mesure amena un revirement en faveur de Sparte (Xénoph., *Hellén.*, VII, 1, 41, 42, 43). C'est sans doute après une révolution dirigée contre les harmostes thébains qu'Epaminondas détache de l'Achaïe Naupacte, Calydon et Dymæ. Selon Diodore (XV, 75), Epaminondas « délivra Dymæ, Naupacte et Calydon que les Achéens occupaient. » Il n'y a pas lieu de proclamer, comme M. Freeman (p. 239, note 5), que ce fait est invraisemblable.

s'était aliéné les peuples de la péninsule. A toute occasion son autorité sera attaquée; de l'ensemble de ces luttes sortira l'union fédérale qui sera le triomphe d'une vieille tradition de haine contre Lacédémone. Il y eut d'autres antécédents ; mais celui-là n'est pas le moindre.

En veut-on une preuve? Quand Philippe intervient dans les affaires de Grèce et prépare la domination de son peuple en nouant partout des intrigues, il est appelé dans le Péloponnèse par les Arcadiens, les Argiens et les Messéniens, qui implorent son secours contre Sparte. Nous sommes accoutumés à juger avec Démosthène que ces partisans du roi de Macédoine furent traîtres à la patrie grecque. Mais il n'y avait pas encore de patrie grecque à cette époque; l'orateur athénien comprend, comme on doit s'y attendre, la politique des Péloponnésiens à condition qu'elle soit favorable aux intérêts de son pays; sinon il la répudie et la flétrit. Mais les Péloponnésiens avaient une tout autre manière de voir; et Polybe s'est fait l'interprète de leur opinion en protestant contre le jugement de Démosthène. On comprend que la tradition politique des peuples du Péloponnèse était bien différente de celle des Athéniens. Dans la pensée de Démosthène, Athènes devait s'unir aux trois Etats grecs alors dominants, pour résister aux empiètements de la Macédoine. Mais les Arcadiens, les Messéniens, et tous les peuples que la mort d'Epaminondas avait replacés sous le joug de Sparte, se souvenaient sans doute que les Athéniens avaient combattu à Mantinée dans l'armée lacédémonienne. Ils n'avaient donc aucune raison de souhaiter un rapprochement entre Sparte et Athènes; la première clause d'un traité de ce genre eût été la reconnaissance de l'hégémonie spartiate dans le Péloponnèse. Philippe, au contraire, pouvait paraître à leurs yeux comme un libérateur éloigné et par suite moins dangereux. Aussi Polybe félicite-t-il les hommes politiques que Démosthène appelle traîtres d'avoir bien compris les intérêts du Péloponnèse : Philippe aurait pu reprendre et achever l'œuvre d'Epaminondas (1).

(1) Polybe, XVII, 14 : « Démosthène..... doit être critiqué parce qu'il a accusé, au hasard et sans discernement, du crime le plus honteux les plus honorables des Grecs;..... il les accuse de trahison parce qu'ils ont soutenu la cause de Philippe. Mais ces hommes pouvaient défendre leur conduite en alléguant nombre de motifs très justes, *surtout les Arcadiens et les Messéniens*. Ceux-ci en effet, appelant Philippe dans le Péloponnèse, abaissèrent les Lacédémoniens, et permirent d'abord à tous les peuples de cette région de respirer un peu, et de prendre quelque conscience de la liberté; puis, ayant recouvré par le même moyen le pays et les villes que les Spartiates, au temps de leur puis-

Pendant ce temps, la ligue des villes d'Achaïe, qu'on représente comme ayant préparé les voies à la grande fédération qui prit le même nom, envoyait son contingent à l'alliance des Athéniens et des Thébains et partageait le désastre de Chéronée (338) (1). Or, si Polybe approuve la conduite des partisans de la Macédoine, c'est parce que leur politique lui paraissait conforme à la tradition péloponnésienne. Pourquoi donc rechercher dans le passé le plus éloigné de la petite province d'Achaïe les origines de l'union fédérale de la péninsule? Admettons que le rapprochement de ces petites villes fut l'occasion, le commencement matériel de la seconde ligue achéenne; toujours est-il qu'il existait antérieurement, chez les peuples péloponnésiens, une tradition constante d'indépendance et de groupement. Cette tradition était née d'abord de la communauté dans laquelle les avait tenus, à l'origine, la conquête dorienne, plus tard la prééminence moins brutale de Sparte. Après la guerre du Péloponnèse, ils s'entendirent peu à peu pour se dégager d'une association qui leur imposait des charges pesantes sans leur conférer aucun avantage. Ils espérèrent la délivrance d'Epaminondas d'abord, puis du roi de Macédoine; le moment n'était pas encore favorable.

Sous Alexandre et ses successeurs, le Péloponnèse resta toujours divisé (2). Sparte, était tenue, il est vrai, dans une étroite

sance, avaient arrachés aux Messéniens, aux Mégalopolitains, aux Tégéates et aux Argiens, donnèrent cet accroissement à leurs patries. En échange de ces bienfaits, ils devaient non pas déclarer la guerre à Philippe et aux Macédoniens, mais s'appliquer de toutes leurs forces à servir l'honneur et la gloire de ce prince..... » A nos yeux, rien ne montre mieux que ces réflexions de l'historien jusqu'à quel point la haine de Sparte était un élément du patriotisme achéen et de la tradition politique des hommes d'Etat qui créèrent l'union péloponnésienne. Le ressentiment qui anime Polybe et le rend quelquefois injuste quand il rapporte les actions de Cléomène, Machanidas et Nabis, n'est donc pas inspiré seulement par la haine des démagogues : c'est un ressentiment *historique*; le grand citoyen de Mégalopolis, comme Philopœmen et Lycortas, se reporte avec douleur vers ce passé d'oppression du Péloponnèse. Il déplore que Sparte, si funeste à la liberté péloponnésienne dans le passé, la menace encore, et compromette l'œuvre d'Aratus et de Philopœmen. Et Polybe ne pouvait manquer, en vertu du même raisonnement, de considérer l'Arcadie fédérale du quatrième siècle comme l'ébauche de la ligue péloponnésienne à laquelle l'Achaïe donna son nom sans y avoir autant de droits que sa patrie.

(1) Dès l'année 341, Philippe promet à ses alliés les Etoliens de leur donner Naupacte; les Achéens avaient donc ressaisi cette ville après la mort d'Epaminondas (Démosth., *Philipp.*, III, 44). Sur la conduite des Achéens à Chéronée, cf. Pausan., VII, 6, 5.

(2) Et l'Achaïe en particulier, qu'on représente comme ayant échappé aux

dépendance. En 331 le roi Agis perdit la vie dans une bataille contre Antipater (1). Mais une garnison macédonienne surveillait également de Mégalopolis les maîtres et les sujets de la veille; tous étaient pliés sous le même joug. Il fallut obéir ensuite (305) à Démétrius Poliorcète, proclamé généralissime de tous les Grecs.

Nous avons vu dans quel état de division se trouvait le Péloponnèse à l'époque où la puissance étolienne est à son apogée. En 288, la petite ligue d'Achaïe est dissoute par Antigone Gonatas; la tentative de Sparte qui forma en 281 une coalition contre les Etoliens, échoua misérablement. Jusque vers le milieu du troisième siècle, la Grèce du sud est une proie que se disputent les Etoliens et les successeurs d'Alexandre en Macédoine. Mais si aucun prince étranger, aucun Etat, ne peut y asseoir solidement sa prépondérance, le Péloponnèse est aussi incapable de s'unir et de se délivrer (2).

C'est l'habileté d'Aratus, servi d'ailleurs merveilleusement par les circonstances, qui accomplira cette œuvre et opérera le rapprochement des peuples de la péninsule déjà si disposés, par leur histoire passée, à vivre en commun. Aussi leur fédération doit-elle être considérée non comme l'effet passager d'une inspiration de l'esprit de parti, mais comme le résultat d'antécédents historiques, de faits liés entre eux, et constituant une vraie tradition. Nous ne nions pas que la ligue achéenne ait dû aussi son développement à d'autres causes ; qu'il nous suffise de mettre

discordes (cf. Petit de Julleville, ouvr. cité, p. 12 à 14), éprouva en 335 quelque révolution : Alexandre supprime la démocratie à Pellène. A ce moment les Achéens, et non seulement les habitants de Pellène, se gouvernaient démocratiquement. Pseudo-Démosth., π. τ. π. Ἀλεξάνδρου, 12 : « Ἀχαιοὶ μὲν οἱ ἐν Πελοποννήσῳ ἐδημοκρατοῦντο, τούτων δ'ἐν Πελλήνῃ νῦν καταλέλυκε τὸν δῆμον ὁ Μακεδὼν, ἐκβαλὼν τῶν πολιτῶν τοὺς πλείστους, τὰ δ'ἐκείνων τοῖς οἰκέταις δέδωκε, Χαίρωνα δὲ τὸν παλαιστὴν τύραννον ἐγκατέστησεν. » Cf. Pausanias, VII, 27, 7. M. Freeman (*ibid.*, p. 242) s'étonne qu'Alexandre ait traité si rigoureusement les Achéens de Pellène; il suffit peut-être de rappeler que la ligue des villes d'Achaïe avait combattu contre son père Philippe à Chéronée.

(1) Les Achéens, sauf Pellène, prennent part à la guerre contre Antipater; les Arcadiens même, excepté les Mégalopolitains, se sont engagés avec le roi Agis : nous ne savons s'ils entrèrent dans la coalition lacédémonienne de gré ou de force. Cf. Eschine, *Cont. Ctésiph.*, § 165. Mégalopolis, restée fidèle à la Macédoine et assiégée par Agis, sera indemnisée et récompensée aux dépens des vaincus (Quint. Curt., VI, 1, 21). Les Achéens se voient condamnés par le congrès de Corinthe à payer solidairement avec les Eléens une somme de 100 talents (Q. Curt., VI, 1, 19, 20).

(2) Cf. Formation territoriale de la ligue étolienne, ci-dessus.

en lumière celles dont on néglige très souvent de faire mention (1).

(1) Freeman, *ibid.*, p. 235 : « L'objet de la ligue achéenne fut l'union de tout le Péloponnèse, ou, s'il était possible, de toute la Grèce, dans une libre et égale confédération démocratique..... Périclès vécut pour Athènes, Agésilas pour Sparte, Epaminondas pour Thèbes..... Aratus, Philopœmen et Lycortas eurent sûrement la plus noble vision qui se put présenter jamais à l'esprit d'un homme d'Etat grec. » Sans doute il y a une différence entre le patriotisme de Périclès et celui de Philopœmen, et M. Freeman expose ici une idée très juste; mais ne l'exagère-t-il pas? Philopœmen, à coup sûr, n'eût pas hésité, si les circonstances l'eussent permis, à étendre l'union achéenne même à des villes de la Grèce continentale. Mais il l'eût fait par politique et non par sentiment panhellénique : son ambition, son dessein fut d'unir le Péloponnèse, et c'était déjà une tâche assez difficile. Nous avons vu plus haut de quels éléments se composait le patriotisme des hommes d'Etat achéens du parti modéré. Polybe se sépare nettement de la tradition historique et politique qui a inspiré les discours de Démosthène et la conduite des Athéniens : il la condamne. Pourquoi? parce que les intérêts du Péloponnèse le touchent exclusivement et inspirent ses méditations d'historien et sa conduite d'homme politique. On sait d'ailleurs avec quelle haine et quel mépris il parle des Etoliens, des Béotiens et des Athéniens. Nous sommes loin du panhellénisme.

CHAPITRE II.

RECONSTITUTION DE LA LIGUE ACHÉENNE AU TROISIÈME SIÈCLE. ARATUS ET CLÉOMÈNE. FIN DE LA DOMINATION LACÉDÉMONIENNE. DÉVELOPPEMENT DE L'UNION PÉLOPONNÉSIENNE.

La confédération provinciale d'Achaïe (1) dissoute en 288 par Antigone Gonatas se reconstitua à la faveur de la guerre que fit à ce prince Pyrrhus, roi d'Epire. Pyrrhus, chassé du trône de Macédoine par son concurrent, guerroya dans le Péloponnèse jusqu'à la sanglante mêlée d'Argos qui lui coûta la vie (272). Après la victoire, Antigone dut s'engager dans une nouvelle lutte contre Athènes que soutenaient Sparte et Ptolémée Philadelphe; Alexandre d'Epire, fils de Pyrrhus, reprit aussi les armes. Le roi de Macédoine ne recouvra pas sa liberté d'action avant d'avoir imposé aux Athéniens soumis une garnison (264).

Vers la même époque le Péloponnèse était plus divisé que jamais. Sicyone et Mégalopolis étaient aux mains de tyrans attachés à la fortune des rois de Macédoine. Corinthe était gouvernée par un prince de la famille d'Antigone, indépendant de nom, vassal de fait. Sparte réduite à la Laconie, avait du moins repoussé la furieuse attaque de Pyrrhus.

L'ancienne ligue urbaine d'Achaïe n'avait été, autant que nous avons pu en juger par le témoignage des historiens anciens, qu'un état sans grande importance.

Nous ne savons pas exactement à quelle époque chacune des villes achéennes fit retour à l'union (2); en 255 elles étaient

(1) Diodore, XIX, 66; XX, 103. Cassandre avait mis des garnisons dans Patras, Ægium et Dymæ. Aristodème, général d'Antigone (314), et Démétrius (303) chassèrent les soldats de Cassandre. Ce dernier, devenu roi de Macédoine, envoya des troupes dans les villes d'Achaïe auxquelles il imposa des tyrans (294). Polyb., II, 41. Cette petite confédération urbaine était donc depuis longtemps en décadence lorsque Antigone Gonatas en prononça la dissolution.

(2) En 280, Patras et Dymæ, puis Tritæa et Pharæ (Polyb., II, 41). — 275,

toutes groupées sous l'autorité d'un seul stratège, Markos de Keryneia; jadis deux magistrats de ce nom gouvernaient la ligue.

Toutefois la confédération conserva un caractère tout local jusqu'à l'accession de Sicyone : c'est le premier fait qui prépare le développement vraiment national de la ligue dans le Péloponnèse. Sicyone avait souffert plus que toute autre ville pendant les guerres des successeurs d'Alexandre. D'abord soumise à un tyran macédonien, puis à Kratésipolis, veuve d'Alexandre, fils de Polysperchon, elle avait reçu ensuite une garnison des Ptolémées jusqu'au jour où Démétrius s'en était rendu maître. Ce nouveau vainqueur lui donna le nom de Démétrias. De 300 à 251, des tyrans autonomes y régnèrent; Abantidas et Nicoclès y employèrent la terreur pour affermir la démagogie. On sait après quelles épreuves Aratus réussit à délivrer sa ville natale; notons qu'avant d'entreprendre la lutte avec ses propres forces, il avait médité de recourir à Ptolémée Philadelphe et d'exploiter la rivalité de la Macédoine et de l'Egypte, rivalité qui explique un grand nombre d'événements de cette époque (1). Nous verrons quel parti le fin politique saura tirer plus tard de cette situation.

Par l'adjonction de cette cité florissante, la ligue ne prit point pourtant un caractère panhellénique qu'elle n'eût jamais; mais elle acquit une force qui la rendit plus capable d'attirer à elle les autres villes du Péloponnèse et de leur faire désirer l'entrée dans la confédération. Il ne faut pas davantage louer les Doriens d'avoir apporté le salut à des Achéens (2); l'union ne fut conclue que

Ægium chasse sa garnison. — 275, Boura et Keryneia s'adjoignent à la ligue. — Cependant, en 279, Patras, que son entrée dans l'union achéenne n'empêchait point de conclure une alliance avec les Etoliens, envoie un contingent qui est taillé en pièces par les Gaulois (Pausanias, VII, 18, 6). Ce fait prouverait au moins qu'à l'origine la formation de la ligue achéenne ne fut point dirigée contre les Etoliens.

(1) Plut., *Arat.*, 24 : « Πτολεμαῖον δὲ σύμμαχον ἐποίησεν τῶν Ἀχαιῶν ἡγεμονίαν ἔχοντα πολέμου, καὶ κατὰ γῆν, καὶ κατὰ θάλασσαν. » M. Freeman (*ibid.*, p. 372) dit que la liaison d'Aratus avec les Ptolémées eut de mauvais effets. Je ne crois pas que les Achéens eussent alors une autre ressource : la marine égyptienne domine dans la mer Egée à cette même époque (cf. Homolle, *Bull. de corr. hellén.*, t. VI, p. 161, et Droysen, *Hellén.*, III, p. 329 et 405). — Aratus ne pouvait avoir recours au roi de Macédoine dont les Achéens avaient chassé les garnisons : quant aux Etoliens, ils se sont rapprochés des Macédoniens; et Sicyone faillit, en 252, tomber entre leurs mains.

(2) Wahner, *De Achæorum fœderis origine atque institutis*, p. 16. « Ab illâ gente, cui Achæi veterem injuriam minimè ignoscere poterant, a Doriensibus. » C'est une exagération de la doctrine d'Ott. Müller, déjà si exagérée par elle-même.

parce que depuis longtemps ces distinctions de race ne comptaient plus pour rien dans la politique des Etats grecs.

Aratus, nommé stratège en 245 (1), dut se prononcer entre Ptolémée Evergète et Antigone qui briguaient également l'alliance de la ligue. Cette fois il préféra se rapprocher de la Macédoine pour isoler au nord les Etoliens qui, de connivence avec le même Antigone, avaient, en 252, failli surprendre Sicyone. Le roi de Macédoine, loin de lui prêter secours, conclura bientôt avec la ligue étolienne un traité dont la clause principale sera une promesse de partage des villes d'Achaïe.

Aratus ne compta comme alliés que le prince de Corinthe, Alexandre, et la confédération béotienne; la guerre fut malheureuse et eut pour issue la soumission de la Béotie aux Etoliens. L'expédition que fit une flotte achéenne sur la côte opposée ne semble pas avoir eu de résultat (2).

En 243, nommé stratège pour la seconde fois. Aratus est plus heureux; une attaque nocturne lui livre Corinthe dont Antigone s'était saisi; bientôt Mégare, Trézène, Epidaure chassaient leurs garnisons; la confédération compte déjà quinze villes. Mais les Athéniens refusent leur adhésion, les Achéens envahissent sans succès l'Attique; et la tentative d'Aratus contre Argos est punie d'une amende par un tribunal d'arbitres mantinéens.

Les invasions de l'armée étolienne dans le Péloponnèse (243-241), sans être toujours couronnées de succès, firent grand tort à la ligue (3) : la victoire d'Aratus à Pellène n'accrut point le territoire fédéral.

Il fallait encore aux Achéens l'appui d'une puissance étrangère : seuls, ils ne pouvaient lutter ni contre l'Etolie, ni contre la Macédoine. Leur chef le comprit. Pendant que le roi de Macédoine était occupé par la rivalité de jour en jour plus menaçante des Etoliens, Aratus a recours à Ptolémée Evergète dont il devient le protégé et le pensionnaire. Il est impossible de déterminer à quel moment précis fut signé le traité en vertu duquel Ptolémée, allié des Athéniens, reçut le commandement suprême de leurs forces sur terre et sur mer (4). Antigone avait dû oublier ou feindre

(1) Nous suivons la chronologie de Merleker.

(2) M. Freeman a rapporté tous les événements de cette époque avec une érudition irréprochable ; je ne puis que renvoyer à son ouvrage.

(3) Cf. Formation territoriale de la ligue étolienne, ci-dessus.

(4) Plut., *Arat.*, 24 et 41. En 242, peut-être plus tôt, Aratus reçoit de Ptolémée Evergète des présents et une pension annuelle de 6 talents. Cléomène

d'oublier la perte de Corinthe et accorder une trêve aux villes d'Achaïe ; ce n'était pas trop de toutes ses forces pour contrebalancer l'influence de la ligue étolienne.

Dès ce moment l'hostilité des deux ligues n'avait plus sa raison d'être ; en 242 Aratus, encore stratège (pour la troisième fois), repousse l'invasion étolienne. Il est difficile d'admettre que la ligue ait alors combattu pour assurer le triomphe de l'aristocratie, puisque les Achéens obtiennent l'alliance du roi réformateur et démocrate de Lacédémone, Agis.

Bien plus, un traité formel unit bientôt les Etoliens et les Achéens dans un même intérêt. Quand mourut, en 239, Antigone Gonatas, ces deux Etats, dont on a représenté l'opposition comme un fait constant et d'ordre social, joignirent leurs forces contre son successeur Démétrius (1). Aratus fit une campagne malheureuse en Thessalie ; en revanche, la ligne béotienne fut absorbée pour vingt ans dans la grande confédération du nord (2).

La ligue achéenne était toujours réduite à jouer un rôle secondaire ; Aratus fit, de 239 à 229, nombre de tentatives, toutes inutiles, pour gagner à l'union, de gré ou de force, Athènes et le Pirée (3) : la lutte qu'il engagea contre Aristippe, tyran d'Argos, lutte personnelle d'influence, ne fut point suivie d'un meilleur succès ; Cléone, du moins, entra dans la ligue. Aratus ne réussira à rendre sa patrie puissante que du jour où, renonçant à des tentatives aventureuses dans les régions de la Grèce du centre et du nord, il bornera son ambition à unifier le Péloponnèse. Il comprit bien vite cette nécessité et régla désormais sa conduite non sur un principe politique immuable, mais sur les nécessités historiques et territoriales. Bref, c'est un homme politique dans toute la force du terme, et non un chef de parti.

A notre avis, l'entrée de Mégalopolis (4) dans la fédération

lui offrira plus tard de lui continuer cette solde, à condition d'obtenir l'hégémonie.

(1) Cf. dans Freeman (*ibid.*, p. 395), le récit de cette guerre dite Δημητριακὸς πόλεμος.

(2) C. ci-dessus, Formation territoriale de la ligue achéenne, ch. IV.

(3) Cependant plusieurs savants dignes de foi et, entre autres, M. Mézières, de l'Académie française, m'ont affirmé que des monnaies fédérales achéennes d'Athènes leur avaient été montrées en Grèce.

(4) Il nous semble bien difficile d'expliquer exclusivement la guerre que fait Aratus aux tyrans du Péloponnèse par la haine dont il était animé contre la démagogie. Cette lutte, dans laquelle il se sert de l'argent comme des armes, n'a point le caractère d'une lutte de partis. Comment expliquer que Lydiadès, de Mégalopolis, résigne le pouvoir, adjoigne sa ville à la ligue, reste populaire

achéenne a une haute importance (234). Chez les citoyens de cette ville fondée par Epaminondas vivait une tradition de haine contre Sparte, qui n'y trouvera jamais un partisan. Du jour où la capitale des Arcadiens devient achéenne, la ligue adopte cette tradition (1) : et dans la politique d'Aratus et de ses successeurs Philopœmen, Lycortas, Polybe, l'antagonisme contre la Laconie devint un fait constant. C'est par le fait de Sparte que désormais la ligue achéenne sera toujours mise en danger. Tous les chefs qu'elle se donnera, qu'ils appartiennent à la faction aristocratique démocratique, modérée où démagogique, rencontreront à Lacédémone la même résistance, seront forcés d'avoir recours aux mêmes mesures de rigueur (2); ce qui prouve que l'esprit démocratique, dont étaient animés les rois ou tyrans de cette grande cité ne l'entraîna pas seul à des rébellions si souvent renouvelées. Les Lacédémoniens, même à cette époque de décadence, n'oubliaient pas que l'empire du Péloponnèse leur avait longtemps appartenu, et voyaient avec désespoir s'élever en leur place une nouvelle puissance.

Le même événement modifie profondément les relations de la ligue achéenne avec les Etats de la Grèce du nord. En effet, tous ses efforts devant se consacrer désormais à l'union du Péloponnèse,

chez ses concitoyens et le devienne chez les Achéens, au point de rendre Aratus lui-même jaloux de son influence. Plutarque (*Arat.*, 36) dit formellement que Lydiadès calomnie Aratus en le représentant comme l'ennemi irréconciliable des tyrans. En 227, Aristomachos, d'Argos, déposera le pouvoir tyrannique et deviendra aussi stratège des Achéens. Les discordes politiques, les dissentiments de principes ne s'apaisent pas si aisément par des compromis, ni à prix d'argent. Aratus s'efforçait, par tous les moyens, d'assurer l'union du Péloponnèse; et il est vraisemblable que ces tyrans se démettent du pouvoir parce que la politique du stratège les attire, eux et leurs sujets. Ils en deviennent les instruments puisqu'ils sont élus stratèges des Achéens. Sans doute, il y eut dans le Péloponnèse des tyrans démagogues; et la péninsule subit les mêmes révolutions que le reste de la Grèce. Mais la présence d'un tyran dans une ville n'indiquait point constamment, au moins à cette époque, que le parti démagogique y fût maître.

(1) Polybe, IV, 33, 9, dit que « Mégalopolis et toutes les villes de la communauté arcadienne eurent de tout temps pour politique d'admettre les Messéniens dans leur alliance et de maintenir exclus les Lacédémoniens. » Ailleurs il montre que les Messéniens, toujours ennemis des Lacédémoniens et amis des Arcadiens, ne surent jamais se décider à entrer résolument dans le parti de l'un ou l'autre peuple (Polybe, IV, 32, 3). Voilà des causes qui contribuent à expliquer et la formation de la ligue péloponnésienne et les retards apportés à son développement.

(2) Damocritos et Diæos ne seront pas plus cléments aux révoltés lacédémoniens que Philopœmen.

elle n'a plus les mêmes raisons de disputer aux Etoliens la domination du golfe de Corinthe. L'Etolie, de son côté, renonce, vers la même époque, à toute tentative de conquête dans la péninsule (1). Les deux ligues entreprennent même en commun (229) de soumettre l'île de Corcyre, mais échouent (2).

De même en Macédoine, Antigone Doson, successeur de Démétrius, se résigne à la perte de Corinthe et d'Athènes dont la rançon a été payée par Aratus (229) (3). Il comprend que la Macédoine doit rechercher au nord de la Grèce son extension naturelle, et s'efforcer avant tout d'enlever aux Ptolémées, dont l'empire tombe en décadence, la domination de la mer Egée. C'est en même temps le meilleur moyen de préparer le rétablissement de son autorité en Grèce; les faits le montreront. La Macédoine, qui devra à cette sage politique une renaissance si prompte et si brillante, reste neutre et se développe au nord, jusqu'au moment où l'un des Etats rivaux du Péloponnèse sera contraint de solliciter son intervention. L'adjonction de Mégalopolis à la ligue achéenne aidera au rapprochement des Achéens et de la Macédoine, qui prendra le rôle de protectrice du Péloponnèse. En effet, Mégalopolis avait toujours entretenu des relations d'amitié avec la famille royale; et ces souvenirs auront quelque influence sur la politique de la ligue (4).

Délivrée de toute hostilité au nord, elle fit en quelques années de rapides progrès. Après Mégalopolis, Egine et Hermione sont admises dans la communauté. En 227, des négociations amènent

(1) Cependant les Etoliens ont encore une forte influence dans la péninsule : c'est à cette époque que doit être rapporté un décret des Messéniens acceptant les conditions d'un accord proposé par la ligue étolienne (Recueil épigr., n° VII).

(2) Polybe, II, 9, 8 et 9. Les Corcyréens menacés par les pirates illyriens qui débarquent dans l'île, demandent et obtiennent le secours des ligues étolienne et achéenne.

(3) Polybe, II, 44 : « Δημητρίου δὲ..... μεταλλάξαντος τὸν βίον..... ἐγένετό τις εὔροια πραγμάτων πρὸς τὴν ἐξ ἀρχῆς ἐπιβολὴν τῶν Ἀχαιῶν. »

Plut. *Arat.*, 34 : « Καὶ Μακεδόνων μὲν ἀσχόλων ὄντων δία τινας προσοίκους καὶ, ὁμόρους πολέμους, Αἰτωλῶν δὲ συμμαχούντων, ἐπίδοσιν μεγάλην ἡ τῶν Ἀχαιῶν ἐλάμβανε δύναμις. »

M. Freeman (*Ibid.*, p. 429) écrit que « la ligue achéenne était alors la plus grande puissance de la Grèce. » Et la ligue étolienne? Et Sparte, qui mettra bientôt les confédérés achéens à toute extrémité? Et la Macédoine même, qui reconstitue sa puissance au nord et apparaîtra formidable à Sellasie? — C'est l'opinion contraire qui serait justifiée par les faits.

(4) Au temps de la guerre contre Cléomène, Mégalopolis était aussi riche et aussi peuplée que Lacédémone.

l'adjonction d'Argos (1) dont le tyran, Aristomachos, devient, comme Lydiadès, stratège des Achéens. Ce fait prouve une fois de plus que la ligue achéenne ne prit pas à tâche de renverser les tyrans sans intention d'accroissement territorial. Phlionthe imita Argos.

Mais Sparte reprenait des forces sous le gouvernement de Cléomène. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer l'histoire de la révolution dont ce prince fut l'instigateur (2). Constatons seulement que la Laconie eut alors, peut-être même grâce à l'esprit novateur qui régnait à Lacédémone, un regain d'énergie et de puissance, que son roi ne fut pas un homme ordinaire. Sans doute Polybe, en qualité de citoyen de Mégalopolis et de politique modéré, condamne avec quelque exagération Cléomène, spartiate et démagogue. Mais, si son impartialité peut être soupçonnée, si nous devons n'accepter qu'avec réserve ses appréciations touchant le rôle du roi de Sparte, il ne s'ensuit pas de là que le témoignage de Plutarque soit la base d'une histoire de la lutte entre Aratus et Cléomène. L'auteur des *vies parallèles* a reproduit dans la biographie de Cléomène le récit, également passionné en sens contraire, de l'historien Phylarque. Comment se fier sans restrictions à un écrivain qui n'a pas même compris l'importance de la révolution opérée par Cléomène, qui a vu seulement dans cette réforme un retour à l'antique vertu, aux lois de Lyeurgue sur les repas publics, qui explique enfin toute la politique d'Aratus par le dégoût qu'inspiraient au riche citoyen de Sicyone le manteau laconien et le brouet noir (3)? C'est là un pur roman philosophique. Laissons

(1) La même année Caphyæ est annexée à la ligue (Plut. Cléom., 4).

(2) Cf. Fustel de Coulanges, *Cité antique*, liv. IV, chap. 13, *Révolutions de Sparte*.

(3) Plut. Cléom., 13 : « La vie simple, frugale, sans faste,... était un exemple public de tempérance. C'est cela qui lui permit d'exercer une influence sur les affaires de Grèce. » Cf. § 16 : « Par peur du gros pain, du manteau râpé, et (chose plus affreuse parmi les méfaits qu'il reproche à Cléomène) de l'exil des riches et du rétablissement de la pauvreté, il va se prosterner lui et l'Achaïe entière sous le diadème et la pourpre des Macédoniens. » — M. P. Foucart, dans son *Mémoire sur un décret inédit de la ligue arcadienne en l'honneur l'Athénien Phylarchos*, rejette purement et simplement le témoignage de Polybe et suit le récit donné par Plutarque. Nous avouons, malgré l'autorité d'un tel maître, n'être point convaincu. Les arguments par lesquels il essaie d'établir que le décret en question fut rédigé en l'honneur de l'*historien* Phylarque, ennemi d'Aratus, et par une assemblée des peuples partisans du roi de Sparte, suscitent bien des objections. — 1° Plutarque (*Cléom.*, 15) ne dit point que les Achéens « acceptaient les conditions de Cléomène, » ce qui impliquerait une décision officielle, mais seulement qu'ils désiraient les accepter (βουλομένων

de côté les jugements de l'historien et du biographe, et n'empruntons à leurs ouvrages que les faits.

Or, la cause réelle du conflit qui éclate entre la ligue achéenne et le roi de Sparte est ancienne : Cléomène veut rendre à Sparte l'hégémonie dans le Péloponnèse. Certes, il promet aux peuples, pour les gagner à sa cause, des partages de terres, des abolitions de dettes. Mais n'est-ce pas là un moyen de susciter des révoltes, de nuire tout autant à la ligue achéenne qu'au parti aristocratique? En revanche, il ne s'engage jamais à donner aux villes qui se rallieront à son parti une autorité égale à celle de Sparte dans la direction des affaires communes.

D'ailleurs, la simple chronologie est le meilleur argument à cet égard : la révolution n'était point opérée à Sparte quand Cléomène entra en hostilité avec la ligue achéenne ; et le roi de Sparte, loin de susciter cette guerre pour propager dans le Péloponnèse l'esprit démagogique, ne l'entreprit au contraire que pour acquérir par la victoire le pouvoir absolu nécessaire à l'exécution de sa réforme (1).

C'est lui qui amena une rupture en violant le territoire de Mégalopolis, la rivale de Sparte en richesse, et son ennemie par tradition historique. L'année précédente, Clémène avait occupé Mantinée, Tégée et Orchomène alors agrégées à la ligue étolienne ; ce qui marquerait d'une part qu'il n'existait point à ce moment, entre l'Etolie et Sparte, d'alliance conclue grâce à une commune hostilité contre l'aristocratie, et, d'autre part, que la ligue étolienne n'avait point excité Sparte à une agression (2). Aratus et

δὲ τῶν Ἀχαιῶν ἐπὶ τούτοις δέχεσθαι τὰς διαλύσεις). Or, il y eut intention et non fait accompli : la suite des événements le prouve. — 2° Pourquoi rejeter le témoignage de Polybe marquant que Cléomène ne put jamais gagner un seul partisan à Mégalopolis ni à Stymphale? (Polybe, II, 55, 8.) Encore faudrait-il, pour expliquer la présence des députés de Mégalopolis, l'ennemie traditionnelle de Sparte, dans un congrès favorable à Cléomène, être sûr que la *majorité* s'était prononcée dans cette ville même pour le roi. Il est difficile d'admettre que le décret (cf. Recueil épigr., n° XII) ait été rédigé en 224, et surtout qu'il l'ait été dans l'intention d'honorer l'historien Phylarchos et de montrer le dévouement des Arcadiens à la cause de Sparte.

(1) La révolution de Cléomène éclate en 225-224. Or, le roi de Sparte fait en 227 l'incursion sur le territoire de Mégalopolis, qui amena la guerre. Pol., II, 46 : « Οἱ προεστῶτες..... συναθροίσαντες τοὺς Ἀχαιοὺς ἔκριναν μετὰ τῆς βουλῆς ἀναλαμβάνειν τὴν πρὸς τοὺς Λακεδαιμονίους ἀπέχθειαν. » Jusque-là, ils se tenaient sur la défensive (*Ibid.*,... : « πολέμου μὲν πρὸς μηδένα κατάρχειν, ἐνίστασθαι δὲ ταῖς τῶν Λακεδαιμονίων ἐπιβολαῖς. »

(2) A cette époque les Etoliens sont occupés en Thessalie. Cf. ci-dessus : Format. territ. de la lig. étol.

Cléomène convoitaient tous deux ces possessions étoliennes.

La guerre ne fut point favorable aux Achéens, encore mal organisés et mal conduits par Aratus, qui était plus fin politique qu'habile général (1). Leurs défaites, autant que les promesses révolutionnaires de Cléomène, mirent la division entre les villes confédérées (2). En présence d'un si grand danger, Aratus demanda d'abord le secours de la ligue étolienne, qui lui fut refusé; mais le fait même de cette demande, de la part d'un homme d'Etat tel qu'Aratus, ne prouve pas qu'une opposition insurmontable ait séparé les deux ligues. Le stratège cherche sans scrupule un autre appui en même temps qu'il négocie avec le roi de Sparte (224). Plutarque l'en a blâmé, et quelques historiens modernes ont jugé à propos de s'associer à ce blâme (3). Polybe prend soin de nous

(1) On trouve pour la première fois dans l'ouvrage de M. Freeman l'exposé complet des événements militaires de cette époque. Cette partie de son travail est définitive. C'est pourquoi nous ne rapportons l'histoire de la guerre entre Cléomène et la ligue achéenne que très sommairement.

(2) Plut. *Cléom.*, 18 : « A Pellène les citoyens aident Cléomène à chasser la garnison fédérale. » La province d'Achaïe n'était donc pas le pays le plus dévoué à l'union, tandis que Mégalopolis subira un siège. A la même époque, les Messéniens étaient ennemis de Lacédémone (Polybe, V, 5, 4).

(3) M. Freeman (p. 491) est transporté d'enthousiasme pour Cléomène et flétrit avec véhémence Aratus : « A partir de ce moment (de l'intervention macédonienne), Cléomène devient le champion de la Grèce : nos cœurs battent pour Cléomène, comme pour Léonidas chez les anciens, Canaris et Botzaris du temps de nos pères. » *Ibid.*, p. 231-232 : « L'histoire du développement de la ligue achéenne n'est pas seulement l'histoire d'une lutte politique entre le fédéralisme et la monarchie (?), mais celle d'une lutte nationale de la Grèce contre la Macédoine. » *Ibid.*, p. 234 : « Dans toute cette histoire, nos sentiments nous portent naturellement et avec droit à nous prononcer contre la Macédoine et pour la Grèce républicaine. » *Ibid.*, p. 231 : « Au moment de la renaissance de la Macédoine, la Grèce comprit enfin nettement qu'elle avait une ennemie en cette dynastie. » Je ne discuterai point les sympathies de M. Freeman ; c'est une question qui n'intéresse pas l'histoire. Mais comment l'éminent écrivain, dont le livre contient tant d'excellentes remarques sur l'esprit public des Grecs après la diffusion de l'hellénisme par Alexandre, peut-il voir dans la naissance de la ligue achéenne le signe d'un réveil des haines de la Grèce contre la Macédoine? Nous avons déjà montré avec quelle netteté Polybe, représentant fidèle, s'il en fut, des traditions politiques de la ligue, condamne la conduite de Démosthène, et rend hommage à Philippe, père d'Alexandre. Appeler Antigone contre Cléomène n'était pas, aux yeux de l'historien achéen, inaugurer une politique nouvelle, mais renouer une vieille tradition d'amitié : « Pol., II, 52, 4. Aratus effaça l'injure faite autrefois à la maison royale de Macédoine et donna pour l'avenir un bon gage de fidélité. » Plus tard, quand Rome prépare la guerre qui se terminera par la victoire de Cynoscéphales, les Achéens se décident à grand peine à rompre l'alliance qui les lie au roi Philippe ; les délégations fédérales de Dymæ, de Mégalopolis et

expliquer qu'Antigone Doson fut appelé seulement à la dernière extrémité : un scrupule arrêta seul les Achéens un instant ; ils se souvenaient des bienfaits de Ptolémée et ne voulaient pas paraître tendre les mains à un autre (1).

d'Argos se retirent avant le vote du décret qui consacre cette rupture. Et pourtant la ligue avait tout intérêt à appeler les Romains. Donc les sentiments, la tradition des Achéens les éloignaient de cette rupture. La Macédoine se réveille-t-elle sous Persée ; les sympathies ne lui font point défaut en Achaïe : Polybe ne dissimule pas que ce prince avait gagné la faveur des Grecs. En tout cas, il sent qu'une fois la Macédoine vaincue, c'en est fait du reste de la Grèce.

Qu'est-ce que *la Grèce* à l'époque de la guerre contre Cléomène ? Je ne sache pas que Cléomène, les Etoliens, les Achéens, les Illyriens, aient conçu un même dessein. Ils se connaissent mieux, se considèrent comme moins étrangers les uns aux autres qu'au temps de la guerre du Péloponnèse, par exemple ; l'esprit local est moins exclusif ; il n'inspire plus des haines sauvages comme autrefois. Mais cela n'empêche point des Etats différents de se constituer et d'avoir une politique. L'intérêt a remplacé la religion et le patriotisme local ; le mobile est changé mais l'action reste la même ; et l'action c'est la recherche d'accroissements territoriaux, le désir des conquêtes, la guerre servie par la politique et la servant. Dans l'histoire des idées morales de la Grèce, on peut admettre que le rapprochement des peuples de souche hellénique est un fait accompli ; la civilisation est plus uniformément répandue chez eux. Mais l'histoire matérielle doit constater que la division a persisté ; on se divise, on se hait, on se bat poussé par l'intérêt. Les événements restent les mêmes ; et une séparation d'un autre genre éloigne les hommes les uns des autres de la même manière. Donc la Grèce ne peut pas haïr tout entière la Macédoine.

Il n'y a pas eu, à cette époque, de guerre entre la « République » et le « Monarchie. » C'est sont là des mots et des faits tout modernes. Philippe sait à l'occasion faire le démagogue et oublier le faste royal, si toutefois les rois de race grecque l'ont jamais connu. Les Achéens en particulier n'ont jamais été guidés dans leur politique par la haine de la monarchie. On ne trouve rien de tel dans les sentiments de Polybe.

(1) Polybe, II, 47, 2. Polybe dit que les Achéens luttèrent d'abord seuls « parce que c'était très honorable ; » de plus, ils tardèrent à appeler le roi de Macédoine « parce qu'ils se souvenaient des bienfaits de Ptolémée, s'efforçaient de conserver son amitié, et ne voulaient pas paraître tendre les mains à un autre. » Quand Aratus se décide à demander le secours de la Macédoine contre Cléomène, les Ptolémées changent de politique et prennent parti pour Sparte. Ainsi, à ce moment encore, la querelle entre la ligue achéenne et Cléomène se rattache à un fait plus général et plus important dans l'histoire de l'hellénisme, à la rivalité des Antigonides et des Ptolémées (Polybe, II, 51 : « Πτολεμαῖος ἀπογνοὺς τὸ ἔθνος Χλεομένει χορηγεῖν ἐπεβάλλετο.) » Il est probable que Ptolémée Evergète craignait cependant de voir un Etat trop puissant se former sous l'hégémonie de Sparte, puisque, peu de temps avant la bataille de Sellasie, il refuse des secours à son protégé (Polybe, II, 63). Or, une somme de 300 talents eût permis à Cléomène de traîner la guerre en longueur (*ibid.*, II, 62, 3, 4). Que les Etats de la Grèce proprement dite étaient peu de chose en comparaison des

Aratus s'entendit avec les principaux citoyens de Mégalopolis chez lesquels il trouva à la fois la haine de Sparte et une vieille amitié pour la maison royale de Macédoine. Polybe raconte quel détour il employa pour faire accepter à tous les membres de la ligue l'intervention étrangère : le roi s'engagea à secourir Mégalopolis avec le consentement des Achéens. En échange de ce service, Antigone reçut la permission de réoccuper l'Acrocorinthe. On sait le récit de la rapide campagne qui se termina par la défaite de Sparte à Sellasie (222-221). Dans cette mémorable journée, le contingent arcadien contribua surtout à la victoire des Péloponnésiens. L'Arcadie qui, la première des provinces de la péninsule, avait connu le gouvernement fédéral et avait été le centre de la résistance à l'hégémonie de Sparte, assura l'affranchissement du Péloponnèse (1). Entrée définitivement dans la ligue achéenne, elle aura désormais une grande part au développement de l'Union : et Philopœmen de Mégalopolis sera le continuateur de la politique d'Aratus.

deux puissantes monarchies reconstituées après les guerres des successeurs d'Alexandre ! Le sort du Péloponnèse dépendait d'une pension versée par Ptolémée à l'un ou l'autre parti. Plus on lit les historiens grecs de cette époque, plus on est frappé de la justesse des vues de M. Droysen sur « l'hellénisme. »

(1) La ligue s'engageait à n'envoyer aucune ambassade à l'étranger, sans l'assentiment du roi de Macédoine. Elle paierait l'entretien de l'armée macédonienne en Grèce ; les frais des jeux et autres cérémonies seraient aussi à la charge du trésor fédéral (Plut., *Arat.*, 45).

CHAPITRE III.

LA LIGUE ACHÉENNE SOUS LA DÉPENDANCE DU ROI DE MACÉDOINE GUERRE SOCIALE ; SES CONSÉQUENCES. — DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DANS LE PÉLOPONNÈSE A LA FAVEUR DES GUERRES DE ROME CONTRE LA MACÉDOINE ; RÉDUCTION DE SPARTE ET UNION DE LA PÉNINSULE. — PREMIÈRE PÉRIODE DE L'INTERVENTION ROMAINE.

La bataille de Sellasie eut pour conséquence de rendre le roi de Macédoine maître du Péloponnèse, au moment même où la décadence de la dynastie grecque d'Egypte allait lui livrer la domination de la mer Egée. Rome n'intervint pas encore directement dans les affaires de Grèce. Le successeur d'Antigone, Philippe V, prince actif et profond politique, n'a donc plus à compter qu'avec la confédération étolienne, qui se compose, il est vrai, à cette époque, d'un grand nombre d'Etats grecs (1).

Pour vaincre cette dernière opposition à son hégémonie, il se servira des alliés gagnés par le triomphe de Sellasie ; la ligue achéenne ne sera qu'un instrument entre ses mains. Les Achéens figurent dans cette alliance, alliance forcée dont la cession de l'Acrocorinthe a été le gage, au même titre que les Epirotes, les Phocidiens, les Acarnaniens et les Thessaliens (2). Tous ces peuples sont autant de vassaux, rarement appelés à délibérer avec leur chef (3), consultés par pure condescendance, et admis surtout à joindre leurs contingents à l'armée macédonienne (4).

(1) Cf. ci-dessus, Ligue étolienne.

(2) Cette alliance avait été formée par Antigone Doson (Polybe, IV, 9, 4).

(3) Ainsi Philippe, après avoir réuni ses alliés, retourne en Macédoine pour préparer la guerre contre les Etoliens. Polybe parle du roi, non comme d'un allié qui aurait pris un parti d'un commun accord, mais comme d'un maître : « Les alliés doivent avoir bonne espérance en sa bonté et en sa royale grandeur d'âme » (Polybe, IV, 27, 10).

(4) Polybe, V, 17, 9, et V, 20, 1. Le roi demande l'envoi des contingents et

Bien que protégés contre Sparte par Antigone, les Achéens avaient perdu une partie du territoire fédéral : Mégare, au moment du danger, s'était unie à la ligue béotienne; outre la citadelle de Corinthe, le roi de Macédoine avait occupé Orchomène. Aratus restait tout puissant parmi ses citoyens; mais il n'était plus guère qu'un ministre et un conseiller des princes protecteurs dans le Péloponnèse. Philopœmen avait prévu le rôle réservé au chef des Achéens après Sellasie, et refusé les offres d'Antigone. Ce n'était pas que le grand homme de guerre fût dénué de sens politique et apte seulement à diriger des soldats; mais il ne voulait pas commander en sous-ordre (1). Les guerres qu'il fit en Crète à la tête d'une troupe de mercenaires ne furent sans doute pas si inutiles à sa patrie qu'on l'a dit souvent. Nous verrons plus tard que les tyrans de Sparte recrutèrent souvent des soldats et des marins dans cette île : Philopœmen servait peut-être très efficacement les intérêts de la ligue en lui gagnant des partisans crétois (2).

La guerre sociale eut pour cause immédiate l'invasion d'une garnison étolienne, qui, partant de son poste de Phigalie, sous la conduite de Dorimachos, viola le territoire messénien (221) (3). Les Messéniens envoyèrent une ambassade à Mégalopolis, demandant l'envoi de secours et la conclusion d'une alliance. Ils furent admis alors non point précisément dans l'union achéenne, mais dans la confédération grecque, dont le roi de Macédoine est le président et le maître (4). Tout au moins est-ce déjà un avantage pour la ligue péloponnésienne d'avoir détaché ce peuple de l'Etolie.

fixe le rendez-vous à Tégée. Il convoque à Tégée, ville réunie à la ligue achéenne depuis 222, les Messéniens, qui ne seront Achéens qu'en 191. Il dispose donc à son gré des forces des alliés et peut ordonner sur leur territoire des mouvements de troupes. C'est une dépendance absolue.

(1) Plut., *Philopœmen*, 7.

(2) Pendant la guerre sociale, en même temps qu'on se fait la guerre directement, on envoie des secours en Crète ; les Etoliens soutiennent Cnosse et expédient des renforts dans cette ville; Philippe et la ligue achéenne tiennent pour les Polyrrhéniens et les Lampéens (Polybe, IV, 55). Cf. Fustel de Coulanges, *Cité antique*, liv. IV, chap. 13, p. 413 de la 7e édition.

(3) La guerre fut déclarée aux Etoliens par le roi de Macédoine et ses alliés sous couleur de religion ; on accusa la ligue étolienne d'avoir confisqué à son profit le patronage du temple de Delphes et de l'assemblée amphictyonique (Polybe, IV, 25, 7).

(4) Il peut admettre, s'il lui plaît, dans son alliance, un peuple ennemi de la confédération qu'il préside. Ainsi, en 218 (Polybe, IV, 84, 4 et 5), un Eléen laisse entendre à Philippe que l'Elide peut devenir son alliée fidèle. Le roi promet, sans consulter ses alliés, de protéger les Eléens et de leur rendre tous leurs prisonniers, s'ils veulent conclure avec lui un traité d'amitié.

Avant l'arrivée du roi Philippe, Aratus essuya défaites sur défaites. L'Achaïe fut envahie après la Messénie; l'armée du stratège fut mise en déroute à Caphyæ. Pendant que des ambassades achéennes se dirigeaient vers la Macédoine et l'Epire pour implorer les secours des alliés, les Etoliens, dans une nouvelle incursion, mettaient à sac la ville de Cynœtha (221-220).

Philippe intervient alors et campe bientôt à Corinthe, puis à Tégée. Il convoque l'assemblée des alliés, qui admettent les Messéniens parmi eux. C'est lui qui rétablit la paix à Sparte. Cette ville, retombée, à la suite d'une révolution, au pouvoir du parti de Cléomène, se préparait à secouer le joug. Adimante, éphore dévoué à la Macédoine et aux Achéens, avait été massacré. Enfin, les révoltés avaient conclu avec la ligue étolienne une alliance secrète, la seule qui pût leur permettre de résister à l'occasion. Mais dès que le roi se présente comme arbitre à Tégée, tous les partis se soumettent; et Sparte promet de rester désormais fidèle au puissant pacificateur (1).

Philippe se retourne alors contre les Etoliens et leur adresse, au nom des alliés, une lettre menaçante (2). C'est lui qui appelle, en 220, les confédérés à Corinthe. Dans ce congrès, dont il dirige les délibérations, la guerre est déclarée à la ligue étolienne : et l'assemblée d'Ægium ne fait qu'approuver pour le compte des Achéens ce qui a été décidé au congrès : là même, Philippe semble présider encore et inspirer le sénat fédéral.

L'armée achéenne qui opère dans le Péloponnèse n'arrête point les progrès des Etoliens; ils ont regagné, en 219, l'Elide à leur cause. La même année, une nouvelle révolution éclate à Sparte et se termine par le triomphe du parti de Cléomène, qui conclut une nouvelle alliance avec l'Etolie. Le roi Lycurgue envahit l'Argolide. Bientôt les Etoliens pénètrent en Achaïe, où les villes refusent de contribuer aux dépenses militaires de la fédération. Heureusement Philippe arrivé à temps, remet Psophis aux Achéens, mais occupe pour son compte la Triphylie, surveillant à la fois la Messénie et l'Elide (219-218) (3).

Le joug macédonien s'appesantissait de jour en jour. En 218, le crédit d'Aratus chez ses concitoyens est entamé par les intrigues

(1) Dans la révolution qui avait éclaté, les Lacédémoniens étaient divisés en deux partis, l'un favorable aux Etoliens, l'autre au roi de Macédoine. Ils avaient négligé d'envoyer leur contingent aux alliés pendant l'invasion étolienne ; mais dès que le roi paraît, tous protestent de leur fidélité (Polybe, IV, 22 et 23).

(2) Le roi les somme de se justifier (Polybe, IV, 26, 3).

(3) Polybe, IV, 72.

d'Apellès, lieutenant du roi, qui va jusqu'à accuser le stratège de trahison devant l'assemblée d'Ægium. Philippe n'intervient que le jour où il soupçonne Apellès de vouloir se rendre indépendant ; alors il rend sa faveur à Aratus (1).

Enfin la paix fut rétablie en 217, et rétablie par la seule volonté du roi de Macédoine; car la médiation de Chios et de Rhodes avait été tout à fait inutile. Au congrès de Naupacte, Philippe négocie dans l'intention de se débarrasser des affaires de Grèce et d'arrêter les progrès de Rome (2). La paix fut faite surtout entre la Macédoine et la ligue étolienne; les Achéens avaient été entraînés dans cette guerre comme auxiliaires du roi et non pour leur compte. La lutte inégale dont leur protecteur leur avait laissé plusieurs fois supporter tout le fardeau n'avait pas servi les intérêts de l'union péloponnésienne; aussi durent-ils y renoncer sans peine.

Les vastes projets de Philippe allaient, au contraire, assurer à la ligue achéenne quelques années de répit, et lui permettre de grouper enfin autour d'elle tous les peuples de la péninsule. Néanmoins, jusqu'à la mort d'Aratus, survenue en 213, aucune ville ne renforça l'union. Le roi était maître de l'isthme par Corinthe, du plateau d'Arcadie par Orchomène, de la plaine de l'ouest par ses garnisons de Triphylie. L'alliance conclue sous Antigone avant Sellasie, renouvelée sous Philippe, obligeait toujours la ligue à tenir pour ennemis tous les ennemis de la Macédoine. Aussi, quand les Romains, devenus, en 211, les alliés des Etoliens, déclarèrent la guerre au roi et occupèrent Zante, les Achéens se trouvèrent encore liés à la même politique et engagés contre Rome. En 209, abandonnés à leur propres forces, ils appelèrent encore les Macédoniens à leur secours (3).

Cette fois du moins leur stratège était un grand homme de guerre : les réformes de Philopœmen avaient profondément modifié l'armée fédérale. Aussi, pendant que le roi battait les Romains

(1) Polybe (IV, 82, 2) prête à Apellès l'intention de mettre les Achéens sous le joug. C'est le roi qui modère son lieutenant et lui enjoint « de ne rien ordonner aux Achéens sans prendre l'avis du stratège » (Polybe, IV, 56, 9). Il y a bien une fonction spéciale de « lieutenant du roi dans le Péloponnèse ; » elle est d'abord confiée à Taurion ; puis Apellès intrigue pour l'obtenir (Polybe, IV, 87, 1 et 2). Apellès s'est fait un parti parmi les Achéens, et accuse Aratus (Polybe, IV, 85, et V, 27 et 29).

(2) Polybe, V, 104. Cf. le récit des événements de cette époque dans l'*Histoire de la Grèce sous la domination romaine*, de M. Petit de Julleville, p. 5 et suiv.

(3) Polybe donne la liste exacte des alliés des deux partis (Polybe, X, 41).

et les Etoliens, Philopœmen chassait les Eléens du territoire de la ligue et tuait leur chef Damophante. Quand les troupes macédoniennes eurent évacué, en 208, Orchomène et la Triphylie, les Achéens furent à l'aise pour renouveler leurs tentatives d'extension (1).

Philopœmen consacra dès lors toutes les forces de la confédération à la lutte contre Sparte : c'était un moyen de prêter à Philippe l'aide qu'il lui devait, puisque le tyran de Lacédémone, Machanidas, était l'allié des Etoliens et de Rome, et en même temps un moyen de travailler à l'unification du Péloponnèse. Machanidas ayant envahi l'Arcadie, en 207, le stratège l'atteint à Mantinée et le tue de sa main; quatre mille Lacédémoniens restèrent sur le champ de bataille. Ce fut la première grande victoire de l'armée fédérale réorganisée par les soins de Philopœmen. La Laconie fut mise à feu et à sang (2).

En 205, la paix de Phœniké, conclue entre Philippe de Macédoine et les Etoliens battus, rendit la ligue achéenne plus libre de son action dans le Péloponnèse (3). Elle n'avait plus rien à craindre de la confédération du Nord; et d'autre part, le roi était surtout préoccupé de s'assurer la prééminence maritime par des conquêtes sur l'Hellespont et en Asie Mineure, et de préparer la guerre contre Rome (4).

Dès lors, les progrès des Achéens dans le Péloponnèse sont rapides. Un autre tyran, Nabis, s'étant élevé à Sparte après la mort de Machanidas, Philopœmen délivre Messène et bat encore une fois l'armée lacédémonienne (202); une expédition en Crète contribue sans doute à affaiblir aussi sur mer le tyran vaincu (5). Au Nord, Mégare avait été admise dans la ligue; c'était un utile avant-poste pour les Achéens.

(1) Tite-Live, XXVIII, 8.

(2) La victoire remportée sur Machanidas assure aux Achéens la possession de Tégée (Polybe, XI, 18, 8).

(3) Cf. ci-dessus Formation territoriale de la ligue achéenne.

(4) A partir de ce moment, Polybe devient hostile au roi de Macédoine; on comprend la raison de ce changement d'opinion. Philippe se sent désormais assez fort pour entreprendre de soumettre la Grèce. Après Zama, l'historien achéen sera de nouveau favorable au roi, dont il louera l'activité; cette fois, il sentira que Rome sera plus impérieuse en Grèce que les Macédoniens.

(5) M. Petit de Julleville écrit que Philopœmen va guerroyer en Crète « pour l'amour de l'art. » Pourquoi faire cette supposition? Nous savons que Nabis avait formé une marine, que la Crète et les îles qui entourent le Péloponnèse étaient sous son influence. M. Fustel de Coulanges (*Cité antique*, IV, 13, p. 413) montre que c'est là un élément considérable de la force du tyran.

Mais la nécessité de rompre l'alliance macédonienne devenait de plus en plus pressante; car, après Zama, Rome était libre d'intervenir en Grèce avec de grandes forces. Le roi sentit bientôt que ses anciens alliés seraient sollicités à la défection en présence des menaces du sénat, et voulut se les attacher plus que jamais par un service. L'embarras des Achéens fut réel quand Philippe offrit, en 200, à l'assemblée fédérale d'Argos d'aider la ligue contre Nabis (1). On refusa son secours; mais l'alliance n'était point rompue par ce fait, et les Achéens devaient se hâter, s'ils voulaient éviter de prendre part, dans le camp macédonien, à une lutte dont les Romains n'étaient distraits par aucune diversion. Déjà, l'année même du congrès d'Argos, la ligue étolienne était formellement entrée dans l'alliance du sénat (200).

Ce ne fut point sans difficultés ni sans protestations que l'assemblée de Sicyone se prononça, en 198, pour l'amitié de Rome (2). En effet, une loi nationale défendait à tout magistrat achéen de présenter aux assemblées une proposition contraire à l'intérêt du roi de Macédoine (3). On passa outre et la majorité fut favorable à Rome; mais, avant le vote, les délégations de Dymæ, de Mégalopolis et d'Argos se retirèrent (4); et même cette dernière ville fit défection (5). Le roi la céda à Nabis, qui devenait son allié, du jour où les Achéens se rattachaient au parti romain.

La ligue obtint par la force des armes, et grâce surtout aux victoires des légions, de notables accroissements de territoire (6). L'armée achéenne mit en déroute, à Cléones, la garnison macédonienne de Corinthe (7); et une expédition heureuse délivra aussi des troupes royales la Pérœa Rhodienne (8). Toutefois ce fut après

(1) Tite-Live, XXXI, 25. — Polybe, XVI, 38.

(2) Polybe rappelle que les Achéens ont reçu de grands bienfaits d'Antigone et de ses successeurs; le roi Philippe cite comme preuves les grands honneurs décernés par les Achéens à ses prédécesseurs (Polybe, XVII, 6, 5 et 6).

(3) Tite-Live, XXXII, 22.

(4) Dymæ avait été sauvée par Philippe, en 205, d'une attaque de l'armée romaine.

(5) Philoclès, lieutenant du roi, se fait livrer Argos (Tite-Live, XXXII, 25). Tite-Live montre combien cette ville était attachée à la maison royale de Macédoine. Philippe y était invoqué par le héraut avant toute délibération de l'assemblée, et associé à Jupiter, Apollon et Hercule dans le culte argien. Ce culte du roi de Macédoine était inscrit dans le recueil des lois de la ville (*Ibid.*).

(6) Polybe marque formellement que la ligue achéenne fut sauvée par la rupture de l'alliance macédonienne (Polybe, XVII, 13, 7).

(7) Tite-Live, XXXIII, 14, 15, 16.

(8) *Id.*, XXXIII, 18.

Cynoscéphales (victoire à laquelle contribuèrent les Etoliens), que les confédérés péloponnésiens recueillirent tous les fruits de leur nouvelle politique (1). Quand Ti. Quinctius Flamininus proclama à Corinthe la liberté de la Grèce, la ligue reçut, outre Corinthe, toutes les possessions péloponnésiennes du roi, c'est-à-dire Orchomène, Heræa et la Triphylie (2), les mêmes acquisitions que leur proposait Philippe en 200, pour prix de leur alliance. Argos fit retour à l'union l'année suivante, à l'ouverture de la guerre contre Nabis entreprise avec l'appui de Ti. Quinctius (195) (3).

Philopœmen, qui avait préparé cette guerre, réduisit enfin Sparte et mit les villes de Laconie sous le protectorat achéen (4); le tyran ne possédait plus que sa capitale. La ligue eût désiré plus encore; mais le consul déclara que Rome n'avait point l'habitude d'achever ses ennemis.

Ce premier refus dut montrer aux Achéens qu'en changeant d'alliance, ils avaient seulement changé de maîtres. La Macédoine était vaincue; mais quelle politique suivraient-ils à l'égard des vainqueurs? On sait comment les avis furent partagés à cette époque (5). Philopœmen proposait à ses concitoyens de s'en tenir à une sorte de résistance amicale, d'avoir recours aux prières, mais pourtant de céder au besoin pour éviter une rupture. Aristænos voulait que la ligue allât au-devant des désirs du sénat et méritât en toute circonstance sa faveur. De toute manière il fallait aboutir à l'obéissance, à la servitude; c'est ce que Lycortas comprit et déclara en présence d'Appius Claudius, dans des termes empreints d'une amère résignation (6).

Rome ne tarda pas d'ailleurs à désabuser ses protégés. Débar-

(1) La défaite de Philippe paraît avoir frappé les Grecs d'étonnement. Polybe compare minutieusement les armées romaine et macédonienne, et recherche les causes de cet événement (Polybe, XVIII, 15, 13).

(2) Polybe, XVIII, 28, 12, et XVIII, 30, 10. Tite-Live, XXXIII, 31. Les Eléens contestaient aux Achéens la possession de la Triphylie, les Messéniens celle d'Asiné et de Pylos, les Etoliens celle d'Heræa. Les dix commissaires ne paraissent avoir admis que la réclamation des Messéniens.

(3) Nabis avait su ménager les Romains dans l'espérance de conserver cette ville. Il en sera encore maître au moment où Ti. Quinctius réunira à Corinthe une assemblée générale des alliés pour déclarer la guerre à Sparte (Tite-Live, XXXIV, 22).

(4) Tite-Live, XXXV, 13.

(5) M. Fustel de Coulanges a montré l'embarras des hommes d'Etat achéens après Cynoscéphales. Je ne puis que renvoyer au chapitre V de son *Etude sur la conquête de la Grèce par les Romains*, p. 55 et suiv.

(6) Tite-Live, XXXIX, 37.

rassée de la Macédoine, elle avait refusé d'aider la ligue à compléter l'union du Péloponnèse aux dépens de Nabis; il ne convenait pas à la politique du sénat qu'une autre puissance se reconstituât en Grèce et remplaçât la Macédoine vaincue. On laissa donc régner Nabis comme une cause utile de dissension.

Restait encore une occasion favorable à la ligue achéenne. Les Romains avaient surtout frustré les espérances de leurs alliés étoliens dont la victoire de Cynoscéphales était l'œuvre. Cette ingratitude calculée amena la guerre contre Antiochus que la confédération du Nord appela en Grèce. Philopœmen sut saisir le moment où Rome s'engageait dans cette nouvelle lutte, pour exécuter ses desseins. Il donna un gage de fidélite au sénat en faisant repousser (192) par l'assemblée achéenne les offres d'Antiochus (1), et du même coup s'assura une parfaite liberté d'action. A peine Nabis était-il tombé, assassiné par les Etoliens, que Philopœmen se saisit de Sparte; l'Elide et la Messénie entrèrent aussi dans la ligue (191). Rome, après la victoire, se trouva en présence d'un fait accompli; elle repoussa même les offres des Messéniens, qui proposaient de se soumettre au sénat. Mais les Achéens furent avertis, après leur tentative sur Zante, d'avoir à se renfermer dans les limites de la péninsule (2). Flamininus, en leur conseillant la modération, savait sans doute que les occasions ne manqueraient pas de mettre bientôt la division même au sein du Péloponnèse; et les chefs de la ligue ne furent modérés que par nécessité.

En effet, dans le cours d'un siècle, la ligue achéenne ne jouit jamais d'une indépendance réelle (3). Gouvernée par Aratus, elle passa la tutelle égyptienne à la protection des rois de Macédoine, des Ptolémées aux Antigonides; elle ne put se dégager qu'après Cynoscéphales pour se donner un bienfaiteur plus fort et par suite plus gênant. L'habileté de Philopœmen unit enfin le Péloponnèse en 191 : mais Rome surveille ce développement. Moins

(1) Nous savons cependant (Plut., *Caton l'Anc.*, 12), qu'il y avait à Patras, à Ægium et à Corinthe un parti ouvertement dévoué à Antiochus.

Polybe, comparant Aristænos et Philopœmen, représentants de deux partis qui suivaient, à l'égard de Rome, une politique différente, constate d'abord que tous deux ont donné une preuve de sens en faisant entrer la ligue dans l'alliance romaine contre Philippe et Antiochus (Polybe, XXV, 9, 9).

(2) Tite-Live, XXXVI, 32.

(3) Plutarque (*Philopœm.*, 8), dit que les Achéens cessèrent seulement au temps de Philopœmen d'avoir des protecteurs étrangers : « ἐπαύσαντο χρώμενοι πρὸστάταις ἐπεισάκτοις. »

de deux ans après l'intervention directe, l'œuvre de division commencera; et cette fois la servitude deviendra à la fois réelle et apparente.

Nous n'avons pas à raconter (1) l'histoire connue de la sécession de Lacédémone (189), le massacre des partisans de la ligue, les sommations du stratège, les contradictions des deux ambassadeurs fédéraux Lycortas et Diophanès devant le sénat romain. Rome laissa habilement la ligue s'engager sans réserve; et quand, après le vote, à l'unanimité, d'un décret ordonnant l'exécution de la cité rebelle, Philopœmen en vint aux mesures de rigueur, Appius Claudius, commissaire du sénat fit entendre d'aigres réclamations en faveur de Sparte. Mais, cette fois encore, il fallut reconnaître les faits accomplis; la guerre d'Espagne et les invasions des Gaulois Cisalpins donnaient aux légions d'assez graves soucis.

La mort de Philopœmen, vengée par Lycortas, qui fit rentrer Messène dans l'union et châtia les auteurs du complot oligarchique, délivra Rome de tout scrupule et rendit les Achéens incapables de toute union. Il serait imprudent d'affirmer que le sénat conduisit l'intrigue qui coûta la vie à l'illustre stratège; mais on a déjà fait remarquer que l'insurrection de Messène coïncida avec l'arrivée d'un commissaire romain, Q. Marcius (183) (2). Philopœmen, par son ascendant personnel, tenait encore en respect les partis : après lui les dissensions s'aggravèrent de jour en jour. L'histoire de la ligue achéenne ne sera plus désormais que l'histoire d'une série de guerres intérieures, amenant par degrés l'intervention étrangère et la servitude effective, bien longtemps avant la réduction de la Grèce en province romaine.

(1) Cf. ici encore le récit très complet de M. Freeman.

(2) Cette ingénieuse remarque a été faite par M. Petit de Julleville (ouvrage cité, p. 69 et 70).

CHAPITRE IV.

LA LIGUE ACHÉENNE DEPUIS LA MORT DE PHILOPŒMEN JUSQU'A LA RÉDUCTION EN PROVINCE ROMAINE.

La mort de Philopœmen eut pour principal effet d'amener une division plus compliquée des deux partis, qui jusque-là se disputaient le pouvoir. Le grand politique que les Péloponnésiens venaient de perdre avait pour tactique de détruire en détail, par toutes sortes de subterfuges, l'influence romaine. Tantôt il agissait avec vigueur et mettait les envoyés romains en présence de faits accomplis; tantôt il imaginait quelque prétexte légal pour éviter de les recevoir dans les assemblées fédérales ; bref, il ne se soumettait qu'après avoir épuisé les démarches, les prières, les ruses, à la dernière extrémité. Aristænos pensait, au contraire qu'on pouvait tout obtenir de la faveur de Rome, et qu'il convenait, par conséquent, de tout faire pour la mériter ; mais pas plus que Philopœmen, il n'entendait introduire les envoyés du sénat dans toutes les affaires intérieures de la ligue. Jamais il n'eût songé à se servir de l'autorité de Rome pour gagner le pouvoir chez ses concitoyens.

Qu'elle fût franche on détournée, la politique de résistance devenait désormais d'une application difficile; car les Romains ne seraient plus distraits de leur intervention dans les affaires de Grèce par aucune autre entreprise qui pût les mettre en danger où les occuper exclusivement.

Mais le parti même d'Aristœnos ne parut plus à certains Achéens se prononcer assez nettement en faveur de Rome. Callicratès voulut qu'on provoquât l'intervention romaine. Polybe, qui le déclare traître à la patrie, est suspect de partialité en cette occasion; peut-être a-t-il abusé de cette épithète qu'il reproche lui-même à Démosthène d'avoir employée trop souvent à tort.

Callicratès eut chez ses concitoyens des honneurs, des statues (1), comme Lycortas et Philopœmen ; ce qui prouve qu'il ne fut point un personnage tout à fait méprisable : mais l'historien n'a point de termes trop violents pour flétrir les chefs des partis démagogique ou romain (2).

Il est malaisé de déterminer exactement quel parti représenta Callicratès dans l'Etat achéen. Je ne crois pas qu'il se rattachât à la démagogie (3), ni à la démocratie modérée (4) que représentaient les chefs des plus grandes familles du Péloponnèse, Archon, Lycortas, Polybe, constituant par le fait une véritable aristocratie. Un passage de Polybe ferait plutôt soupçonner que Callicratès et ses partisans voulaient une modification de l'ancien pacte fédéral qui donnât aux membres de la ligue plus de liberté et restreignît l'action du pouvoir central (5). C'est sans doute dans ce dessein qu'ils favorisaient les sécessions et invoquaient l'intervention romaine sans la moindre réserve. Les Achéens n'eussent point décerné des honneurs à un homme dont la conduite eût été purement et simplement servile. Lycortas et son parti soutiennent la souveraineté absolue du pouvoir fédéral à l'égard de chacun des membres de la ligue (6). A leurs yeux, une ville qui a consenti à entrer dans l'union péloponnésienne ne doit plus avoir de relations avec les Etats étrangers que par l'intermédiaire du pouvoir exécutif de la fédération, ou après permission du congrès. On sait combien les répressions de révoltes étaient dures et cruelles sous le gouvernement de Philopœmen. Il y eut peut-être une réaction à la suite de quelques excès. Polybe lui-même avoue que Phi-

(1) Polybe, XXXVII, 1.

(2) Cf. Fustel de Coulanges (*ibid.*, p. 97).

(3) Au moment où il meurt, en 150, ses statues sont renversées. Or, Polybe nous montre clairement que le peuple surtout avait pris Callicratès en horreur (Polybe, XXX, 20). Sa mémoire est maudite par les démagogues qui seront élevés au pouvoir pendant les dernières années de la ligue.

(4) Ce parti est désigné clairement par Tite-Live racontant la guerre de Persée. « C'est un parti qui prenait la défense de la liberté et des lois. Ceux qui le composaient étaient aussi chers à leurs concitoyens que mal accueillis à l'étranger. » C'est le parti de Polybe : on ne peut admettre que Callicratès ait suivi la même politique (Tite-Live, XLV, 31, 4 et 5).

(5) Polybe dit que l'obéissance absolue aux ordres de Rome entraîne la violation des serments, des lois, des traités d'union , de tout ce qui constitue la fédération achéenne : « παραβῆναι τοὺς ὅρκους, τοὺς νόμους, τὰς στήλας, ἃ συνέχει τὴν κοινὴν συμπολιτείαν ἡμῶν » (Polyb., XXVI, 1, 4).

(6) Tite-Live, XXXIX, 36, 37 : « Pourquoi, Romains, lorsque je n'examine pas comment vous avez agi à Capoue, venez-vous demander aux Achéens raison de leur conduite chez les Lacédémoniens vaincus ? »

lopœmen exerçait le pouvoir avec dureté (1). Callicratès se consacre au contraire à la défense des libertés locales ; il soutient devant le sénat romain les réclamations des ambassadeurs lacédémoniens et leur droit d'invoquer un arbitrage étranger. Remarquons que cette coutume était très répandue dans l'antiquité, et ne jugeons pas, au nom de notre droit international moderne, les idées des anciens (2). Pour nous, Callicratès serait un traître ; aux yeux de Polybe, sa politique était funeste, puisqu'elle favorisait l'intrusion des Romains dans les affaires intérieures de la ligue. Mais cet avis n'était point universellement partagé, puisque Callicratès eut dans le Péloponnèse un parti puissant et des honneurs extraordinaires. Il est possible que tous ses concitoyens aient plus tard maudit sa politique, quand l'effet funeste s'en fit sentir. Ce n'est point une raison pour affirmer qu'il ait souhaité la servitude, dont il fut pourtant l'auteur principal en aggravant les dissensions, en envenimant les haines dans sa patrie.

L'élection d'Hyperbatos (3) à la dignité de stratège fut la première victoire du parti de Callicratès (179-178). Mais ce n'était pas une victoire complète, car l'ambassade envoyée, cette même année, à Rome, pour discuter devant le sénat la question du rétablissement des exilés lacédémoniens, comptait, à côté de Callicratès, Lycortas, Lydiadas de Mégalopolis et Aratus de Sicyone. Lycortas maintint devant les sénateurs le droit absolu du pouvoir fédéral sur Lacédémone : Callicratès invita Rome à exercer chez ses compatriotes une action plus directe.

En souhaitant à la ligue des hommes d'Etat tels que Callicratès, le sénat ordonna le rétablissement des exilés (4). Il semble que cette politique ne fut point unanimement flétrie par les confédérés, puisque Callicratès fut élu stratège l'année suivante (178-177). Polybe attribue ce succès à l'ignorance du peuple, qui ne savait pas exactement ce qui s'était passé dans le sénat romain ; il accuse Callicratès de vénalité. Pourtant un débat avait sans aucun doute précédé, dans l'assemblée achéenne, l'envoi d'une ambassade et la nomination des ambassadeurs. Ces ambassadeurs avaient reçu une mission bien déterminée ; et, au retour, ils du-

(1) « τὸ πλεῖον οὐ πρὸς χάριν, ἀλλὰ μετὰ παῤῥησίας πολιτευόμενος » (Polybe, XXIV, 9, 4).

(2) Cf. Recueil épigraphique, n° XIV, sentence arbitrale prononcée par des juges dans une contestation entre les Achéens et les Lacédémoniens.

(3) Polybe, XXVI, 1, 1, 6.

(4) Polybe, *ibid.*, XXVI, 3.

rent en rendre compte en présence du congrès. Quoi qu'il en soit, Callicratès rétablit les exilés à Sparte et à Messène.

La troisième guerre de Macédoine amena une recrudescence des discordes dans dans le Péloponnèse et permit à l'intervention romaine de s'exercer d'une manière brutale. Persée eut sans contredit un parti dans la ligue achéenne (1); Polybe ne dissimule pas que le roi de Macédoine jouissait dans toute la Grèce d'une grande popularité. On le vit bien quand il remporta sur les Romains une légère victoire (2). Chez les Achéens, au témoignage de Polybe, les uns supportaient avec peine que tout se décidât de manière à assurer l'empire du monde à un seul peuple, mais s'abstenaient également de combattre et de secourir les Romains en attendant l'issue de la lutte; les autres assistaient sans déplaisir à cette lutte décisive, et souhaitaient la victoire de Persée, sans pouvoir toutefois amener leurs concitoyens à cette opinion; d'autres enfin avaient entraîné, grâce à leur ascendant, des Achéens dans le parti de Persée (3). Tous étaient également suspects; mais le plus grand nombre était accusé d'abstention et de silence. Toutefois, l'historien achéen marque formellement qu'on ne put convaincre un seul des accusés, ni d'avoir parlé dans ce sens, ni d'avoir envoyé des lettres à Persée; il les félicite de s'être soumis à l'enquête et au jugement comme des hommes ayant pleinement conscience de leur innocence (4).

Le parti de Callicratès accusa les modérés d'exposer la patrie par une imprudente abstention; ces accusations produisirent l'effet attendu. Dès que la guerre fut déclarée, un décret fédéral supprima tout rapport entre l'Achaïe et la Macédoine; la neutra-

(1) Polybe avoue qu'avec de l'argent Persée aurait pu gagner l'appui de tous les Grecs contre Rome (XXVIII, 9, 5). Tite-Live reconnaît que le parti romain était à peine plus puissant dans le Péloponnèse que le parti macédonien (XLII, 12). Appien explique les causes de l'irritation des Romains contre le roi de Macédoine; ce sont ses progrès en Grèce qui effraient le sénat (Appien, *Mac.*, IX, 1, 4). « Ὅτι πρὸς πολλῶν ὀξέως ἐν ὀλίγῳ ἀγαπῷτο καὶ ἐπαινοῖτο... καὶ ὅτι πολλοῖς ἔθνεσι κεχαρισμένος, καὶ φιλέλλην, καὶ σωφρόνως ἀντὶ μέθης καὶ τρυφῆς ἄρχει. »

(2) Tite-Live, XLII, 63; Polybe, XXVI, 8.

(3) Polybe, XXX, 6.

(4) Polybe ne nie pas les sympathies des suspects pour le roi de Macédoine; il affirme que les Romains ne purent trouver la preuve matérielle d'une complicité. Mais combattre Callicratès, que Rome soutenait officiellement, c'était combattre Rome; et se déclarer contre l'ami des Romains, c'était indirectement se prononcer pour Persée. Le peuple achéen le comprenait bien, sans avoir besoin d'entendre des discours, et le roi de Macédoine savait bien aussi quels étaient ses amis sans échanger une correspondance avec eux (Cf. Tite-Live, XLII, 30, 37).

lité officielle était donc proclamée (1). Mais un incident remit tout en question. En 175-174, Xénarchos, frère d'Archon, et partisan caché de la Macédoine, était stratège quand le congrès achéen fut appelé de nouveau à se prononcer. On proposa d'abord de rapporter le décret de neutralité ; et la majorité semblait acquise à cette proposition. Archon l'appuya au nom du parti modéré. Callicratès demanda le maintien du décret et déclara, qu'en cas de guerre, la ligue serait obligée de fournir à l'armée romaine un contingent. Cette opinion prévalut : et l'assemblée de Mégalopolis refusa de recevoir les ambassadeurs de Persée. Callicratès avait sans doute remplacé Xénarchos au pouvoir, ou fait nommer une de ses créatures, quand Marcellus vint féliciter, au nom du sénat, la ligue de s'être montrée si fidèle à la cause romaine (173) (2).

Désormais l'intervention étrangère ne rencontre plus d'obstacles. Le sénat envoie des ambassadeurs non seulement au gouvernement fédéral, mais aux villes de la ligue : ce qui tendrait à prouver que le parti de Callicratès était surtout un « parti séparatiste » s'appuyant sur la protection de Rome. En 171, les deux Lentulus parcourent les villes du Péloponnèse et leur demandent de se conduire comme au temps des guerres contre Philippe et Antiochus (3).

Cependant le parti modéré revint encore au pouvoir (170-169). Rome change de politique ; Archon, réélu stratège, sait se plier à cette nouvelle tactique ; si Atilius et Marcius demandent une preuve de fidélité, il l'accorde sans délai ; il envoie à Chalcis une garnison de mille Achéens (4). Popilius et Octavius emploient alors une nouvelle ruse et enjoignent aux cités achéennes de fournir seulement aux généraux romains les secours que le sénat demanderait (5) : c'était condamner la ligue à désobéir au sénat par excès de zèle, ou à mécontenter les généraux romains par excès d'exactitude. Cette fois encore, les calculs des ambassadeurs furent déjoués ; ils ne pouvaient se plaindre des magistrats du parti modéré ni porter devant le congrès une accusation contre Lycortas, Polybe et Archon (6) ; il jugèrent sans doute prudent

(1) Tite-Live, XLI, 23. Cf. pour l'histoire des rapports de Persée avec les Grecs : Fustel de Coulanges, *ibid.*, p. 64-67.
(2) Tite-Live, XLIII, 6.
(3) *Id.*, XLII, 37.
(4) Polybe, XXVII, 2, 11.
(5) *Id.*, XXVIII, 3, 3.
(6) *Id.*, XXVIII, 3, 7.

de s'abstenir encore d'une démarche de ce genre, au grand étonnement des Achéens eux-mêmes.

Le parti modéré était sauvé; il avait su ménager par une politique avisée, des alliés qui cherchaient seulement une occasion de se présenter en maîtres. Mais des hommes d'Etat tels que Lycortas, Archon et Polybe, savaient bien que Rome ne se rebuterait point et chercherait d'autres occasions de les poursuivre. Aussi, après le départ des ambassadeurs, les chefs du parti tinrent conseil, et, en se préparant à gagner les suffrages des Achéens, délibérèrent sur la conduite qu'il convenait de suivre à l'égard des Romains. Lycortas conseillait d'observer une stricte neutralité : Apollonidès de Sicyone et Stratios de Tritæa voulaient qu'en s'abstenant de lutter contre Rome on attaquât vivement à l'intérieur ceux de leurs concitoyens qui recherchaient la faveur de Rome par esprit de parti. Archon et Polybe se prononçaient moins nettement et comprenaient qu'en suivant une ligne de conduite tracée d'avance, on s'exposait plus directement; aussi ils recommandaient d'agir selon les circonstances, et d'éviter surtout de donner aucune prise aux accusations.

Leur avis rallia les suffrages des chefs du parti, qui proposèrent aux Achéens d'élire Archon stratège et Polybe hipparque; à l'assemblée de printemps, les candidats du parti modéré furent tous deux élus (1). Archon fit décréter sans retard l'envoi de toute l'armée achéenne au consul Q. Marcius, en Thessalie. En même temps, Polybe conduirait une ambassade et resterait auprès du général romain en qualité de commmissaire de la ligue, si le secours des Achéens était accepté. Marcius rendit inutile toute la prévoyance d'Archon; il chargea Polybe de faire repousser par l'assemblée fédérale les demandes de secours d'Appius Claudius, battu en Illyrie, comme contraires à un précédent sénatus-consulte. Le congrès de Sicyone dut obéir; mais Polybe devina qu'une arme terrible venait d'être mise aux mains de son ennemi Callicratès, et qu'on aurait désormais un prétexte pour accuser les membres du parti modéré (2).

Pourtant, les ennemis de ce parti ne triomphèrent pas immédiatement. Lors du débat que souleva à l'assemblée de la ligue la demande de secours adressée par Ptolémée Evergète et son frère Philométor, les partis « modéré » et « romain » se livrèrent une bataille indécise. Ces deux jeunes princes, menacés par le roi de

(1) Polybe, XXVIII, 6, 9.
(2) *Id.*, XXVIII, 10, 11.

Syrie, Antiochus Epiphane, imploraient des Achéens l'envoi de mille fantassins et de deux cents cavaliers. Lycortas, Polybe et Archon, avec un grand sens politique, conseillaient d'accorder ce secours; puisque tout espoir semblait perdu du côté de la Macédoine, il était au moins prudent de restaurer l'ancienne puissance des Ptolémées et de se réserver un allié utile à l'occasion. Callicratès, Hyperbatos et Diophanès alléguaient qu'on ne devait rien distraire des forces achéennes, tant que l'issue de la guerre entre Rome et Persée serait incertaine. Après un premier ajournement (1), la proposition de Callicratès fut adoptée, il est vrai, grâce à l'appui de Q. Marcius, porteur d'une lettre du sénat. Toutefois, Archon fut nommé membre de l'ambassade (168).

Pydna fut la ruine définitive du parti modéré (2) et de la ligue achéenne, déjà sujette de fait. Ce malheureux Etat, impuissant et travaillé par les dissensions, est aussi brutalement traité que l'avait été la ligue étolienne après la défaite d'Antiochus : la politique romaine n'a plus personne à ménager. Il suffit de citer les principaux faits qui se succèdent si rapidement jusqu'au sac de Corinthe pour montrer les progrès de l'asservissement et ceux de la discorde. A peine avait-on appris la nouvelle de Pydna, que Cn. Domitius et C. Claudius apportent les réclamations et les menaces du vainqueur; les alliés seront traités comme les rebelles (3). Les dénonciations de Callicratès suivent de près les accusations du commissaire romain; mille des principaux Achéens sont déportés en Italie, et parmi eux, Polybe (4). Six fois en seize ans des ambassadeurs imploreront du sénat la délivrance des exilés auxquels le mépris de Caton fera grâce. Rome poursuit sans relâche son œuvre de division : en 166, c'est une querelle entre Sparte et Mégalopolis qui permet à Sulpicius Gallus de déléguer Callicratès comme juge de ses compatriotes. Celui-ci travaille pour Rome en favorisant de nouvelles sécessions. Il ne faut qu'une occasion pour provoquer la rupture définitive : après le différend

(1) Polybe, XXIX, 10.

(2) *Ibid.*, Tite-Live (XLV, 31), dit qu'à ce moment le parti de Rome l'emporta enfin; et Pausanias (*Achaïq.*, X, 2), remarque que la défaite de Persée et la ruine de la Macédonie fut la principale cause de la destruction de la ligue achéenne.

(3) Polybe, XXX, 10, 8.

(4) M. Freeman éprouve le besoin de défendre Paul-Emile. Il ne croit pas qu'un « si honnête homme » ait pu ordonner toutes les mesures de rigueur dont l'exécution terrifia la Grèce. On sait que les plus doux des Romains s'arrêtaient rarement à des scrupules d'humanité : d'ailleurs, les textes sont formels à ce sujet.

survenu entre Oropos et Athènes et à la suite duquel le parti démagogique semble être arrivé au pouvoir (1), c'est une révolte de Sparte qui ouvre la voie à la suprême intervention de Rome. La rupture d'une trêve conclue sur l'injonction de Q. Cæcilius Metellus amène l'envoi de l'ambassade conduite par L. Aurélius Orestes. Le sénat adresse des ordres et sépare de la ligue Lacédémone, Argos, Corinthe, Héraclée, Orchomène : ses ambassadeurs sont insultés et Sextus Julius Cæsar ne peut obtenir réparation pour eux. L'Achaïe succombe après une courte lutte, dans laquelle les démagogues, que la confédération s'était donnés pour chefs, déploient beaucoup d'énergie et de courage (146) (2). Il n'y avait plus en Grèce un seul Etat indépendant : Rome avait abattu successivement tous les princes et les peuples ; dans sa politique à l'égard des Grecs elle avait su mieux que jamais diviser pour régner.

(1) La fin de l'histoire de la ligue achéenne est mal connue; le récit de Pausanias est tout fragmentaire et épisodique. Polybe ne donne plus que de rares indications sur l'histoire intérieure et la lutte des partis. M. Fustel de Coulanges a groupé, dans le chapitre VII de son *Etude sur la conquête de la Grèce par les Romains* (p. 96-102), tout ce que nous savons d'important sur cette époque troublée.

(2) *Cf.* Fustel de Coulanges, *ibid.*, p. 99 et 100. « Ces hommes de la démocratie furent autrement énergiques dans leur volonté et dans leur résistance que n'avaient été Philopœmen et Lycortas. Vous ne trouvez chez eux ni hésitation, ni arrière-pensée. Ils savaient nettement ce qu'ils voulaient, et marchaient résolûment à leur but... »

CONCLUSION.

La ligue achéenne, on le voit, n'eut jamais, à proprement parler, une politique indépendante, comme la ligue étolienne. Elle passa de sujétion en sujétion, de tutelle en tutelle : elle n'était qu'une confédération urbaine sans importance au temps où les Etoliens dominaient dans la Grèce du Nord et poussaient leurs conquêtes jusque dans le Péloponnèse. A peine en voie de formation, elle se trouve en butte à la rivalité de Lacédémone renaissante sous Cléomène ; pour échapper à l'hégémonie du roi de Sparte, elle appelle Antigone Gonatas, maître plus lointain, mais non moins impérieux. Le joug macédonien s'appesantit encore davantage à mesure que Philippe V devient plus puissant, et rencontre moins de résistance dans le reste de la Grèce. C'est à peine si la confédération péloponnésienne conquiert, à la faveur de l'antagonisme de Rome et de la Macédoine, quelques années de liberté apparente. La Macédoine vaincue, Rome change de politique avec ses protégés achéens, tout comme elle avait sciemment poussé à la révolte les Etoliens importuns après Cynoscéphales. Les discordes intestines hâtent d'ailleurs pour la ligue le moment de la servitude et favorisent l'action de l'étranger. Quand la dernière révolte de la Macédoine sous Persée est réprimée à Pydna, il ne faut aux Romains qu'une occasion favorable pour dissoudre cette union du Péloponnèse, œuvre d'Aratus et de Philopœmen.

Et pourtant ces grands hommes avaient fondé un Etat que de lointaines traditions historiques semblaient prédestiner à vivre et à prospérer. Le groupement des peuples péloponnésiens en une seule ligue était préparé par bien des faits. Ces peuples s'étaient connus et rapprochés d'abord sous la domination de Sparte : fatigués de cette domination, ils s'étaient encore exercés à la vie commune en luttant pour secouer le joug. Epaminondas avait favorisé leurs tentatives de résistance générale. La plus puissante

nation de la péninsule, l'Arcadie, avait fait de bonne heure l'expérience du régime fédéral. Que d'antécédents propres à favoriser l'établissement d'une confédération embrassant toute la péninsule « comme une seule ville dans ses murs! »

Mais Sparte n'abdiquera jamais : pliée sous la main de fer de Philopœmen, elle se redressera après sa mort. Si la résistance de Sparte a longtemps arrêté les progrès de l'union dans le Péloponnèse, ce seront encore ses révoltes qui attireront à la ligue la servitude romaine.

Ces réveils de jalousies locales devaient pourtant être encore moins funestes à l'Etat achéen que les discordes intestines, que les convoitises sociales. Car le moment où l'union des peuples s'est faite dans le Péloponnèse (190) est aussi celui où une révolution bouleverse la Grèce, où les luttes entre l'aristocratie et la démocratie, les haines des pauvres contre les riches sont dans toute leur aigreur. C'est là pour la fédération achéenne une cause de dissolution profonde.

Sans prétendre nier l'importance de cet ordre d'événements politiques et sociaux, nous ne croyons pas que la ligue achéenne soit sortie d'une réaction contre l'esprit démagogique. Le développement territorial de cette ligue peut s'expliquer par quelques-unes des causes dont l'intervention dans l'histoire des peuples est la plus fréquente, je veux dire la volonté des plus habiles et l'action des plus forts. En tout cas, il nous semble démontré, par le simple exposé des faits, que l'antagonisme tout accidentel et passager des ligues étolienne et achéenne n'a point le caractère d'un antagonisme de principes : répétons ici, pour résumer la partie historique de notre démonstration, qu'à vrai dire, les deux Etats fédéraux ne furent pas contemporains.

D'ailleurs, en étudiant l'histoire de leurs révolutions, nous déterminerons jusqu'à quel point les modifications survenues dans leur régime intérieur ont pu influer sur leur manière de se conduire à l'égard des Etats grecs ou de Rome.

DEUXIÈME PARTIE

LES RÉVOLUTIONS

CHAPITRE PREMIER.

LA LIGUE ACHÉENNE A-T-ELLE REPRÉSENTÉ ET SERVI LE PARTI ARISTOCRATIQUE EN GRÈCE ?

On a souvent représenté la ligue étolienne comme le champion des pauvres et des démagogues, comme un Etat où de nouvelles lois sur les dettes, sur leur réduction et leur suppression, étaient votées et établies selon un principe systématique et à toutes les époques; puis on y a symétriquement opposé la ligue achéenne, gouvernée par une aristocratie de riches propriétaires, offrant sur toute l'étendue du territoire grec protection aux riches contre les démagogues et les tyrans. La Grèce entière aurait eu à se prononcer pour l'un ou l'autre protecteur; une cité ne se serait jamais unie, n'aurait jamais été annexée à l'Etolie que pour assurer le développement de la démocratie; en revanche, la ligue achéenne n'aurait été qu'une association fondée pour amener la victoire des principes aristocratiques d'ordre et de propriété. Puis, au moment où il fallut se ranger au parti de Rome ou de la Macédoine, chacun aurait choisi un protecteur de son opinion. Philippe de Macédoine, et plus tard Persée, auraient pris à cœur de favoriser les pauvres et les démagogues; les Romains auraient adopté comme règle de conduite le maintien de l'aristocratie riche au pouvoir.

L'histoire nous a déjà montré qu'il n'exista point entre les deux ligues d'antagonisme permanent. Toutes les guerres qu'elles se firent peuvent être expliquées par des causes ordinaires. Entre 245 et 241, la confédération péloponnésienne se trouve en opposition d'intérêt avec les Etoliens, qui possédaient de vastes territoires dans la péninsule. Rien de plus naturel que cette lutte : les Etoliens passent le golfe pour défendre leurs possessions que menacent les progrès d'Aratus. Et le stratège des Achéens a si peu

souci de réfréner la démocratie, qu'il a recours à l'alliance d'un démocrate, le roi Agis de Sparte (241).

Deux ans après, une alliance formelle succède à l'hostilité. A la mort d'Antigone Gonatas (239), Etoliens et Achéens coalisés déclarent la guerre à Démétrius. Aratus s'associe encore, en 229, aux chefs des Etoliens dans une tentative malheureuse dirigée sur Corcyre.

En effet, les deux ligues, n'avaient été poussées l'une contre l'autre par une hostilité marquée qu'au temps où les villes achéennes voulaient s'assurer la prééminence sur le golfe de Corinthe. Une confédération de villes bornée à la seule Achaïe ne pouvait avoir que ce dessein politique ; aussi les Etoliens durent-ils souvent protéger leurs villes de Naupacte, Pleuron et Calydon où les Achéens tendaient à s'établir. Ils eurent leurs partisans à Dymæ et à Patras et occupèrent quelque temps la première de ces villes. Mais aucune des deux ligues n'était encore assez forte pour exercer une grande action politique en Grèce ; du jour où les Etoliens, à la faveur des querelles des successeurs d'Alexandre, fondèrent leur puissance dans la Grèce centrale et septentrionale et gagnèrent l'accès de la mer Egée et de l'Adriatique, peu leur importa le golfe de Corinthe ; ils le dominaient par la possession de Céphallénie. Quand ils eurent absorbé l'Elide et la Messénie, l'accès du Péloponnèse leur fut facile. De même, dès que les Achéens, renonçant à une politique exclusivement provinciale, se vouèrent, après l'adhésion de Sicyone, à l'œuvre de l'union péloponnésienne, leur attention fut détournée du golfe de Corinthe. Comme ils n'eurent jamais une flotte considérable, ni le loisir de porter leur action hors du Péloponnèse dont l'unification leur coûta tant d'efforts et dura si peu, l'ancienne rivalité des deux ligues riveraines du golfe n'eut plus de raison d'être.

Cependant elles seront dans la suite plus d'une fois aux prises, mais toujours indirectement, pour le service d'un allié ou d'un protecteur. Polybe, dont la haine contre les Etoliens est bien connue, dit que ce peuple se laissa dépouiller par Cléomène, en 228, des places de Mantinée, Tégée et Orchomène, par aversion des Achéens. Le ressentiment pousse bien rarement les hommes et les Etats à un semblable oubli de l'intérêt ; on croirait plus volontiers que les Etoliens, tenus en respect au nord par la Macédoine renaissante sous Antigone Doson, se souciaient peu d'intervenir activement dans le Péloponnèse et abandonnaient sagement leurs postes lointains d'Arcadie.

Devenue alliée et vassale de la Macédoine après Sellasie, la ligue

achéenne ne combat pas les Etoliens en son nom, mais comme auxiliaire de Philippe V. C'est lui qui a pris la direction de la guerre sociale; c'est lui qui met fin aux hostilités. La ligue achéenne n'a pas plus d'initiative après l'intervention des Romains en Grèce; elle ne combat les Etoliens que pour tenir parole à Philippe V et se retire de la lutte dès qu'elle en trouve l'occasion. Antiochus débarque en Grèce appelé par l'Etolie; si Philopœmen eût voulu détruire la démocratie en réduisant la ligue rivale à l'impuissance, il devait entrer résolument dans l'alliance romaine. Au contraire, il se contente de faire repousser par ses concitoyens les offres d'Antiochus et s'efforce de s'en tenir à la neutralité. C'est la politique romaine seule qui poursuit la ruine des Etoliens et amène la dissolution de leur ligue.

La ligue achéenne s'est-elle engagée contre la Macédoine et mise dans le parti de Rome pour rester fidèle à une tradition aristocratique? Nous ne le croyons pas. Nous avons déjà essayé de démontrer combien une hostilité permanente contre les rois de Macédoine était loin de la pensée des hommes politiques de la ligue (1). — Il nous paraît également prouvé par les faits que les Achéens, loin de se joindre par entraînement à l'alliance romaine, n'ont accepté qu'à contre-cœur cette dangereuse amitié. Le parti « dit romain » de Callicratès n'occupa jamais le pouvoir pendant de longues années; il fut combattu et méprisé par les hommes qu'on nous représente comme les chefs de l'aristocratie péloponnésienne, en particulier par Lycortas et Polybe. Le grand historien et son père Lycortas avaient adopté les maximes politiques de Philopœmen qui, loin d'appeler les Romains, mit tous ses soins à éviter leur intervention. S'il est vrai, dans une certaine mesure, que Polybe put se consoler de l'asservissement de sa patrie, en contribuant à apaiser les discordes qui l'avaient livrée au vainqueur, en constatant que ce vainqueur savait respecter la mémoire des grands hommes qu'il avait connus et aimés lui-même (2), je ne crois pas qu'il ait pris franchement parti pour les Romains et raconté sans indignation l'histoire de la conquête (3).

(1) Et la Macédoine eut des amis et des partisans parmi les membres des plus nobles familles du Péloponnèse. En 197, Cycliadas, exilé comme partisan de la Macédoine, accompagne Philippe. Or, Tite-Live (XXXII, 32), l'appelle *vir insignis*.

(2) Polybe, XL, 7 et 8.

(3) *Id.*, XXXVIII, 1 : « Je raconterai ici comment fut consommée l'infortune de la Grèce. La Grèce, soit réunie, soit divisée, a subi bien des désas-

La politique romaine emprunta tour à tour dans le Péloponnèse le concours de tous les partis. Elle souleva contre la ligue achéenne, pour susciter des rébellions, tantôt la démagogie de Lacédémone, tantôt l'oligarchie de Messène; elle employa sans scrupules les peuples grecs les uns contre les autres pour les abattre successivement. Tous briguèrent son alliance gagnés par l'irrésistible attrait de la force, sauf la Macédoine, qui crut pouvoir lutter avec ses seules ressources. Les Etoliens gagnèrent pour Rome la bataille de Cynoscéphales. De même les discordes intestines furent pour le sénat d'excellentes occasions d'intervenir (1) : et l'intervention romaine parut aux partis un instrument de victoire. Mais il arriva parfois que les pères conscrits, sollicités par de trop nombreux clients, ne surent plus auquel des partis ils devaient donner leur appui (2). La multiplicité des sectes politiques qui se faisaient la guerre dans les villes grecques les étonna souvent.

Ainsi la ligue achéenne ne s'inspira pas, dans sa politique à l'égard des Grecs et des étrangers, du désir de favoriser l'aristocratie et d'humilier la démocratie. Peut-on relever dans son histoire intérieure des faits établissant que le gouvernement fédéral resta aristocratique jusqu'aux dernières années de l'indépendance hellénique? Nous ne le croyons pas davantage. Que de grands citoyens aient exercé une influence considérable, que certaines familles dévouées à l'union péloponésienne, comme celles d'Aratus et de Polybe, aient joui de tout temps d'un crédit particulier, détenu souvent le pouvoir, il faut le reconnaître. Mais ce fait

tres; pourtant, de tous ces malheurs passés, aucun ne peut être comparé à celui dont nous avons été témoins... Ce n'est pas seulement notre malheur qui doit exciter la pitié...; on plaint la destinée de Carthage; j'estime que la Grèce est plus infortunée encore; les Carthaginois ont, du moins, laissé à la postérité quelque raison de les défendre. Ils ont subi un désastre complet : nous, nous avons survécu à l'asservissement de la Grèce; nous en sommes témoins. »

(1) Plut., *Philop.*, 17 : « Rome, s'appliquant aux affaires de Grèce, voyait se plier même les démagogues : « ὑποκαταχλινομένων αὐτοῖς τῶν δημαγωγῶν. »

(2) En 184, Lacédémone envoie quatre ambassades à Rome :

1. Les *anciens exilés* demandaient qu'on obtînt pour eux restitution totale des biens confisqués.

2. D'autres exilés se contentaient d'une restitution partielle, et demandaient qu'on réservât une part à distribuer aux citoyens.

3. Un parti souhaitait la rentrée pure et simple de la ville dans l'union achéenne.

4. Les condamnés à mort par contumace sollicitaient le retour dans leur patrie.

Le sénat romain ne sut se prononcer entre des réclamations si diverses, et envoya une commission à Lacédémone, afin d'être mieux informé.

(Polybe, XXV, 4, 2-8).

s'est presque toujours produit même dans des Etats purement démocratiques, à plus forte raison dans des démocraties fédératives dont les magistrats doivent être plus libres, moins soumis au contrôle du peuple, en un mot plus puissants. L'assemblée des citoyens se réunissant en Achaïe à des intervalles très éloignés, le pouvoir exécutif n'était plus, comme à Athènes, simplement chargé de se conformer, presque jour par jour, à la volonté du peuple, à ses votes; les magistrats pouvaient être appelés à rendre des comptes deux fois par an, et encore quels comptes? L'assemblée souveraine siégeait chaque fois trois jours au plus. On comprend que, dans ces conditions, il se soit formé, chez les Achéens, comme une élite d'hommes habitués par tradition à gérer les fonctions publiques, que le peuple, ne gouvernant guère en somme que par délégation, ait donné sa confiance à ces personnages expérimentés. C'est là, si on le veut, une aristocratie, mais une aristocratie maintenue au pouvoir par la volonté du peuple.

Polybe exprime bien cet état de la constitution achéenne, quand il félicite Philopœmen d'être resté populaire, malgré sa rude manière d'exercer le pouvoir, dans « un gouvernement démocratique et de forme si variée, » δημοκρατικὸν καὶ πολυειδὲς πολιτεῦμα (1). C'est une démocratie d'un genre particulier, mais pourtant une démocratie. L'historien achéen fait plus d'une fois l'éloge de ces institutions empruntées à l'ancienne association des villes d'Achaïe; c'est grâce à elles que les peuples péloponnésiens ont pu se réunir en ligue (2). Il semble bien, d'après son témoignage, que les lois fondamentales de la fédération achéenne ne subirent point de transformation notable depuis l'accession de Sicyone jusqu'au mouvement démagogique dont Critolaos fut le chef. Mais le pacte originel dut être plus d'une fois modifié dans le détail, puisqu'un acte spécial réglait les conditions de l'entrée dans la ligue d'une ville ou d'un peuple nouveau (3).

(1) Polybe, XXIV, 9, 3.

(2) *Id.*, II, 38, 4 et 6.

(3) Cf. Recueil epigr., n° XI. M. Freeman essaie de déterminer exactement à quelle époque fut rédigée la constitution achéenne primitive (*ibid.*, p. 254) : « Nous avons des preuves en abondance pour montrer que la constitution fédérale fut formée tandis que la ligue embrassait seulement les petites villes de l'Achaïe primitive. Les plus grandes cités qui, dans la suite, se joignirent à l'union, furent admises dans un corps où les rapports et les devoirs des membres étaient déjà fixés et bien compris. » Sans doute, d'une manière générale, mais point dans le détail, puisque chaque ville, en devenant achéenne, signait

Aratus, que Polybe désigne comme le promoteur de l'union péloponnésienne, exerça le pouvoir chez les Achéens, beaucoup moins en vertu d'une haute position officielle que grâce à son crédit personnel (1). En 227, ayant exercé la stratégie l'année précédente, il s'oppose à ce que les Achéens lui donnent pour successeur dans cette fonction, Aristomachos ancien tyran d'Argos; aussitôt les σύνεδροι des Achéens rejettent Aristomachos. Puis Aratus se ravise; ses concitoyens changent d'opinion à leur tour et nomment Aristomachos stratège (2). La même année, au moment où s'engage la guerre contre Cléomène, Aratus empêche ce même stratège de livrer bataille aux Lacédémoniens; les Achéens s'indignent; ils ont reculé devant une armée de cinq mille hommes (3). Lydiadas, son rival, profitant de cette irritation, l'accuse et brigue contre lui la charge de stratège. Aratus triomphe encore (4). On lui pardonne les fautes les plus graves. Battu à Ladokeia par Cléomène, il se présente à l'assemblée d'Ægium; les Achéens sont las de la guerre, mais ils autorisent le riche citoyen de Sicyone à continuer les hostilités à ses frais (5). Aratus gouverna donc comme une sorte de prince; on le vit une fois entrer en charge avant la date légale (6) et ordonner des levées sans consulter le stratège Timoxène (221).

Cependant l'esprit démagogique, l'esprit révolutionnaire, existait déjà en germe au sein de cette démocratie qui se laissait gouverner par un homme supérieur. La ligue souffrait, dès cette époque, du mal qui travailla toute la Grèce. Pendant la guerre contre Cléomène, des séditions éclatèrent (7). A Sicyone même,

un traité particulier de fédération. Polybe nomme clairement les trois termes dont se compose l'union; ce sont : 1° les lois (sans doute les anciennes lois achéennes; 2° les serments échangés ; 3° les stèles sur lesquelles on gravait les conventions, les conditions de l'entrée dans la ligue : « τοὺς ὅρκους, τοὺς νόμους, τὰς στήλας, ἃ συνέχει τὴν κοινὴν συμπολιτείαν ἡμῶν » (Polybe, XXVI, 1, 4). — D'une manière générale, l'esprit pratique des anciens Grecs se serait mal accommodé de constitutions faites toutes d'une pièce, en vertu de principes abstraits.

(1) Freeman, *ibid.*, p. 288 : « Périclès exerça un pouvoir aussi grand qu'Aratus; mais... il gouverna purement par la force de son caractère et de son éloquence personnelle : Aratus gouverna en vertu d'une haute position officielle. »

(2) Plut., *Arat.*, 35.

(3) Plut., *Cléom.*, 4.

(4) Plut., *Arat.*, 35.

(5) Plut., *Arat.*, 37 : « ἐψηφίσαντο μὴ διδόναι χρήματα αὐτῷ, μηδὲ μισθοφόρους τρέφειν, ἀλλ' αὐτῷ πορίζειν, εἰ δέοιτο, πολεμεῖν. »

(6) Polybe, IV, 7, 10 : « ὅσον οὔπω ληγούσης τῆς ἀρχῆς. »

(7) Plut., *Arat.*, 39.

Aratus dut user de rigueur et mettre à mort les coupables (1). « Les peuples demandaient le partage des terres, des suppressions de dettes (2). »

Pendant la période suivante, Philopœmen gouverne, comme Aratus, en vertu de son influence personnelle. Il plie grands et petits à l'obéissance, soumet les nobles achéens à une sévère discipline dans l'armée, réprime cruellement les révoltes populaires et les sécessions de Sparte (3).

Mais la révolution politique et sociale avait fait de rapides progrès : Philopœmen, lui-même, sentant que la discorde se compliquerait bientôt de l'intervention étrangère, recommanda un jour au stratège Diophanès prêt à sévir contre Sparte, « de ne point susciter de dissensions intestines, mais de fermer les yeux, à l'occasion, sur les fautes commises (4). » Un jour même il refusa de se soumettre à la loi, afin d'épargner à Sparte de nouvelles rigueurs. Le stratège Diophanès voulant procéder sans retard, malgré ses conseils, à une exécution fédérale, Philopœmen ferma les portes de la ville à Ti. Quinctius et au chef de la ligue, calma les troubles par son intervention personnelle, et fit rentrer les Lacédémoniens dans l'union (5).

Nous avons vu déjà quels partis se formèrent dans le Péloponnèse après la mort de Philopœmen ; car, ce grand homme disparu, l'histoire intérieure de la ligue et son histoire extérieure se confondent ; l'étranger a été initié aux discordes intestines des Achéens et saura en profiter. Pendant trente ans environ, sauf quelques intermittences, le pouvoir resta encore aux mains des mêmes hommes. Pourtant la révolution qui fera triompher la démagogie devait se préparer et gagner des partisans : un tel mouvement ne prend point naissance tout d'un coup. Malheureusement, nous avons grand'peine à suivre, dans l'histoire mal connue et mutilée de cette dernière période, les progrès de la transformation politique et sociale.

En 180, il ressort clairement des conseils donnés par Callicratès au sénat romain, que le parti de Lycortas et de Polybe est encore le plus puissant dans toutes les villes de la ligue (6). C'est le

(1) Plut., *Arat.*, 41 : « Ἐπὶ τούτους ἐξουσίαν ἀνυπεύθυνον ὁ Ἄρατος λαβὼν, τοὺς μὲν ἐν Σικυῶνι διεφθαρμένους ἀπέκτεινε. »
(2) Plut., *Cléom.*, 17.
(3) Polybe, XXIII, 12, 2 ; XXII, 23, 2.
(4) Plut., *Philop.*, 16.
(5) Plutarque, *Philop.*, 16.
(6) Polybe, XXVI, 2, 4, 5, 6, 7.

parti des *meilleurs*, τοὺς κατὰ τὸ βέλτιστον ἱσταμένους ἐν τοῖς ἰδίοις πολιτεύμασιν (1). Mais ce parti est au pouvoir grâce à la volonté des simples citoyens. Callicratès avoue qu'« il est en faveur auprès de la multitude et l'emporte aisément. » Les magistrats qui le représentent sont maîtres; si Rome refuse de faire entendre des menaces, « tous seront bientôt unanimes dans cette opinion. » La terreur seule peut opérer un changement (2). Au moment de la guerre contre Persée, la politique de Lycortas, de Polybe et d'Archon a l'approbation de la majorité des Péloponnésiens, puisque Archon est élu stratège et Polybe hipparque (3). Callicratès et son parti ne jouirent pas longtemps de la faveur publique, même après la déportation de leurs ennemis en Italie.

En 165, les amis des exilés avaient repris la direction des affaires de la ligue et leurs adversaires commençaient à perdre courage, lorsque la réponse malveillante du sénat romain aux ambassadeurs chargés de demander le jugement des Achéens captifs leur rendit quelque influence (4). Encore cette influence fut-elle souvent contre-balancée jusqu'au jour où les victimes de Callicratès rentrèrent dans le Péloponnèse, car le peuple achéen implora quatre fois, en l'espace de dix ans, la clémence de Rome (5) avant d'être entendu.

La révolution démagogique éclata peu de temps après le retour des bannis; et c'est parmi les ennemis de Rome qu'elle trouva ses chefs, Critolaos, Diœos et Damocritos. Les révolutionnaires renversent les statues de Callicratès et relèvent celles de Lycortas; le mouvement n'est donc pas dirigé à l'origine contre les membres des nobles familles qui avaient si longtemps gouverné la fédération, mais surtout contre les Romains et leurs partisans. C'est sans doute au moment où les démagogues entrèrent résolument en hostilité et proclamèrent hautement qu'ils recherchaient la guerre contre Rome, que Polybe et tous les héritiers de la politique modérée de Philopœmen se séparèrent de ces « insensés » et abandonnèrent cette « multitude malade et flé-

(1) Polybe, XXVI, 3, 4.

(2) *Id.*, XXVI, 2, 4 : « ἀχαϊκωτέραν εἶναι παρὰ πολὺ ταύτην τὴν ὑπόθεσιν καὶ νικητικωτέραν ἐν τοῖς πολλοῖς. » *Ibid.*, 7 : « ἐνδοξοτέραν καὶ καλλίω παρὰ τοῖς ὄχλοις. »

(3) Polybe, XXVIII, 6.

(4) *Id.*, XXXI, 8, 12.

(5) En 165, Polybe, XXXI, 8, 12; en 161, Polybe, XXXII, 7, 14; en 156, Polybe, XXXIII, 1, 3 et 2, 1; en 154, Polybe, XXXIII, 13.

vreuse (1). » Polybe savait bien que l'issue de la lutte n'était point douteuse; la liberté était déjà perdue à ses yeux; et s'il a souhaité non point la servitude, qu'il savait prochaine, mais l'abréviation d'une guerre inévitable et fatale, c'était dans la pensée d'éviter à sa patrie une part des désastres. Plus la bataille serait de courte durée, moins le vainqueur serait irrité, moins le Péloponnèse aurait à souffrir, plus la servitude serait douce. On retrouve bien cette pensée dans les œuvres de l'historien : « Comment n'avons-nous pas tous péri? Nous le devons à la fortune qui usa d'habileté et d'adresse pour nous sauver; comme un bon lutteur, elle se servit des circonstances. Elle décida que nous serions abattus d'un seul coup, afin de mieux désarmer, par la facilité même de la victoire, le courroux des vainqueurs (2). » Polybe met au compte de la fortune l'œuvre du parti modéré, qui adoucit les Romains, en se retirant de la lutte d'abord; et réussit, grâce à cette abstention, à jouer le rôle de méditateur après la défaite. Un grand historien a pu dire avec raison, dans ces limites, que « Polybe était devenu romain; » il l'était devenu par résignation et par politique; je doute qu'il l'ait jamais été de cœur (3).

Les démagogues restèrent maîtres sans combat à l'intérieur et dirigèrent à leur gré la révolution qui éclatait. Cette révolution est marquée par deux faits 1° : la présence, dans les assemblées, d'une multitude d'artisans et d'hommes de basse condition; 2° l'avènement au pouvoir absolu, à une sorte de dictature, des chefs du parti démagogique.

En effet, une des causes qui ont amené la révolution et fait de la démocratie achéenne une démagogie, c'est l'extension graduelle du droit de cité. Au moment où la ligue commença à se développer dans le Péloponnèse, grâce à Aratus, l'égalité civile n'était point établie chez tous les peuples de la péninsule. Or, tous les partis contribuèrent à étendre peu à peu le droit de suffrage, pour des causes très différentes : rois réformateurs et tyrans de Sparte, stratèges achéens issus des grandes familles, les uns à seule fin de résister à l'expansion de la ligue, les autres dans

(1) Polybe, XXXVIII, 2, et XL, 3, 9.

(2) *Id.*, XL, 5.

(3) Fustel de Coulanges, *Conquête de la Grèce par les Romains*, p. 96 : « On relève les statues de Lycortas. On semble chercher ces anciens défenseurs que l'on a trop peu suivis, ces nobles et sages amis de l'indépendance. On ne les trouve plus. Le fils de Lycortas était pourtant alors en Grèce; il ne s'offrit pas à sauver la liberté...; c'est que, dans l'intervalle, il était devenu Romain. »

l'intention de gagner des partisans à l'union fédérale, tous promettaient et distribuaient aux classes inférieures le droit de cité. Tous travaillaient donc, les uns de parti pris, les autres sans le savoir, à assurer les progrès de la révolution politique et sociale dont les germes existaient dans toute la Grèce.

Si Cléomène promettait l'abolition des dettes et le partage des terres, Aratus essayait de recruter parmi les métèques une nouvelle classe de citoyens favorables à la ligue. En 227, il surprend Mantinée : son premier soin est de donner le droit de cité à une catégorie d'habitants que Plutarque désigne sous le nom de μέτοικοι (1) ; or le biographe emploie le même terme en l'appliquant aux hommes de basse extraction que Cléomène gratifie du droit de cité (2). La ligue distribue des terres, sous condition que les nouveaux propriétaires n'aliéneront point leurs lots (3).

La lutte entre riches et pauvres, citoyens et habitants de condition inférieure, était déjà très vive dans le Péloponnèse à la fin du troisième siècle. Quand Mégalopolis est ruinée par Cléomène, la discorde éclate même entre les citoyens ; les colons, les nouveaux habitants comptent des partisans dans ce corps de privilégiés. En effet, certains citoyens proposent que les « propriétaires » « κτηματικοί » contribuent en cédant le tiers de leurs terres à l'établissement de colons (4). Les propriétaires refusent.

Ainsi on peut distinguer dès l'origine dans la confédération, une classe de riches propriétaires, une classe moyenne de citoyens (5), partisans de la démocratie modérée, qui portaient au pouvoir les représentants des grandes familles, enfin une multitude exclue du droit de cité, où ne l'exerçant que sous certaines restrictions.

L'admission de Sparte dans l'union achéenne eût hâté l'avènement des classes inférieures au pouvoir et rendu la révolution plus imminente, si le gouvernement fédéral n'eût pris des mesures sévères contre l'intrusion des trop nombreux citoyens de Lacédémone. Philopœmen transporta en Achaïe tous les Lacédémoniens qui avaient reçu des tyrans le titre de citoyens ; ils

(1) Plut., *Arat.*, 36.

(2) Plut., *Arat.*, 38 : « πολλοὺς τῶν μετοίκων ἐμβαλὼν εἰς τὴν πολιτείαν. »

(3) Recueil épigr., n° XI, l. 12.

(4) Polybe, V, 93, 6 et 7 : « εἰσφέρειν ὤοντο δεῖν τοὺς κτηματικοὺς τὸ τρίτον μέρος τῆς γῆς εἰς τὴν τῶν προσλαμβανομένων οἰκητόρων ἀναπλήρωσιν. »

(5) Polybe, X, 26 (année 209). Polybe rapporte que les violences du roi de Macédoine irritent la classe moyenne des Achéens : « πολλοὺς ἐλύπει τῶν Ἀχαιῶν, καὶ μάλιστα τοὺς μετρίους ἄνδρας. »

étaient plus de trois mille. Ceux qui refusèrent de subir la transportation furent vendus : et le produit de leur vente fut consacré à la construction d'un portique à Mégalopolis (1).

Polybe ne dissimule pas, malgré l'aversion qu'il éprouve pour les démagogues, que leur parti l'emporta d'abord légalement et fut mis à la tête de la ligue par le plus grand nombre des citoyens Achéens (2). A ses yeux, l'œuvre vraiment illégale et révolutionnaire n'est accomplie que le jour où le stratège se fait donner un pouvoir dictatorial. En réalité, c'est bien cet acte qui détruisit la démocratie et institua en sa place une tyrannie démagogique.

Les derniers stratèges de la ligue sont de vrais tyrans. On ne peut les considérer comme des dictateurs, car ils ne sont pas investis provisoirement de l'autorité absolue : la constitution de la ligue a été profondément modifiée à leur profit. Critolaos se soulève contre les magistrats qu'il accuse de révéler le secret de leurs réunions à Cn. Papirius; il méconnaît l'autorité de la Γερουσία (3). Il semble que le conseil exécutif des démiurges, établi à l'origine pour contrôler le pouvoir du stratège et partager avec lui l'autorité fédérale, a disparu dans cette révolution; en 146, Diœos délibère avec un comité de cinq membres (4). Les stratèges ont confisqué tout le pouvoir des collèges de magistrats, des συναρχίαι (5).

Enfin, de magistrat devenu maître absolu, le stratège démagogue agit comme tous les tyrans que la multitude porte au pouvoir. Il ordonne la suspension de toute poursuite contre les débiteurs, l'affranchissement et l'armement des esclaves : le peuple applaudissait à toutes ces mesures (6).

(1) Plut., *Philop.*, 16.

(2) Poybe, XXXVIII, 2, 13 : « ἀπειρίαν καὶ κακίαν τῶν κρατούντων ; » XL, 3, 9 : « διὰ τὴν τῶν προεστώτων ἀβουλιάν καὶ διὰ τὴν ἰδίαν ἄνοιαν. »

(3) Polybe, XXXVIII, 5, 7 : « παράνομον, » ..... « κυρίους εἶναι (τοὺς στρατηγοὺς) ; » XXXVIII, 4, 7 et 5, 1 et 4 : « Κατανίστατο μὴν τῶν ἀρχόντων, ... » « τῶν δὲ τῆς Γερουσίας βουλομένων ἐπιλαμβανέσθαι καὶ κωλύειν αὐτὸν τῶν τοιούτων λόγων. »

(4) Polybe, XL, 4, 5 et 9, et 5, 1.

(5) Polybe, XXXVIII, 4, 7 et 5, 1 et 4. C'est contre les magistrats de ces collèges que Critolaos dirige ses accusations : « πάντα τὰ λεγόμενα δι' ἀπορρήτων ἐν ταῖς συναρχίαις διασαφεῖν, » et « κατανίστατο μὲν τῶν ἀρχόντων. »

(6) Polybe, XXXVIII, 3, 10 : « Παρήγγειλε (ὁ Κριτόλαος) τοῖς ἄρχουσι, μὴ πράττειν τοὺς ὀφειλέτας, μηδὲ παραδέχεσθαι τοὺς ἀπαγομένους εἰς φυλακὴν πρὸς τὰ χρέα, καὶ τοὺς ἐράνους ἐπιμόνους ποιεῖν, ἕως ἂν λάβῃ τὰ τοῦ πολέμου κρίσιν; » et 11 : « πρὸς πᾶν τὸ παραγγελλόμενον ἕτοιμον ἦν τὸ πλῆθος. » Remarquons cependant que nous ne saurions tirer de ces textes aucune conclusion sur le caractère de la

Tel semble avoir été le caractère des révolutions que subit la ligue achéenne. Gouvernée à l'origine selon les principes d'une démocratie modérée qui confiait la gestion des affaires publiques à une élite de grands citoyens, elle connut, pendant les dernières années de son indépendance, le régime de la tyrannie démagogique. La révolution qui substitua un mode de gouvernement à l'autre agit dans le Péloponnèse, comme dans le reste de la Grèce, progressivement et par les mêmes moyens ; l'extension du droit de cité fut la cause principale qui transforma la société achéenne et ses lois (1). Il faut reconnaître pourtant que l'avènement définitif de la démagogie, bientôt renversée par les vainqueurs (2), fut longtemps retardé par la sagesse et la vigueur des hommes d'Etat que cette démocratie aimait à s'imposer dans l'intérêt de l'union fédérale.

révolution, si nous ne savions en même temps que la constitution achéenne fut modifiée d'une manière radicale. En effet, les mesures ci-dessus mentionnées n'auront force de loi que pendant la guerre : « ἕως ἂν λάβῃ τὰ τοῦ πολέμου κρίσιν. »

(1) Cf. Fustel de Coulanges, *Cité antique*, p. 324-328, et 403-404.

(2) Polybe, XL, 14, 4 : « τῆς ἐπιγενομένης ἐκ τούτων ἐπικαταστάσεως. »

CHAPITRE II.

LA LIGUE ÉTOLIENNE A-T-ELLE AU CONTRAIRE FAVORISÉ LA DÉMOCRATIE ET LES DÉMAGOGUES?

La ligue étolienne a compté plus d'un siècle d'existence indépendante, au sens le plus large du mot. Pendant ce temps, elle n'a pas échappé, plus que les autres Etats grecs, aux transformations politiques, aux révolutions intérieures. Et s'il est vrai que, depuis la domination d'Alexandre, qui a rapproché les peuples et les cités, il y avait en Grèce une communauté réelle d'idées et de sentiments, les Etoliens ont subi à coup sûr les mêmes révolutions que les autres peuples grecs. Sans doute, les événements n'ont pas eu, dans toute la Grèce, la même succession. Mais dans la lutte que se livrèrent, aux derniers temps de l'indépendance hellénique, les riches et les pauvres, les mêmes questions se sont posées partout dans les mêmes termes, puisque chaque ville, chaque peuple, chaque confédération renfermait exactement les mêmes classes d'hommes et les mêmes éléments de discorde. Appliquons ce principe à l'examen des révolutions étoliennes; il deviendra dès lors impossible de présenter l'histoire extérieure et intérieure de la ligue étolienne comme l'histoire du parti démocratique, voire même de la démagogie en Grèce.

Les faits ne sont pas si simples; et en tout cas, ceux qui nous sont connus ne nous donnent pas une idée si nette et si précise. Laissons à l'histoire de ce temps sa confusion réelle et sa complexité. Il est vrai, pour nous en tenir ici à l'Etolie, que la lutte y fut, comme partout, longue et cruelle entre riches et pauvres, que la ligue fut quelquefois appelée à intervenir dans ces querelles. Mais ces causes historiques ne doivent pas tout expliquer; l'Etolie se développa aussi par le mouvement naturel et le besoin d'expansion d'un peuple nombreux et belliqueux (1). Ses hommes

(1) Cf. Petit de Julleville, *Histoire de la Grèce sous la domination romaine*. Thorin, 1875, p. 9 à 15.

politiques intervinrent quelquefois dans les guerres intestines des cités limitrophes autant pour étendre le territoire de leur patrie que pour faire triompher tel ou tel parti. Enfin il n'est pas certain que le seul esprit de parti ait guidé plus tard les Etoliens dans le choix de l'alliance romaine ou macédonienne. Sans doute leur patriotisme devait être parfois singulièrement mêlé d'autres sentiments moins généreux, d'idées plus égoïstes; mais il comptait pour quelque chose dans leurs résolutions. En 207, un ambassadeur rhodien, parlant devant l'assemblée étolienne, l'adjure de faire la paix avec la Macédoine et de s'unir à Philippe dans l'intérêt de tous les Grecs : si Polybe, qui n'est pas impartial pour les Etoliens, met ces arguments dans la bouche d'un orateur parlant devant leur assemblée, c'est que, vraiment, il y avait encore, en Etolie comme dans le reste de la Grèce, un patriotisme hellénique plus ou moins altéré, mais survivant aux discordes civiles et aux haines sociales (1).

En effet, les textes anciens ne nous révèlent rien de particulier dans les révolutions que traversa l'Etolie, rien d'original dans ses institutions, rien d'exceptionnel dans ses lois. Il est si aisé de se tromper sur le sens de la constitution étolienne que toutes les opinions ont été successivement émises à ce sujet : M. Fustel de Coulanges, tout en montrant l'importance de la lutte entre riches et pauvres dans l'histoire de l'Etolie, ne méconnaît pas la force d'expansion et la puissance militaire de ce peuple (2). M. Freeman, malgré son habitude d'introduire des jugements moraux dans l'appréciation des faits, atténue encore cette doctrine et exprime un avis auquel je me rallierai en partie : pour lui, la ligue étolienne ne diffère pas sensiblement, par ses institutions, de la ligue achéenne (3). M. Petit de Julleville ne voit dans toute l'histoire intérieure de l'Etolie que démagogie effrénée (4). Enfin M. Bazin a conclu de l'examen des mêmes institutions que le régime de de l'Etolie était aristocratique (5).

Une telle diversité d'opinions prouve au moins que les textes précis manquent pour trancher définitivement la question. Voici les différents témoignages qui ont été invoqués; voyons s'ils sont concluants.

(1) Polybe, V, 24, 11; V, 100, 9.
(2) Cf. en particulier, *Etude sur la conquête de la Grèce par les Romains*, p. 32.
(3) *History of Federal government*, I, p. 323, 324.
(4) Cf. *ibid.*, p. 4, 9, 11 à 14, 25, etc...
(5) *Mémoire sur l'Etolie*, p. 264.

Du cinquième siècle au troisième, nous ne savons rien de la constitution intérieure de l'Etolie. Thucydide nomme un roi des Agræens : mais on ne peut affirmer que toutes les nations étoliennes aient été soumises au même régime à cette époque (1).

Depuis la réunion de tous ces peuples en κοινόν (2) jusqu'à l'année 220, aucun fait ne nous révèle un changement notable de la constitution fédérale. A cette époque nous voyons deux grands personnages très puissants prendre une influence dominante sur les résolutions de la ligue. Dorimachos et Scopas, sans être investis d'aucune fonction publique, convoquent les Etoliens pour les entraîner à une expédition (à une incursion de pillage, dit Polybe). Grâce à la connivence du stratège, leur parent, ils engagent des hostilités sans consulter ni l'assemblée légale, ni les Apoclètes (3). Puis, menacés par Aratus et les Achéens, ils ont recours seulement alors aux procédés légaux, et demandent à être rapatriés (4). Polybe a peut-être exagéré l'indépendance de Dorimachos et de Scopas, pour les rendre plus semblables à des brigands et à des aventuriers ; il n'en reste pas moins acquis qu'à cette date, en Etolie comme en Achaïe, l'influence personnelle jouait un grand rôle. On objectera que Dorimachos et Scopas sont des démagogues et sont assez sûrs de leur pouvoir sur la multitude pour négliger de s'entendre avec les magistrats. Soit. Mais s'ils sont maîtres du peuple, pourquoi négligent-ils aussi de consulter l'assemblée des citoyens?

D'ailleurs, admettons dans une certaine mesure, comme nous avons dit plus haut, qu'il y ait eu quelque concordance entre la politique intérieure et la politique extérieure de la ligue, et nous serons convaincus que les opinions étaient bien partagées vers cette époque en Etolie. En 219, il y a en Etolie un parti puissant qui souhaite une alliance avec les Achéens et la Macédoine (5).

Un ambassadeur étolien envoyé à Sparte exhorte les Spartiates à ne pas encourager ce parti par leur exemple. Donc, le gouvernement de la ligue n'était pas irrévocablement aux mains d'un parti démagogique.

(1) Thucydide, III, 111. M. Freeman suppose que toute l'Etolie était, à cette époque, soumise à des rois.

(2) M. Vischer, dont nous avons suivi l'opinion, pense que la ligue étolienne était déjà bien constituée à l'époque de la guerre lamiaque. *Kleine Schriften*, I, p. 373-4-5.

(3) Polybe, IV, 6, 8 ; V, 5, 10.

(4) *Id.*, *ibid.*, 9, 9.

(5) *Id.*, *ibid.*, 36, 2.

Remarquons, en passant, que Philippe de Macédoine, représenté comme le constant allié de la démagogie en Grèce, est, à cette époque et sera toujours dans la suite, l'ennemi de la ligue étolienne. En revanche, les Romains, cités souvent comme les ennemis acharnés de la démagogie grecque, n'auront pas, à Cynoscéphales, d'alliés plus dévoués et plus utiles que les Etoliens (1).

On a invoqué, pour prouver le caractère démagogique de la ligue, son intervention en faveur des démagogues dans les villes divisées par les factions. En 220, dit-on, ce fut la cause de leur intervention à Cynœtha. — Ce premier fait est peu concluant, puisque Polybe nous dit qu'ils pillèrent et tuèrent également des citoyens des deux partis contraires (2). Il semble donc qu'ils ont tout simplement profité des disensions de Cynœtha pour occuper un poste de plus dans le Péloponnèse.

L'autre exemple cité remonte à l'année 197. A cette date, un parti appelle les Etoliens ; un autre, celui des riches, dit-on, livre la ville aux Romains. Il ne faut pas oublier qu'à cette époque les Romains étaient alliés de la ligue étolienne, à laquelle ils devaient leur succès contre Philippe. Une faction préfère l'occupation romaine, parce que c'est la meilleure garantie contre les retours offensifs de la Macédoine. Mais, en 196, le décret de Flamininus adjoindra de nouveau Opunte et la Locride à l'union étolienne. En outre, il n'est pas prouvé que le parti des riches ait appelé les Romains ; le sens du texte de Tite-Live est au moins hypothétique. Ce second fait nous semble aussi peu concluant que le premier (3).

Voyons-nous dans les événements intérieurs se révéler plus nettement le caractère démagogique des institutions étoliennes ? Cela est douteux. On a parlé de l'abolition des dettes en Etolie à

(1) « Chez les Béotiens, la démocratie avait pris le dessus... Les Béotiens devaient donc être les alliés de Philippe ; en effet, leurs troupes combattirent pour lui à Cynoscéphales. » Fustel de Coulanges, *ibid.*, p. 46 et 47. — A ce compte, les Etoliens seraient gouvernés par l'aristocratie, puisque leurs troupes combattent dans l'armée romaine.

(2) Polybe, IV, 16, 11 et 17 ; 18, 7 et suiv. ; 29, 6.

(3) « Opunte seditio orta est. Factio una Ætolos, qui propiores erant, altera Romanos accersebat ; sed *opulentior* factio, exclusis Ætolis missoque ad imperatorem romanum nuntio, usque in adventum ejus tenuit urbem. » Tite-Live, XXXII, 32, 2. Le mot *opulentior factio* signifie tout aussi bien le « parti le plus puissant » que le « parti des riches ; » c'est le sens adopté dans le lexique de Forcellini. On attendrait plutôt *opulentiorum factio* pour désigner la « faction des riches. »

la date de 205. Cette mesure a-t-elle bien exactement la signification qu'on lui attribue (1)? Les Etoliens s'étaient endettés à la suite de guerres continuelles (2); leur luxe y avait aussi contribué. Ils nomment Dorimachos et Scopas nomographes et les chargent d'écrire des lois sur la matière. Alexandre l'Etolien fait remarquer à ses compatriotes qu'il ne faut pas « engager l'avenir, » sous prétexte de se débarrasser des dettes présentes. Les lois sont écrites; mais, bientôt après, Scopas, un des deux législateurs, est forcé de se retirer à Alexandrie.

Le texte de Polybe est assez obscur; il est compris dans les fragments très maltraités du treizième livre. Tel qu'il est, il semble indiquer une autre mesure qu'une suppression ou réduction des dettes. D'abord, est-il bien question de dettes particulières? Quels sont ces emprunts contractés pour faire face aux besoins de la guerre perpétuelle? Quoi qu'il en soit, il semble que l'objection d'Alexandre (3) aux projets de Dorimachos et de Scopas, s'applique beaucoup mieux à une opération telle que la capitalisation des emprunts précédents ou qu'un emprunt nouveau. Comment comprendre aussi cette remarque de Polybe, si la décision porte sur des contrats particuliers : « Les Etoliens s'étaient insensiblement endettés eux-mêmes et *les autres?* » Polybe entend, sans doute, que les guerres continuelles avaient obéré les finances de l'Etolie proprement dite et aussi des confédérés étoliens de provinces voisines (4). Que Dorimachos et Scopas aient été des personnages turbulents et aient espéré de gagner quelque chose aux mesures financières dont ils prenaient la responsabilité, on peut l'admettre; mais l'échec de Scopas n'est pas précisément un fait de nature à prouver que ces lois soient restées longtemps populaires (5). Quand bien même le récit de Polybe nous montrerait, en 205, l'Etolie dans un trouble profond, quelle conclusion générale peut-on en tirer pour affirmer qu'elle a toujours été vouée aux excès démagogiques?

(1) Polybe, XIII, 1, 2, 3.

(2) *Ibid.* : « Οἱ Αἰτωλοὶ, διά τε τὴν συνέχειαν τῶν πολέμων, καὶ διὰ τὴν πολυτέλειαν τῶν βίων, ἔλαθον οὐ μόνον ἄλλους, ἀλλὰ καὶ σφᾶς αὐτοὺς, κατάχρεοι γενηθέντες. » Est-ce donc insensiblement que les Etoliens s'aperçoigent qu'ils sont en proie à la guerre sociale : « ἔλαθον σφᾶς αὐτούς. »

(3) *Ibid.* : « Οἱ Αἰτωλοί..... Ἀλέξανδρος ἀντέλεγε τοῖς γραφομένοις..... ἠξίου μὴ μόνον πρὸς τὸ παρὸν ἀποβλέπειν εἰ κουφισθήσονται τῶν ἐνεστώτων συναλλαγμάτων, ἀλλὰ καὶ πρὸς τὸ μέλλον. » Il n'y a là rien qui fasse présumer une lutte des riches contre les pauvres; il n'est pas question de deux partis. Alexandre adresse son conseil à tous les Etoliens, dans l'intérêt de l'Etat.

(4) Cf. page 88, la note 2.

(5) Polybe, XIII, 3, 1.

Après la guerre qui soumit la ligue à Rome, c'est Alexandre Isios, le plus riche des Grecs, qui est envoyé en Italie pour plaider la cause des vaincus devant le sénat (1). D'autre part, l'ambassadeur Athénien Damis, qui intercède auprès de la même assemblée en faveur de la ligue étolienne, explique que cette malheureuse guerre a été entreprise et déclarée par suite de l'emportement du peuple, que la multitude des Etoliens est livrée successivement à toutes les influences ; mais que les Romains auraient tort de rendre toute la nation responsable (2). On peut supposer, d'après ces paroles, que des excitations démagogiques avaient amené la guerre ; mais la défaite avait été promptement suivie d'une réaction.

Vingt ans après, l'Etolie est bien en pleine révolution ; mais Polybe ne nous donne aucun détail sur les troubles et les massacres dont il fait mention. Il dit seulement que les violences étaient dirigées contre les magistrats, tandis qu'en Epire la persécution venait des plus puissants (168) (3).

Après Pydna et les massacres qui suivirent la victoire de Paul-Emile sur Persée, les villes sont opprimées par les partisans de Rome. Nous avons un curieux tableau de l'état intérieur de l'Etolie à cette époque dans Tite-Live, qui traduisait, sans doute, une phrase de Polybe : « Dans les villes, les principaux citoyens étaient divisés entre trois partis : les uns flattaient la domination de Rome ou recherchaient l'amitié des rois et tenaient le pouvoir en opprimant leurs concitoyens ; un tiers-parti, ennemi des deux autres, prenait la défense de la liberté et des lois. Ceux qui le composaient étaient aussi chers à leurs concitoyens que mal accueillis à l'étranger... A cette époque (167), les partisans de Rome étaient seuls investis des magistratures, seuls chargés des ambassades (4). » Il y avait donc, à l'époque de la guerre de Persée, un parti romain (5), un parti macédonien et un parti national. Les Etoliens étaient divisés, comme le reste de la Grèce, ni plus, ni moins.

La domination du parti romain, cruelle et violente, prit fin en 151, à la mort de Lyciscos, ou, du moins, eut dès lors un carac-

(1) Polybe, XXII, 9, 9.
(2) *Id.*, *ibid.*, 14, 8, 9, 13, 15.
(3) *Id.*, XXVIII, 4, 13 ; XXX, 14, 4a, 8.
(4) Tite-Live, XLV, 31, 4, 5.
(5) Qui paraît avoir aussi été un parti « sécessionniste » (Polybe, XXVI, 1, 4), au moins chez les Achéens. Nous ne savons quelle était la maxime de gouvernement intérieur des partisans étoliens de Rome.

tère plus modéré; car cet événement ramena, dit Polybe, la concorde et l'union en Etolie (1).

Nous ne voyons rien, dans tous les témoignages que nous venons de rapporter, qui distingue bien nettement les révolutions étoliennes des révolutions du reste de la Grèce dans le même temps. Rien dans tous ces faits ne prouve que la ligue étolienne ait toujours été gouvernée par les démagogues et se soit toujours efforcée de faire triompher la démagogie en Grèce. A coup sûr, les pauvres et les riches se livrèrent bataille en Etolie comme en Achaïe; la lutte fut acharnée et cruelle, comme l'est partout toute lutte sociale, mais elle eut les mêmes alternatives qu'ailleurs. Rome et la Macédoine eurent leurs partisans, tout comme parmi les citoyens de la ligue voisine. En somme, nous savons peu de chose des révolutions qui purent modifier les lois de l'Etolie; à défaut de preuves concluantes, nous devons éviter d'affirmer que la ligue étolienne fut un Etat particulièrement aristocratique ou démocratique. Nous verrons que ses institutions présentent de nombreuses ressemblances avec celles de la ligue achéenne dont on a voulu la distinguer sans réserve. C'est le cas de rappeler encore qu'à aucune époque de son histoire, plus que pendant son dernier siècle de la liberté, la Grèce, si divisée, si faible, n'a offert tant de ressemblances entre les peuples qui la constituaient. Deux ligues qui se font la guerre, deux villes rivales, renferment à l'intérieur les mêmes partis, c'est-à-dire des hommes qui se séparent les uns des autres, qui se combattent suivant les mêmes principes politiques ou les mêmes aspirations sociales. Dès lors, comment veut-on que l'histoire de deux Etats formés d'éléments analogues n'offre pas, dans un ordre de succession différent, des faits analogues?

(1) Polybe, XXXII, 20, 1; 21, 1.

TROISIÈME PARTIE

ÉTUDE DES INSTITUTIONS ACHÉENNES ET ÉTOLIENNES

SECTION PREMIÈRE.

Constitution de la ligue achéenne.

CHAPITRE PREMIER.

ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES. — COMPOSITION DU CONGRÈS.

Dans le gouvernement de la ligue, la souveraineté appartenait au congrès ou assemblée générale des peuples confédérés.

Cette réunion est désignée par plusieurs termes de signification analogue; Polybe les employant souvent comme synonymes, il est malaisé d'attribuer à chacun d'eux un sens propre. Par exemple, par le mot συνέδριον, l'historien désigne tantôt l'union péloponnésienne, tantôt le congrès, image de cette union, tantôt des assemblées plus restreintes (1). Selon quelques philologues (2) les termes σύγκλητος et ἐκκλησία auraient un sens particulier, celui d' « assemblée complète et ordinaire des Achéens; » selon d'autres (3), le mot ἀγορά serait seul réservé à cet emploi dans le texte de Polybe. Cette seconde opinion nous paraît moins fondée : elle est contredite par une phrase du même auteur (4). En effet, dans une assemblée tenue à Corinthe en 168, et que Polybe nomme ἀγορά, Callicratès fait observer aux magistrats achéens qu'ils n'ont pas le droit de proposer à une réunion de ce genre une délibération « sur les alliances. » Le débat est donc suspendu, conformé-

(1) Polybe, XXI, 1, 4. Il donne le même nom au sénat romain.
(2) Merleker, d'après une note de Schweighæuser, *Achaïcorum libri tres*, p. 76.
(3) *De Achæorum fœderis origine atque institutis*, p. 25, note 14.
(4) Polybe, XXIX, 9, 5.

ment aux lois ; on le reprendra devant la prochaine assemblée.

Cette fois le congrès est désigné par le mot σύγκλητος (1) ; il se compose du conseil fédéral, Βουλή, et d'une assemblée de citoyens. La première assemblée était restreinte dans sa composition et dans sa compétence ; la seconde est plénière. On peut donc admettre que les termes σύγκλητος et ἐκκλησία désignent le congrès régulier et complet des peuples achéens, au moins le plus souvent ; car Polybe emploie une troisième expression, quand il est besoin de préciser, l'expression καθήκουσα σύνοδος (2). Il est impossible d'assigner un sens exact aux autres appellations.

Les faits nous montrent, comme les mots, qn'il y avait chez les Achéens deux sortes d'assemblées fédérales : les une réunies régulièrement à des dates fixes, les autres convoquées en certains cas prévus d'ailleurs par les lois.

Les assemblées régulières se tenaient à Ægium depuis le rétablissement de l'ancienne union purement achéenne (3). Hélice, qui avait été la capitale à l'époque de la première ligue, était ruinée et faisait partie intégrante du territoire d'Ægium. La ville sainte de l'Achaïe ne pouvait cependant recevoir toujours les assemblées péloponnésiennes. De nouveaux peuples, plus nombreux et plus puissants que celui des Achéens, avaient adhéré à la ligue. Après quelques débats, Philopœmen fit adopter un décret portant que les assemblées régulières se tiendraient tour à tour dans chacune des villes confédérées. Merleker, se ralliant à l'opinion de Tittman, a contesté le fait ; il affirme que la proposition de Philopœmen n'ayant pas été convertie en loi par une décision fédérale, Ægium resta toujours la résidence des assemblées ordinaires (4). Wahner a clairement démontré que l'opinion de Merleker

(1) Polybe, XXIX, 9, 6.

(2) *Id.*, IV, 26, 7.

(3) Pausan., *Achaïques*, 18, 1 ; 22, 1 ; Strabon, VIII, 7, 2 ; Tite-Live, XXXVIII, 30. Avant même que le décret proposé par Philopœmen eût modifié à cet égard les institutions de la ligue, des assemblées semblent s'être réunies dans d'autres villes qu'Ægium. Ainsi, Plutarque, racontant la guerre de Cléomène contre les Achéens, cite une « ἐκκλησία » tenue à Lerne, et un « σύλλογος » à Argos. La crainte d'une invasion ou d'une suprise avait sans doute déterminé les confédérés à se réunir provisoirement dans ces villes (Plut., *Cléom.*, 17).

(4) Tite-Live, XXXVIII, 30. Philopœmen convoque l'assemblée à Argos : « Damurgis Ægium evocantibus. » L'assemblée se réunit en effet à Argos, et le consul (T. Quinctius), voyant que la proposition de Philopœmen obtenait la majorité, abandonne la cause des citoyens d'Ægium qui réclamaient le maintien de leur privilège : « Quum rem inclinatam cerneret, incœpto destitit. » Voici le texte de la proposition de Philopœmen : « Legem parabat ferre, ut in omnibus civitatibus quæ Achaïci concilii essent, conventus in vicem agerentur. »

et Tittman repose sur un contre-sens (1) ; mais il n'a pas vu que la question de droit avait été légalement soulevée et résolue dans une assemblée. En tout cas le fait serait prouvé en l'absence d'une affirmation formelle de Tite-Live ; car, nous connaissons des assemblées tenues dans d'autres villes qu'Ægium, et débattant légalement des questions qu'une assemblée extraordinaire ne devait pas aborder.

Enfin le nombre restreint des réunions régulières, la date bien fixée de leur convocation, sont des éléments importants du calcul dont Wahner tire une conclusion fort exacte (2).

Le congrès régulier se réunissait deux fois par an : le premier au printemps, le second six mois après, c'est-à-dire en automne (3). Merleker l'a prouvé très ingénieusement et je résumerai ici sa longue démonstration (4). On ne sait si les Achéens ont voulu suivre l'exemple des Amphictyons qui s'assemblaient au printemps et à l'automne. Mais il est certain que six mois s'écoulaient entre les deux époques fixées pour la convocation régulière du congrès.

Dans une assemblée tenue à Tégée, Critolaos, refusant de convoquer spécialement les Achéens pour donner réponse aux ambassadeurs romains, renvoie ces derniers à l'assemblée suivante « qui se réunira dans six mois (5). » Or, le congrès ordinaire de Tégée a siégé pendant le mois de mai : donc on peut fixer au mois de novembre la date de réunion des assemblées ordinaires d'automne ; car, nous savons que la seconde réunion, à laquelle Critolaos fait allusion, eut lieu en même temps que l'assemblée d'automne des Etoliens chargée de faire les élections. D'ailleurs Polybe nous fournit plusieurs exemples d'assemblées régulières tenues en automne (6).

Un renseignement astronomique donné par Polybe précise encore l'époque. Les assemblées de printemps, dans lesquelles on procédait à la création des magistrats, se tenaient à l'époque du lever des Pléiades. Or, Denis Petau, contrôlant et discutant les

(1) *Ibid.*, p. 25, note 14.

(2) Nous ne donnons ici qu'un résumé de la discussion qu'il consacre à ce sujet.

(3) Pausanias, *Achaïques*, 24, 4 ; *ibid.*, 14, 5 ; Strabon, IX, 3, 7 ; Polybe, II, 54, 3 et 13 ; IV, 26, 7 ; 4, 37, 2.

(4) *Achaic. lib. tres*, p. 79-85.

(5) Pausanias, *Achaïques*, XIV, 3.

(6) Polybe, II, 54, 3 et 13 ; IV, 26, 7.

calculs de Scaliger et de Saumaise, établit que la date indiquée par Polybe coïncide exactement avec le 11 mai (1).

On a souvent remarqué que ces époques avaient sans doute été choisies pour permettre aux Achéens de se rendre aux assemblées, sans abandonner leurs travaux agricoles. En effet, ils se réunissaient, la première fois, peu de temps avant la moisson, et la seconde après les travaux du labour et les semailles.

Les assemblées extraordinaires différaient des assemblées ordinaires non par leur composition, mais par les lois qui présidaient à leur convocation et par les limites imposées à leur compétence.

I. *Lois de convocation.* — Une assemblée extraordinaire des Achéens ne devait être convoquée que pour débattre une question d'alliance, de paix ou de guerre ; plus tard, on permit d'accorder cette convocation aux ambassadeurs romains, à condition qu'ils seraient porteurs de lettres du sénat (2).

Le décret de convocation devait faire mention d'un de ces motifs, mais d'un seul (3).

Si, pour une raison quelconque, le stratège, après avis des magistrats, croyait nécessaire d'envoyer aux villes le décret de convocation en indiquant seulement le lieu et la date de la réunion, il devait, dès que l'assemblée avait répondu à son appel, proclamer le sujet de délibération, « διδόναι τὸ διαβούλιον (4). » L'assemblée devenait alors juge de l'opportunité de la convocation.

II. Une assemblée extraordinaire ne devait discuter que la question inscrite dans le décret qui l'avait convoquée (5).

Composition du congrès.

Le congrès achéen réunissait en assemblée : 1° le sénat représentatif, Βουλή ; 2° un autre sénat, Γερουσιά, que les textes classiques nous font mal connaître ; 3° le peuple (6) ; 4° les magistrats fédéraux.

(1) Discussion rapportée en détail par Merleker, et résumée par Wahner. Merleker, *Achaicorum libri tres*, p. 83-84 ; Wahner, *Thèse*, p. 26, note 16.

(2) Polybe, 12. 6 : « Νόμον γὰρ εἶναι παρὰ τοῖς Ἀχαιοῖς μὴ συγκαλεῖν τοὺς πολλοὺς ἐὰν μὴ περὶ συμμαχιάς ἢ πολέμου δέῃ γίγνεσθαι διαβούλιον ἢ παρὰ συγκλήτου τις ἐνέγκῃ γράμματα. »

(3) Tite-Live, XXXII, 20 : « ad rem unam indictum. »

(4) Polybe, 1, 5, 6.

(5) Tite-Live, XXXI, 25 : « Non licere legibus Achæorum de aliis rebus referre quam propter quas convocati essent. »

(6) οἱ πολλοί, Polybe, XXI, 7, 2 ; XXIII, 7, 8, 10 ; XXV, 1, 5 ; XXVI, 2, 4 ;

Mais ces divers éléments du congrès ne sont pas restés identiques, il s'en faut de beaucoup, pendant tout le cours de l'histoire fédérale ; ils ont acquis ou perdu de l'importance, selon les idées ou les hommes qui dominaient en Achaïe. Il faut se garder de croire que le rapport des pouvoirs qui constituent l'Etat ait été le même dans les nations bornées d'étendue et de population comme Athènes et Sparte et dans une confédération qui enveloppa tout le Péloponnèse. A Athènes, où citoyens, sénat, juges, se réunissaient sans difficulté dès que les intérêts de l'Etat l'exigeaient, les rapports étaient simples, fréquents et faciles entre ceux qui donnaient, exerçaient ou contrôlaient le pouvoir. Mais une fédération de peuples ne peut se gouverner comme une réunion de tribus. J'aurai souvent à invoquer cette raison dont on a tenu peu de compte jusqu'ici dans l'étude des institutions achéennes.

I. Βουλή. — L'assemblée désignée sous le nom de Βουλή est l'élément le plus important dans l'exercice du droit public achéen. Le pouvoir de ce corps a varié ; son influence a tout à coup décliné depuis le jour où les Achéens ont commencé à accroître l'autorité des stratèges démagogiques. Mais dès que la confédération existe, nous saisissons l'action de la Βουλή, et cette action, entravée, suspendue par les mesures dictatoriales qui marquent les derniers jours de la ligue, persista néanmoins jusqu'à la fin.

Dans les premiers temps de la ligue, quand Aratus devait à ses services une grande autorité personnelle, c'était la Βουλή et non pas une assemblée de citoyens, qui prenait sa part de responsabilité dans les décisions du puissant stratège et des principaux Achéens. Ce qui constituait le σύνοδος, c'était la présence du corps des représentants. Que cette chambre fédérale ait joué un grand rôle à cette époque, je ne le crois pas. Devant un personnage comme Aratus, auquel la ligue était reconnaissante de l'accession de Sicyone, plus riche que les villes d'Achaïe, tous les droits de l'autorité fédérale ou de l'indépendance locale, tous les pouvoirs encore mal constitués et incomplètement définis, étaient peu de chose ou rien. Il fallait combattre au lieu de délibérer : la Βουλή se réunissait, et, touchée des larmes du stratège, s'en remettait à lui, malgré bien des fautes, du salut de la fédération (1). J'excepte

XXVIII, 7, 8 ; XXIX, 9, 5 ; Plut., *Aratus*, 41, 1 ; etc., etc... ; πλῆθος, Polybe, II, 50, 10 ; II, 51, 1 ; IV, 9, 2 ; IV, 8, 14, etc. ; ὄχλος, Polybe, XXVIII, 7, 3 ; XXX, 5, 6 ; XXXVIII, 5, 6.

(1) Plutarque, *Cléomène*, XXV, 2. C'est ce qui se passe dans le σύνοδος d'Ægium,

le moment critique où, la lutte prenant un caractère personnel entre Cléomène et Aratus, les chefs de la démocratie achéenne hésitèrent un moment à se prononcer, par crainte des conséquences d'une intervention macédonienne (1). Mais dès que le roi de Sparte demande pour sa patrie et pour lui-même l'hégémonie, c'est-à-dire la suppression, en principe, de l'égalité fédérale, c'est la Βουλή, seule à côté d'Aratus, qui prend les mesures nécessaires au maintien de l'union. Plutarque, qui ne nous montre pas, comme Polybe, une constitution en plein exercice à l'époque où les Achéens étaient à peine assurés de leur indépendance, met tout le pouvoir aux mains des σύνεδροι. Il nous les représente capables de décider par leur vote, la rupture des négociations, l'admission de cités nouvelles dans l'alliance, et la nomination du stratège. Je répète qu'Aratus, dans des circonstances normales, et sauf le cas où il se met en formelle opposition avec les représentants fédéraux, est en réalité le maître (2). Mais, dans la forme, la Βουλή est déjà un pouvoir de l'Etat, alors que les citoyens ne paraissent exercer encore aucune action dans les assemblées. S'agit-il de déclarer la guerre à Cléomène, qui occupe d'ailleurs, avec l'aveu des Etoliens, Tégée, Mantinée et Orchomène? les « προεστῶτες » réunissent les Achéens. Faut-il entendre par là qu'ils convoquent tous les hommes âgés de trente ans? Rien ne nous y autorise. En tout cas, la décision qui a force de loi est prise par les « principaux Achéens » assistés de la Βουλή (3).

A une autre époque, la ligue doit donner audience à Philippe, cet allié qui parle en maître : ce n'est pas en présence de l'assemblée, comme plus tard les ambassadeurs du sénat romain, qu'il expose ses conditions. Il prend la parole devant une représentation plus restreinte des Etats confédérés (4). Ce conseil « Βουλή, »

tenu après la prise et le sac de Mégalopolis par Cléomène : « ἐτύγχανον μὲν γὰρ ἐν Ἀιγίῳ βουλὴν ἔχοντες. »

(1) Plutarque, *Aratus*, 38, 2, représente Aratus comme découragé et n'ayant plus d'espoir que dans l'intervention macédonienne. Le même auteur, suivant sans doute Phylarque, déclare que le stratège aurait dû céder plutôt que d'en venir à cette extrémité. Nous avons essayé ci-dessus (Formation territoriale de la ligue achéenne) de montrer les causes de la conduite d'Aratus.

(2) Plut., *Arat.*, 35. Influence d'Aratus, qui, tour à tour, fait repousser, puis admettre Aristomachos, ancien tyran d'Argos, comme candidat à la stratégie.

(3) Polybe, II, 46, 4 et 6 : « Καὶ πάντες ὁμοίως οἱ προεστῶτες τοῦ τῶν Ἀχαιῶν πολιτεύματος..... ἔκριναν μετὰ τῆς βουλῆς ἀναλαμβάνειν φανερῶς τὴν πρὸς τοὺς Λακεδαιμονίους ἀπέχθειαν. »

(4) Polybe, IV, 26, 8 : « προσελθόντος δὲ καὶ τοῦ βασιλέως πρὸς τὴν βουλὴν ἐν Ἀιγίῳ, καὶ διαλεχθέντος διὰ πλειόνων. »

qui traita avec le roi de Macédoine, composé alors des Achéens les plus riches et les plus nobles, semble d'ailleurs avoir conservé longtemps la haute main dans les affaires diplomatiques. Nous verrons, en constatant quelle influence les simples citoyens pouvaient exercer à l'assemblée, que l'autorité de la Βουλή dut dominer en fait jusqu'à la révolution de 147. A cette date tous ses pouvoirs furent supprimés par le décret qui fit de Critolaos une sorte de monarque, selon l'expression de Polybe (1). Non pas que la révolution par laquelle les stratèges devinrent des tyrans démagogiques ait été absolument dirigée contre le sénat; l'attaque et les dénonciations portèrent surtout contre les magistrats : mais la conséquence fut la suppression de toute autorité autre que celle de Critolaos.

Les membres de la Βουλή sont désignés par différents termes, employés bien souvent d'une manière indistincte. Merleker a cru que Polybe opposait régulièrement les mots βουλευταί et ἄρχοντες, l'un signifiant les représentants, l'autre désignant les magistrats proprement dits, stratège, hipparque, démiurges (2). Malheureusement l'opposition, qui existe bien dans le passage qu'il cite, est loin d'être constante. J'en dirai autant de la distinction que Wahner a tenté d'établir entre les termes βουλευταί et προεστῶτες (3). Toutes ces expressions peuvent désigner une même classe d'hommes, suivant que l'auteur considère plus particulièrement l'une ou l'autre de leurs attributions et examine d'un point de vue différent la composition ou la compétence d'un même corps.

Malheureusement, nous ne sommes pas, semble-t-il, assez éclairés à ce sujet pour reconnaître la valeur exacte de tous les termes. En tout cas nous avons quelques renseignements importants sur la composition de la Βουλή. Merleker dit qu' « elle comprenait le stratège, l'hipparque, les démiurges et les élus des Achéens, ayant tous sans doute occupé des magistratures, et à coup sûr les plus illustres parmi les citoyens (4). » C'est l'opi-

(1) Polybe, XXXVIII, 5, 7.

(2) Merleker, *Achaïcorum lib. tres*, p. 86; Polybe, II, 87, 10; Polybe, XXIII, 8, 3; Polybe, IV, 9, 3 : « προεστῶτες, avec le sens de démiurges. Ils refusent de mettre la délibération et de demander les suffrages sur une proposition contraire aux lois; Polybe, II, 46, 4 : προεστῶτες, avec le sens de βουλευταί. Ils sont résolus avec Aratus, à résister aux Lacédémoniens.

(3) Wahner, *ibid.*, p, 33, note 45 : « προεστῶτες (*magistratus*) τῇ βουλῇ *opponuntur*. »

(4) Merleker, *ibid.*, p. 86.

nion de Wachsmuth et de Tittmann (1). Wahner, remarquant que le rôle d'une Βουλή dans les Etats grecs était d'expédier les affaires courantes, de délibérer avant de soumettre les questions à l'assemblée des citoyens, de préparer ainsi les discussions pour aider le peuple, conclut que ce corps était inutile, et, par suite, n'existait pas chez les Achéens, puisque les fonctions qu'il aurait remplies chez ce peuple sont précisément celles des démiurges et autres magistrats. Mais cette argumentation est loin de convaincre même son auteur, qui se contredit bientôt et soupçonne l'existence d'une assemblée, comprenant, non pas tous les citoyens âgés de trente ans, mais des délégations de chaque ville confédérée. Pourtant, revenant à ses premiers doutes, il subordonne l'existence de cette chambre représentative au cas où l'on n'avait pas le temps de convoquer tous les citoyens. C'était comme une chambre de réserve (2).

Je répondrai d'abord à ces considérations par la remarque que j'ai faite dès les premières lignes de cette étude. Etablir une analogie entre une cité comme Athènes, où tous les pouvoirs étaient, pour ainsi dire, en permanence, et un gouvernement fédératif qui comprend non seulement les rapports des citoyens avec les représentants et magistrats, mais encore et surtout les rapports des membres confédérés entre eux et avec le pouvoir central, ne nous paraît pas admissible. On ne peut rien conclure d'une comparaison de ce genre. D'un côté, la transmission du pouvoir est directe : de l'autre, elle est indirecte à plusieurs degrés. De plus, cette hypothèse suppose que les citoyens avaient la même action sur le gouvernement en Athènes et en Achaïe : nous verrons ce qu'il faut en penser.

Enfin, à moins de supposer que le stratège, l'hipparque et le secrétaire, sont les seuls magistrats permanents qui représentent la confédération, ce qui n'est pas vraisemblable, il faut admettre que la Βουλή est autre chose que le conseil des magistrats présidé par le stratège avec l'assistance de l'hipparque, du secrétaire et de l'hypostratège. En effet, Polybe, parlant de deux assemblées successives, marque l'importance de la seconde en disant : « Elle se

(1) Wachsmuth, *Hellen. Alterth.*, 1re part., 2e Abth., p. 130 et suiv., et Tittman, ouv. cité, p. 680-685.

(2) Wahner, *ibid.*, p. 32, note 45 en contradiction avec le texte : « Equidem verò puto, verbo βουλῆς apud Polybium significari conventum extraordinarium — quem ampliorem senatum appellare possumus — cui non omnes cives triginta annos nati intererant, sed tantùm singularum civitatum legati, qui *fortasse* βουλευταί vocabantur. »

composa non seulement de la Βουλή, mais des citoyens âgés de trente ans (1). » Ainsi, en l'absence des citoyens, la Βουλή était un élément essentiel de l'assemblée ; à moins que Polybe entende par assemblée la formation en comité des quatre officiers fédéraux et des dix démiurges. Mais, outre que la confédération comprenait, à l'époque dont parle Polybe, plus de quatorze villes ou peuples, nous savons que chacun des Etats de la ligue se faisait représenter à l'assemblée par une délégation (2). Donc la Βουλή n'était pas le conseil des magistrats fédéraux. En ce cas, n'étant pas permanente, comme l'était le collège des magistrats, la Βουλή n'offre plus double emploi avec lui, même si elle n'exerce qu'un contrôle. Or, nous savons déjà et nous verrons en détail, par la suite, que son pouvoir est beaucoup plus étendu. Mais Wachsmuth, Merleker et Tittman sont allés jusqu'à affirmer que cette assemblée était permanente (3).

Nous ne répliquerons pas, avec Wahner (4), que si la Βουλή était un corps permanent, on verrait paraître un collège particulier dans toutes les assemblées. Remarquons d'abord que Polybe pourrait n'avoir pas toujours mentionné un fait bien connu. Ensuite, la preuve de Wahner est si peu valable, que ce collège dont il parle a été, en réalité, présent dans toutes les assemblées, lorsque les magistrats ont eu le temps d'envoyer un décret de convocation. En effet, nous avons vu que Polybe, distinguant deux assemblées, affirme implicitement que toutes deux, l'une incomplète, l'autre complète, comprenaient la Βουλή. La différence à l'avantage de la seconde est la présence des citoyens âgés de trente ans (5).

Mais en quoi cette réunion des βουλευταί au sein de toutes les assemblées prouve-t-elle la permanence de la Βουλή? Elle ne prouve rien, puisque les assemblées achéennes, ordinaires ou extraordinaires, ne sont rien moins que permanentes. La Βουλή était réunie aux deux sessions annuelles du congrès et dans le cas de convocation d'assemblée extraordinaire.

Les preuves de ce fait ne manquent pas. Lorsque Cléomène

(1) Polybe, XXIX, 9, 6.

(2) Tite-Live, 32, 22. « Dymæi ac Megalopolitani et quidam Argivorum, priusquam decretum fieret, consurrexerunt ac reliquerunt concilium ; » *Ibid.*, 34, 48, *Congrès de Corinthe*, 194 : « Ibi, omnium civitatium legationes in concionis modum circumfusas est allocutus (T. Quinctius). »

(3) Merleker (*Achaic. lib. tres*, p. 85-86), résume et reproduit les opinions de ses devanciers.

(4) Wahner, ouv. cité, p. 32, note 45.

(5) Polybe, XXIX, 9, 6.

occupe Cléones et Phlionte et met le siège devant Corinthe, Aratus paraît dans l'assemblée des Achéens, qui se sépare « pleine de terreur » après avoir vu son stratège muet et abattu devant la réunion fédérale. Plutarque ajoute cette remarque quand il a raconté la dispersion de l'assemblée. « En effet, la Βουλή des Achéens se trouvait alors réunie (1). » La Βουλή est un élément si essentiel et inséparable du congrès qu'on la désigne souvent par le terme qui indiquerait généralement le congrès lui-même, σύνοδος. Sa convocation, sauf pour les deux sessions ordinaires, est donc exceptionnelle comme celle de l'assemblée : et ce sénat fédéral n'est pas plus permanent que le congrès dont il fait partie.

On peut objecter à la rigueur que cet argument est valable seulement, au temps où prédomine l'influence d'Aratus. En effet, dira-t-on, la Βουλή, dans l'âge primitif de la ligue, est si importante qu'elle absorbe tous les pouvoirs ; et on a essayé plus haut de montrer que son rôle était prépondérant pendant cette période. Il n'est donc par surprenant qu'elle se réunisse à l'époque des congrès fédéraux, puisque les congrès ne valent que par elle. Mais plus tard, dira-t-on, quand l'assemblée des citoyens aura acquis sa part d'influence, pourquoi la Βουλή ne serait-elle pas, non seulement une Chambre convoquée pour remplacer l'assemblée en cas de nécessité urgente, mais un corps permanent chargé d'aider ou de contrôler les magistrats dans l'exercice du pouvoir? Une telle constitution de la Βουλή, se rattachant ainsi au pouvoir exécutif, suppose que le corps chargé de représenter au congrès les membres de la ligue était l'assemblée proprement dite des citoyens âgés de trente ans. Or, j'espère montrer que les pouvoirs de cette assemblée étaient singulièrement restreints même à une époque assez avancée de l'histoire achéenne.

Mais un texte de Polybe (2) (rapportant un fait de l'année 149), montre bien que la Βουλή a été convoquée pour recevoir des ambassadeurs, et s'est réunie à Ægium. Polybe ayant soin d'indiquer le motif spécial et le lieu de la réunion, nous constatons que les lois de convocation de la Βουλή sont exactement celles des assemblées ordinaires ou extraordinaires. Donc, ni à l'époque d'Aratus, ni dans les dernières années de la ligue, il n'a existé d'as-

(1) Plutarque, *Cléomène*. 25. (σύνοδος d'Ægium) : « ἐτύγχανον μὲν γὰρ ἐν Αἰγίῳ βουλὴν ἔχοντες. »

(2) Polybe, XXVIII, 3, 10 : « Διὸ συναχθείσης αὐτοῖς τῆς βουλῆς ἐν Αἰγίῳ. » On reçoit les ambassadeurs romains C. Popilius et Cn. Octavius.

semblée permanente désignée par le terme βουλή : le conseil était convoqué comme les assemblées.

Le même fait est attesté par Tite-Live pour une époque intermédiaire. Dans une assemblée tenue à Sicyone en 198, les sénateurs achéens sont, dit-il, fort embarrassés; des envoyés romains leur ont enjoint d'abandonner l'alliance de Philippe : « Chacun d'eux était fort embarrassé et ne savait à quoi se résoudre, ni dans le sénat de sa ville, ni dans les réunions nationales et communes (1). » Si les mêmes hommes avaient le mandat de βουλευταί à la fois dans leurs villes natales et dans les réunions plénières du peuple achéen, il fallait bien que leur temps fût partagé entre les intérêts de leur patrie et ceux de la confédération. Ils ne siégeaient donc pas en permanence. Ainsi la Βουλή n'est, ni la formation en comité des magistrats et officiers fédéraux assistés de quelques représentants, ni une réunion permanente de délégués des villes et peuples confédérés. C'est la Chambre représentative d'Achaïe, siégeant à l'époque des assemblées ordinaires et, en cas de convocation extraordinaire, composée elle-même des « chambres » locales qui se réunissaient dans les cités rattachées à la ligue.

Si l'on reconnaît ce caractère représentatif de la Βουλή, on doit admettre sans difficulté que ce corps était recruté par l'élection. Merleker (2) et Wahner (3) sont d'accord sur le fait. Mais à quelle époque et en quel lieu procédait-on à cette élection? Wahner, qui a seul étudié cette question, pense que les βουλευταί étaient nommés comme les autres magistrats, ou plutôt désignés dans les assemblées du printemps (ἀρχαιρεσίαις). « Là, ils ne se formaient pas immédiatement en collège, mais retournaient tous dans leur pays, et ne se réunissaient que sur convocation spéciale des magistrats, pour tenir place d'assemblée extraordinaire (4). » On doit reconnaître que Polybe donne parfois aux βουλευταί le nom qui convient surtout aux magistrats et officiers fédéraux (ἄρχοντες). Mais on ne peut soutenir que les membres de la Βουλή aient été élus aux assemblées de printemps par les suffrages qui nommaient le stratège, l'hipparque, l'hypostratège, le secrétaire et les démiurges. En effet, le scrutin duquel sortait la nomination de ces magistrats

(1) Tite-Live, 32, 19 : « Neque solùm quid in senatu quisque civitatis suæ, aut in communibus conciliis gentis pro sententiâ dicerent, ignorabant. »

(2) Merleker, *Ach. lib. tres*, p. 86.

(3) Wahner, *ibid.*, p. 33, note 45.

(4) *Id.*, *ibid.*, p. 33, note 45.

ne pouvait pas fonctionner dans les formes ordinaires : le vote, pratiqué par cités et non par tête, ne pouvait pas désigner quatorze magistrats, puisqu'il y eut de très bonne heure plus de quatorze villes confédérées.

En outre, la Βουλή était, par essence, un sénat représentatif dans lequel la volonté de chaque Etat devait être respectée également. S'il en est ainsi, pourquoi mettre inutilement en mouvement, pour les réunir, les citoyens de toutes les villes, de tous les peuples ligués ? Polybe répète sans cesse, — et nous verrons dans quelle mesure il a raison, — que les Etats confédérés, admis de toute antiquité ou récemment, faibles ou puissants, avaient une part égale dans les décisions générales (1); chacun d'eux pouvait conférer le droit de cité (2). Mais à quoi aurait servi ce privilège si, pour élire sénateurs et magistrats, chaque citoyen de chacune des villes fédérées avait été contraint de faire un long voyage. Le caractère de toute fédération vraiment égale, comme nous la décrit Polybe, n'est-il pas marqué par ce fait, que chaque Etat fait acte de souveraineté sur son territoire en choisissant des représentants. Au congrès, chaque délibération n'a plus, au moins dans le vote et dans la forme, que la valeur d'une volonté individuelle (3).

Ce n'est pas là, pour le cas présent, une simple hypothèse. Tite-Live nous apprend que les mêmes personnages font partie du sénat de leur ville et du sénat fédéral, du *concilium* (4). On ne dira pas que l'élection des sénateurs locaux avait lieu dans les assemblées fédérales. Autrement, le droit accordé à chaque Etat de conférer le titre de citoyen achéen n'a plus aucun sens. Cette vérité deviendra plus claire encore quand nous aurons étudié l'organisation particulière des membres de la ligue et montré quelle part d'indépendance était laissée à chacun des Etats.

Mais on peut conclure dès maintenant que la Βουλή, chambre représentative, était issue, non pas d'une manifestation générale des votes individuels, mais d'une série d'élections locales dans lesquelles tout confédéré nommait ses mandataires. En un mot, je ne crois pas, avec M. Freeman, que les assemblées achéenness

(1) Polybe, II, 38, 8 ; XXVI, 2, 3. Nous aurons quelques restrictions à faire à ce sujet.

(2) Cf. Recueil épigraphique, n° 13.

(3) Tite-Live, XXXII, 22 : « Omnibus ferè populis approbantibus relationem. » On vote donc par *populi*.

(4) Tite-Live, XXXII, 19.

aient été des assemblées primaires (1), auquel cas elles n'auraient pas nommée la Βουλή, ce corps étant alors un intermédiaire inutile. A Athènes, cette assemblée pouvait préparer le travail des citoyens, toujours prêts à se réunir, et par là même souverains. En Achaïe, il fallait plus que des « commissions, » il fallait une véritable délégation du pouvoir, un sénat dans lequel les volontés collectives des Etats et non les volontés individuelles des citoyens eussent une part égale d'influence. Sans quoi, je ne vois pas ce que pouvaient être, pour les villes, un droit de cité sans exercice local, des assemblées de citoyens incapables de rien décider sur leur territoire, des sénats partiels élus au centre et n'ayant de vie que dans les assemblées fédérales, des magistrats locaux sans autorité, en un mot une indépendance qui n'avait l'occasion de se montrer qu'en se déplaçant, des privilèges considérables s'affirmant pendant trois jours au printemps et trois jours en automne. On ne comprendrait plus que tant de villes et de peuples aient voulu être agrégés à l'union achéenne.

Si nous pouvons retrouver dans les textes anciens des renseignements sur la composition et le caractère original de la Βουλή, son organisation intérieure nous est complètement inconnue. Pourtant, tous les écrivains modernes ne l'ont pas pensé. Ainsi, Wahner a cru pouvoir affirmer que les membres de la Βουλή recevaient de l'Etat une solde (2). Cependant, rien n'est moins prouvé. Dans une assemblée tenue à Mégalopolis, les envoyés d'Eumène offrirent, au nom de leur prince, cent vingt talents, afin que cette somme déposée au trésor public donnât un revenu destiné à payer les βουλευταί. Wahner en conclut qu'Eumène prend à sa charge des frais imputables jusqu'à ce jour au trésor fédéral. Or, l'orateur qui conseille de refuser ce présent, Apollonidès de Sicyone, ne dit dans aucune partie de son discours qu'Eumène indemnise l'Union d'une dépense; il fait seulement remarquer que la somme est, par son importance, vraiment digne des Achéens ; mais, dit-il, si nous acceptons le présent d'Eumène, tous les autres rois ne manqueront pas de nous faire des offres analogues (3). A côté d'arguments semblables, il eût fait aussi valoir l'intérêt de l'Etat, s'il eût été vraiment en jeu. En tout cas, on pourrait, avec aussi peu ou autant de vraisemblance, conclure, au contraire, du même fait que les βουλευταί ne recevaient rien du trésor. Peut-être même

(1) Freeman, ouv. cité, p. 263.
(2) Wahner, p. 33, note 45.
(3) Polybe, XXIII, 7, 3 ; 8, 4.

étaient-ils payés, chacun par le trésor de sa ville; car nous verrons que les Etats confédérés jouissaient, en matière de finances, d'une grande autonomie locale. Et puisque les membres de la Βουλή étaient en même temps sénateurs dans leurs cités, les frais qu'Eumène offre de prendre à sa charge étaient peut-être couverts par les ressources de chaque Etat.

M. Freeman a tiré de ce même texte une conclusion plus inattendue. Je la cite seulement pour mémoire (1). Si Eumène offre cent vingt talents, dit-il, c'est parce que les βουλευταί sont au nombre de cent vingt. Nous ne savons rien de précis à ce sujet. Nous pouvons seulement supposer avec quelque certitude que les délégations des villes à la Βουλή se composaient d'un nombre assez considérable de représentants et non pas d'un député de chaque ville. Au printemps de 194, une assemblée est convoquée et se réunit à Corinthe pour entendre les propositions de Quinctius. Tite-Live nous parle des députations qui s'y rendirent

L'ambassadeur romain ne tient pas conseil avec les délégués, ce qui serait naturel, s'il n'avait devant lui qu'une réunion restreinte. Il leur adresse la parole « comme s'il était en présence d'une assemblée (2). »

De plus, si le sénat central se compose, comme nous l'avons vu, des sénats partiels, il compte assurément plus de membres qu'il n'y avait de villes ou de peuples dans la confédération.

Enfin, en l'année 198, lorsqu'on prévoit que la majorité des délégations inclinera vers l'alliance romaine, la minorité opposée à cette alliance se retire avant le vote du décret. Cette minorité ne se compose pas de trois individus, mais de trois groupes de délégués représentant Dymæ, Mégalopolis et Argos. Tous se lèvent et quittent l'assemblée (3) : ces délégations paraissent avoir été nombreuses.

Une enceinte spéciale était-elle réservée à la Βουλή? Merleker a cru que le lieu ou se réunissaient les βουλευταί était désigné par le mot « βουλευτήριον (4). » Mais l'étude de la langue de Polybe ne confirme pas cette hypothèse. L'historien grec emploie souvent le terme βουλευτήριον comme synonyme de σύνοδος et ἐκκλησία. On peut citer un exemple de cette synonymie. Philo-

(1) Freeman, *ibid.*, p. 307.

(2) Tite-Live, XXXIV, 48 : « Omnium civitatum legationes in concionis modum circumfusas. »

(3) Tite-Live, XXXII, 22. Texte déjà cité : « Dymæi, ac Megalopolitani et quidam Argivorum. »

(4) Merleker, *Ach. lib. tres*, p. 86.

pœmen, chargé par la confédération de renouveler avec Ptolémée un traité d'amitié, a conclu la convention dans des termes trop vagues. Aristænos dénonce cette faute; Polybe rapporte alors que le « βουλευτήριον » se trouve fort embarrassé (1). Puis il explique le sens de cette expression générale : d'une part le conseil « Βουλή » s'émeut de l'erreur (2), et de l'autre, le πλῆθος demande qu'on le tienne au courant et qu'on lui dise « quel traité a été renouvelé (3). »

Je pense que le mot βουλευτήριον désigne d'une manière très vague le lieu ou délibère l'assemblée, que ce soit une place publique ou un théâtre. Par suite, comme le fait remarquer Wahner, le même terme, pris dans une acception plus générale, comprend tous les Achéens, βουλευταί ou simples citoyens réunis en un même lieu, et signifie quelquefois « assemblée, » « congrès » (4).

Les historiens anciens ne nous apprennent point comment il était procédé à l'élection des membres du conseil, Βουλή. Wahner (5) suppose qu'ils étaient élus aux assemblées de printemps, en même temps que les magistrats, puis rentraient alors chacun dans son pays, et ne se rendaient qu'à l'assemblée suivante. Cette hypothèse nous paraît inutile. D'abord, si les membres du conseil sont, comme nous croyons l'avoir montré, des *représentants*, il est conforme au principe même du gouvernement fédératif qu'ils soient élus dans les villes et non en séance du congrès. Chacune des villes confédérées avait un droit de suffrage. Pourquoi ne l'aurait-elle pas exercé chez elle?

II. *Les citoyens.* — On voit quelle était l'importance de la Βουλή et son influence dans les assemblées achéennes. Jusqu'à quel point cette autorité était-elle limitée et contrôlée par la présence des simples citoyens au congrès; dans quelle mesure le peuple réuni à côté de la chambre fédérale était-il maître de son vote et arbitre des décisions de la ligue : voilà une question bien simple en apparence et que l'on a peut-être résolue trop simplement. Les historiens de la constitution achéenne, depuis Hellwing jusqu'à Wahner, se sont trop attachés à des considérations générales souvent répétées dans l'ouvrage de Polybe. Cet historien proclame plus d'une fois que le gouvernement des Achéens est le régime le plus

(1) Polybe, XXIII, 9, 6 : « πλῆρες ἦν τὸ βουλευτήριον ἀπορίας. »
(2) *Ibid.*, 6 : « οὐδενὸς δ' ἀποκριναμένου, πάντων δὲ διαλαλούντων. »
(3) *Ibid.*, 10 : « ἐζήτει τὸ πλῆθος εἰδέναι, ποίαν ἀνανεοῖτο συμμαχίαν. »
(4) Polybe, XI, 9, 8.
(5) Ouv. cité, p. 33, note 45.

démocratique qu'aient connu les anciens (1). Or, on sait aujourd'hui que les Grecs n'entendaient pas toujours, comme nous autres modernes, ce mot dont on s'autorise pour juger d'un seul coup une constitution. La démocratie du siècle de Périclès ne ressemble pas complètement à celle que connut Démosthène ; et, dans les deux cas, le corps des citoyens se compose d'un nombre plus ou moins considérable de petits privilégiés. En Achaïe et à l'époque où se forma la ligue, le terme δημοκρατία employé par Polybe est encore plus vague et difficile à définir. Les révolutions qui marquent son développement et amènent sa chute sont sociales autant et plus que politiques. Ce n'est pas la démocratie, au sens où l'entendait Polybe, qui fait des progrès depuis le gouvernement d'Aratus jusqu'à la conquête romaine : c'est la démagogie. Et cette démagogie existait déjà en germe dès les premiers temps du rétablissement de la ligue achéenne : nous en avons suivi les progrès en étudiant l'histoire des révolutions de cet Etat fédéral. Mais cette démagogie qui suscite ou contribue à susciter tant de révoltes contre la ligue, à Sparte surtout, sous la tyrannie de Nabis et de Machanidas, ne triomphe qu'à la veille de l'asservissement du Péloponnèse. Son triomphe est marqué par la présence, aux assemblées fédérales, de cette « multitude d'artisans » que Polybe méprise (2). Mais l'historien ne donnerait point au régime de cette époque troublée le nom de démocratie : pour lui, la vraie démocratie règne dans la ligue aux temps d'Aratus et de Philopœmen. Or, le célèbre stratège qui avait été le maître de Polybe, qui reste comme le héros de tous ses récits, n'admet point qu'on accorde à tous les Péloponnésiens le droit de cité. Après l'annexion de Sparte, on efface de la liste des citoyens, un bon nombre de ceux qui y avaient été inscrits par les tyrans : on vend même ceux qui refusaient de se laisser transporter en Achaïe (3). Il y eut de ces « épurations » dans toutes les démocraties grecques à Athènes comme ailleurs. On voit comment Polybe aurait défini la démocratie. On ne peut donc pas s'autoriser de ce terme général pour affirmer que l'exercice du droit individuel des citoyens ait été le fondement de la constitution. Cet argument est plus vrai encore, si l'on considère que, dans un gouvernement fédé-

(1) Wahner, *ibid.*, p, 35.

(2) Polybe, XXXVIII, 4, 5.

(3) Plutarque, *Philop.*, 16. Exécution de cent trente Spartiates, puis déportation en Achaïe de trois mille citoyens qui avaient reçu ce titre des tyrans. *Bull. de corr. hellén.*, fév.-mars 1878, p. 96 (Recueil épigraphique, n° XVI). Précautions dont on entoure le don du droit de cité..., naissance libre, fortune..., etc.

ral, l'exercice de ce droit est arrêté par toutes sortes d'obstacles et de difficultés matérielles. En effet, nous ne parlons en ce moment que des assemblées fédérales, et il semble que ces assemblées réclament *à priori* l'exercice indirect du droit individuel. C'est ce que les faits paraissent démontrer.

Au premier abord, on constate que les citoyens désignés dans l'histoire de Polybe par les termes οἱ πολλόι, τὸ πλῆθος, ὁ ὄχλος, assistent à l'assemblée. Mais leur présence y est-elle constante, et surtout y est-elle efficace?

Il est impossible de nier qu'une partie quelconque, plus ou moins considérable, des simples citoyens ait en général assisté à l'assemblée. Leur présence est constatée dès l'époque d'Aratus, dans l'âge moyen de la ligue et à ses derniers jours. Quand Aratus décide les Mégalopolitains à prendre l'initiative pour demander au congrès d'appeler le roi de Macédoine, le πλῆθος écoute volontiers la proposition (1), approuve la démarche de Mégalopolis, et « partage l'opinion du stratège. »

Dans une autre circonstance, Aratus refuse la charge de stratège, parce que ses concitoyens n'ont pas fourni la contribution destinée à la solde des mercenaires. Quand on lui demande les motifs de son refus, il déclare qu'il est irrité contre la multitude : « πρόφασις ἡ μὲν πρὸς τοὺς ὄχλους ὀργή (2). » Mais, malgré cette opposition de la multitude, Aratus avait été nommé stratège; il se retire de plein gré quand on lui demande s'il accepte le résultat du vote.

Au temps de Philopœmen le peuple ne semble pas avoir joué un grand rôle dans les assemblées fédérales. C'est seulement à l'époque des dernières révolutions sociales de la ligue que les citoyens ont les apparences du pouvoir. Critolaos, répondant à l'ambassadeur romain Sextus qui demandait à être admis dans l'assemblée, objecte que le stratège ne peut rien décider « sans l'aveu de la multitude (3). » Il ressort d'ailleurs du récit de Polybe que Critolaos veut surtout gagner du temps et éconduire Sextus par des retards successifs.

Quand le même stratège propose ses fameuses lois qui suspendent les paiements de dettes, font cesser les poursuites et donnent aux débiteurs des garanties contre l'emprisonnement, Polybe dit

(1) Polybe, II, 46, 4 : « οἱ προεστῶτες συναθροίσαντες τοὺς Ἀχαιοὺς ἔκριναν μετὰ τῆς βουλῆς..... » *Ibid.*, II, 50, 10.

(2) Plut., *Arat.*, 38.

(3) Polybe, XXXVIII, 3, 5.

formellement que le peuple partage l'opinion de Critolaos et est prêt à appuyer ses projets (1).

Même dans les questions d'alliances, on a lieu de penser que, malgré la compétence particulière de la Βουλή, les simples citoyens étaient admis à donner leur avis. Polybe nous les montre dans l'assemblée de Corinthe, en 153, « disposés surtout à prendre les Rhodiens pour alliés (2). »

Ainsi, d'une manière générale au moins, le peuple présent à l'assemblée paraissait avoir une opinion dans les débats qui pouvaient s'y produire et s'intéresser aux affaires de la ligue. Mais n'était-ce pas surtout une apparence? Polybe déclare formellement que les simples citoyens, οἱ πολλοί, n'ont en réalité aucune influence sur la direction des affaires, mais suivent par crainte l'exemple de ceux qui gouvernent (3). Voici le raisonnement que l'historien met dans la bouche de Callicratès, partisan de la soumission absolue aux Romains : « Si Rome, » dit-il, « fait quelque démonstration, ceux qui gouvernent passeront au parti romain, et la multitude les suivra par crainte. » Et Callicratès se charge lui-même de dominer cette foule ; il lui inspire la terreur : « καταπληξάμενος καὶ συντρίψας τοὺς ὄχλους (4). »

Mais peut-être ces simples citoyens ne cèdent-ils à la terreur qu'en toute connaissance de cause? Rien n'est mieux prouvé, au contraire, que l'ignorance profonde de la multitude réunie à l'assemblée.

Lorsque Philopœmen a renouvelé le traité d'alliance et d'amitié des Achéens avec Ptolémée, sans en déterminer assez précisément les clauses, les βουλευταί sont fort embarrassés. Mais le peuple ne sait pas quelle difficulté entrave la délibération, bien que des explications aient été données précédemment par Aristænos. Il demande qu'on lui fasse savoir quel traité a été renouvelé (5).

Callicratès, envoyé comme ambassadeur au sénat romain, a dénoncé ses adversaires devant cette assemblée. A son tour, il est attaqué par le parti auquel se rattachait Polybe ; mais il obtient la charge de stratège, « parce que la multitude ne savait rien de ce qui s'était passé à Rome devant le sénat romain (6). »

(1) Polybe, XXXVIII, 3, 11.
(2) *Id.*, XXXIII, 15, 2.
(3) *Id.*, XXVI, 2, 6.
(4) *Id.*, XXVI, 3, 14.
(5) *Id.*, XXIII, 9, 10.
(6) *Id.*, XXVI, 3, 14.

Polybe nous apprend que le roi Attale intercéda auprès des Achéens pour obtenir que les honneurs enlevés à son frère Eumène fussent restitués par décret. Or, dans l'assemblée qui eut à statuer sur cette question, des discussions très vives s'engagent, et des orateurs se lèvent en grand nombre. Mais la multitude ne sait à quoi se résoudre : ce n'est pas faute d'être guidée, car les orateurs sont hostiles en majorité à la demande d'Attale, et Polybe met nettement en contraste cette opposition des Achéens qui combattent le projet d'Archon et l'incertitude de la foule (1).

Le même fait se reproduit, en 168, à l'assemblée de Corinthe délibérant sur une demande de secours du roi Ptolémée (2).

Il n'y a point, dans le peuple des congrès achéens, comme chez les citoyens d'Athènes, une opinion faite, des principes arrêtés, qui président à la discussion des mesures les plus importantes. Je ne veux parler ici que des réunions fédérales, car on verra qu'il faut faire des réserves en parlant des assemblées locales de chaque nation fédérée.

Mais il est possible que les simples citoyens, tout ignorants et mal informés qu'ils fussent, aient exercé dans les congrès une action décisive par leurs votes. Rien ne s'oppose à ce que le suffrage universel, même mal éclairé, ait dicté les résolutions des assemblées achéennes. Telle est du moins l'opinion de Merleker et de Tittmann. Présentant comme un fait normal un événement dont le caractère exceptionnel est bien marqué par Polybe, ils ont conclu que tous les citoyens âgés de trente ans assistaient indistinctement aux congrès (3). Wahner (4) adopte la même opinion, et pense qu'on excluait seulement les citoyens qui n'étaient pas propriétaires (5).

Voilà donc une première cause d'élimination. Elle était fort importante dans une société si profondément et si souvent troublée par les revendications et violences des pauvres contre les riches. Nous avons vu que cette lutte sociale, dont le dernier acte est la législation de Critolaos sur les dettes, donne au siècle où vécut la ligue achéenne son véritable caractère.

(1) Polybe, XXVIII, 7, 4.
(2) *Id.*, XXIX, 9, 1.
(3) Tittman, *ibid.*, p. 680; Merleker, *Achaic.*, p. 77.
(4) Wahner, *ibid.*, p. 27.
(5) Polybe, V, 93, 6 : « κτηματικοῖς. » Polybe ne dit point précisément, comme Wahner semble le croire, que les propriétaires étaient seuls citoyens. Mais il nous donne un exemple de leur influence; il nous montre une classe de propriétaires fortement constituée à Mégalopolis.

Admettons encore que l'on exagère cette restriction imposée à l'exercice des droits de chaque citoyen. Je répète ici que ces droits pouvaient se manifester librement dans les assemblées locales des villes et peuples confédérés (1). Plusieurs faits prouvent que le droit de cité, donné par telle ou telle ville et non par la fédération, permettait à ceux qui en étaient revêtus de délibérer non pas seulement sur des intérêts particuliers et locaux, mais sur des questions essentiellement fédérales. Dès l'année 219, quand la ligue achéenne déclare la guerre aux Etoliens, le décret adopté dans l'assemblée centrale doit être confirmé dans chacune des villes alliés par un vote des citoyens, « πολλοί. » On envoie des ambassadeurs fédéraux (2) : « ἵνα παρ' ἑκάστοις διὰ τῶν πολλῶν ἐπικυρωθέντος τοῦ δόγματος, ἐκφέρωσι πάντες τοῖς Αἰτωλοῖς τὸν ἀπὸ τῆς χώρας πόλεμον (3). » L'initiative vient du pouvoir fédéral, qui demande à chacun des Etats intéressés de prendre une décision ; puis les décrets particuliers sont de nouveau confirmés dans un congrès. Nous avons donc un exemple d'une délibération d'intérêt tout général portée devant les assemblées partielles (4). La question est résolue dans chaque ville par un δόγμα des citoyens. Si le congrès n'était, pour ainsi dire, que l'addition des assemblées locales, la confirmation ne serait pas nécessaire et n'aurait pas plus de valeur que la première décision, puisque l'une et l'autre viendraient des mêmes individus réunis en nombre identique. Le lieu seul de la délibération serait différent.

On peut objecter qu'à cette époque le lien fédéral n'était pas encore très resserré, que la ligue, au moment où elle s'engagea dans la guerre sociale, comprenait plus d'alliés que de véritables confédérés. Admettons la différence et reconnaissons même qu'on n'a encore jamais marqué les différents degrés qui pouvaient rattacher des peuples à l'union achéenne. Mais on peut citer d'autres exemples empruntés à une époque postérieure. Au moment de la lutte la plus ardente entre le parti purement romain de Callicratès et le parti « des lois, » c'est en se ralliant à l'un ou l'autre parti qu'on brigue les magistratures locales. On parle, dans les assemblées de chaque ville, de l'union et des stèles qui la consacrent,

(1) Polybe, XXVI, 2, 8. L'esprit de résistance à l'action des Romains valait à certains Achéens, dans leurs villes, tous les honneurs : « τῶν μεγίστων τυγχάνειν τιμῶν παρὰ τοῖς ἰδίοις πολιτεύμασι. »

(2) Polybe, IV, 26, 2.

(3) *Id.*, IV, 26, 7.

(4) *Id.*, II, 46, 2 ; II, 9, 6.

des lois fédérales. Les partisans de ces lois l'emportaient ; « quel-
» ques-uns, pour cette raison même, obtenaient dans leurs villes
» les plus grands honneurs..... ; ils voulaient que les lois et les
» décrets conservassent toute leur force (1). »

Or, on ne peut admettre à la fois, comme l'a fait Merleker (2), que tous les citoyens sans exception aient assisté aux assemblées fédérales, et que les assemblées locales aient été consultées d'avance par les magistrats achéens sur les questions générales. Ce serait la même délibération répétée deux fois dans des circonstances absolument semblables, le même décret adopté deux fois par les mêmes suffrages, un double emploi dans le premier cas ou dans le second. En effet, on discutait, dans les assemblées régulières, des questions prévues, débattues à loisir dans les réunions locales, et sur lesquelles on pouvait donner aux représentants des instructions. Nous savons même par Polybe qu'il fallait prendre parti pour obtenir les honneurs et les charges dans son pays. Aux assemblées extraordinaires, les représentants étaient informés, par le décret de convocation, du sujet dont on devrait s'occuper et auquel on était tenu de se borner (3). Il résulte de là que, si d'un côté il était inutile de demander aux simples citoyens double délibération et double vote dans des conditions semblables, des représentants, munis d'instructions, n'auraient pas eu un rôle plus actif à jouer dans une assemblée complète et primaire. Qui auraient-ils représenté, puisque tous les citoyens auraient été présents ? Or, nous savons que les délégations des Etats confédérés étaient présentes à toutes les assemblées (4).

Dès lors, comment peut-on admettre que les simples citoyens aient tous assisté au congrès ? On sent plus vivement encore cette impossibilité si l'on étudie la procédure employée dans les votes et dans les discussions des assemblées fédérales. Le vote était compté par peuples et non par têtes de citoyens présents (5). En ce cas, pourquoi convoquer chaque Achéen, s'il doit y exercer son droit moins directement que dans sa ville natale ? Chaque ville émettait un seul suffrage, quel que fût d'ailleurs le nombre de ses habitants. Si on suppose, comme Wahner, que les représentants de chaque

(1) Polybe, XXVI, 2, 8.
(2) Merleker, *Achaic.*, *lib. tres*, p. 77.
(3) Polybe, XXIII, 10, 12 ; XXIII, 12, 6 et 7 ; XXIV, 5, 17.
(4) Tite-Live, XXXIV, 48.
(5) Tite-Live, XXXII, 22 : « Omnibus fere *populis* approbantibus relationem. » *Ibid.*, XXXII, 23 : « Ceteri *populi*, quum sententias perrogarentur, societatem cum Attalo et Rhodiis præsenti decreto confirmarunt. »

Etat et les citoyens convoqués aux assemblées plénières arrivaient dans la ville désignée sans dessein de vote, sans instruction préalable, sans avoir le projet de faire prévaloir une résolution, comment pouvait-on procéder ? Je suppose que les citoyens âgés de trente ans votent d'abord par nation et à part, pour qu'il sorte de ce vote un avis, une résolution que la nation devra soutenir ; dans ce cas, à quoi peuvent être utiles les représentants? Ensuite si ces députés ont été élus et munis de pleins pouvoirs avant que les citoyens aient manifesté leur avis sur le sujet de délibération qui occupera le congrès, ils seront, dans certains cas, d'une opinion que ne partageront pas avec eux les citoyens présents à l'assemblée, puisqu'ils émanent d'une élection antérieure. On aura donc le spectacle de délégués votant une décision contraire à la volonté actuelle et présente de leurs concitoyens.

La présence et l'action de la multitude aux assemblées ne seraient pas seulement inutiles ; elles seraient absolument contraires au principe de la fédération tel que le définit Polybe. En effet, tous les peuples confédérés, quelle que fût la date de leur accession à la ligue, quel que fût le nombre de leurs citoyens, avaient ou devaient avoir, au moins dans la forme, un pouvoir égal (1). Or, l'arrivée de tous les citoyens achéens dans une seule ville aurait été une atteinte à cette égalité fédérale tant vantée par Polybe. Mégalopolis et Sparte, que l'on dut si souvent maintenir par la force au niveau de l'union, auraient écrasé du nombre de leurs suffrages les cités moins peuplées et moins riches ; car l'assiduité de tous les citoyens ne peut s'expliquer que si l'on admet l'obligation d'un vote par tête. Or, nous verrons que la procédure du congrès pour le calcul des suffrages nous est fort bien connue, grâce au témoignage de Tite-Live (2). La délégation de chaque peuple était un suffrage, quel que fût le nombre de ses membres. Je ne comprends pas l'opinion de Wahner, qui admet la présence de tous les citoyens, et déclare qu'ils ne votaient pas « *viritim.* » Ce n'est plus, dès lors, une présence efficace, et, à ce compte, les simples citoyens sont seulement des spectateurs.

Niebuhr (3) a vivement senti cette difficulté, et imaginé, pour la résoudre, une sorte de solution moyenne. « La présence de quel- » ques citoyens de chaque ville, » dit-il, « suffisait au congrès. »

(1) Polybe, II, 38, 8.

(2) Tite-Live, XXXII, 22.

(3) Niebuhr, *Röm. Gesch.*, II, p. 94. Cf. aussi la note que consacre Vischer à l'examen de cette opinion, dans ses *Kleine Schriften*, t. I, p. 377.

Dans ce cas, peut-on répondre, ces citoyens sont les délégués de ceux qni restent dans les villes, et ils ont le même rôle que les représentants. C'est encore un double emploi; deux délégations au lieu d'une. Cette hypothèse d'une double représentation serait admissible si les députés de la Βουλή n'étaient qu'une commission exécutive chargée de déposer par « oui » et par « non » la résolution prise séance tenante par la délégation de citoyens dont les membres auraient voté individuellement dans chaque députation locale. Mais nous savons que les représentants de la Βουλή, bien que votant par peuples, étaient quelquefois divisés d'avis (1). Telle députation partielle pouvait compter deux partisans de la Macédoine. C'est ce qui arrive quand la ligue est mise en demeure de se prononcer. Les représentants de Mégalopolis se retirent de l'assemblée, et avec eux une partie des Argiens; d'autres représentants de ce peuple restent présents. Les membres de la Βουλή fédérale n'étaient donc pas de simples magistrats liés par un mandat impératif, et soumis à la volonté immédiate d'un groupe de citoyens présents à l'assemblée, mais de véritables représentants. Il n'y a que deux manières d'expliquer la liberté d'action dont nous les voyons user. Ou bien ils étaient élus dans les villes avec le seul mandat de représenter de leur mieux leurs électeurs, et, dans ce cas, on ne songeait ni à les surveiller, ni à contrôler leurs votes au congrès; ou bien, — et cette hypothèse est plus probable, nous avons vu pourquoi, — les candidats débattaient devant les électeurs des assemblées locales les mêmes questions qu'ils devaient être appelés à résoudre au congrès. Chaque parti s'efforçait d'envoyer à la Βουλή un représentant de son opinion : dans ce cas, le vote de ce conseil reflétait exactement le vote de toutes les assemblées régionales; et dès lors, l'intervention des citoyens était encore inutile : tout Achéen, pourvu de ses droits civiques, pouvait, sans se déplacer, marquer par le choix de ses représentants l'opinion qu'il voulait faire prévaloir dans les réunions fédérales.

En outre, ce déplacement aurait entraîné pour la confédération des frais considérables. Il aurait fallu indemniser les citoyens non seulement du temps employé à l'assemblée (2), mais des dé-

(1) Tite-Live, XXXII, 22 : « Dymæi ac Megalopolitani et *quidam Argivorum* consurrexerunt ac reliquerunt Concilium. »

(2) A Athènes, où tous les citoyens étaient réunis dans un espace assez restreint et pouvaient se rendre sans peine, sans long voyage, à l'assemblée, il fallait édicter des peines pour obtenir l'assiduité aux délibérations publiques et indemniser le peuple. La même nécessité se serait imposée bien plus encore

penses d'un voyage souvent fort long. Sans doute, la date des assemblées ordinaires était heureusement choisie pour permettre aux citoyens d'abandonner leurs champs sans un trop grand dommage. Mais les convocations extraordinaires semblent avoir été très fréquentes, si nous en jugeons par les relations incessantes des Achéens avec la Macédoine, l'Egypte, Rome, les princes asiatiques, les Etats insulaires comme Rhodes, et en Grèce les Etoliens et autres Etats fédératifs. L'arrivée de toute ambassade romaine pourvue d'instructions du sénat était une cause immédiate de convocation. En outre, si l'époque des assemblées ordinaires était favorable à la réunion des hommes de la campagne, le même avantage n'existait pas pour la population des villes qui se développa beaucoup à la fin de la ligue, sans doute à la faveur des progrès de l'industrie. Ce qui frappe Polybe à l'assemblée de Corinthe (147) c'est le nombre des artisans et des manœuvres, avec l'aide desquels Critolaos voulait accomplir sa révolution (1).

Il me reste à écarter quelques arguments tirés des mots plutôt que des faits. Merleker et Wahner se fondent sur une phrase de Tite-Live pour affirmer que le héraut offrait la parole à *tous les citoyens présents* à l'assemblée : « Comme le héraut, suivant la coutume grecque, transmettait l'invitation faite par les magis- » trats de prendre la parole (2)... » Le texte, ainsi présenté, pourrait en effet prêter à la controverse. Mais Tite-Live est plus explicite. L'assemblée dont il est question dans ce passage se tint à Sicyone en 198. Le premier jour, on a donné aux ambassadeurs une séance que Tite-Live désigne par le mot *concio* : les envoyés de Rome, d'Attale et des Rhodiens ont seuls prononcé des discours. C'est le second jour que le héraut invite, sur l'ordre des magistrats, les Achéens à prendre part au débat. Mais la « *concio* » a été congédiée : et la scène se passe en présence du « *concilium.* » Or, par ce terme, les Romains entendaient une réunion plus restreinte : la seconde délibération ne peut donc avoir lieu qu'au sein de la Βουλή dont les membres doivent attendre l'autorisation des magistrats communiquée par le héraut, pour exprimer leur opinion. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que

dans le Péloponnèse. De quelles charges une indemnité de ce genre eût grevé le trésor fédéral !

(1) Polybe, XXXVIII, 4, 5.

(2) Tite-Live, XXXII, 20 : « Et illa quidem *concio*, sub occasum solis, tot legatorum perpetuis orationibus die absumpto, dimissa est ; postero die, advocatur *concilium.* »

la Βουλή et les citoyens, quel que soit leur rôle à l'assemblée, soient réunis en un même lieu. C'est ainsi qu'on expliquerait pourquoi le stratège Aristænos donne à ses auditeurs tantôt le nom d' « Achæi, » tantôt le titre de « principes *Achæorum* (1). » Il n'est pas besoin de supposer l'emploi d'un procédé homérique et de croire que l'orateur sépare, dans sa pensée, les plus intelligents des Achéens du reste de la multitude. Il est entendu de tous et s'adresse tantôt aux βουλευταί, « principes, » tantôt aux citoyens présents (2).

Malgré toutes les restrictions par lesquelles nous avons essayé de prouver que le nombre des simples citoyens assistant à l'assemblée était peu considérable et l'exercice de leur droit de suffrage très borné, au moins dans les réunions centrales, nous devons reconnaître qu'ils étaient présents en nombre plus ou moins grand selon les époques et rendre compte de cette présence. Si ces hommes sont ignorants, mal informés des débats qui occupent l'assemblée, nous voyons pourtant que Polybe lui-même s'efforçait de les gagner à son avis (3). L'opinion de la multitude se manifestait donc quelquefois dans les congrès. En effet, dans le cas où des questions tout à fait imprévues s'imposaient aux assemblées ordinaires, on pouvait avoir recours à des délégations de citoyens, qui émettaient un vote après avoir demandé l'avis de leurs représentants, ou inspiraient le vote de ces délégués dans les débats inattendus. D'ailleurs, nous ne savons rien de précis sur la procédure que l'on suivait en cette circonstance.

En dehors des époques d'assemblée ordinaire et des sessions exceptionnelles, les citoyens paraissent avoir pris des décisions importantes quand ils étaient sous les armes. Mais ce fait n'est pas normal. C'est l'assemblée régulière qui autorisait en cas de besoin et légalisait d'avance les résolutions des citoyens armés. C'est un décret fédéral qui donnait force de loi aux votes des citoyens réunis sous les drapeaux : ces votes n'avaient donc pas en eux-mêmes une valeur absolue (4).

En résumé, le pouvoir des simples citoyens à l'assemblée fédérale était très limité. S'exerçant à l'aise dans chacune des villes confédérées, il se faisait sentir indirectement quand tous les Etats

(1) Tite-Live, XXXII, 21.

(2) Cf. Wahner, p. 27, note 20 (fin).

(3) Texte cité plus haut relatif au débat sur les honneurs d'Eumène : « προσέδραμε πρὸς τὴν τῶν πολλῶν γνώμην. » (Polybe, XXVIII, 7.)

(4) Polybe, IV, 7, 5 ; IV, 9, 1.

ligués se réunissaient au congrès. Mais il se faisait sentir par l'intermédiaire des représentants, bien que, dans la forme, les suffrages individuels aient compté pour rien ou peu de chose.

Je n'ai pas voulu démontrer l'impuissance du suffrage des simples citoyens dans la constitution que se donna la ligue, mais prouver seulement, que dans les congrès, le mécanisme même de cette constitution s'opposait à l'exercice direct du vote par tête. Je crois, au contraire, que les Etats confédérés conservèrent très longtemps une grande indépendance au sein de l'union et m'efforcerai de le montrer ailleurs. Tous eurent leurs assemblées particulières, leurs magistrats, leurs représentants. Et c'est précisément, parce que les constitutions locales donnaient au suffrage personnel toute occasion de s'exercer, que je trouve inutile et contraire à l'essence d'un tel gouvernement fédéral, de répéter au centre ce qui avait lieu dans chaque ville. Une association d'Etats, fondée, comme la ligue achéenne, sur le consentement libre des contractants (1), ne se forme pas pour assurer à tout individu les avantages d'une administration mieux centralisée. Rien ne manquait aux individus puisqu'ils exerçaient librement leurs droits, chacun dans sa ville. Ce sont les Etats qui recherchaient dans l'union des garanties contre les entreprises des Etoliens, des tyrans de Sparte, des rois de Macédoine et, plus tard, du sénat romain. Ils désiraient s'assurer les avantages d'une politique commune plutôt que ceux d'une réduction administrative à l'unité. Les faits en donnent la preuve : car, nous constaterons que l'indépendance locale conserva ses droits chez les peuples les plus attachés à l'union. Au contraire, Sparte toujours rebelle, et maintenue par la force dans l'association fédérale, sera plus exposée à l'action comme aux rigueurs du pouvoir central. Dans l'histoire des rapports des membres de la ligue avec l'autorité fédérale, la dépendance est l'exception, l'autonomie le fait constant. C'est une raison pour que les droits individuels se soient surtout exercés dans les assemblées locales, tandis que les assemblées plénières étaient plus spécialement réunies en vue de l'intérêt politique des Etats et du maintien de l'union entre les peuples et les villes.

III. *La* Γερουσία. — Si l'on en croyait les deux historiens les plus récents de la constitution achéenne (2), il faudrait placer à côté de la Βουλή représentative, une sorte de sénat administratif, désigné par Polybe sous le nom de Γερουσία. Par malheur, ce corps,

(1) C'est vrai du moins pour la majorité des Etats.
(2) Merleker, *ibid.*, p. 86. — Wahner, *ibid.*, p. 39-41.

dont la composition et les attributions sont longuement étudiées dans les ouvrages de ces deux écrivains modernes, est presque inconnu, si l'on s'en tient à l'examen des textes anciens.

Nous ne pouvons que constater la présence de la Γερουσία à l'assemblée de Corinthe en 147. Elle semble investie d'une sorte de haute surveillance et présider aux débats du congrès. Critolaos, ayant accusé les magistrats de révéler le secret de leurs délibérations, « les membres de la Γερουσία le reprennent et lui interdisent de telles paroles (1). »

Pausanias (2) nous apprend aussi qu'au moment où Diæos allait partir pour la guerre contre Sparte, les γέροντες lui demandèrent combien il pensait trouver de coupables dans la ville rebelle.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de tirer de ces deux textes, outre les faits, la moindre hypothèse.

Selon Merleker et Wahner, la Γερουσία était, comme le conseil des trente apoclètes étoliens, chargée d'administrer et d'expédier les affaires courantes de la confédération. « Ils avaient à peu près les attributions des ministres dans les monarchies modernes. » On comprend qu'il est aisé, après une telle affirmation, de prêter à la Γερουσία toutes les attributions du pouvoir exécutif. Wahner ajoute même le droit de recommander les candidats à la charge de stratège et enfin « le règlement de toutes les affaires qui n'étaient pas de la compétence des assemblées. » Je relèverai seulement cette dernière confusion qui est fort grave, puisqu'elle met dans les mêmes mains les pouvoirs législatif et exécutif avec la charge de représenter l'union (3).

C'est avec la même hardiesse que Wahner et Merleker déterminent le mode de nomination des membres de la Γερουσία (4). Ils donnent tout naturellement la première place au stratège. « Nous accorderons aussi ce droit à l'hipparque et au scribe; car je pense qu'ils étaient au nombre des sénateurs. » Pourquoi ? L'hipparque remplace l'un des deux stratèges de l'ancienne constitution ; il

(1) Polybe, XXXVIII, 5, 1.

(2) Pausanias, *Achaic.*, XII, 3.

(3) Wahner, *ibid.*, p. 40.

(4) Les deux écrivains allemands invoquent, à l'appui de leur doctrine, un passage de Polybe dont ils forcent l'interprétation. Polybe (XXVIII, 6, 9) nous rapporte les délibérations d'une assemblée des plus puissants citoyens du parti national modéré, au nombre desquels sont Archon et Polybe. Mais c'est là une réunion privée. Rien ne nous autorise à affirmer que Polybe rapporte les incidents d'une séance de la Γερουσία.

faut donc l'admettre, dit Wahner. Mais Merleker refuse de placer le scribe au nombre des γέροντες : il fait assez justement remarquer que, s'il fut puissant dans l'ancienne ligue, il ne l'est plus dans la nouvelle, puisque le stratège l'a remplacé comme éponyme. Tous deux ajoutent les dix démiurges, et voilà l'assemblée au complet : elle compte ainsi treize membres selon Wahner, douze selon Merleker. Wahner suppose que ce nombre treize, qui ne répond plus à rien, est un souvenir de la première union. D'ailleurs, les membres de ce sénat ne pouvant se partager en deux partis égaux dans les votes, ce nombre est, dit-il, préférable à douze. Autant de mots, autant d'hypothèses. Du moins, nous pouvons vérifier la fausseté de l'une d'elles ; Tite-Live nous rapporte une circonstance dans laquelle les votes des dix démiurges se divisèrent également. Et ni le stratège, ni l'hipparque, ni le scribe, n'intervinrent pour mettre fin à l'incertitude (1) : ils ne votaient donc pas.

Il faut avouer que nous ne savons rien de certain sur la composition de la Γερουσία, et nous en tenir aux simples faits rapportés par Polybe et Pausanias, au sujet de ses attributions (2).

Ainsi, l'assemblée fédérale se composait d'une chambre représentative, Βουλή, dans laquelle siègeaient plusieurs représentants de chaque Etat achéen. Les citoyens que nous voyons assister aux délibérations bisannuelles et extraordinaires du congrès ne semblent pas y avoir exercé une action directe, au moins dans la plupart des cas. Nous verrons que les magistrats n'y siégeaient en général, et à l'époque classique de la ligue, que comme surveillants de la procédure et représentants du pouvoir exécutif. Leur action s'exerçait surtout pendant les intervalles qui séparaient les convocations d'assemblées ordinaires ou extraordinaires.

(1) Tite-Live, XXXII, 22.

(2) M. Freeman (ouv. cité, p. 296-297) confond aussi la Γερουσία avec le conseil exécutif des Démiurgues. Drumann (ouv. cité, p. 462), l'identifie avec le conseil fédéral ou Βουλή.

Tittmann (p. 683) les distingue, mais s'abstient de toute hypothèse sur la composition de la Γερουσία.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE DU CONGRÈS ACHÉEN. — ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE.

La procédure qui réglait l'ordre des délibérations du congrès achéen est assez bien connue, au moins dans les dispositions principales. Sauf la différence du mode de convocation et les distinctions de compétence, tout se passait de même aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Dès que le congrès était constitué, le stratège annonçait le sujet des délibérations; et le héraut, sur l'ordre des magistrats, invitait les membres de l'assemblée à donner leur avis (1).

La session ne devait point durer plus de trois jours. Le premier jour, le stratège exposait la question (2) : et dans le cas où des ambassadeurs étrangers étaient admis à l'assemblée, on écoutait leurs propositions appuyées par eux-mêmes. Le second, on délibérait (3). Le troisième, il fallait qu'un décret approuvât ou rejetât les propositions présentées au congrès (4).

Le vote de l'assemblée fédérale, exprimé par autant de suffrages qu'il y avait de peuples confédérés, se prononçait sur une motion des dix démiurges adoptée à la majorité absolue des voix (5). Si le collège des magistrats était partagé également, le vote demeurait suspendu : on remettait la délibération (6); le

(1) Tite-Live, XXXII, 20 : « Quum referant magistratus, quum præco ad suadendum vocet... Ubi, quum per præconem, suadendi, si quis vellet, protestas a magistratibus facta esset... »

(2) Polybe, II, 50, 11; XXIV, 12, 6; XXV, 1, 6; XXVIII, 7, 6.

(3) « τὰ ψηφίσματα προσφέρειν » (Polybe, XXIX, 9, 10); 10, 5, 6) « referre. » (Tite-Live, XXXII, 22).

(4) Polybe, XXIX, 9 et Tite-Live, XXXII, 19 et 22.

(5) Tite-Live, XXXII, 22.

(6) Polybe, XXV, 3, 2 : « ἔδοξε τοῖς Ἀχαιοῖς ὑπερθέσθαι τὸ διαβούλιον ἕως ἄν... » et XXIII, 7, 7 : « παραπέμπειν. »

congrès, refusant quelquefois de se prononcer, émettait l'avis qu' « il convenait de laisser les choses en l'état actuel (1). »

La décision de la majorité des « peuples » obligeait tous les membres de la confédération (2). Quelquefois, les délégations dont l'avis avait été repoussé par la majorité se retiraient de l'assemblée avant la rédaction définitive du congrès : mais c'était là une manifestation qui ne les déliait en rien du devoir d'obéir (3).

La dissolution de l'assemblée achéenne était prononcée par le stratège (4) qui remplissait une simple formalité ; car la durée des sessions était rigoureusement limitée par les lois.

Malgré la brièveté de ses sessions, l'assemblée fédérale, compétente de toutes les questions, dirigea avec une grande activité les affaires de l'union achéenne. Mais nous verrons que les magistrats facilitaient singulièrement sa tâche, l'éclairaient, préparaient les délibérations. Ils avaient une grande part d'initiative.

La première préoccupation du congrès était, sans aucun doute, le maintien des lois et de l'union fédérale.

Un très petit nombre des lois proprement dites de la ligue nous est connu, soit textuellement, soit dans les dispositions principales. Quelques-unes étaient très anciennes et avaient fait partie de la constitution primitive des villes d'Achaïe (5). Celles que nous fait connaître Polybe peuvent être résumées en peu de mots :

1. Les villes de la ligue devaient payer redevance au trésor public.

2. Il était défendu aux magistrats de recevoir de l'argent.

3. Lois sur la convocation des assemblées extraordinaires, et sur la procédure de tous les congrès.

4. Lois déterminant les conditions auxquelles une ville pouvait être admise dans la ligue (6).

Le congrès disposait d'un pouvoir absolu dans toutes les ques-

(1) Polybe, XXV, 3, 5 : « ἔδοξε τοῖς Ἀχαιοῖς μένειν ἐπὶ τῶν ὑποκειμένων. »

(2) Tite-Live, XXXII, 20 et 22 : « Ubi semel decretum erit, omnibus id, etiam quibus displicuerit, pro bono atque utili fore defendendum. »

(3) Tite-Live, XXXI, 25.

(4) *Id.*, XXXII, 20 « Aristænus prætor, ne tacitum concilium dimitteret. »

(5) *Id.*, XXXVIII, 34 : « Ex decreto vetere Achæorum, quod factum erat, Philippo Amyntæ filio regnante. »

(6) Nous adoptons la classification proposée par Merleker (ouvr. cité, p. 89, *leges*).

tions qui intéressaient l'union et la concorde; il veillait aussi à ce que l'autonomie de chacun des membres fût respectée (1). C'est lui qui prononçait l'admission définitive d'un nouvel Etat dans la ligue (2); tous les différends qui s'élevaient entre les villes achéennes étaient tranchés par son autorité.

L'assemblée avait aussi la haute main dans la direction des affaires extérieures de la ligue. Ses décrets décidaient seuls de la paix et de la guerre (3), consacraient les alliances (4), nommaient les ambassadeurs chargés de représenter la confédération à l'étranger (5). Ces envoyés comparaissaient devant elle; les magistrats lui rendaient compte des missions et des négociations (6). Enfin elle exerçait un contrôle sur les relations particulières des peuples confédérés à l'extérieur ou entre eux (7).

Les princes, les ambassadeurs, exposaient leurs demandes en séance du congrès (8); à ces derniers était imposée la condition de remettre aux magistrats achéens une lettre de leur gouvernement ou des instructions écrites indiquant exactement le but de leur mission (9). On comprend sans peine qu'il y eut des exceptions à cette règle légale. Le roi Philippe de Macédoine, en qualité d'allié et de protecteur de la ligue, assista souvent aux délibérations des assemblées sans être convoqué, et plus tard le sénat romain demanda que ses ambassadeurs fussent toujours admis (10). Les envoyés étrangers faisaient part eux-mêmes de leurs intentions dès le premier jour de la session : introduits par le stratège, ils ne pouvaient obtenir une audience qu'avec la permission de ce magistrat (11). Non seulement ils étaient admis à s'expliquer devant l'assemblée sur l'objet de leur mission, mais des discussions pouvaient s'engager entre les représentants de

(1) On étudiera spécialement dans un autre chapitre les rapports des villes avec le pouvoir central de la fédération.

(2) Rec. épigr., n° XI.

(3) Polybe, XX, 3, 5, et Tite-Live, XXXV, 25.

(4) Polybe, XXIII, 4, 5 et 6; XVII, 6, 7; XXI, 7, 1, 2. Tite-Live, XXXII, 23.

(5) Polybe, XXVI, 1, 8; XXV, 7, 3. L'assemblée détermine le nombre des ambassadeurs qu'on devra envoyer (Tite-Live, XXXII, 23).

(6) Polybe, XXIII, 7, 8 et 9.

(7) Cf. plus loin (Condition des membres de la ligue) l'examen de cette question : Les villes avaient-elles le droit d'envoyer des ambassades particulières sans l'autorisation du congrès?

(8) Polybe, XXIII. Tite-Live, XXVII, 30; XXXIV, 48.

(9) *Id.*, XXIII, 10, 12; XXIV, 5, 16.

(10) Tite-Live, XXXIX, 33.

(11) Polybe, XXXIII, 15, 4.

puissances rivales (1). Ce droit était tellement reconnu, que, dans une circonstance fort embarrassante pour la ligue, le stratège, ne pouvant décider les Achéens à donner leur avis, proposa de considérer les discours des ambassadeurs comme des projets de décrets, et de voter sans discussion, en adoptant l'opinion de l'un d'eux.

Si l'assemblée votait l'envoi des ambassades, et, après l'adoption du décret, procédait à la nomination des ambassadeurs, il semble aussi qu'elle choisissait souvent le chef de la légation : aussi Polybe, envoyé vers le consul Q. Marcius, à l'époque de la guerre entre Rome et Persée, est chargé de renvoyer les ambassadeurs qui l'accompagnent, s'il le juge nécessaire (2).

Le soin tout particulier qui présidait au choix des ambassadeurs achéens nous ferait croire que le congrès s'en remettait souvent à l'initiative des magistrats, dans les affaires diplomatiques, et s'inspirait de leurs conseils (3).

Le titre officiel des ambassadeurs achéens nous est donné par Polybe. A l'entrevue de Nicæa (198), ils sont désignés comme « Envoyés du peuple des Achéens (4). »

Ces ambassadeurs devaient à l'assemblée un compte rigoureux de leurs actes. Ainsi, Polybe nous raconte comment Aristænos accusa, dans un congrès, Philopœmen d'avoir négocié à la légère, avec Ptolémée Epiphane, le renouvellement d'un traité d'amitié (187). Les envoyés achéens avaient simplement prêté serment et reçu du roi d'Egypte la même garantie, sans arrêter exactement les termes du traité. Aristænos, énumérant toutes les conventions conclues antérieurement avec les Ptolémées, prouva qu'on ne s'était engagé que vaguement (5). Et l'assemblée annula les négociations.

La direction générale et l'emploi de toutes les forces militaires de la ligue étaient réglés par décrets du κοινόν. Nous aurons plus d'une occasion de constater que, même à cet égard, le stratège n'était que l'exécuteur des volontés du congrès. Les décrets fédéraux contenaient quelquefois, non seulement l'ordre donné au stratège, d'une manière générale, d'organiser l'armée, mais des instructions plus précises. Ainsi, en 217, il lui est enjoint,

(1) Tite-Live, XXXII, 20.
(2) Polybe, XXVIII, 10, 4.
(3) *Id.*, XXV, 7, 4, 5, 6.
(4) *Id.*, XVI, 35, 1 : « παρὰ τοῦ τῶν Ἀχαιῶν ἔθνους. »
(5) *Id.*, XXIII, 9, 5.

en vertu d'un δόγμα fédéral, de mêler, dans une proportion exactement déterminée, les troupes mercenaires au contingent des citoyens. D'autres articles fixent aussi minutieusement le nombre des soldats que chacun des peuples confédérés devra fournir (1). En revanche, on comprend qu'une plus grande liberté d'action était laissée à un stratège tel que Philopœmen, véritable homme de guerre (2).

Les attributions financières de l'assemblée n'étaient pas moins étendues. Elle avait la suprême disposition du trésor fédéral alimenté par des contributions que payait chaque cité achéenne; et cet impôt n'était pas toujours versé sans récriminations ni sans résistance (3). Outre cette ressource ordinaire, le trésor, en cas de besoin, était enrichi par un emprunt volontaire que le pouvoir central négociait avec les villes (4).

L'emploi des fonds publics était strictement déterminé par décret de l'assemblée. Irritée contre Aratus, après la défaite qui coûta la vie à Lydiadès, elle refusa de lui voter les ressources nécessaires à la solde des troupes (5).

Il semble même que le congrès a été réuni spécialement, au moins une fois, à Sicyone, en 216, pour accorder des subsides au roi de Macédoine, qui ne voulait pas continuer la guerre sans faire contribuer ses alliés aux frais. Le décret accorde 50 talents au roi, trois mois de solde à l'armée, 10,000 mesures de blé, et 17 talents par mois tant que la guerre durerait dans le Péloponnèse (6).

Les ressources extraordinaires provenant, par exemple, du butin de guerre, ne pouvaient être affectées à aucun usage sans l'autorisation de l'assemblée fédérale. Si l'on en croyait le seul témoignage de Plutarque, Philopœmen aurait, après la révolte de 189, employé le produit de la vente des mercenaires lacédémoniens à la reconstruction d'un portique de Mégalopolis. Tite-Live rapporte le même fait, mais ajoute la formule légale « permissu Achæorum (7). »

(1) Polybe, V, 91, 6.

(2) Cf., pour plus amples détails, sur « l'Armée de la ligue achéenne, » le chapitre consacré plus loin aux attributions militaires du stratège.

(3) Polybe, IV, 60, 4.

(4) *Ibid.*, Polybe laisse entendre que la contribution, levée sans doute en cas de pressant besoin par le stratège dans trois villes d'Achaïe, Dymæ, Tritæa, Pharæ, leur serait rendue après la paix. »

(5) Plut., *Arat.*, 37.

(6) Polybe, V, 1, 11.

(7) Tite-Live, XXXVIII, 34. Plutarque, *Philop.*, 16.

Quand une ville, à la suite d'une guerre ou d'une révolte, se trouvait hors d'état de payer sa contribution, un décret fédéral pouvait seul accorder une exemption d'impôts. En 182, après la réadmission de Messène dans la ligue, le congrès de Sicyone décide que, pendant trois ans, cette ville ne paiera aucune redevance (1).

On comprend sans peine qu'un contrôle devait être exercé, au nom de la communauté, sur l'administration financière de chacun des confédérés. Le pouvoir central ne devait permettre, ni qu'une ville grevée de dettes trop lourdes exposât la ligue à une banqueroute en demandant à être admise dans l'union, ni qu'une fois admise, elle compromît toutes les autres par une mauvaise gestion. Aussi, une des conditions indispensables de l'entrée d'une ville dans la fédération était-elle la vérification de ses comptes soumis à l'examen du pouvoir fédéral. Quand Orchomène devient ville achéenne, le décret d'union porte que les Orchoméniens seront tenus d'abord de terminer une querelle dangereuse pour la sécurité de leurs finances, et de payer une somme pour les Méthydriens, sujets de Mégalopolis, dont ils soutenaient la cause : la ligue ne voulait point risquer d'être compromise dans cette affaire. Elle évitait aussi, par des stipulations formelles, qu'une charge imposée aux finances particulières des Orchoméniens les empêchât de payer un jour la contribution fédérale (2). A plus forte raison, une intervention devenait nécessaire dans les villes en cas de désordre financier. C'est ce qui arriva à Sparte en 180. Chæron, un des δοκιμαστῆρες, auxquels la ville confiait la gestion du trésor, s'étant rendu coupable de détournements, fit tuer un de ses collègues dont la dénonciation avait dévoilé sa fraude. Le pouvoir central instruisit l'affaire (3).

La juridiction financière de l'assemblée s'exerçait aussi chez les confédérés par le droit d'imposer à toute ville des amendes au nom de l'union (4).

Le congrès était souverain justicier. Il lui arriva souvent de siéger comme tribunal fédéral et de prononcer la peine de mort. Dans l'acte d'union d'Orchomène, un article enjoint à tout citoyen d'intenter une action capitale à l'auteur de propositions contraires à la concorde, et de poursuivre également le magistrat

(1) Polybe, XXV, 3, 3.
(2) Rec. épigr., n° XI, L. 15-20.
(3) Polybe, XXV, 8.
(4) Rec. épigr., n° XIV, L. 5.

qui appellerait, pour les voter, le peuple aux suffrages (1).

Les Achéens sévirent toujours rigoureusement contre les sécessions : l'assemblée ordonna aux stratèges, à Philopœmen en particulier, de réprimer durement l'insurrection lacédémonienne et décréta souvent contre les rebelles la peine de mort (2).

Aréos et Alcibiade sont condamnés à la même peine par le συνέδριον, pour s'être joints à une ambassade lacédémonienne chargée d'accuser la ligue devant le sénat romain (3).

Lorsque Callicratès accuse devant le σύλλογος ses adversaires d'avoir secouru Persée, l'assemblée se reconnaît compétente; mais on reproche au dénonciateur un défaut de procédure : il a omis de déposer, selon la loi, des accusations nominales (4).

Le congrès instruit donc les causes capitales et prononce des sentences (5). La condamnation prononcée contre Aréos et Alcibiade ne resta sans effet que grâce à l'intervention romaine. La législation achéenne dut plier devant la volonté du sénat, et l'instruction des affaires capitales fut remise à Sparte entre les mains juges étrangers : « ξενικά δικαστήρια. » Mais en échange de cette concession, Lacédémone perdit tout droit de justice : en dehors des causes capitales, le congrès eut désormais un pouvoir absolu. Ce n'est là qu'un fait exceptionnel, comme le régime auquel Sparte fut presque toujours soumise dans le cours de son union volontaire ou forcée avec la ligue. Le droit était autre.

Aux assemblées achéennes appartenait aussi le droit d'infliger aux confédérés des amendes. Telle est l'amende prononcée contre les Lacédémoniens pour les punir de leurs empiètements sur le territoire de Mégalopolis (6).

La souveraineté fédérale ne cessait pas de s'exercer quand une cause d'intérêt public était remise entre les mains de juges ou d'arbitres étrangers.

Ainsi, les honneurs que la ligue rend à Eumène en 169, sur la prière de son frère Attale, avaient été abolis par deux juges rhodiens, Sosigène et Diopithe. Mais Polybe, rappelant ce débat, auquel il prit une part décisive, fait observer que les juges

(1) Rec. épigr., n° XI, L. 1-5.
(2) Polybe, XXIII, 1 et 7, 5.
(3) Pausanias, *Achaïc.*, VII.
(4) *Id.*, *ibid.*, X.
(5) Nous avons aussi l'exemple d'une sentence d'exil. Cycliadas, partisan de la Macédoine, reçoit l'ordre de se tenir hors du Péloponnèse : « ἐκ Πελοποννήσου. » C'était la formule fédérale (Polybe, XVII, 1, 2).
(6) Rec. épigr., n° XIV, L. 5.

avaient le droit d'abolir des honneurs publics, seulement au cas où les Achéens s'étaient déclarés ἠδικημένοι par décret et après délibération (1). Ces juges ont eu le tort, dit Polybe, de dépasser les instructions contenues dans le décret des Achéens. Sur la proposition de Polybe, l'assemblée vota un nouveau décret dont les termes nous laissent deviner quel était le premier arrêt mal interprété par les juges. Il est ordonné « de rendre au roi Eumène tous ses honneurs, sauf ceux qui sont contraires aux lois ou à la dignité du κοινόν. » On voit que les juges étaient seulement des magistrats chargés d'interpréter et d'exécuter les décrets de l'assemblée.

Si des arbitres étrangers étaient appelés à trancher une querelle entre deux peuples achéens, nous avons vu que l'arrêt rendu s'adressait non pas aux plaideurs, mais au congrès (2). C'était donc sur sa demande qu'on faisait appel à l'impartialité d'individus ou de peuples étrangers à l'union.

L'autorité de la ligue consistait aussi quelquefois en une intervention qui suspendait dans une ville le cours de la justice locale. Mégalopolis ayant condamné Philopœmen, instigateur d'une révolte des bourgs « κώμαι » contre la ville (3), le stratège cassa l'arrêt. Dans ces cas, l'assemblée devait avoir à se prononcer ultérieurement sur l'opportunité des mesures prises par le pouvoir exécutif.

Ainsi, dans toutes les causes qui intéressaient directement ou indirectement l'union, le congrès jugeait, prononçait un arrêt, ou citait le coupable devant des juges ; mais ces juges adressaient toujours leur réponse au συνέδριον. Quelquefois, l'intervention fédérale avait pour effet de suspendre ou de stimuler l'action des tribunaux particuliers des villes.

On voit à combien d'objets différents s'étendait la compétence des assemblées achéennes. Mais convoquées à de longs intervalles et pour une très courte durée, elles ne pouvaient se prononcer sur une telle multitude de questions que grâce au travail préparatoire et à la grande initiative des magistrats fédéraux.

(1) Polybe, XXVII, 15. Ces juges ne procèdent qu'après avoir obtenu la permission de l'assemblée ἐξουσία ; en effet, on casse leur sentence « parce qu'ils ont prononcé un arrêt contrairement au décret des Achéens et à la permission qui leur avait été accordée : » « παρὰ τὸ τῶν Ἀχαιῶν δόγμα καὶ παρὰ τὴν δοθεῖσαν αὐτοῖς ἐξουσίαν. »

(2) Rec. épigr., n° XIV.

(3) Plut., *Philop.*, 13.

CHAPITRE III.

LES MAGISTRATS. LE STRATÈGE. L'HIPPARQUE. LE NAVARQUE. LE SECRÉTAIRE. LES HYPOSTRATÈGES. LE CONSEIL DES DÉMIURGES.

Tous les historiens (1) de la fédération achéenne ont remarqué que les magistrats ont dû jouer un rôle important dans cet Etat où les assemblées n'étaient ni souvent, ni longtemps réunies. Ce n'est pas à dire que leur pouvoir légal les ait jamais mis dans le cas de faire échec au congrès. Mais si ce congrès était maître absolu de ses décisions, les magistrats jouissaient d'une grande influence, grâce à la faculté qu'ils avaient de préparer les débats et de les diriger. Cependant on ne doit pas oublier que les représentants siégeant au « conseil fédéral » étaient aussi fort bien préparés par les discussions mêmes qui avaient lieu au sein des assemblées locales.

L'histoire nous montre qu'en réalité, sauf dans les derniers temps de l'indépendance achéenne, le pouvoir fut exercé par une élite de riches et puissants citoyens. Mais rien ne prouve que toutes les charges fédérales aient été gratuites (2) ; on peut seule-

(1) En particulier M. Freeman, *ibid.*, p. 255 : « En Achaïe, des conditions qui ne se présentèrent jamais à Athènes modifiaient la souveraineté du peuple en bien des manières. Un pouvoir légal beaucoup plus grand était mis aux mains des magistrats... Une autorité beaucoup plus considérable, d'un caractère indirect, sans être illégal, appartenait à la fois aux magistrats et aux hommes influents. En vérité, l'assemblée demeura toujours souveraine sans conteste; mais le pouvoir même de ce corps eût paru très restreint aux yeux d'un démocrate dont les idées se seraient exclusivement formées d'après des exemples empruntés à Athènes. » Cf. aussi Wahner, *ibid.*, *Conclusio*, p. 41-45.

(2) M. Freeman (p. 293) se fonde sur deux textes de Polybe pour prouver la gratuité des charges fédérales en Achaïe : 1° Le conseil, Βουλή, ne recevait point de solde, dit-il, puisqu'un roi étranger offre de payer les frais nécessaires : μισθοδοτήσαι τὴν βουλήν (Polybe, XXIII, 7). Ce fait ne nous semble pas probant. En effet, le prince peut avoir proposé de se substituer au gouvernement fédéral dans le paiement des sénateurs, et de dégrever d'autant le trésor

ment observer que le maintien au pouvoir de personnages influents et désintéressés par le fait même de leur richesse, était une garantie contre la corruption. Cependant cette garantie fut jugée insuffisante, même avant les faits scandaleux de la période démagogique, puisque la loi achéenne, interdisant à tout magistrat de recevoir d'un roi une somme d'argent (1) fut invoquée, lorsque Eumène offrit de payer les membres de la Βουλή.

1° *Stratège.* — Le premier magistrat et l'éponyme de la ligue achéenne était le stratège, sauf pendant les vingt années qui suivirent le rétablissement de la fédération (2). A cette époque les Achéens nommaient un secrétaire commun et deux stratèges. En adoptant un seul stratège comme éponyme, ils imitèrent peut-être les Etoliens (3). Ce titre éponymique se retrouve d'ailleurs dans le plus grand nombre des constitutions fédérales de Grèce.

Les fonctions du stratège sont définies par Polybe d'une manière très générale : il doit « présider à l'administration des affaires communes, « χειρίζειν καὶ προεστάναι τῶν κοινῶν πραγμάτων. » L'historien commente même cette définition dans un autre passage de son livre où il recherche quelles études sont propres à former un bon stratège (4). A son avis, on peut se rendre digne de cette charge, soit par l'étude de l'histoire, soit par expérience personnelle, soit enfin grâce aux leçons et aux exemples d'un homme illustre. On devine que Polybe pensait, en indiquant ces conditions, à Philopœmen et à son père Lycortas. En tout cas sa remarque montre que la stratégie n'était pas une magistrature purement militaire, mais plutôt une sorte de « présidence » de la ligue.

achéen ; ou bien encore il offre peut-être d'augmenter une solde déjà établie légalement. Remarquons que parmi tous les arguments présentés par les hommes d'Etat achéens contre cette proposition, il n'est point question du désintéressement des sénateurs. Les orateurs observent seulement qu'il serait contraire à leur dignité de se mettre à la solde d'un prince étranger ; aucun ne se révolte à l'idée de recevoir une solde. 2° Le stratège, ajoute M. Freeman, n'était point payé, puisque Archon dépensa de grosses sommes « εἰς τὴν ἀρχήν. » (Polybe, XXVIII, 7). De ce qu'un magistrat a beaucoup dépensé pendant la durée de sa charge peut-on conclure qu'il ne touche point de solde? Le parti modéré était alors menacé : Archon peut avoir dépensé, outre sa solde, une partie de sa fortune dans l'intérêt de son parti.

(1) Polybe, XXIII, 8, 3.

(2) *Id.*, II, 43, 1.

(3) Ce titre de stratège était universellement adopté par tous les gouvernements fédéraux qui s'établirent en Grèce au troisième siècle. Cf. Vischer, ouv. cité, p. 328, 329.

(4) Polybe, XL, 2, 2, et XI, 8.

Nous ne savons pas à quel âge il était permis de briguer ces fonctions annuelles : peut-être à trente ans, âge auquel les citoyens avaient le droit de paraître dans les assemblées? Aratus, par exception, fut élu stratège pour la première fois à vingt-six ans (1).

Il est plus difficile encore de déterminer de quelle nature était l'élection du stratège qui avait lieu au congrès du mois de mai, appelé par Polybe ἀρχαιρεσίαι (2). Cet historien désigne l'élection par le terme « αἵρεσις. » D'autre part, Plutarque rapporte qu'Aratus nommé stratège, l'emporta sur son rival Lydiadès ; « χειροτονία (3). » Quels suffrages désignaient le premier magistrat de la ligue? Polybe dit bien précisément que Diæos fut élu stratège « par la multitude, » « διὰ τῶν πολλῶν (4) ; » mais ce renseignement n'a de valeur que pour les années postérieures à la révolution démagogique de Critolaos. Or Diæos fut stratège pendant cette période. Remarquons, pourtant, qu'une élection faite par les suffrages du peuple, par les suffrages individuels du moins, eût porté atteinte au principe fondamental de la fédération, à l'égalité de toutes les villes. Des cités, comme Argos, Mégalopolis et Corinthe eussent toujours prévalu dans un scrutin de ce genre. Le vote par délégations et par peuples était beaucoup plus favorable au maintien de l'égalité entre les membres de la ligue.

Après le scrutin, on proclamait le résultat ; il semble que le stratège nommé pouvait alors se retirer (5) ; et l'assemblée procédait à une seconde élection sur-le-champ.

Le stratège désigné entrait sans doute en charge très peu de temps après sa proclamation ; au moins à l'époque d'Aratus, il y avait un intervalle entre l'élection du nouveau stratège et la remise du pouvoir faite par son prédécesseur (6). Nous ne savons pas s'il survint dans la suite quelque changement à cet égard ; mais il est certain que la date même de l'entrée en charge fut une fois modifiée.

Vers 219-218, l'année achéenne commençait avant l'été ; et l'entrée en charge du stratège coïncidait avec le commencement de l'année. Plus tard, l'entrée en charge du stratège n'a plus lieu

(1) Polybe, II, 43, 3-4.
(2) *Id.*, IV, 37.
(3) *Id.*, XXVI, 3, 15. Plut., *Arat.*, 35.
(4) *Id.*, XL, 4, 1.
(5) Plut., *Arat.*, 38 : « καλούμενος ἐξωμόσατο, καὶ Τιμόξενος ἠρήθη στρατηγός. »
(6) Plut., *Arat.*, 47 : « ἠρημένος ἄρχειν μετ' ἐκεῖνον. »

en mai, mais à un autre moment de l'année. Au second siècle avant notre ère, le commencement de la stratégie achéenne dut se présenter en automne, sans doute vers le mois d'octobre (1).

Si le stratège venait à mourir dans l'exercice de ses fonctions, son prédécesseur reprenait le pouvoir. Plutarque rapporte qu'après la mort de Philopœmen, Lycortas fut nommé stratège par les Achéens dans une assemblée (2). Il ne faut pas entendre par là que les Achéens procèdent à une élection. L'assemblée qui se réunit alors est probablement une assemblée extraordinaire qui remplit certaines formalités. Mais Lycortas succède à Philopœmen en qualité de stratège de l'année 184.

Une loi fédérale interdisait l'élection du même personnage à la stratégie deux ans de suite (3). Mais il paraît bien démontré que les Achéens firent exception à cette règle en faveur d'Aratus et de Philopœmen (4).

La confédération n'hésita même pas, dans un moment de danger, en 223, à armer Aratus d'un pouvoir dictatorial. Il fut élu « στρατηγὸς αὐτοκράτωρ » : on ne saurait dire jusqu'à quel point le pouvoir des autres magistrats de la ligue fut modifié par cette mesure extraordinaire (5).

Le stratège était libre, pendant la durée même de sa charge, d'accepter des fonctions locales dans une des villes de la fédération. Ainsi Aratus fut nommé stratège des Argiens étant déjà stratège de la ligue (6). Pourtant, n'est-ce pas un fait exceptionnel, et les Achéens, cette fois, comme tant d'autres, ne permirent-ils pas à Aratus de se mettre au-dessus des lois?

Quelques historiens ont cru à tort que la Γερουσία achéenne se chargeait de présenter et de recommander aux Achéens des candidats à la stratégie. Ils ont confondu avec cette assemblée publique une réunion privée des principaux membres du parti modéré. Les partis choisissaient d'avance leurs candidats à la stratégie, et se préparaient à la lutte électorale : en général, on briguait la charge d'hipparque avant celle de stratège (7).

(1) Cf. la discussion que M. A. Mommsen consacre à cette question dans le *Philologus*, XXIV B., p. 17 à 19.

(2) Plut., *Philop.*, 21.

(3) Plut., *Arat.*, 24 : « Ἐπεὶ μὴ κατ' ἐνιαυτὸν ἐξῆν, παρ' ἐνιαυτὸν αἱρεῖσθαι στρατηγὸν αὐτόν, ἔργῳ δὲ καὶ γνώμῃ διὰ παντὸς ἄρχειν. »

(4) Tite-Live, XXXVIII, 33 : « Philopœmeni continuatur magistratus. »

(5) Polybe, II, 50, et IV, 82, 8. Plut., *Arat.*, 41.

(6) Plut., *Arat.*, 44.

(7) Wahner (ouv. cité, p. 41) commente dans ce sens Polybe (XXVIII, 6, 2).

Les fonctions du stratège étaient celles d'un chef du pouvoir exécutif. Entre ses mains étaient déposés les sceaux de l'Etat (1).

Il prêtait serment au nom de la ligue, soit qu'il fallût conclure une alliance avec un prince étranger (2), soit qu'une ville nouvelle demandât à être admise dans l'union (3). Le traité d'admission était signé sous sa garantie. De même, en cas de rébellion, à lui revenait le soin d'exécuter les mesures presçrites par le congrès, de diriger l'enquête, de punir les coupables (4). Souvent même, il pouvait agir sous sa responsabilité. Ainsi, Lycortas, chargé de châtier les meurtriers de Philopœmen et de réduire Messène, préféra attendre les décisions des Achéens. Polybe marque très nettement que rien ne l'obligeait à s'en remettre à la volonté de l'assemblée (5). Il craignait peut-être qu'on l'accusât de satisfaire des vengeances personnelles ou d'être trop cruel en souvenir de son ami.

Le stratège convoquait les assemblées ordinaires et extraordinaires de la ligue (6). Nous avons vu qu'il avait le droit d'interpréter les lois de convocation et de réunir les Achéens en congrès, sans donner les raisons de son appel avant le jour même du rendez-vous. Toutefois, il devait délibérer à ce sujet dans le conseil des démiurges (7). Après la révolution démagogique, Critolaos parcourt même tout le Péloponnèse en convoquant, dans chaque ville, l'assemblée (8). Mais on risquerait de prendre l'exception pour la règle, en tirant une conclusion générale et applicable à toutes les époques de la ligue, des faits qui signalent ces années de troubles et de transformation politique. Le stratège avait aussi la charge de congédier les assemblées.

Pendant leurs sessions, il présidait aux débats (9). Cette fonction était si importante, qu'au cas où un congrès se réunissait en temps de guerre, il devait quitter l'armée et en laisser le commandement à un hypostratège (10).

(1) Plut., *Arat.*, 38.
(2) *Id.*, *ibid.*, 44.
(3) Rec épigr., n° XI, L. 7.
(4) Polybe, XXI, 16, et XXIV, 12, 13. Tite-Live, XXXVIII, 34.
(5) *Id.*, XXIV, 12, 12 : « Τῆς μὲν οὖν ὑπὲρ τῶν ὅλων διαλήψεως τὴν ἀναφορὰν ἐπὶ τὸ ἔθνος ἐποιήσατο. »
(6) Polybe, XXV, 1, 5 et 6.
(7) *Id.*, XXIII, 10 : « Συνῆγεν τοὺς Ἀχαιοὺς διὰ τῶν ἀρχόντων εἰς ἐκκλησίαν. »
(8) *Id.*, XXXVIII, 3, 7.
(9) Cf. ci-dessus, chap. II, Procédure du congrès.
(10) Polybe, V, 94, 1.

Cette présidence de l'assemblée n'était pas purement honorifique. Le stratège ne fixait pas seulement « l'ordre du jour (1), » mais dirigeait les délibérations et intervenait sans cesse. Croyait-il, par exemple, après une discussion, qu'il n'y avait pas lieu de voter un décret, il opposait son *veto*, et défendait qu'on votât sur la proposition discutée (2). Relevait-il une erreur, une faute de procédure ? sur son ordre, on reprenait aussitôt la discussion.

Cette mission, de pure surveillance, ne restreignait point son initiative. Le stratège pouvait proposer un décret au vote de l'assemblée (3). Les cas où il devait donner son avis étaient déterminés par la loi (4), et ces cas paraissent avoir été très nombreux, car ce chef de l'armée avait le droit d'exprimer son opinion dans des débats dont la conclusion était une déclaration de guerre (5). On comprend que cette liberté était dangereuse entre les mains d'un homme qui disposait de toutes les forces militaires de la ligue.

C'était là, en effet, la charge la plus importante du stratège, mais non la seule. Son autorité militaire, quoique limitée par le contrôle de l'assemblée et aussi par certaines franchises des villes (6), était très étendue.

Il ordonnait sur tout le territoire fédéral les levées (7), veillait à ce que chaque ville envoyât fidèlement son contingent (8), expédiait aux chefs de ces contingents les ordres de marche (9), concentrait toutes les forces et congédiait l'armée après la guerre (10). Il était secondé, dans les cités fédérées, par des magistrats nommés ἀποτέλειοι, qui formaient les contingents locaux et en assuraient le bon recrutement (11).

(1) Polybe, XXV, 1, 6 : « Ἐδίδου (Lycortas) διαβούλιον ὑπὲρ τοῦ προσλαβέσθαι τὴν Σπάρτην εἰς τὴν συμπολιτείαν. »

(2) Polybe, XXIII, 9, 12. Il y a eu erreur des négociateurs achéens qui ont conclu un traité avec le roi d'Egypte. Le stratège empêche de prononcer la ratification, κύρωσις; il donne le motif de son opposition : « διὰ τὴν ἀλογίαν, » et déclare qu'il y a lieu de suspendre le débat, « ὑπέρθεσις. »

(3) Polybe, XXVIII, 10, 2.

(4) *Id.*, XXVIII, 7, 6 : « ἐκάλει γὰρ τὰ πράγματα τὴν τοῦ στρατηγοῦ γνώμην. »

(5) Tite-Live, XXXV, 25 : « Multitudo Philopœmenis sententiam exspectabat. » Philopœmen s'abstient de donner un avis ; mais il invoque l'exemple des Etoliens et non la loi achéenne.

(6) C'est l'opinion de M. Freeman, ouv. cité, p. 298.

(7) Polybe, XXVI, 36, et IV, 19.

(8) Plut., *Agis*, 13. Tite-Live, XXXIII, 14 et 15.

(9) Polybe, XVI, 36.

(10) *Id.*, IV, 14, 4.

(11) *Id.*, XVI, 36.

La flotte obéissait aussi à ses ordres ; on lui réservait un navire, *prætoria navis* (1).

La constitution de l'armée achéenne nous est assez bien connue dans ses traits généraux.

Si Polybe et ses contemporains n'assistèrent pas sans étonnement à la défaite des troupes macédoniennes, l'historien ne fait pas aux soldats de la Grèce proprement dite l'honneur de croire qu'ils étaient de dignes adversaires du légionnaire romain. « Le » soldat grec, » dit-il, « a déjà beaucoup de peine à porter seule- » ment ses armes ; on ne pourrait le charger, comme un Romain, » des pieux destinés à former le retranchement (2). » En outre, les levées des princes étrangers, rois de Syrie et d'Egypte, avaient singulièrement diminué en Grèce le population valide (3). Aussi les armées achéennes en particulier ne paraissent avoir jamais été très nombreuses.

L'unité des forces militaires était assurée par la permanence d'un corps d'élite, οἱ ἐπιλέκτοι, qui restait sous la main du stratège (4). La ligue entretenait aussi, aux frais communs des villles, une troupe de mercenaires. Enfin, en cas de guerre, on appelait, pour les réunir à ce premier noyau, les contingents levés parmi les citoyens de chacune des cités fédérées.

Le corps d'élite des ἐπιλέκτοι se recrutait sur tout le territoire de la ligue sous la direction du stratège (5). Tite-Live le désigne par les mots *delecti omnium civitatium* (6). »

L'armée mercenaire comptait des soldats de nationalités diverses et d'armement varié ; elle paraît avoir été nombreuse de tout temps. Souvent, les auxiliaires étrangers n'étaient pas levés par appel du stratège et organisés par ses soins, mais se mettaient en corps déjà constitué, avec leurs chefs nationaux au service de la ligue. Ainsi, le Crétois Télemnastos avait pris part à la guerre contre Nabis avec cinq cents de ses compatriotes (7). Les Achéens en marqueront une grande reconnaissance à son fils.

Les stratèges employaient aussi des officiers étrangers, qui te-

(1) Tite-Live, XXV, 26.

(2) Polybe, XVIII, 1, 2 et 3.

(3) Ainsi Ptolémée tire de la Grèce une armée entière de mercenaires (Polybe, XXI, 19, 6).

(4) Polybe, XVI, 37, 2, et V, 95, 5. — Cf. aussi une dédicace des Ἐπιλέκτοι τῶν Ἀχαιῶν publiée par M. Dittenberger dans l'*Archæol. Zeit.*, 1879, p. 134.

(5) Polybe, IV, 16, 6 : « ἐπιλελεγμένων τῶν Ἀχαϊκῶν νεανίσκων. »

(6) Tite-Live, XXXII, 25.

(7) Polybe, XXXIII, 14, 6.

naient quelquefois un très haut rang dans l'armée. A l'époque de la guerre contre Machanidas, Philopœmen laissa le commandement général des troupes au Crétois Didascalondas. Ce Crétois fut même mis spécialement à la tête du corps d'élite des ἐπιλέκτοι (1).

Mais, le plus souvent, les mercenaires étaient levés par le stratège aux frais du trésor commun (2), ou, en cas de besoin pressant, avec les ressources d'un emprunt demandé aux villes (3). Il était difficile, au moins dans les premiers temps de la ligue, de trouver un nombre suffisant de mercenaires; la petite confédération payait mal leur solde (4), tandis que tout homme valide était régulièrement payé dans les grandes armées des Ptolémées et des rois de Syrie.

Les contingents recevaient du stratège l'ordre de se concentrer; cet ordre indiquait de quelle quantité de vivres les hommes devaient être pourvus (5). Chaque contingent combattait sous les ordres d'un chef de son pays (6).

Ainsi, l'armée achéenne était formée d'un corps d'élite, recruté dans toute la péninsule, de troupes mercenaires composées soit par engagement individuel, soit par admission au service de groupes déjà organisés sous des chefs particuliers; enfin de contingents régionaux.

Le corps d'élite était seul employé dans les garnisons fédérales préposées à la défense et à la surveillance des villes menacées par l'ennemi ou suspectes de rébellion (7). Son recrutement national était un gage de fidélité à l'union.

La tactique de l'armée achéenne fut souvent modifiée. Au temps d'Aratus, elle consistait, sans doute, dans l'emploi d'une phalange, d'un corps nombreux et combattant à rangs serrés. Polybe, parlant des troupes fédérales qui prirent part à la malheureuse bataille de Caphyæ, dit qu'elles savaient surtout combattre en plaine (8). Mais l'armée achéenne n'est guère connue, pendant cette première période, que par les nombreuses défaites qu'elle essuya dans la guerre contre Cléomène. Aratus remporta quel-

(1) Polybe, XVI, 37, 3.
(2) Plut., *Arat.*, 37.
(3) Polybe, IV, 60, 10.
(4) *Id.*, IV, 60, 2.
(5) *Id.*, XVI, 36, 3.
(6) Plut., *Philop.*, 6. Le contingent de Mégalopolis combat à part sous les ordres de Philopœmen.
(7) Tite-Live, XXXII, 25.
(8) Polybe, IV, 11, 8.

ques succès sans importance sur des partis d'Etoliens; on sait que le grand homme était un médiocre général.

Des abus de toute sorte avaient désorganisé l'armée fédérale, lorsque Philopœmen fut chargé de procéder à une réforme complète.

La cavalerie, qui se recrutait en grande partie parmi les jeunes gens de la classe riche par voie d'engagements volontaires (1) était indisciplinée. L'obéissance avait à souffrir du développement, de la brigue : comme l'hipparque aspirait à devenir stratège, il ne sévissait point dans la crainte de s'aliéner les membres des grandes familles (2). L'indiscipline avait pris de telles proportions, qu'on avait vu des cavaliers vendre leurs chevaux (3). L'état matériel de cette troupe et sa méthode de combat laissaient également beaucoup à désirer; la cavalerie était lourde et difficile à mouvoir sur le champ de bataille.

L'infanterie, dont la phalange faisait la force, péchait également par manque de souplesse; c'était une masse dont le choc, irrésistible en rase campagne, n'avait plus aucun effet sur un terrain accidenté. Enfin son armement était défectueux.

Philopœmen rendit la cavalerie plus mobile, donna une plus grande rapidité aux mouvements d'ensemble et exerça sans relâche ses cavaliers. Polybe explique en détail par quels exercices il corrigea les défauts de ce corps : il maintint aussi parmi les cavaliers une sévère discipline (4).

Il modifia de même les mouvements de la phalange, et sans enlever à cette formation sa solidité, lui fit acquérir une rare souplesse (5). C'est grâce à cette tactique nouvelle qu'il vainquit le tyran Machanidas; une charge de la phalange enfonça les mercenaires et les troupes lacédémoniennes (6).

Ayant rendu l'infanterie plus agile dans ses mouvements, il lui donna en revanche un armement plus pesant. Les soldats de la phalange, équipés jusque-là à la légère, durent adopter l'armement des hoplites, porter de grands boucliers, et de longues sarisses au lieu de petites lances (7).

C'est sans doute parmi les troupes mercenaires de la ligue que

(1) Plut., *Philop.*, 18.
(2) Polybe, X, 22, 8, 9.
(3) Plut., *Philop.*, 7.
(4) Polybe, X, 23, 2 à 8.
(5) Plut., *Philop.*, 11.
(6) Polybe, XI, 16, 1, 2 et 17, 2.
(7) Plut., *Philop.*, 9.

le célèbre réformateur introduisit « l'armement crétois, » le meilleur du temps (1). Ce peuple avait beaucoup contribué au perfectionnement de l'art militaire et fourni aux grandes armées de ce siècle un nombre considérable de mercenaires. Sauf les Macédoniens et les Etoliens, aucun peuple ne paraît avoir joué un plus grand rôle que les Crétois dans les armées grecques du dernier siècle de l'indépendance.

Outre ces trois catégories principales, corps d'élite, mercenaires, contingents régionaux, les forces de l'armée achéenne se subdivisaient en un grand nombre de détachements divers, dont le nom était tiré, soit de la nationalité, soit de l'armement des hommes qui les composaient. En voici la liste : les soldats des contingents régionaux ne sont jamais désignés, ni par Polybe, ni par Tite-Live, ni par Plutarque sous des noms particuliers, sauf en un passage. A la bataille de Sellasie la victoire est décidée par une charge des fantassins de Mégalopolis « armés à la macédonienne. »

Achéens.	Mercenaires.
Οἱ ἐπιλέκτοι.	Τὸ ξενικὸν (9).
Οἱ ἐπιτήδειοι (2).	Κρῆτες (10).
Peltastes (3).	Ἰλλύριοι (11).
Frondeurs (4).	Ταραντῖνοι ἱππεῖς (12).
Εὐζώνοι (5).	Thraces (13).
Ἀχαϊκοὶ } ἱππεῖς (6).	
Πολιτικοὶ } ἱππεῖς (6).	
Θωρακῖται (7).	
Φαλαγγῖται (8).	

Il est évident que plusieurs de ces termes représentent peut-être la même troupe; ainsi les mots ἐπιλέκτοι, ἐπιτήδειοι, θωρακῖται,

(1) Tite-Live, XLII, 55. Sur les effets de la réforme de Philopœmen, cf. Tite-Live, XXXVII, 20.
(2) Polybe, XXIV, 12, 10, 11.
(3) *Ibid.*
(4) Tite-Live, XXXVIII, 28, 29.
(5) Polybe, XI, 11, 4, 5.
(6) *Ibid.*
(7) *Ibid.*
(8) *Ibid.*
(9) *Ibid.*
(10) Tite-Live, XXXV, 29.
(11) Polybe, XI, 14, 1.
(12) *Id.*, XI, 12, 6.
(13) Tite-Live, XXXIII, 16.

φαλαγγίται désignent sans doute tour à tour un ou deux corps de l'armée achéenne. Mais il nous a paru difficile d'établir à cet égard les distinctions ou les rapprochements nécessaires, faute de textes concluants.

L'effectif des forces achéennes, composées de tant d'éléments divers, fut aussi très variable : il est probable que la proportion des mercenaires incorporés et des auxiliaires pris à la solde devint moins forte à mesure que la ligue comprit un plus grand nombre d'Etats et de villes. Le corps d'élite et les contingents devinrent alors plus nombreux et plus capables de suffire à la défense du territoire. Voici, par ordre chronologique, les principaux faits qui peuvent nous éclairer à ce sujet.

En 245, Aratus envoie un corps de 10,000 Achéens au secours des Béotiens que menace la ligue étolienne (1).

A l'époque de la guerre contre Cléomène, le stratège Aristomachos est à la tête de 20,000 fantassins et 1,000 cavaliers : ce sont toutes les forces fédérales (2).

Quand les Achéens entrent en Laconie, avec le roi de Macédoine, en 222, leur effectif n'est point considérable : ils envoient 3,000 fantassins d'élite et 300 cavaliers. Mais il est vrai que Polybe, dans le récit des opérations militaires qui amenèrent la bataille de Sellasie, ne fait pas mention des contingents des villes, sauf pour Mégalopolis (3).

Dans la guerre de l'année 218 contre les Etoliens, l'armée fédérale compte au moins 12,000 fantassins et 900 cavaliers; en effet, Polybe ne cite que les contingents d'Argos et de Mégalopolis. Les forces sont ainsi réparties (4) :

1° Elite : 3,000 ἐπιλέκτοι et 300 cavaliers achéens.

2° Contingents : { 500 χαλκάσπιδαι de Mégalopolis.
500 fantassins d'Argos.

Cavalerie : 50 cavaliers de Mégalopolis, 50 cavaliers d'Argos.

3° Mercenaires : 8,000 fantassins, 500 cavaliers.

En 197, on envoi un corps de 1,800 fantassins et 100 cavaliers au secours des Rhodiens (5). La ligue devait à la même époque tenir la campagne contre le gouverneur macédonien de Corinthe, et se préparer à la guerre contre Nabis.

(1) Plut., *Arat.*, 16.
(2) *Id.*, *Cléom.*, 4.
(3) Polybe, II, 65, 3.
(4) *Id.*, V, 91, 6, 7.
(5) Tite-Live, XXXIII, 18.

Le nombre des soldats achéens s'accrut sans doute à la suite de la réforme de Philopœmen ; et les effets de cette réforme se firent sentir longtemps encore. Quinze ans après la mort du grand stratège, Polybe rassurait les confédérés qui craignaient de désorganiser l'armée par l'envoi d'un secours de 1,000 soldats à Alexandrie, et déclarait que la ligue pouvait aisément armer trente mille ou quarante mille hommes (1).

Mais la décadence militaire semble avoir été rapide pendant la période démagogique de la ligue. La dernière armée que Diœos opposa aux légions, armée qui comptait dans ses rangs nombre d'esclaves affranchis, atteignait le chiffre de 14,000 soldats.

La flotte achéenne joua un rôle peu important dans les guerres que soutint la ligue. Aratus faisait, avec quelques vaisseaux, de petites incursions sur la côte étolienne ; quand la fortune le favorisait et lui donnait l'occasion d'une surprise, il capturait deux navires étoliens (2) et ramenait en Achaïe cent prisonniers. Les seules opérations importantes de cette époque sont le siège de Molycria et de Chalcis (3) et la prise de vingt-cinq vaisseaux macédoniens dans le port même (4). De combat naval, il n'est point question. En 218, la ligue entretenait une flotte de six navires divisée en deux escadres : l'une surveillait le golfe d'Argos, l'autre le golfe de Corinthe (5).

L'extension de la fédération dans le Péloponnèse, les guerres qu'elle fit pour gagner toute la péninsule à l'union, détournèrent les Achéens du soin de développer leur marine. Le golfe de Corinthe, dont ils avaient jadis disputé la domination aux Etoliens, n'avait plus pour eux la même importance : maîtres de la place de Corinthe après la proclamation de Ti. Quinctius, ils tenaient le passage de l'isthme et n'avaient plus besoin de transporter des troupes sur mer, si par hasard quelque occasion appelait leurs armes au Nord. Philopœmen se fit battre par les forces maritimes du tyran Nabis ; le navire du stratège fut coulé ; et le plus rapide vaisseau de l'escadre achéenne regagna à la hâte le port de Patras (6). La ligue ne pouvait porter atteinte à la puissance maritime de Lacédémone qu'en entretenant en Crète une guerre

(1) Polybe, XXIX, 9, 8.
(2) *Id.*, V, 94, 7.
(3) *Id.*, *ibid.*
(4) Plut., *Arat.*, 24.
(5) Polybe, V, 91, 8.
(6) Tite-Live, XXXV, 26.

de partisans : car les tyrans de Sparte recrutaient, en vertu d'un traité formel, une partie de leurs pirates dans cette île (1).

Qu'était cette pauvre marine, en comparaison de celles des rois d'Egypte et de Macédonie ? En 207, Philippe V mettait sur les chantiers cent longs navires, à Cassandrea (2). Les flottes ce ce prince luttaient avec avantage contre les habiles marins de Rhodes et de Chios. Il réunit à Léchæon, en 218, des navires assez nombreux pour porter une armée de plus de sept mille hommes (3). Avant la brillante renaissance de la Macédoine sous les Antigonides, Ptolémée Philadelphe et Evergète avaient dominé sur la mer Egée. Les Etoliens eux-mêmes avaient eu leur temps de prospérité maritime : et de petits princes, comme Scerdilaïdas et Démétrius de Pharos, pillaient les Cyclades à la tête de flottes de quatre-vingt-dix navires (4). La ligue achéenne possédait donc un nombre de voiles à peine suffisant pour protéger ses côtes qui furent souvent insultées : et l'on comprend aisément que les attributions navales du stratège n'aient pas été des plus importantes.

Ce magistrat avait la haute main dans la direction des négociations diplomatiques comme dans l'emploi des forces militaires de la ligue. Introducteur des ambassadeurs étrangers devant le congrès, il était aussi l'interprète officiel chargé de leur notifier la réponse des Achéens. Il demandait compte aux ambassadeurs fédéraux de leurs missions. Enfin, il avait le droit de prendre l'initiative en cette matière pendant les sessions des assemblées (5). Quelquefois, la ligue le désignait comme ambassadeur et le chargeait de négocier (6), peut-être même lui laissait-elle la liberté de conclure des trêves, sauf à rendre compte ensuite de ses actes (7). Les alliés des Achéens débattaient avec lui le chiffre du contingent (8) à fournir ; bref, il réglait tous les détails que les décrets de l'assemblée passaient nécessairement sous silence.

Dans le cas où des citoyens achéens avaient été lésés à l'étranger, le stratège leur accordait la permission de s'indemniser en

(1) Polybe, XIII, 8, 2.
(2) Tite-Live, XXVIII, 8, 14.
(3) Polybe, V. 2, 11.
(4) *Id.*, IV, 16, 8 et 9.
(5) Cf. ci-dessus, chap. II, 3. Attributions de l'assemblée.
(6) Tite-Live, XXXIII, 2. Polybe, XVII, 7, 2.
(7) *Id.*, XXXII, 40
(8) Polybe, XXVIII, 2, 12.

employant au besoin la force. C'était une sorte de droit de guerre privée qui n'engageait point les Etats (1).

Enfin, le même magistrat intervenait dans les villes confédérées, au nom de l'union, toutes les fois qu'une irrégularité quelconque se produisait dans l'administration locale des finances (2) ou de la justice (3). Il cassait et réformait les décisions qui lui semblaient de nature à léser l'intérêt de la communauté et veillait au rétablissement de l'ordre.

On voit quelle singulière liberté d'action était laissée à l'éponyme de la ligue, bien qu'il ne fût, en principe, que l'humble exécuteur des volontés du congrès. Non seulement en l'absence du « conseil » le stratège, compétent en toute matière, jouissait d'une grande initiative d'action, interprétait les décisions de l'assemblée, en surveillait et en dirigeait l'exécution, mais, en présence même des délégations qui constituaient le pouvoir fédéral et gouvernaient souverainement, il conservait une autorité réelle, surveillait les débats et contribuait vraiment pour beaucoup à l'adoption des décrets qui devenaient, dans l'intervalle des réunions fédérales, sa règle de conduite.

LISTE DES STRATÈGES ACHÉENS (4).

	Chronologie de Merleker.	Chronologie de M. Freeman.
255.	Markos de Keryneia, 2.	
251.	*Ibid.*, 2.	
245.	Aratus, 1.	Aratus, 1.
244.		
243.	Aratus, 2.	Aratus, 2.
242.	Aratus, 3.	
241.		Aratus, 3.
240.	Aratus, 4.	

(1) Polybe, XXIII, 2, 13 : « ἀπέδωκε τοῖς αἰτουμένοις τὰ ρύσια. »
(2) *Id.*, XXV, 8.
(3) *Id.*, XXV, 8, 8.
(4) Nous avons adopté, dans tout le cours de notre travail, la chronologie de Merleker, non qu'elle soit à l'abri de toute critique ; mais nous n'avions pas l'intention de revoir et corriger son œuvre, ce qui serait une tâche longue et difficile. M. Freeman, après une discussion minutieuse et savante des textes de Polybe et de Plutarque, a proposé une chronologie nouvelle des stratégies d'Aratus ; cependant il ne dissimule pas lui-même que ses conclusions ne sont pas définitives. En tout cas, comme les études de ces deux érudits sont, avec celles de M. Klatt, les plus considérables qui aient été faites sur cette matière depuis Clinton, nous en donnons ici les résultats et la comparaison.

	Chronologie de Merleker.	Chronologie de M. Freeman.
239.	Aratus, 5.	Aratus, 4.
238.	Aratus, 6.	
237.	Aratus, 7.	
236.	Dicætas.	Aratus, 5 (?).
235.	Aratus, 8.	
234.	Lydiadas, 1.	Aratus, 6.
233.	Aratus, 9.	Lydiadas, 1.
232.	Lydiadas, 2.	Aratus, 7.
231.	Aratus, 10.	Lydiadas, 2.
230.	Markos de Keryneia, 3.	Aratus, 8.
229.	Lydiadas, 3.	Lydiadas, 3.
228.	Aratus, 11.	Aratus, 9.
227.	Aristomachos.	Aristomachos.
226.	Aratus, 12.	Aratus, 10.
225.	Hyperbatos.	Hyperbatos.
224.	Timoxène, 1.	Timoxène, 1 } Arat. στρ. αὐτ., 11.
223.	Aratus στρ. αὐτ., 13.	Timoxène, 2 }
222.	Timoxène, 2.	Aratus, 12.
221.	Aratus, 14.	Timoxène, 3.
220.	Aratus (fils), 1.	Aratus, 13.
219.	Epératos de Pharæ.	Aratus (fils).
218.	Aratus, 15.	Epératos de Pharæ.
217.	Timoxène, 3.	Aratus, 14.
216.		Timoxène, 4.
215.	Aratus, 16.	Aratus, 15 (?).
214.		
213.	Aratus, 17.	Aratus, 16.
211.	Euryléon.	
210.	Cycliadas, 1.	
208.	Nicias.	
207.	Philopœmen, 1.	
206.	Philopœmen, 2.	
205.	Aristænetos.	
202.	Lysippe.	
201.	Philopœmen, 3.	
200.	Cycliadas, 2.	
198.	Aristænos, 1.	
197.	Nicostratos.	
195.	Aristænos, 2.	
192.	Philopœmen, 4.	
191.	Diophanès.	

Chronologie de Merleker.

189. Philopœmen, 5.
188. Philopœmen, 6.
187. Archon, 1.
186. Philopœmen, 7.
185. Aristænos, 3.
184. Lycortas, 1.
183. {Philopœmen, 8. / Lycortas, 2.}
182. Lycortas, 3.
180. Lycortas, 4.
179. Hyperbatos.
178. Callicratès, 1.
175. Xénarchos.
172. Archon, 2.
171-170. Xenon.
169. Archon, 3.
163. Callicratès, 2.
150. Menalkidas.
149. Diæos.
148. Damocritos et Diæos, 2.
147. Critolaos-Diæos, 3.
146. Diæos, 4.

2° *Hipparque.* — L'hipparque était le second magistrat fédéral, le lieutenant du stratège. Rien ne prouve que les Achéens aient institué cette dignité pour remplacer une des deux charges de stratège supprimée à l'origine (1).

Pas plus que son chef, l'hipparque n'était investi d'un pouvoir purement militaire. Cette charge était, en effet, considérée, par les Achéens qui briguaient le pouvoir, comme une sorte de préparation à la stratégie. Polybe rapporte que les hipparques laissaient se relâcher la discipline pour gagner des partisans de leur candidature (2).

On peut remarquer aussi que l'hipparque, comme le stratège, prêtait serment au nom de la confédération quand une nouvelle ville s'adjoignait à l'union. Ce n'est pas là l'office d'un simple commandant de la cavalerie (3).

(1) Hypothèse de Wahner, ouvr. cité, p. 34.
(2) Polybe, X, 22, 10.
(3) Rec. épigr., n° XI, L. 7.

Qu'il se soit appliqué à cette tâche tout comme l'éponyme veillait à la bonne organisation de l'armée, il faut le reconnaître. Mais ses fonctions ne se bornaient point au devoir de commander la cavalerie. Il commandait « en second » toutes les forces militaires des confédérés. Nous savons qu'il présidait aux exercices des troupes de toute arme, qu'il s'assurait que l'instruction des contingents n'était point négligée dans les villes et transmettait des ordres à tous les officiers (1).

3° *Navarque.* — Le navarque commandait, après le stratège, les forces maritimes de la ligue. Sa charge était permanente et non extraordinaire, comme Wahner le suppose (2). En effet, il est cité, dans les décrets d'union, à côté du stratège et de l'hipparque, avec lesquels il prêtait serment au nom du pouvoir central (3).

4° *Secrétaire.* — Le (4) secrétaire fut éponyme de la ligue achéenne tant qu'il y eut deux stratèges à la tête du gouvernement fédéral. L'autorité de ce magistrat fut, sans doute, diminuée de beaucoup depuis la modification de l'éponymat.

Nous n'avons pas à discuter de nouveau ici l'hypothèse de Wahner (5), qui met le stratège, l'hipparque et le secrétaire au nombre des sénateurs achéens ou γέροντες. Outre que nul témoignage des historiens grecs n'autorise une supposition de ce genre, il faut, pour le rendre vraisemblable, supprimer la Βουλή ou « conseil représentatif, » dont l'existence est pourtant bien constatée (6).

5° *Hypostratèges* (7). — Les hypostratèges étaient des magistrats

(1) Polybe, X, 22, 8, 9, 10 et 23.

(2) Wahner, *ibid.*, p. 38.

(3) Rec. épigr., n° XI : Autres exemples dans Polybe, V, 94, 7, et 95, 11.

(4) Et non *les secrétaires*, comme il est écrit dans l'article « *Achaicum fœdus* » du *Dictionnaire des antiquités* de Daremberg et Saglio.

(5) Wahner, *ibid.*, note 82, conjecture que la γερουσία se composait de ces trois magistrats et des dix démiurges.

(6) Il faudrait aussi supposer qu'ils prenaient part aux délibérations sans voter, puisque nous voyons une fois (en 198) les suffrages des démiurges se partager également dans le vote d'une *relatio* (Tite-Live, XXXII, 20). Wahner prétend que l'historien latin se contredit, puisqu'il rapporte ailleurs que le stratège a le droit de *sententiam dicere* au congrès. Mais il nous semble qu'il y a une nuance entre les expressions « *sententiam dicere* » et « *suffragium dare.* » Le premier droit n'entraîne pas nécessairement le second (Tite-Live, XXXV, 25).

(7) Nous ne croyons pas qu'il existe dans les textes classiques une seule mention des ἱππποστράτηγοι cités à l'article « *Achaicum fœdus* » du *Dictionnaire des antiquités* de Daremberg et Saglio. C'est sans doute une faute d'impression. « Dans certaines villes, il y avait aussi des hippostratèges? »

chargés de commander les contingents régionaux. Ils étaient, semble-t-il, les représentants de la fédération et veillaient, en cette qualité, à l'organisation des troupes particulières de chaque ville : peut-être les mêmes officiers sont-ils désignés parfois sous le titre de « οἱ κατὰ μέρος ἡγέμονες » par Polybe.

Wahner a cru pouvoir conclure, d'un texte obscur de cet historien (1), qu'il existait chez les Achéens un seul hypostratège nommé seulement en temps de guerre. Il conjecture, avec Merleker, que ce magistrat était le lieutenant du stratège, *domi bellique prætoris vicarius*. S'il en était ainsi, l'hypostratège ne serait point « un magistrat d'ordre inférieur. » En tout cas, il est prouvé que l'hypostratège n'était pas le lieutenant du stratège; il eût fait double emploi avec l'hipparque, qui était précisément investi de ces fonctions de lieutenant.

Polybe cite un hypostratège, Sosicratès, condamné à mort et exécuté en 146 (2). Mais qui peut affirmer que la charge dont il avait été investi n'était pas d'institution récente? Le résultat de la dernière révolution démagogique a justement été la modification des offices du pouvoir exécutif. Le stratège devient un tyran démagogique affranchi de la tutelle des anciens magistrats.

6° Οἱ ἀποτέλειοι. — Ces officiers, mentionnés une seule fois par Polybe, assistaient le stratège et l'hipparque dans l'organisation de l'armée et l'instruction des soldats (3).

Conseil des démiurges. — Le stratège et ses auxiliaires, l'hipparque et le secrétaire, ne pouvaient ni exercer seuls le pouvoir exécutif dans l'intervalle des sessions du congrès, ni suffire à l'expé-

(1) Polybe (V, 94, 1) rapporte que le stratège, forcé de quitter l'armée pour présider le congrès, laisse le commandement des mercenaires à Lycos de Pharæ : « διὰ τὸ τοῦτον ὑποστράτηγον εἶναι τότε τῆς συντελείας τῆς πατρικῆς. » M. Vischer a proposé la variante τῆς Πατραϊκῆς. Mais cette modification n'explique pas les mots διὰ τὸ, qui marquent un lien causal entre la remise du commandement à Lycos de Pharæ et son titre d'hypostratège, La phrase peut se traduire ainsi : « *parce qu'il* commandait alors le contingent de ses concitoyens, » de son pays, de Pharæ, συντέλεια πατρική. Il faudrait supposer, pour expliquer cette phrase obscure, l'existence d'une loi ordonnant au stratège obligé de quitter l'armée de laisser le commandement des troupes fédérales (les mercenaires sont dans ce cas) à l'hypostratège sur le territoire duquel il se trouve à ce moment. Mais ce n'est là encore qu'une hypothèse.

(2) Polybe, XL, 5, 2. Le récit même de Polybe prouve bien que cet hypostratège a des fonctions toutes différentes de celles des autres magistrats de ce nom, et nullement militaires. Il est accusé d'avoir, quand il présidait le conseil de la ligue, proposé de mettre en délibération, διαβούλιον, les demandes de Cécilius. Et de ce chef, le Conseil de cinq le condamne à mort.

(3) Polybe, X, 23, 9.

dition courante des affaires fédérales. Ils étaient aidés et contrôlés dans cette tâche par le comité de dix démiurges (δημιουργοί-δαμιοργοί).

En outre, il devenait nécessaire, en certains cas, de délibérer en secret, — par exemple pour conclure une alliance, — et cependant d'initier à la délibération un nombre restreint d'hommes expérimentés et capables d'agir conformément aux intérêts comme à l'opinion de la majorité des Achéens. On ne pouvait convoquer l'assemblée à tout propos; et le stratège ne devait pas rester maître absolu, seul juge dans de graves circonstances. Les démiurges partageaient sa responsabilité et limitaient en même temps son influence. En cas de conflit entre les membres du conseil et le stratège, le congrès prononçait. C'est ce qui arriva lorsque Philopœmen voulut faire abroger le décret en vertu duquel toutes les assemblées se réunissaient dans la seule ville d'Ægium (1).

Les démiurges étaient donc comme un conseil exécutif et un comité secret de la confédération.

Ils étaient au nombre de dix, sans doute en souvenir de l'union des dix villes d'Achaïe. Cependant ce nombre resta le même à l'époque où la ligue comprit d'autres cités péloponnésiennes. Schorn et Merleker ont inutilement supposé que les villes achéennes avaient de tout temps conservé le privilège d'élire les membres du conseil des démiurges (2). Wahner rejette leur hypothèse, mais déclare que le maintien de ce nombre, après l'adjonction de villes situées hors de l'Achaïe, était une grave atteinte à l'égalité (3). Il faudrait, pour se prononcer, savoir de quelle manière on procédait à l'élection des démiurges. Les historiens grecs ne nous donnent à cet égard aucun renseignement.

A quelle conjecture s'arrêter? A coup sûr, les démiurges n'étaient point nommés par le stratège, puisque leurs fonctions consistaient à contrôler son pouvoir : témoin le conflit qui éclata entre Philopœmen et les membres du conseil. Il est tout aussi

(1) Tite-Live, XXXVIII, 30. On écrit généralement *damiurgis civitatium, qui summus est magistratus*. Si la fonction est définie par Tite-Live *summus magistratus*, il ne peut être question, dans ce passage, de magistrats locaux, ce qu'indiquerait le terme *damiurgi civitatium*, par opposition à *damiurgi gentis* (Tite-Live, XXXII, 22). On pourrait corriger ainsi le texte : *damiurgis, civitatium qui summus est magistratus*. Le mot *civitatium* désignerait alors l'ensemble de villes qui forme la ligue. Polybe emploie quelquefois le terme αἱ πόλεις comme synonyme de τὸ ἔθνος; Tite-Live, qui le traduit souvent, aura sans doute suivi littéralement le texte grec et adopté la même synonymie.

(2) Merleker, *ibid.*, p. 88. Schorn, ouv. cité, p. 63.

(3) Wahner, *ibid.*, p. 39.

impossible d'admettre que les « Achéens d'Achaïe » aient eu seuls le droit de prendre part à cette élection. Etaient-ils donc élus par le peuple réuni à l'assemblée de mai ? Mais, dans ce cas, en supposant une réunion complète des citoyens de la ligue, l'égalité était encore blessée. Polybe dit que toutes les villes, grandes ou petites, exerçaient les mêmes droits. Or, si tous les citoyens prenaient part à l'élection et votaient par tête, il est certain que Mégalopolis, Argos, Corinthe, l'auraient toujours emporté. Reste à savoir si les démiurges étaient élus par le conseil représentatif, Βουλή, ou par des délégations spéciales de citoyens ; et notons bien que ces délégations eussent fait double emploi avec le conseil représentatif.

Les démiurges se réunissaient à l'appel et sous la présidence du stratège (1). Ils délibéraient avec lui pour décider s'il y avait lieu de convoquer une assemblée extraordinaire (2). A l'assemblée, ils préparaient les propositions pour les soumettre au vote sous forme de *relatio*, et ils émettaient eux-mêmes un vote avant que le congrès eût à se prononcer (3).

Le stratège les consultait avant de statuer sur les demandes d'audience à l'assemblée présentées par les ambassadeurs étrangers (4). Ils recevaient, des mains des envoyés achéens, les lettres adressées à la ligue par les chefs des autres Etats (5).

D'une manière générale, les démiurges étaient chargés d'exécuter les décrets de l'assemblée, ou plutôt d'aviser, en délibérant, avec le stratège, aux moyens d'en assurer l'exécution. Ils préparaient sans doute aussi les éléments des délibérations dans l'intervalle qui séparait deux sessions ; et leur vote préalable avait certainement une grande influence sur les résolutions des représentants des villes (6).

Enfin, s'il fallait engager des négociations délicates, prendre même une décision à la hâte, quitte à se présenter devant le pro-

(1) Polybe, XIII, 10, 2.

(2) *Id.*, XXIV, 5, 16, 17.

(3) C'est ce que Tite-Live nomme *relatio*. Tite-Live, XXXII, 20 : « Quinque relaturos de societate Romanâ aiebant suffragiumque daturos, quinque lege cautum testabantur, ne quid, quod adversus Philippi societatem esset, aut referre magistratibus, aut decernere concilio jus esset. »

(4) Polybe, XXIV, 5, 16 ; XXIX, 10, 7.

(5) *Id.*, XXIX, 10, 7.

(6) Rien ne le prouve mieux que la délibération du congrès de 198 sur « l'alliance romaine. » Les dix démiurges sont divisés en deux partis égaux ; cinq voteront pour Rome, cinq pour la Macédoine. L'assemblée, malgré les exhortations du stratège, est pleine d'incertitude (Tite-Live, XXXII, 20).

chain congrès pour obtenir un décret d'approbation, l'initiative était prise par le conseil des démiurges que le stratège convoquait (1).

En résumé, ce comité permanent de magistrats présidé par l'éponyme de la fédération jouissait d'un pouvoir très réel et réunissait les attributions les plus larges au sein de cette démocratie où l'égalité régnait plus entre les Etats qu'entre les citoyens. Il gouvernait vraiment la ligue. Le congrès était-il réuni : les suffrages se prononçaient sur une formule proposée par le conseil exécutif, et dont la rédaction avait été mûrement étudiée. Les mêmes magistrats convoquaient les assemblées extraordinaires dans les cas prévus, il est vrai, par la loi. Mais la loi ne laissait-elle pas encore la place libre à certaines interprétations ? Enfin l'intérêt même de toutes ces villes péloponnésiennes, qui avaient fondé l'union fédérale et en désiraient le maintien, n'était-il pas de fortifier autant que possible l'autorité centrale, de lui remettre complètement la gestion des affaires communes? Il est permis toutefois de se demander si cette constitution d'un pouvoir exécutif si libre, si peu gêné par l'intervention des représentants, n'était pas un obstacle au respect de l'indépendance locale?

(1) Aratus est accompagné des démiurges dans une entrevue avec Antigone (Plut, *Arat.*, 43). Archon, après avoir délibéré avec les συναρχίαι, envoie mille hommes de garnison à Chalcis, sur la demande des Romains (Polybe, XXVII, 2, 11, 12).

CHAPITRE IV.

CONDITION DES MEMBRES DE LA LIGUE. — LE POUVOIR CENTRAL ET L'INDÉPENDANCE LOCALE.

Polybe, voulant montrer combien était étroite l'union des villes achéennes, dit que le Péloponnèse est une seule ville à qui il manque seulement d'être entourée d'une même muraille (1). La réalité ne fut point si belle, nous le savons : toutes les villes ne s'effacèrent point complètement. L'histoire de Sparte, au siècle où fut fondée et se développa la ligue, est l'histoire d'une longue résistance aux tentatives d'assimilation achéenne et d'une rébellion continuelle contre la communauté. Il y eut bien d'autres réveils de l'indépendance locale dans le Péloponnèse. Polybe lui-même ne le nie pas, et cependant nous devons supposer qu'il nous a caché à cet égard une partie de la vérité.

Au moins connaissons-nous mieux, depuis la découverte d'un monument épigraphique (2) de haute importance, la manière dont la ligue procédait à l'agrégation d'une ville nouvelle. Nous possédons l'acte de réunion de la ville d'Orchomène ; il suffira de résumer ici, pour mettre les faits en pleine clarté, le complet et excellent commentaire de M. Foucart, auteur de la découverte. L'acte de réunion se composait de deux parties : 1° Le texte de la convention conclue entre les Achéens et les nouveaux confédérés. La première clause de cette convention, qui en contenait beaucoup d'autres, était l'adoption du nom d'Achéens. Les monnaies d'Achaïe en font foi. Elles portent toutes le nom et le monogramme des Achéens, avec le nom de la ville qui les faisait frapper.

2° La convention négociée devait être ratifiée par un décret

(1) Polybe, II, 38, 6.

(2) Rec. épigr., n° XI. Commentaire de M. Foucart dans la *Revue archéologique*, 1876, nouv. série, t. XXXII, p. 96 et suiv.

des Achéens, qui non seulement admettait les nouveaux membres de la ligue à posséder les droits de citoyens, mais permettait au nouvel Etat de conférer le droit de cité, à titre individuel (1).

Aux termes de la convention et du décret s'ajoutait l'énonciation des peines édictées contre les violateurs de ces actes. Dans le décret d'union d'Orchomène, le particulier qui proposera un projet contraire à l'union, le magistrat qui appellera le peuple au suffrage, seront passibles d'une amende de trente talents. Le produit de cette amende sera consacré à Zeus, protecteur de la fédération (2).

C'est aussi les divinités communes de la ligue qui sont prises à témoin des imprécations prononcées contre les violateurs du serment, et non, comme dans un traité d'alliance, les dieux nationaux de chacune des parties contractantes. En effet, le nouveau peuple admis dans l'union, étant devenu achéen, ne peut invoquer que les dieux de l'Achaïe (3).

Le serment est prêté d'un côté par les magistrats de la nouvelle ville achéenne, de l'autre au nom de la ligue, par les σύνεδροι τῶν Ἀχαιῶν, suivant une restitution de M. Foucart. Cette restitution est parfaitement certaine. On pourrait croire, au premier abord, que des magistrats, et non des représentants fédéraux, devaient répondre au serment des magistrats locaux. Mais, outre que la restitution « ἄρχοντες » ne désignerait pas nécessairement les démiurges, puisque ce terme est quelquefois appliqué aux membres de la Βουλή (4), il semble que, dans la ligue achéenne, où l'autonomie de chaque confédéré était si scrupuleusement respectée, tous les membres de l'union dussent avoir à recevoir et à prêter le serment. Or, les démiurges, n'étant qu'au nombre de dix, ne pouvaient pas consacrer l'acte d'adhésion au nom de chacun des Etats déjà compris dans l'association. Je crois donc que le mot σύνεδροι désigne les membres de la Βουλή représentative.

Le stratège, l'hipparque et le navarque, chefs fédéraux des Achéens, prêtaient aussi serment (5). On comprend l'importance de ce fait, si l'on pense que l'indépendance des villes fédérées se manifestait surtout dans la manière de s'acquitter, envers

(1) Cf. Rec. épigr., n° XVI : Conditions mises par une ville au don du droit de cité, et n° XIII, L. 6-8 : « τούσδε ἁ πόλις πολίτας ἐποιήσατο..... κρίνασα καθ' ἕνα ἕκαστον. »

(2) Cf. Rec. épigr., n° XIII, L. 4-5.

(3) *Ibid.*, L. 8-11.

(4) Par exception, il est vrai.

(5) Rec. épigr., n° XI, L. 7.

l'union, du service militaire : d'ailleurs, ces magistrats, qui n'étaient pas exclusivement militaires, représentaient le pouvoir exécutif.

On annexait à l'acte de réunion, si nous en jugeons par le décret qui nous est parvenu, certaines dispositions particulières. En effet, la ligue ne pouvait pas toujours se charger de toutes les affaires pendantes dans la ville qui demandait l'admission. Il fallait supprimer les griefs antérieurs à l'entrée dans la confédération. On comprend aussi que, pendant ce siècle de troubles politiques et sociaux, la ligue ait exigé de ses nouveaux adhérents des garanties fixant une fois pour toutes l'état de la propriété, si exposée aux convoitises des novateurs et démagogues. Enfin, la cité ne devait pas apporter à la ligue un élément de désordre par le mauvais état de ses finances, non pas que l'organisation financière de la ligue fût absolument centralisée; mais un Etat grevé de charges pesantes aurait mal soutenu l'union dans les entreprises communes (1).

La réunion d'un nouvel Etat à la ligue n'était pas toujours le résultat de négociations dont l'initiative venait, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. Polybe nous apprend lui-même que les Achéens appelèrent souvent la force à l'aide des négociations (2). Comme les villes du Péloponnèse n'étaient pas tant séparées par des différences de races que par l'intérêt et le mode de gouvernement, il était aisé d'entamer des pourparlers et de s'entendre de ville à ville. Au début, on désintéressa des tyrans qui devinrent, moyennant finances, de souverains locaux citoyens influents dans l'union (3), puis stratèges, comme Aratus qui les avait achetés. Plus tard, Philopœmen nouait des intrigues à Sparte avec les ennemis de Nabis et de Machanidas : il suscitait les plaintes des exilés, et la ligue le chargeait de chasser les tyrans de Sparte « en rétablissant l'ancien état de choses. » On délivrait Sparte de ses tyrans bien malgré elle, si l'on en juge par le nombre et la violence des révoltes qui éclatèrent contre la ligue. Alors, après bon nombre d'exécutions, on donnait aux nouveaux confédérés une constitution achéenne. C'est ce que Polybe appelle « consentement après un emploi passager de la force (4). » C'est exact : seulement, la

(1) Rec. épigr., L, 11-15.
(2) Polybe, II, 38, 7.
(3) Par exemple Lydiadès de Mégalopolis, qui devint le rival d'Aratus, et Aristomachos d'Argos.
(4) Polybe, II, 38, 7.

force était employée contre les citoyens et, après l'expulsion de tous les opposants, le consentement venait des exilés rétablis et des colons achéens mis en possession.

Lorsque l'assemblée avait voté le décret d'union, on dressait une stèle, témoignage de l'admission : dès lors, le gouvernement des deux Etats devenait commun. On signifiait aux peuples alliés et amis l'adhésion d'un nouveau membre de la ligue par deux ambassades. Lorsque Sparte entre dans l'union, en 181, les Achéens envoient des ambassadeurs à Rome pour faire part de l'événement. Mais Sparte aussi délègue une députation vers le sénat (1).

Le gouvernement de la ligue prenait les mesures les plus énergiques pour prévenir toute défection. Lorsque les villes étaient entrées de plein gré dans l'union, il arrivait parfois que le parti favorable aux Achéens se sentît menacé et redoutât une révolution. Dans ce cas, les gouvernants demandaient une garnison qui leur était accordée (2); on maintenait ainsi l'obéissance. Si l'on avait dû employer « la force avant la persuasion » pour gagner l'adhésion d'un nouveau confédéré, on envoyait une colonie d'Achéens dévoués à l'union, et leurs propriétés étaient formellement garanties dans l'acte de fédération (3).

Quelquefois, à la suite de guerres ou de négociations, la ligue devait se séparer elle-même d'un Etat associé. Ainsi, au moment où Cléomène pénétra jûsqu'à l'isthme de Corinthe, les Mégariens passèrent de la ligue achéenne à la ligue béotienne, avec le consentement des Achéens (4). De même, après avoir secouru l'Achaïe contre Cléomène, le roi de Macédoine demanda Corinthe comme prix de son intervention. Il fallait, sans doute, que la séparation, pour être légitime, fût consentie par la confédération et par l'Etat confédéré. Aussi, les Achéens sont fort embarrassés : « Ils n'au- » raient jamais osé livrer les Corinthiens à la Macédoine sans » leur aveu. » Et ils remettent à une assemblée ultérieure cette délibération (5).

L'initiative d'une cession ne venait pas nécessairement du gouvernement fédéral. Les villes pouvaient aussi demander leur séparation. C'était, semble-t-il, un droit, pourvu que l'on ne commît

(1) Polybe, XXV, 2, 3 et 4.
(2) *Id.*, II, 58, 1.
(3) Cf. *Revue archéol.*, *ibid.* : Décret de la ligue achéenne et commentaire de M. Foucart, dans lequel sont cités tous les exemples.
(4) Polybe, XX, 6, 7, 8.
(5) *Id.*, II, 51, 6.

aucune violence contre les représentants locaux de la fédération. Les Mantinéens, ayant appelé Cléomène, avaient massacré les colons achéens et la garnison. Polybe rapporte ce fait, et blâme la violence et non l'acte même de la séparation (1). « Puisqu'ils » étaient bien résolus à abandonner notre alliance et notre ami- » tié, ils devaient laisser partir tous les colons et les soldats, sous » la garantie d'une trêve, ce qu'on accorde même aux ennemis. » Il rappelle, d'ailleurs, que ces Mantinéens avaient jadis, de leur plein gré, ἐθελοντί, abandonné la ligue achéenne pour passer aux Etoliens, et il ne les en blâme pas (2).

Mais si les lois achéennes autorisaient une séparation pacifique, toute révolte était sévèrement châtiée dans les villes confédérées. En effet, ce n'était pas seulement l'union qui se vengeait et réprimait les défections : la lutte était ardente dans chaque ville entre la liberté démocratique tempérée par l'autorité d'une élite de citoyens, et la tyrannie démagogique, qui ne triompha que peu de temps avec Critolaos. Le parti qui l'emportait et gouvernait au nom de l'union se vengea donc souvent à titre de gouvernement fédéral et aussi de parti dominant. C'est ce qui explique la cruauté avec laquelle furent domptées les révoltes (3).

Après la répression, on imposait des conditions qui variaient sans doute selon la gravité de la révolte. Il fallait tout d'abord livrer les auteurs du soulèvement, puis recevoir une garnison fédérale (4). Le stratège pouvait négocier les clauses de la soumission, sauf contrôle et ratification de l'assemblée. Sparte fut traitée par Philopœmen avec une rigueur toute particulière. On rasa ses murs ; elle dut non seulement obéir aux décrets des Achéens, mais se soumettre à des magistrats envoyés par le gouvernement fédéral (5). Enfin, les institutions de Lycurgue furent supprimées, et l'éducation achéenne devint obligatoire. Le stratège expulsa les mercenaires qui avaient servi les tyrans de Sparte ; la même mesure fut prise contre les affranchis que la fédération eut le droit de saisir et de vendre. « Ainsi, ils seraient mieux rattachés au corps fédéral, et donneraient plus aisément leur consentement à toutes les mesures (6). » Il fallait, après les

(1) Polybe, II, 58, 1.

(2) *Ibid.*

(3) Cf. Plut., *Philop.*, 16, le récit de la répression de Sparte par Philopœmen.

(4) Polybe, II, 57, 4.

(5) *Id.*, XXXIII, 12, 3 : « μὴ μόνον τοῖς κοινοῖς δόγμασι τῶν Ἀχαιῶν πειθαρχεῖν, ἀλλὰ καὶ κατ' ἰδίαν ὑπηρετεῖν τοῖς ἀεὶ καθισταμένοις ἄρχουσι. »

(6) C'est la remarque ironique de Lycortas après la répression (Tite-Live,

exécutions, que la rentrée des révoltés dans l'union fût régulièrement consacrée par un décret *de restituendis*. Ce décret était loin d'impliquer que les rebelles fussent réintégrés dans la ligue aux conditions normales (1). Cependant, les conditions, très dures au moment même du châtiment, étaient souvent adoucies par la suite, non pas qu'on voulût épargner des rigueurs après capitulation ; mais, comme les exilés rentraient avec les vainqueurs dans la ville et chassaient à leur tour leurs adversaires, la répression cessait parce qu'elle ne pouvait plus atteindre les nouveaux exilés (2).

Quelquefois, l'accord se faisait entre les deux partis. C'est ce qui arriva à Cynæta, ville d'Arcadie, d'où la ligue rappela immédiatement la garnison fédérale et le stratège achéen chargé du gouvernement provisoire et de la surveillance. Mais il arrivait aussi que la ville rebelle passât de la condition de fédérée à une condition inférieure. Sparte perdit, après la révolte qui amena le massacre de Compasia, son titre de συμπολιτευομένη (3). Un de ses envoyés demande, dans le sénat romain, qu'on lui restitue les anciens droits de membres de la ligue : ils sont non seulement sujets de l'union achéenne et soumis aux décrets fédéraux, mais contraints d'obéir à des gouverneurs particuliers. Au contraire, à Messène, même après la révolte de Dinocratès qui coûte la vie au stratège Philopœmen, on conserve aux Messéniens leur ancien titre « ἀποκατέστησαν εἰς τὴν ἐξ ἀρχῆς κατάστασιν τῆς συμπολιτείας. » On se contente de faire exécuter les coupables qui ont contribué à la mort de Philopœmen. Mais on prend des précautions pour l'avenir en morcelant l'ancien territoire de Messène. Polybe loue dans ce cas la générosité de Lycortas et des Achéens (4).

Outre les mesures dont l'exécution suivait immédiatement la victoire du congrès, le gouvernement fédéral en prenait d'autres dont l'effet devait être plus durable. Il importait avant tout d'éloigner de leur patrie les citoyens pauvres toujours disposés à se révolter pour abolir les dettes, de maintenir dans l'obéissance les

XXXIX, 37) : « Nam ut in æquo essent fecimus, quum leges iis nostras dedimus, quum ut Achaïci concilii essent, effecimus. »

(1) Tite-Live, XXXVIII, 34.

(2) Après la réduction de Lacédémone, la ville s'engage par serment à ne point permettre le retour des exilés : « στήλην τεθεῖσθαι καὶ πεποιῆσθαι πρὸς τοὺς κατέχοντας τὴν πόλιν ὅρκους, ὑπὲρ τοῦ μηδέποτε κατελεύσεσθαι τοὺς φυγάδας. » Polybe, XXVI, 2, 14.

(3) Polybe, XXIII, 12, 3.

(4) *Id.*, XXV, 1, 1.

habitants de la ville annexée, de combler les vides par l'envoi de colons, et de protéger ces clérouques sur les terres distribuées. Dès la première occupation de Mantinée, Aratus établit une classe d'habitants dévoués à la ligue, en donnant le droit de cité aux métèques (1). Après la révolte et la soumission violente de cette même ville, les Achéens vendirent les habitants et les remplacèrent par une colonie. Les Orchoméniens, dont on a retrouvé le décret d'union, ne furent ni annexés de force, ni rattachés de leur plein gré à la ligue (2). Ils furent assujettis aux Achéens à la suite d'un traité conclu avec Philippe de Macédoine (3). La ligue, sans doute mal assurée de leur obéissance, appliqua chez eux son système de colonisation. Des clérouques achéens furent établis à Orchomène : « On leur assigna des maisons ou des lots de terre : ces immeubles assignés aux clérouques achéens étaient inaliénables, sauf pour une faible somme. Défense est faite à ceux qui ont reçu à Orchomène un lot de terre ou une maison d'en aliéner pour plus de vingt pièces d'or (4). » C'était une manière d'attacher fortement au sol les nouveaux possesseurs, une garantie contre la convoitise qui excita tant de révolutions de cette époque.

La ligue n'essaya pas seulement de fonder une classe de citoyens et de propriétaires dévoués à ses intérêts. Elle ne se contenta pas de confisquer la propriété privée pour la reconstituer à son profit : elle dépossédа quelquefois des cités rebelles d'un territoire qu'elle donna à un autre Etat fédéral ou créa de nouveaux Etats confédérés comme de nouveaux propriétaires. Ainsi, Belbis, enlevée en 189 aux Spartiates, est donnée avec son territoire à Mégalopolis. Cette ville invoquait, il est vrai, des droits de propriété remontant à l'époque de Philippe, roi de Macédoine, fils d'Amyntas (5).

Après la révolte de Messène, qui coûta la vie à Philopœmen, les villes de Abia, Thuria et Pharia, situées sur le territoire messénien, devinrent en leur propre nom cités confédérées. Chacune d'elles éleva une stèle, symbole de son union directe avec la

(1) Plut., *Arat.*, 36, 45.

(2) Cf. *Revue archéol.*, 1878, II : Décret de la ligue achéenne. Commentaire de M. Foucart.

(3) Tite-Live, XXXII, 5.

(4) *Revue archéol.*, 1878, II, p. 96 et suiv. P. Foucart, Commentaire de l'inscription citée ci-dessus.

(5) Tite-Live, XXXVIII, 34.

ligue (1). La découverte d'une monnaie autonome de Coroné nous prouve que cette ville s'était aussi affranchie (2).

Il est aisé de saisir l'importance de ces faits pour l'union. La politique des hommes d'Etat de la ligue consistait précisément à composer le corps fédéral d'un très grand nombre de membres indépendants les uns des autres, plus faibles par le fait même de cette indépendance, et plus disposés aussi à s'appuyer sur le pouvoir central comme à l'affermir. Depuis la fondation de la ligue, il y eut un progrès continu dans ce sens. Les peuples compacts dont l'adjonction à la communauté avait été plus difficile à obtenir (sauf les Arcadiens) furent morcelés en un grand nombre d'Etats libres et de villes isolées ; tous ces Etats, toutes ces villes obtinrent le droit de se faire représenter au conseil fédéral. Les exemples les plus frappants de ce fait sont la Laconie et la Messénie. L'Elide, incorporée si tard et non sans peine, dut subir le même sort. Les Achéens appliquèrent le plus qu'ils purent la maxime : « Diviser pour régner. »

Il n'est pas jusqu'à la surexcitation de l'esprit de parti, jusqu'au développement des querelles intestines, qui n'ait favorisé l'œuvre d'union. On cessa de tenir à son titre de citoyen de Sparte et de Messène du jour où on se rallia à l'un des partis qui se formaient dans toutes les villes, au parti des riches ou des pauvres, des démocrates modérés ou des démagogues. Chacun espérait triompher par une entente avec tous les hommes du même parti que contenait le Péloponnèse. La péninsule fut donc divisée en sectes politiques qui toutes également souhaitaient la destruction de l'esprit local ; bref, on prit l'habitude d'un gouvernement commun parce qu'on espérait s'emparer de ce gouvernement en généralisant les discordes dans le Péloponnèse, en les faisant sortir des murs de la cité. Etre en proie aux mêmes dissensions constitue encore un lien.

Le gouvernement n'avait pas même besoin de susciter l'esprit d'indépendance des villes soumises à la domination des anciennes capitales de provinces. Les révoltes éclataient aisément parmi les bourgs et petites cités sujettes. C'est ainsi que Philopœmen, irrité contre Mégalopolis, sa patrie, se mit à la tête d'une insurrection des bourgs κώμαι de son territoire (3). Les habitants de ces bourgs étaient sans doute privés des droits que les Mégalopolitains

(1) Polybe, XXV, 1, 2.
(2) Cf. Warren, *An essay on Greek federal coinage*, p. 48 et 49.
(3) Plut., Comp. de Philop. et de Ti. Q. Flamininus, 1.

réservaient à un corps restreint de citoyens; ils étaient dans une condition inférieure; leurs terres faisaient partie de ce qu'on appelait συντελικόν-συντέλεια, *ditio contributa*, de Mégalopolis. La numismatique nous atteste le même fait et le précise : on a retrouvé les monnaies autonomes des anciens bourgs excités à la révolte par Philopœmen. Ce sont : Alipheira, Asea, Dipaia, Gortys, Pallanteon et Theisoa (1). A la même époque, grâce aussi à Philopœmen, Eliphasia fut séparée de Mantinée et rattachée à la ligue comme ville indépendante (2). Dans les deux cas, le gouvernement fédéral se garda bien d'appuyer les revendications des capitales et de soumettre les rebelles. Le stratège Aristænos, quoique adversaire politique de Philopœmen, se rendit même à Mégalopolis et empêcha la ville de le poursuivre en justice (3).

On n'a découvert jusqu'à ce jour qu'environ quarante monnaies autonomes de la ligue achéenne ; il faut ajouter, pour obtenir la liste des membres indépendants de la ligue, au moins neuf villes citées dans les textes classiques.

La confédération comprenait donc cinquante membres pour le moins ; en voici la liste (4) :

6 : Egine, Mégare, Pagæ, Corinthe, Sicyone, Phlionte ;

6 : Argos, Asiné, Cléones, Hermione, Epidaure, Trézène ;

6 : Aigeira, Ægium, Dymæ, Keryneia (?), Patras, Pellène ;

19 : Aleia, Alipheira, Antigoneia (Mantinée), Eliphasia, Asea, Dipaia, Ena, Heraia, Gortys, Kaphyæ, Mégalopolis, Pallanteon, Pheneos, Psophis, Phigalie, Stymphale, Tégée, Telpousa, Theisoa ;

1 : Elis ;

1 : Lacédémone ;

2 : Messène, Coroné ;

9 villes dont on n'a pas retrouvé les monnaies : Orchomène, Cleitor, Tritæa, Cynætha, Leontion, Lepreon, Abia, Thouria, Pharia.

Mais de quelle autonomie jouissaient en réalité ces villes dont le gouvernement fédéral s'efforçait d'accroître le nombre? A en juger par les rares témoignages que nous ont transmis les écrivains grecs et par les enseignements de détail qu'y ont ajoutés

(1) Leicester-Warren, *ibid.*, p. 48.

(2) *Ibid.*, p. 49.

(3) Plut., *Philop.*, 13.

(4) Nous dressons cette liste d'après les travaux de M. Leicester-Warren, ouv. cité.

les découvertes archéologiques, il semble qu'une liberté réelle était laissée aux confédérés.

Le lien qui unissait tous les Péloponnésiens était le droit de cité achéen (1); ce droit donnait non seulement accès aux honneurs fédéraux, mais aux magistratures de toutes les villes indistinctement (2). Aussi les chefs des Achéens s'efforcèrent-ils à toute époque de gagner par la collation de ce droit des partisans à l'union. Ils appelèrent à en jouir soit des hommes des classes inférieures, soit même des étrangers attirés par cet appât sur le territoire de la ligue (3).

Mais si les villes ne possédaient pas un droit de cité, elles semblent avoir obtenu au moins la permission d'admettre, après examen individuel, de nouveaux membres dans leur corps de citoyens (4). Sparte avait employé contre la fédération achéenne ses propres armes, et essayé de propager dans la péninsule un droit de cité rival. Cette tentative lui valut une rigoureuse sujétion (5).

La substitution d'un droit de cité unique aux droits locaux n'amena point partout la suppression des libertés particulières. Les villes avaient leurs assemblées, leurs sénats (6). A Argos, les stratèges nationaux présidaient aux comices (7); avant toute délibération, le héraut invoquait les dieux protecteurs de l'antique cité, Zeus, Apollon, Héraclès, et avec eux le roi Philippe

(1) Comme l'a fort bien remarqué Wahner, on doit distinguer avec soin deux termés employés par Polybe pour désigner les relations qui unissaient à la ligue les villes et les Etats : 1° συμπολιτεία, συμπολιτεύειν; 2° συμμαχία, συμμαχεῖν. Le premier marque une union plus complète, la participation au droit commun de cité. Mais comme l'entrée d'une ville dans la ligue était l'objet d'un traité spécial et de stipulations multiples, il y avait sans doute bien d'autres différences entre la condition des membres de la ligue.

En tout cas, la relation d'une ville fédérée avec le pouvoir central n'a jamais été marquée par le mot συντέλεια. Ce terme indique, dans Polybe, la sujétion du territoire particulier d'une ville; ainsi les villages que Philopœmen affranchit faisaient partie, avant la révolte, de la συντέλεια de Mégalopolis. Pourtant cette opinion n'est pas adoptée dans l'article « *Achaicum fœdus* » du *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio.

(2) Plut., *Arat.*, 44.

(3) Exemple des Déliens, Polybe, XXXII, 17, 3.

(4) Cf. Rec. épigr., n° XVI, L. 30. Les nouveaux citoyens sont répartis par le sort entre les tribus locales, L. 31-32. Ils restent exclus de la θεοκολία éponyme.

(5) Tite-Live, XXXIX, 48.

(6) Tite-Live, XXXII, 19 : « In senatu quisque civitatis suæ. »

(7) *Id.*, XXXII, 25.

de Macédoine. La même ville d'Argos (1) et Mégalopolis se gouvernaient d'après des lois spéciales. Ce fait prouve qu'il ne faut point interpréter à la lettre le passage dans lequel Polybe vante l'union des Achéens « se servant tous des mêmes lois. »

A côté des magistrats fédéraux chargés de surveiller, au nom du pouvoir central, l'administration des villes, les magistrats locaux conservaient une indépendance réelle. Bien des cités avaient leurs éponymes, leurs magistrats monétaires; on trouve dans les rares fragments de décrets d'Achaïe une grande variété de titres répondant sans doute à des fonctions multiples : θεόκολος βούλαρχος, προστάτας, γραμματίστας, δαμοσιοφύλακες (3), στρατηγοί (4), πολέμαρχοι (5).

Les villes avaient leurs ressources particulières et administraient librement leurs finances pourvu que la contribution fédérale fût régulièrement payée et qu'il ne se produisît dans l'administration locale aucune irrégularité capable de nuire aux intérêts communs. Elles frappaient monnaie et inscrivaient leur nom à côté de la mention « Achéens, » tantôt en abrégé, tantôt en toutes lettres (6). Si les pièces portaient, comme symbole de l'union, l'image des dieux achéens, Zeus Amarios ou Déméter Panachæa, on reproduisait aussi, surtout sur les monnaies d'argent, un symbole local, par exemple une tête de renard pour Argos (7). Enfin, on inscrivait parfois aussi les noms des magistrats municipaux et monétaires des cités ayant droit de frappe (8).

Les trésors particuliers des villes étaient souvent enrichis par les dons des princes. Attale, bienfaiteur de Sicyone, qui lui éleva une statue colossale sur la place publique, avait dégrevé les finan-

(1) Tite-Live, *ibid.*

(2) Polyb., V, 93, 8. « Une sédition éclate; les uns veulent conserver les lois de Prytanis, législateur donné à la ville par Antigone, les autres en demandent l'abrogation.

(3) Rec. épigr., n° XIII, L. 1-5.

(4) Plut., *Arat.*, 44, à Argos.

(5) Polybe, IV, 18, à Cynœtha.

(6) En toutes lettres sur les monnaies de cuivre. Cf. Leicester-Warren, *ibid.*, p. 45.

(7) Leicester-Warren, *ibid.*, p. 45-46.

(8) M. Leicester-Warren prouve, contre l'opinion émise par Cousinéry, que les noms de magistrats inscrits sur les monnaies de cuivre et d'argent de la ligue achéenne ne sont pas ceux des stratèges fédéraux, mais des magistrats municipaux et monétaires (*ibid.*, p. 45-48). Le nom de ces magistrats n'est inscrit en toutes lettres que sur les monnaies d'argent d'Ægium et d'Elis. Quelques monnaies de même métal semblent porter deux noms de magistrats.

ces du temple d'Apollon Sicyonien et fait largesse de dix talents à ses protégés (199) (1). Antiochus Epiphane offrit aux citoyens de Mégalopolis une grande partie de la somme nécessaire à la reconstruction de leurs murs (2).

L'indépendance locale trouvait place même dans l'organisation militaire, puisque chaque ville armait un contingent. A l'occasion, ce contingent refusait son service à la ligue pour défendre son propre territoire. Lorsque trois villes achéennes, menacées par les Eléens, levèrent des mercenaires à leurs frais et refusèrent de payer la contribution fédérale, on ne les blâma pas très sévèrement. Polybe les excuse en remarquant qu'une part de responsabilité revenait au stratège ; une seule faute, du moins, lui paraît inexcusable : le refus de payer la contribution militaire. L'historien leur reconnaît le droit de lever des troupes à leurs frais, puisqu'il fait observer que leur trésor pouvait suffire à tout. « Plus tard, » dit-il, « on leur aurait restitué le montant de la contribution (3). »

Il n'y avait rien, dans ces libertés locales, qui pût mettre vraiment la ligue en danger. Le contrôle du congrès, la surveillance des magistrats du pouvoir fédéral s'exerçaient aisément sans qu'il fût besoin de centralisation administrative ; et nous savons que l'intervention du stratège au nom de la ligue réprimait sans ménagement les désordres de tout genre (4).

La liberté des villes dans leurs relations avec l'étranger eût été plus dangereuse : pourtant, même en cette matière, la constitution achéenne ne fut point tyrannique. Chaque cité, par exemple, avait ses proxènes indépendants (5). Les membres de la ligue semblent même avoir joui d'une plus grande initiative. Pausanias cite bien une loi aux termes de laquelle « toutes les villes relevant des Achéens devaient s'abstenir d'envoyer à Rome des ambassades particulières sans l'aveu de la ligue (6). » Mais il semble que cette loi exceptionnelle fut adoptée dans des circonstances difficiles. Ce n'était pas une loi constitutionnelle de la ligue. Le droit ordinaire, c'est au contraire la liberté pour chacune des villes confédérées. A coup sûr, le congrès resta toujours maître de juger

(1) Polybe, XVII, 16.
(2) Tite-Live, XLI, 20.
(3) Polybe, IV, 60.
(4) Cf. ci-dessus l'étude des attributions du stratège.
(5) *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 98 et décembre 1882. Laticheff, *Inscr. de Narthakion*, n° 2.
(6) Pausanias, *Ach.*, 12.

en quelles conjonctures il importait de restreindre ce droit, dans l'intérêt de tous, et comme il est nécessaire de maintenir l'union en face de l'étranger, un décret fédéral suspend, en cas de besoin, un droit qui pourrait s'exercer au détriment de la confédération.

C'est ce qui arrive quand Appius, envoyé du sénat romain, menace l'assemblée achéenne. Le κοινόν vote l'envoi d'une ambassade à Rome et interdit toute démarche particulière (1). C'est une mesure d'intérêt général, et il ne faut pas oublier que cette mesure est votée par les peuples représentés au congrès. Chacun renonce à son privilège et juge qu'il est plus sage de s'en tenir à une démarche collective.

Mais dans toute autre circonstance tout peuple achéen pouvait envoyer des ambassadeurs, à condition de n'engager en rien les intérêts de ses associés. Ce droit s'affirmait dès le premier jour de l'admission d'une ville dans la ligue : car nous savons que toute adhésion nouvelle était annoncée aux puissances amies des Achéens par deux ambassades, l'une composée d'envoyés fédéraux, l'autre parlant au nom de la ville qui entrait dans l'union.

Si une querelle survenait entre le pouvoir central et l'un des confédérés, deux ambassades, l'une fédérale, l'autre particulière, plaidaient avec la même autorité devant les arbitres. Quand Philopœmen fit rentrer à Sparte Areos et Alcibiadès, exilés par les tyrans, ces deux Spartiates se joignirent à une ambassade chargée de porter à Rome les plaintes de leur patrie. Polybe les accuse seulement de mal reconnaître le bienfait du stratège : mais c'est là un reproche tout personnel (2). L'ambassade de Sparte est régulière comme celle de la ligue et écoutée au même titre dans le sénat romain. Les Achéens discutent les arguments de leurs adversaires et non la compétence d'une ville confédérée.

Il suffisait donc que la ligue ne refusât pas son approbation. Aratus se servit de ce droit d'initiative des villes, quand il voulut s'assurer l'alliance d'Antigone contre Cléomène (3). Il engagea secrètement les Mégalopolitains à déposer devant l'assemblée une proposition d'alliance qu'on eût repoussée, s'il en eût pris l'initiative. Mégalopolis nomma des ambassadeurs, qui, se présentant devant le congrès, demandèrent qu'on les autorisât à négocier avec Antigone. Le congrès autorise les négociations qui s'engagent : et le roi de Macédoine répond aux envoyés de Mégalopolis

(1) Pausanias, *ibid.*
(2) Polybe, XXIII, 11, 8.
(3) Texte cité, Polybe, II, 48.

qu'il enverra des secours « si les Achéens y consentent. » L'ambassade rend compte de sa mission à Mégalopolis tout d'abord, puis soumet la correspondance échangée au contrôle du κοινόν (1).

Ainsi il fallait une autorisation préalable, mais seulement dans les circonstances graves, pour qu'une ville négociât en son nom. En temps ordinaire, le droit n'était pas restreint : le contrôle fédéral n'intervenait qu'après le compte rendu des ambassadeurs devant l'autorité compétente de leur ville. En matière de relations extérieures, l'autonomie de chaque Etat restait intacte, pourvu que l'union ne fût pas compromise.

D'une manière générale, on peut dire que dans la ligue achéenne, chaque cité conserva une part notable d'autonomie. Chacune eut, sauf les exceptions que la sécurité de l'association rendit nécessaires, ses lois, ses magistrats, ses finances, ses tribunaux (2). Le pouvoir central n'intervint activement, dans les affaires locales, qu'à la dernière extrémité. Même les relations des membres de l'union avec les Etats étrangers restèrent très libres. Il n'est pas d'ailleurs étonnant que la constitution achéenne ait respecté toutes ces franchises ; la garantie du salut commun consistait justement dans la multitude des villes autonomes qui composaient la communauté ; il était toujours aisé de réprimer les rébellions et de remédier aux désordres par des mesures extraordinaires. Sparte seule fut longtemps soumise à un régime d'exception ; c'est que, seule aussi, elle avait conservé jusqu'aux dernières années de la ligue une force réelle et un désir indomptable d'indépendance politique. Les démagogues chercheront, pendant les troubles de Corinthe, les Spartiates pour les massacrer ; on les reconnaissait encore parmi les autres Péloponnésiens.

Telle nous semble avoir été, dans ses principaux traits, la constitution de la ligue achéenne. Les lois que se donnèrent les Péloponnésiens réunis sous un seul nom, rapprochés par la communauté d'un seul droit de cité, paraissent avoir eu surtout pour objet le maintien de cette fédération composée de tant de villes, le respect de la liberté et de l'influence de chacune d'elles dans l'union. Le gouvernement, démocratique par définition et en

(1) Pausanias dit qu'il est défendu d'envoyer des ambassades particulières : « ἄνευ τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν. » Il faut une sorte d'autorisation.

(2) Cf. Rec. épigr., n° XVII : Condamnation à mort prononcée par une ville achéenne.

théorie, fut en réalité, jusqu'aux jours de la révolution démagogique et de l'intervention étrangère, le gouvernement d'une élite d'hommes d'Etat. Si, dans chacune des villes, rien ne s'opposait à ce que les suffrages des citoyens assemblés fîssent loi, nous croyons avoir montré, que, dans les congrès, l'égalité des Etats confédérés était beaucoup mieux protégée par la prépondérance d'une « chambre représentative, Βουλή, » où chaque ville autonome disposait d'un suffrage et envoyait une délégation. Mais la rareté même de ces congrès laissait aux magistrats fédéraux une grande initiative. Cette démocratie fédérative se distingue en somme des autres démocraties, de la démocratie athénienne, par exemple, en ce qu'elle eut plus souci de l'égalité des villes entre elles et du respect de leurs libertés que du maintien de la liberté individuelle et de son développemeut. Mais, encore une fois, ce ne pouvait être le souci d'un « gouvernement d'Etats ; » l'individu pouvait retrouver dans sa ville le libre exercice de ses droits. Là existait peut-être une démocratie d'un autre genre, analogue à celle que connurent les Athéniens.

Les Etoliens se donnèrent-ils des institutions très différentes de celles que nous venons d'étudier ? Nous ne le croyons pas.

SECTION II.

Constitution de la ligue étolienne.

CHAPITRE PREMIER.

LA REPRÉSENTATION FÉDÉRALE. LES ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES. LA Βουλή REPRÉSENTATIVE ET LES σύνεδροι. ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES ÉTOLIENNES.

Comme dans toutes les ligues démocratiques de Grèce, le pouvoir, en Etolie, était aux mains du peuple réuni en assemblées. Les assemblées étoliennes étaient ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée ordinaire, appelée Παναιτωλικόν, se tenait chaque année, après l'équinoxe d'automne (1). A l'origine et jusqu'à l'époque des deux terribles invasions de Philippe en Etolie (219-207), les réunions eurent lieu dans la ville de Thermos que les Etoliens croyaient à l'abri de toute surprise. Sur la longue colline, dont la ville même de Thermos est séparée par un ravin, était le rendez-vous annuel des citoyens. Après les désastres de la guerre contre la Macédoine et le sac de l'ancienne capitale, le siège de l'assemblée annuelle semble avoir été transporté pour quelque temps à Naupacte (2).

Les assemblées extraordinaires se réunissaient, comme en Achaïe, dans les principales villes, à Heracleia, à Lamia, à Hypata (3). Dans le cas où une ville voisine des Thermopyles

(1) Strabon, X, 3, 2. Polybe, IV, 15, 8 : « τῆς καθηκούσης ἐκκλησίας.

(2) C'est le seul moyen d'expliquer ce fait que Tite-Live parle du « *Panætolicum concilium* qui se tient à Naupacte. Tite-Live, XXXI, 32, 3; XXXI, 29, 1. « Concilium Ætolorum, quod Panætolium vocant, statâ die futurum erat. »

(3) A Hypata en 191, Tite-Live, XXXVI, 28, 9; 29, 11 ; à Héracleia en 207, Tite-Live, XXVIII, 5, 13; 7, 14 ; à Lamia en 192, Tite-Live, XXXV, 43, 7, 8, 9; à Stratos en 189, Tite-Live, XXVIII, 4, 6.

était désignée comme lieu de rendez-vous, la réunion prenait le nom de « *Pylaïcum concilium*, » et jouissait de certaines prérogatives (1).

L'assemblée générale ordinaire (*Panætolicum*) se réunissait de droit à date fixe (2), sans qu'il fût besoin de la convocation des magistrats; peut-être le jour exact du rendez-vous était-il déterminé par avis spécial. Toutes les questions, sans exception, pouvaient être traitées à l'assemblée d'automne; mais à elle seule revenait le droit de déclarer la guerre ou de conclure la paix (3). A la même époque étaient nommés les magistrats fédéraux (4).

L'assemblée extraordinaire ne pouvait pas être convoquée sans un motif prévu par la loi, sans un avis préalable exprimé par le conseil permanent de la confédération. Quand les circonstances paraissaient réclamer une consultation du peuple, le stratège réunissait les apoclètes; et ces magistrats, formés en comité, décidaient, s'il y avait lieu, de faire appel à l'assemblée (5). Si cette résolution était jugée nécessaire, le stratège et les apoclètes adressaient aux villes fédérées une lettre de convocation. Cette lettre n'indiquait pas seulement le lieu et l'époque de la réunion, mais aussi les causes qui avaient déterminé la décision des magistrats (6). Ce n'était point là une simple formalité; les membres de la ligue ne voulaient pas être appelés sans cesse loin de leur pays pour des débats si futiles; et il est tel cas où les villes refusèrent d'obéir à la lettre du stratège et des apoclètes, estimant que l'exposé des motifs ne justifiait point une mesure de ce genre (7). Si l'assemblée se réunissait, la discussion ne pouvait porter que sur un point (8). On comprend sans peine que sur un

(1) « Quum legibus cautum esset, ne de pace belloque, nisi in Panætolico et *Pylaico* concilio ageretur. » Tite-Live, XXXI, 32, 3. F. Hermann propose de reconnaître, dans le *Pylaicum concilium*, le conseil amphictyonique où les Etoliens étaient en majorité.

(2) Strabon, X, 3, 2.

(3) Tite-Live, XXXI, 32, 3.

(4) Tite-Live, XXVII, 29, 10. Polybe, IV, 37, 2; IV, 67, 1.

(5) Tite-Live, XXXVI, 28, 7, 8, 9; 29, 11. « Quum in concilio delectorum quos Apocletos vocant, Phæneas et quæ imperarentur, exposuisset....., parendum victori censebant et ex omnibus oppidis convocandos Ætolos..... » année 191.

(6) « ἔδοξεν..... γράφειν εἰς τὰς πόλεις καὶ συγκαλεῖν τοὺς Αἰτωλούς. » Polybe, XX, 10, 11, 12, 13, 14, *edictum* du stratège. Tite-Live, XXXVIII, 4, 6.

(7) Polybe, XX, 10, 13, 14, 15.

(8) Le motif exact et unique de la convocation est toujours nettement rapporté dans Polybe. Ce fait est constant : « τὸ συνέχον τῆς ἐκκλησίας. » Polybe, XXVIII, 4, 1, 12.

territoire si étendu, dans des régions montagneuses comme l'Etolie, l'Acarnanie, la Locride et la Phocide, les citoyens de la ligue aient eu peu d'empressement à répondre à des convocations trop fréquentes.

Quelquefois, lorsque, pendant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, on prévoyait dans un avenir prochain la nécessité de prendre une résolution importante, non seulement les magistrats étaient autorisés à convoquer le peuple en assemblée extraordinaire, mais les citoyens décrétaient dès l'automne que cette réunion extraordinaire aurait même pouvoir que le grand congrès annuel (1). C'était un moyen de prévenir longtemps à l'avance le peuple de l'importance toute particulière du rendez-vous ainsi annoncé, et de vaincre les répugnances naturelles que devait éveiller la perspective d'un second voyage dans la même année.

Il semble, d'après ces restrictions imposées au droit de convocation des magistrats, que le peuple étolien ait beaucoup tenu à jouer un rôle actif à l'assemblée. A l'époque de la guerre lamiaque, nous voyons son contingent quitter l'armée confédérée pour rentrer en Etolie et s'occuper d'affaires intérieures (2). L'assemblée populaire ne fut pas d'ailleurs, comme on doit le penser, dirigée par les mêmes principes, par les mêmes règles de conduite à toute époque : nous avons vu que l'Etolie avait subi, comme tout le monde grec au troisième et au second siècle, plusieurs révolutions. Mais cette histoire intérieure est trop mal connue pour que l'on puisse déterminer comment et dans quel sens furent modifiées les lois qui réglaient l'exercice du droit de suffrage. Remarquons seulement que les réunions des simples citoyens n'étaient en général ni très fréquentes ni très souhaitées. Dans ces réunions mêmes, l'exercice direct du droit de vote semble avoir été limité par l'intervention d'autres pouvoirs. Ainsi les assemblées se réunissaient à des intervalles assez éloignés : les citoyens étoliens semblent avoir tenu à obéir aux convocations, pourvu qu'elles fussent faites après examen sérieux. Voyons, maintenant, de quels autres éléments se composait l'assemblée.

Le stratège y assistait comme président du conseil des apoclè-

(1) Tite-Live, XXXI, 32, 3 : « Decernerent extemplo ut prætor, sine fraude, quum de bello et pace agere velit, advocet concilium, et quod tum referatur, decernaturque, ut perindè jus ratumque sit, ac si in Panætolico aut Pylaïco concilio actum esset. »

(2) « ἀξιώσαντες τὸν Λεωσθένην διά τινας ἐθνικὰς χρείας κατὰ τὸ παρὸν ἀπελθεῖν ἐπ' οἶκου, πάντες ἐπανῆλθον εἰς τὴν Αἰτωλίαν. » Diodore, XVIII, 13.

tes (1). Ce conseil, chargé, comme nous l'avons constaté, d'apprécier les cas où la réunion de l'assemblée était nécessaire, avait une sorte de droit de présentation des décrets. Il devait exprimer une opinion, et proposer une décision, ou plutôt déterminer sur quel point allait porter la discussion publique et restreindre le débat. En un mot, il fixait l'ordre du jour des séances (2). Mais cette autorité était assez peu distincte de leur droit de convocation, une assemblée extraordinaire ne devant se réunir que pour un motif bien précis, par exemple l'arrivée d'un ambassadeur chargé d'une mission importante. L'ordre du jour était fixé par cela même. Les apoclètes, représentant avec le stratège et ses assesseurs le pouvoir exécutif, étaient, surtout en l'absence de l'assemblée, investis d'une autorité réelle. Mais pendant les sessions du σύνοδος, il fallait que les délibérations et les décisions des simples citoyens fussent guidées et préparées par une sorte d'assemblée *probouleutique*. C'est ainsi que les Achéens avaient en même temps qu'un comité exécutif de démiurges, une Βουλη de représentants. Ce sénat, si nécessaire à Athènes, où les citoyens étaient souvent réunis et tenus chaque jour au courant des affaires publiques, l'était beaucoup plus encore dans les démocraties fédérales. Là les citoyens n'exerçaient directement leur part d'influence qu'à de longs intervalles ; ils étaient le plus souvent préoccupés d'intérêts locaux, et, sauf la grande réunion annuelle, ne savaient sur quel sujet on leur demanderait un avis qu'au moment même de partir pour le lieu du rendez-vous (3).

Or, nous savons que les villes admises dans la ligue étolienne nommaient un nombre de βουλευταί proportionnel à leur importance (4). Dans le décret qui règle la condition politique des deux villes de Mélitéa et Péræa, unies autrefois, et séparées avec le consentement de la confédération, il est décidé que chacune d'elles sera représentée à l'avenir dans l'assemblée de la ligue par un nombre de sénateurs proportionnel à sa population. C'est sans

(1) Tite-Live, XXXV, 12, 5.

(2) Hæc dicta promissaque a Romano imperatore Scopas, qui tum prætor gentis erat, et Dorimachus, princeps Ætolarum *affirmaverunt auctoritate suâ.* » Tite-Live, XXVI, 24, 7 (Cf., pour plus de détails, le chapitre consacré aux Apoclètes). Les formalités par lesquelles doit passer un décret avant l'adoption sont énumérées dans Tite-Live, XXXVIII, 8, 2, 3, 5 ; 9, 1.

(3) Il est vraisemblable cependant qu'une assemblée locale, tenue dans chaque ville, au reçu du décret de convocation, devait délibérer sur la conduite à tenir avant le départ des représentants et des citoyens pour l'assemblée générale.

(4) Recueil des inscriptions, à la fin, n° VIII, L. 18.

doute le sénat étolien dont Tite-Live désigne les membres par les mots *seniores principum* (1). Enfin, à la date de 167, le même historien raconte comment le sénat étolien fut entouré par les soldats de Bæbius, qui massacrèrent cinq cent cinquante représentants et entraînèrent les autres en exil (2).

Il faut sans doute considérer aussi comme représentants des villes à la Βουλή fédérale les personnages qui sont plusieurs fois mentionnés dans les décrets étoliens et dans les textes classiques sous le nom de σύνεδροι (3). On a souvent considéré ces synèdres comme des magistrats d'ordre purement judiciaires. En effet nous les voyons plusieurs fois investis de fonctions de ce genre; par exemple, quand la ligue a conclu avec une ville une alliance stipulant que la confédération respectera de toutes manières le territoire et les biens de ses nouveaux amis, les synèdres et le stratège sont chargés de juger les contraventions. Ils auront à statuer sur les actions en revendication intentées dans ce cas (4). Mais il n'y a aucun obstacle à ce que la Βουλή fédérale ait été compétente dans une cause de ce genre qui intéressait la ligue au premier chef (5). D'ailleurs, il ne faut pas oublier que les Grecs des anciennes démocraties ne pouvaient pas établir comme nous une distinction bien tranchée entre les attributions des magistrats et des représentants, entre le pouvoir exécutif et l'assemblée représentative. Magistrats et sénateurs étaient issus de l'élection, les premiers nommés à la grande assemblée ordinaire, les seconds dans les villes confédérées : et il n'était pas étonnant que les représentants fussent juges dans des procès qui pouvaient compromettre l'union fédérale ou les bonnes relations avec des peuples étrangers.

Les σύνεδροι n'étaient-ils pas les mêmes que les apoclètes? Le mot σύνεδρος est beaucoup plus général que le mot ἀπόκλητος : il est donc possible qu'il ait été quelquefois employé en sa place avec un sens vague : mais cette synonymie ne peut pas avoir été régulière. Je croirais plus volontiers que les βουλευταί sont désignés à l'assemblée (σύνοδος-συνέδριον) par le terme σύνεδροι, et les apoclètes, composant un conseil plus restreint, par le mot προστάται τοῦ συνεδρίου. En effet, parmi ces προστάται sont mentionnés dans une inscription

(1) Tite-Live, XXXV, 33, 1.
(2) *Id.*, XLV, 28, 7.
(3) Par exemple, Recueil des inscriptions, à la fin, nos V et VI.
(4) Recueil des inscriptions, no V (1o), L. 5, 6, 7; no III, L. 20-21.
(5) M. Bazin (*ibid.*, p. 265) appelle les σύνεδροι « un tribunal d'arbitres. »
(6) C'est l'opinion de M. Freeman (*ibid.*, p. 337).

l'ἱππάρχας et le γραμματεύς qui devaient faire partie, avec les apoclètes, du conseil dont le stratège était président (1).

Le sénat étolien, quels que soient les noms différents donnés à ses membres dans les textes, avait, à n'en point douter, un rôle important et un pouvoir réel à l'assemblée. Il était la véritable représentation fédérale, à meilleur titre que le peuple présent au congrès, puisque, malgré tout l'empressement qu'on puisse supposer, un certain nombre de citoyens manquait nécessairement à l'assemblée. La même remarque s'applique aux apoclètes, au stratège et à l'hipparque, peut-être au secrétaire (2).

Une preuve de l'importance de la Βουλή dans le gouvernement de la ligue, c'est que, dans les circonstances graves, quand les apoclètes ne pouvaient ni prendre sur eux une décision, ni attendre la réunion d'une assemblée, le stratège convoquait les seuls représentants des villes et leur indiquait un lieu de réunion (3). Ainsi, en 209, Philippe, par une marche rapide, trompe les Etoliens, se dérobe, et se dirige vers Thermos dans l'intention de surprendre l'assemblée. Retardé par quelques résistances et par la difficulté des lieux, il ne peut s'approcher de Thermos qu'après la séparation des Etoliens. Néanmoins, la ville est menacée; on ne peut réunir les citoyens au lendemain d'un congrès. En cette circonstance, le stratège réunit les représentants à Heracleia « pour s'entendre (4). » En 192, après la prise d'Heracleia par les Romains, c'est sans doute dans une réunion restreinte du même genre que sont reçus les ambassadeurs étrangers. On décide que la ligue fera sa soumission aux Romains. Mais cette décision n'est pas exprimée sous forme de décret : l'assemblée juge, et juge cependant « au nom des Etoliens, » κέκριται τοῖς Αἰτωλοῖς (5).

Le congrès étolien était donc constitué par la réunion des éléments suivants :

1° Le conseil permanent de la ligue, composé du stratège son président, de l'hipparque, du secrétaire et des apoclètes. Ce conseil avait, aux époques d'assemblée, une sorte de présidence et une part dans la direction des débats.

2° Le sénat, dont le rôle était sans doute de préparer le peuple

(1) Recueil des inscriptions, n° VIII, L. 34, 35 : « προστάται τοῦ συνεδρίου. »

(2) Le συνέδριον des Etoliens a pour éponyme le γραμματεύς. (Recueil des inscriptions, n° VIII, L. 33, 34.)

(3) Polybe, X, 42. 4 à 6.

(4) *Ibid.* « χάριν τοῦ κοινολογηθῆναι πρὸς ἀλλήλους ὑπὲρ τῶν ἐνεστώτων. »

(5) *Ibid.*, XX, 9, 1, 2, 6, 10; 10, 1, 2.

aux discussions et d'expédier les affaires aux époques d'assemblée, peut-être de passer en revue et d'approuver les actes des apoclètes dans l'intervalle de deux sessions. Les sénateurs avaient le droit de prendre certaines décisions, quelle que fût l'opposition du peuple. Par exemple, en 192, la multitude ne veut pas admettre les envoyés romains à l'assemblée; les *seniores principum* interviennent et passent outre, malgré la résistance des citoyens (1).

3° Le peuple des villes confédérées.

Le congrès étolien, συνέδριον, σύνοδος, avait pour éponyme le secrétaire, γραμματεύς (2).

Les affaires les plus diverses étaient traitées dans les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Dans la grande assemblée d'automne avaient lieu les élections de magistrats, ἀρχαιρεσίαι (3). Les questions de paix et de guerre devaient être exclusivement débattues, soit à la réunion annuelle d'automne à Thermos, soit aux assemblées tenues dans une ville voisine des Thermopyles, à Heracleia par exemple : « *In Panætolico aut Pylaïco concilio* (4). »

Sauf ces deux réserves, toutes les assemblées, quelle que fût leur caractère, avaient la compétence la plus étendue.

Les princes et les ambassadeurs étrangers étaient introduits en présence du peuple (5), et lui adressaient la parole aux séances ordinaires ou extraordinaires, à condition qu'ils eussent obtenu des magistrats une autorisation préalable, ou fussent appelés par décret formel de la ligue (6).

De même, dans les réunions générales du peuple, on nommait les ambassadeurs, qui étaient soit chargés d'une mission spéciale et munis d'instructions précises (7), soit investis d'une autorité absolue et de pleins pouvoirs, *legati cum liberis mandatis* (8). Les relations diplomatiques étaient entretenues par voie de décrets fédéraux. L'assemblée décernait des honneurs aux princes et aux peuples amis (9), accordait et confirmait les privilèges des villes

(1) Tite-Live, XXXV, 33, 1.
(2) Recueil des incriptions, n° VIII, L. 33, 34.
(3) Polybe, IV, 37, 2.
(4) Tite-Live, XXXI, 32, 3.
(5) Tite-Live, XXVI, 24, 1 ; XXXV, 43, 7, 8, 9 ; XXXI, 29, 8. Polybe, XVIII, 31, 4, 5, 6, 7, 8 ; XXVIII, 4, 1, 2.
(6) Tite-Live, XXVI, 24, 1 ; XXXV, 43, 7, 8, 9.
(7) Diodore, XX, 99. Polybe, XVIII, 31, 9.
(8) Tite-Live, XXXVIII, 8, 2, 3, 5 ; 9, 1.
(9) Recueil des inscriptions, n° III, L. 10, 11.

alliées (1), reconnaissait au nom de l'union les jeux et solennités institués à l'étranger (2).

A elle aussi appartenait le droit de veiller à ce que les membres de la ligue remplissent fidèlement toutes leurs obligations (3). Des décrets déterminaient dans quelle mesure les villes agrégées à l'union devaient prendre leur part des charges de la confédération (4). Il n'était pas jusqu'aux affaires intérieures des Etats alliés ou sujets qui ne fussent soumises au contrôle de la grande assemblée centrale. Quand Mélitéa et Péræa, villes dont l'administration avait été longtemps commune, veulent gérer séparément leurs affaires intérieures, un décret de la ligue stipule dans le plus grand détail où s'arrêtera le territoire de chaque cité (5), comment seront payés les impôts (6), devant quels magistrats seront jugées les causes (7), comment sera servi l'intérêt des emprunts (8).

Les décrets de la ligue étolienne étaient déposés, d'abord dans un des grands sanctuaires grecs, à Delphes ou à Olympie, à Delphes le plus souvent (9); puis dans les archives nationales de Thermos (10), quelquefois à Calydon (11). Assez souvent les actes publics étaient déposés à la fois dans les archives de la capitale étolienne Thermos, et dans le sanctuaire de Delphes (12), qui fut si longtemps au pouvoir de la ligue. Il arrivait même qu'ils fussent transcrits en triple exemplaire à Thermos, à Delphes et dans l'antique Calydon (13). La loi qui réglait les rapports d'une ville fédérée avec le pouvoir central était inscrite, d'après le seul exemple que nous connaissions :

(1) Recueil des inscriptions, n° IV.

(2) *Ibid.*, n° III, L. 14, 15.

(3) L'assemblée ordonne aux villes de recevoir les théores étrangers en leur constituant des hôtes, et aux magistrats des villes de rendre compte au stratège et au proxène (Recueil des inscriptions, n° III, L. 24, 25).

(4) Tite-Live, XXXIII, 3, 7 : « Concilium Ætolorum Heracleam indictum, consultantium quantis auxiliis Romanum ad bellum sequerentur. Cognitis *sociorum decretis*. »

(5) Recueil des inscriptions, n° VIII.

(6) *Ibid.*

(7) *Ibid.*

(8) *Ibid.*

(9) Le Bas, n° 842 (Thessalie).

(10) Recueil des inscriptions, n° III, L. 32.

(11) *Ibid.*, n° VIII, L. 32.

(12) *Ibid.*, n° III, L. 32.

(13) *Ibid.*, n° VIII, L. 32, 33.

1° Dans cette ville ou dans une autre cité voisine qui lui servait de chef-lieu ;

2° A Delphes ;

3° A Calydon ;

4° A Thermos (1).

(1) Recueil des inscriptions, n° VIII, L. 32, 33.

CHAPITRE II.

LES MAGISTRATS FÉDÉRAUX. LE STRATÈGE ; CHRONOLOGIE DES STRATÈGES. LES APOCLÈTES, L'HIPPARQUE, LE SECRÉTAIRE, LE TRÉSORIER. LES NOMOGRAPHES.

En l'absence de l'assemblée, les affaires de la ligue étolienne étaient gérées, sauf contrôle, par les magistrats fédéraux : le premier de ces magistrats était le stratège, président du comité permanent des apoclètes. Ses assesseurs étaient l'hipparque et le secrétaire (δημόσιος γραμματεύς).

Les élections se faisaient chaque année, après l'équinoxe d'automne, à la grande assemblée de Thermos (1). Quelles formes étaient employées dans le choix des magistrats? La question serait embarrassante si nous nous en tenions aux expressions mêmes des auteurs anciens. D'une part, Polybe dit que l'assemblée s'occupait des ἀρχαιρεσίαι à Thermos (2) ; et il désigne le mode de nomination des magistrats étoliens par le terme αἱρεῖσθαι (3). D'autre part, Hésychius atteste que les magistratures étaient tirées au sort en Etolie : « διεκλήρουν δ' αὐτὰς κυάμῳ, καὶ ὁ τὸν λευκὸν λαβὼν ἐλάγχανεν (4). » Cette contradiction n'est qu'apparente. Comme l'a démontré M. Fustel de Coulanges dans son étude *Sur le tirage au sort appliqué à la nomination des archontes athéniens*, on doit simplement conclure que l'αἵρεσις et le κλῆρος ne s'excluaient pas et pouvaient se rencontrer ensemble : « L'alliance du sort et du choix entrait dans les idées des anciens, le premier étant commandé par la religion, le second par l'intérêt ou la prudence (5). »

(1) Polybe, IV, 37, 2 ; IV, 67, 1 ; V, 8, 5. Strabon, X, p. 463.
(2) Polybe, II, 2, 8, 11.
(3) *Ibid.* : « δεῖν στρατηγὸν ἕτερον αἱρεῖσθαι. » Polybe, IV, 27, 1.
(4) Hésychius : « κυάμῳ πατρίῳ. »
(5) Fustel de Coulanges, *Recherches sur le tirage au sort appliqué à la nomination des archontes athéniens*. 1879. p. 28.

Nous ne pensons pas que le peuple étolien ait été aussi complètement exclu des élections que le suppose M. Bazin, préoccupé de trouver dans la constitution de la ligue des éléments aristocratiques. Voici le tableau qu'il nous présente des séances où l'assemblée nommait les magistrats : « Le stratège et les apoclè-
» tes (cette prérogative ne pouvait appartenir à d'autres) avaient
» préparé la liste des candidats ; ils la soumettaient au peuple, et,
» à chaque nom, le peuple témoignait, probablement par des
» cris, de son approbation ou de son opposition. Les candidats
» alors plongeaient tour à tour la main dans une urne qui con-
» tenait une fève blanche cachée parmi des fèves noires ; le can-
» didat qui retirait la fève blanche était élu (1) ». Qui nous assure que la Βουλή n'était point chargée de dresser la liste des candidats, que le peuple n'avait pas à confirmer ou à modifier cette liste avant le tirage au sort ? Et, en fin de compte, comment étaient nommés le stratège et les apoclètes, que l'on nous représente ici comme guides de la volonté populaire ? Le tirage au sort était précédé d'un choix : c'est ce qu'Aristote appelle κληρωτοὶ ἐκ προκρίτων. Soit ; mais en quoi consistait ce choix, quelles étaient les garanties prises contre le tirage au sort ? Nous ne le savons pas. En tout cas, si l'on suppose que le peuple n'avait point d'influence directe sur les élections, il est plus naturel, dans un Etat démocratique, de remplacer le vote populaire par le choix des *représentants des villes* dont le pouvoir ne devait point porter ombrage à une multitude composée de leurs électeurs. Nous avons déjà fait remarquer que la Βουλή représentait en somme beaucoup mieux le peuple étolien que les citoyens présents à l'assemblée.

Le stratège, premier magistrat et éponyme de la ligue, entrait en charge dès que le sort l'avait nommé (2). Il n'y avait point de stratège désigné (3) : si ce magistrat mourait dans l'exercice de sa charge, une assemblée se réunissait et nommait un *prætor suffectus*, qui restait au pouvoir jusqu'aux élections prochaines (4).

La date de l'entrée en charge des stratèges étoliens a été déterminée par A. Mommsen, à l'aide d'une comparaison entre les documents épigraphiques trouvés à Delphes, qui nomment parallèlement les archontes delphiens et les stratèges de la ligue. Nous résumerons ce que nous intéresse dans cet ouvrage (*Delphische*

(1) Bazin, *ibid.*, p. 264.
(2) Polybe, IV, 67, 1.
(3) *Id.*, II, 3, 1.
(4) Tite-Live, XLII, 38, 2.

Archonten nach der Zeit geordnet. — *Philologus*, XXIV, Band 1).

« Les stratèges étoliens, nommés dans les inscriptions de Del-
» phes, entrent en charge au mois delphique de boathoos (boëdro-
» mion athénien). Tout le second semestre de l'année delphique
» contient la même stratégie étolienne. En comparant les mois,
» on conclut que l'année *stratégique* des Etoliens prenait fin avec
» le deuxième mois delphique (bukatios, le mois pythien); et la
» nouvelle stratégie commençait avec Boathoos, mois qui tombe
» dans les environs de l'équinoxe d'automne. » Les Etoliens avaient donné à ce mois le nom de προκύκλιος, c'est-à-dire « le
» mois qui commence le cycle annuel : ce n'était pas seulement
» le premier mois de la stratégie, mais aussi de l'année éto-
» lienne (1). »

Le titre de stratège était changé en celui de στρατηγὸς αὐτοκράτωρ, quand les circonstances demandaient que le pouvoir fût concentré en une seule main. Antiochus fut investi de cette fonction à l'époque de son alliance avec la ligue contre les Romains (2).

Quelquefois aussi on décernait à un prince étranger le titre honorifique de στρατηγός; Attale le porta. Dans ce cas, il semble que les Etoliens aient nommé un autre magistrat du même nom, qui administrait réellement les affaires de l'Etat (3).

En temps ordinaire, le stratège était chargé de la présidence du conseil des apoclètes (4); il exécutait leurs décisions : par exemple, quand le comité l'ordonnait, il envoyait aux villes de la ligue les lettres de convocation (5). Dans le conseil des magistrats comme à l'assemblée, il donnait son avis, *censebat* (6), sauf le cas où la délibération portait sur une question de guerre : on jugeait sans doute qu'il était trop intéressé à se prononcer en cette matière (7).

En effet, le stratège était avant tout le chef de l'armée fédérale; il ne semble pas que les Etoliens l'aient exclusivement nommé en vue de cette fonction (8).

(1) *Ibid.*, p. 15 et 16.

(2) C'est le titre qui convient au pouvoir décerné par les Etoliens à Antiochus. Tite-Live, XXXVI, 11, 6, 7.

(3) Tite-Live, XXVII, 29, 10; 30, 1.

(4) *Id.*, XXXV, 35, 4.

(5) *Id.*, XXXI, 32, 4.

(6) Tite-Live, XXXV, 12, 5.

(7) *Id.*, XXXV, 25, 7.

(8) En 221, ils nomment par exemple Ariston que ses infirmités rendaient incapable de conduire une armée. Polybe, IV, 5, 1.

Mais il n'en avait pas moins un pouvoir militaire très étendu ; il ordonnait les levées (1), réunissait les contingents (2), surveillait pour les restreindre les levées de mercenaires que faisaient en Etolie les princes étrangers (3). Tant que le stratège n'avait pas pris le commandement de l'armée, on était réputé rester en paix (4). Quand Dorimachos et Scopas firent, en 220, des expéditions de pillage dans le Péloponnèse, le stratège Ariston répondit aux plaintes des Achéens que lui-même, chef militaire, était en paix avec eux. Une fois la guerre déclarée, la direction des opérations militaires et le commandement supérieur étaient concentrés entre les mains du stratège (5) : le général de la cavalerie était son lieutenant. Il délivrait, pendant la durée des hostilités, des laisser-passer et des permissions aux étrangers. Dans les *Captifs* de Plaute, Hegion est fort occupé d'obtenir un σύγγραφον du stratège, qui lui permette de passer en Etolie pour y chercher son fils Philopolemos prisonnier (6).

Le stratège était la plupart du temps chargé d'engager des négociations, sauf à en référer au conseil des apoclètes (7). Quand l'assemblée avait nommé des ambassadeurs, il les accompagnait, si les entrevues avaient lieu sur le territoire fédéral ou dans les régions voisines (8); le plus souvent il prenait la direction de l'ambassade; quelquefois cependant il ne paraît pas jouer dans les négociations le rôle principal (9). Il était devant l'assemblée l'introducteur naturel des ambassadeurs et des princes étrangers (10). A lui revenait également le soin de veiller à ce que des théores fussent envoyés aux fêtes reconnues par la ligue, chez les nations amies ou alliées (11) : de même il recevait les théores envoyés de l'étranger aux jeux étoliens, aux Sotéria par exemple,

(1) Polybe, V, 96, 1.
(2) *Id.*, XXII, 8, 4. Tite-Live, XXVI, 25, 9. Polybe, IV, 67, 1.
(3) Tite-Live, XXXI, 43, 4, 5, 6.
(4) Polybe, IV, 17, 1.
(5) *Id.*, XXII, 8, 4, 7.
(6) Plaute, *Captifs*, acte II, sc. III :
Hegio. — « Eadem operâ a prætore sumam syngraphum. »
Tyndarus. — « Quem syngraphum. »
Hegio. — « Quem hic ferat secum ad legionem hinc ire huic ut liceat domum. »
(7) Polybe, XX, 9, 1, 2, 6, 10; 10, 1, 2.
(8) *Id.*, XVIII, 21, 3, 6, 7.
(9) *Id.*, XVII, 3, 1; 4, 1, 5.
(10) Tite-Live, XXXV, 44, 1.
(11) Recueil des inscriptions, n° III, L. 23.

et leur assurait l'hospitalité dans les villes dépendant de la confédération (1).

Comme premier magistrat de l'union, il recevait les comptes rendus des magistrats des villes (2); ces comptes rendus étaient sans doute examinés dans le conseil des apoclètes, sous sa présidence et sa direction.

Telles sont les seules attributions des stratèges étoliens qui nous soient bien nettement connues.

En raison de l'importance extrême de cette magistrature, nous croyons devoir donner ici un tableau des stratèges nommés avec une date précise dans les textes classiques et dans les inscriptions. Mommsen a déjà relevé ceux dont il est fait mention dans les inscriptions de Delphes : mais d'autres documents épigraphiques ont été trouvés récemment sur le territoire delphien par M. Haussoullier, renfermant plusieurs indications nouvelles ; et cette nomenclature peut être souvent complétée par les témoignages de Polybe, Tite-Live et Pausanias.

LISTE DES STRATÈGES ÉTOLIENS.

DATES.	NOMS.	TEXTES.
279/278.	Εὐρύδαμος.	Pausanias, X, 16; *ibid.*, X, 18, 4.
. . . .	. . . . .	. . . . .
220/219.	Σκόπας.	Polybe, IV, 37, 2.
219/218.	. . . . .	. . . . .
218/217.	Ἀγήτας.	Polybe, V, 91, 1.
217/216.	Ἀγέλαος Ναυπάκτιος.	Polybe, V, 107, 5.
216/215.	. . . . .	. . . . .
215/214.	. . . . .	. . . . .
214/213.	. . . . .	. . . . .
213/212.	. . . . .	. . . . .
212/211.	Σκόπας (2).	Tite-Live, XXXVI, 24, 7.
211/210.	. . . . .	. . . . .
210/209.	. . . . .	. . . . .
209/208.	Attale, roi. — Πυῤῥίας.	Tite-Live, XXVII, 29, 10; 30, 1. *Pyrrhias, qui prætor absente Attalo creatus.*

(1) Recueil des inscriptions, n° III, L. 24, 25.
(2) *Id.*, n° III, L. 24, 25.

208/207.		Entre ces dates, il faut placer la première stratégie de Ἀλέξανδρος Καλυδώνιος, dont la seconde élection est indiquée pour 196/195.
207/206.		
206/205.		
205/204.		
204/203.		
203/202.		
202/201.		
201/200.		
200/199.	Δαμόκριτος Καλυδώνιος, 1.	*Bull. de Corr. hellén.*, V, p. 409. Haussoullier, *Inscriptions de Delphes.*
199/198.		
198/197.	Φαινέας, 1.	Foucart et Wescher, *Inscriptions recueillies à Delphes*, nos 408, 409.
197/196.	Ἀλεξάμενος.	*Ibid.*, nos 337, 376, 377, 378, 379, 380.
196/195.	Ἀλέξανδρος Καλυδώνιος, 2.	*Ibid.*, nos 310, 325, 328, 345, 346, 347, 385, 394.
195/194.	Δικάιαρχος Τριχονιεύς.	*Ibid.*, 329, 330, 410; *Bull. de Corr. hellén.*, V, p. 410 et suiv., nos 17, 18, 19, 20, 21, 22. [Haussoullier, *Inscriptions de Delphes.*]
194/193.	Θόας Τριχονιεύς, ?.	Foucart-Wescher, *ibid.*, 313, 318, 403, 404, 410, 417. Haussoullier, *ibid.*, 23, 24, 25.
193/192.	Δαμόκριτος Καλυδώνιος, 2.	Tite-Live, XXXV, 33, 9. Foucart-Wescher, *ibid.*, 304, 319. Haussoullier, *ibid.*, nos 26, 27 (*Bull. de Corr. hellén.*, V).
192/191.	Φαινέας, 2.	Tite-Live, XXXV, 44, 1. Polybe, XX, 9, 1. Foucart-Wescher, 324, 333. Haussoullier, *ibid.*, 28, 29, 30.
191/190.	Ἀρχέδαμος Φόλας, 1.	Foucart-Wescher, *ibid.*, nos 320, 321.
190/189.	Νίκανδρος Τριχονιεύς, 1.	Polybe, XXII, 8, 3. Foucart-Wescher, *ibid.*, nos 316, 339.
189/188.	Τίμαιος (?).	Haussoullier, *ibid.*, no 14, cf. la discussion dans le *Bull. de Corr. hellén.*, V, p. 405, 406.

ASHMOLEAN OXFORD

188/187.	Ἀρχέδαμος Φόλας, 2.	Haussoullier, *ibid.*, n° 31.
187/186.	Εὐπόλεμος, 1.	[C'est la seule date vraisemblable à assigner à la première stratégie d'Εὐπόλεμος : la seconde en 176/175.]
186/185.	Παντάλεων Πλευρώνιος, 1.	Foucart-Wescher, *ibid.*, n°s 179, 284.
185/184.	Ἀλέξανδρος Καλυδώνιος, 3.	Foucart-Wescher, *ibid.*, n°s 285, 286, 287, 294.
184/183.	Νίκανδρος Τριχονίευς, 2.	Foucart-Wescher, *ibid.*, n° 388.
183/182.	Πρόξενος.	Haussoullier, *ibid.*, n° 32.
182/181.	Ἀρχέδαμος Φόλας, 3.	Foucart-Wescher, *ibid.*, n°s 371, 372, 382. Haussoullier, *ibid.*, n° 33.
181/180.	Θόας Τριχονίευς, 3.	Foucart-Wescher, *ibid.*, n° 411.
180/179.	Παντάλεων Πλευρώνιος, 2.	[Seule date que l'on puisse assigner à cette seconde stratégie.]
179/178.	Λοχαγὸς Καλλιπολίτας.	Foucart-Wescher, *ibid.*, n° 252.
178/177.	Λυκίσκος Στράτιος.	Foucart-Wescher, *ibid.*, n° 386. Haussoullier, *ibid.*, n° 34.
177/176.	Νίκανδρος Τριχονιεύς, 3.	Foucart-Wescher, *ibid.*, n°s 190, 204, 362, 393.
176/175.	Εὐπόλεμος, 2.	Foucart-Wescher, *ibid.*, n°s 80, 198, 199.
175/174.	Ἀρχέδαμος Φόλας, 4 (et non pas 3); nous ne voyons pas d'où peut venir le doute de Mommsen à cet égard.	Foucart-Wescher, *ibid.*, n° 130.
174/173.	. . . . .	. . . . .
173/172.	Παντάλεων Πλευρώνιος, 3.	Foucart-Wescher, *ibid.*, n° 191.
172/171.	1° Θόας Τριχονιεύς, 4, meurt en charge.	Foucart-Wescher, *ibid.*, n° 188.
	2° *Prætor suffectus.* Λυκίσκος, 2 (?).	Tite-Live, LXII, 38, 2.
171/170.	Πρόανδρος Φόλας, 1.	Foucart-Wescher, *ibid.*, n° 145.
170/169.	. . . . .	. . . . .
169/168.	Ἀγέλαος Ναυπάκτιος, déjà un stratège de ce nom en 217/216; celui-ci, sans doute, le fils.	Foucart-Wescher, *ibid.*, n° 223.

On connaît les noms de quelques autres stratèges étoliens; mais ils ne peuvent être classés chronologiquement.

Remarquons qu'il n'y a pas dans cette liste un seul exemple de l'élection du même personnage à la stratégie deux années de suite. En revanche, on voit que les mêmes noms reviennent assez souvent : ce qui ne prouve pas que l'Etolie ait toujours été en proie au désordre et à l'instabilité démagogiques.

Le stratège n'était, en réalité, l'assemblée étant absente, que le président et le délégué du conseil exécutif des apoclètes. Ce conseil, au dire de Tite-Live, traducteur de Polybe dont il reproduit les accusations à l'adresse des Etoliens, était « composé d'hom- » mes d'élite; c'était un *sanctius concilium* (1). » Les magistrats qui en faisaient partie étaient issus du suffrage populaire. Ils étaient puissants non seulement parce qu'ils se trouvaient investis du gouvernement en dehors des sessions du congrès, mais parce que, dans les circonstances graves, ils formaient un comité secret dont les résolutions ont eu une influence décisive sur la destinée de la ligue.

En temps ordinaire, leur compétence s'étendait à toute l'administration des affaires publiques ; ils recevaient les ambassadeurs étrangers (2), négociaient soit en nommant une commission (3), soit en prenant pour intermédiaire le stratège (4), se chargeaient de donner des instructions plus détaillées aux ambassadeurs nommés par l'assemblée, discutaient avec les alliés les secours et contingents que devait fournir la ligue (5). Bref, ils facilitaient singulièrement le travail de la Βουλή et du peuple réunis en Congrès, et, une fois les décisions prises et les décrets votés, veillaient en détail aux moyens d'en bien assurer l'exécution.

Formés en comité secret (6), ils exerçaient un pouvoir absolu, dont ils avaient sans doute reçu délégation par avance de la dernière assemblée. Le cas se présenta au moment de l'alliance des Etoliens avec le roi Antiochus (7) : pendant que le congrès avait, sur la prière des sénateurs, consenti à recevoir les ambassadeurs

(1) Tite-Live, XXXV, 34, 2, 3.
(2) Polybe, XXI, 3, 2, 7.
(3) *Id.*, XXI, 2, 7, 8.
(4) *Id.*, XX, 10, 11, 12, 13.
(5) Tite-Live, XXVIII, 7, 5.
(6) *Id.*, XXVI, 24, 1.
(7) Polybe, XX, 11.

romains, les apoclètes intriguaient dans toute la Grèce et cherchaient des alliés contre Rome (1).

Il semble même que les Etoliens aient envoyé auprès de leurs alliés, en temps de guerre, une délégation spéciale d'apoclètes détachée du comité ordinaire (2). Ils rendaient ainsi les négociations et les opérations d'ensemble plus faciles.

On s'est demandé si ces commissions exécutives déléguées à l'étranger, auprès d'Antiochus, par exemple, n'étaient pas tout à fait différentes du conseil ordinaire, si elles n'étaient pas nommées en dehors du comité et prises soit dans la Βουλή, soit ailleurs (3). Mais le seul exemple que nous connaissions de ce fait est très clair : Polybe ne dit pas que le peuple nomma, pour siéger avec Antiochus, trente apoclètes, mais trente « des apoclètes » « τριάκοντα τῶν ἀποκλήτων. » Au reste, il n'était pas étonnant que le roi de Syrie, élu par les Etoliens στρατηγὸς αὐτοκράτωρ, présidât un comité partiel d'apoclètes ; c'était précisément sa principale fonction.

Nous ne connaissons qu'un hipparque étolien nommé dans les textes : c'est Dioclès, qui fut investi de cette fonction en 192 (4). L'hipparque était probablement le lieutenant du stratège à l'armée, comme le δημόσιος γραμματεὺς au congrès. Le titre d'hipparque pouvait d'ailleurs avoir une importance particulière en Etolie, où la cavalerie était la meilleure portion et la force principale de l'armée.

Un texte épigraphique mentionne, d'une manière incomplète, un trésorier de la ligue : il est désigné par les mots : ὁ ταμίας τᾶς κω... (5).

Les Etoliens avaient recours de temps et autre à une magistrature extraordinaire, celle des nomographes (6). Quand une loi importante avait été votée, il fallait, pour qu'elle fût définitivement admise dans la constitution fédérale, que des νομόγραφοι,

(1) Tite-Live, XXXV, 34, 2, 3.

(2) Polybe, XX, 1. Tite-Live, XXXV, 45, 9; 46, 1.

(3) Brandstäter et M. Bazin pensent que le conseil qui reçoit Antiochus est le comité même des apoclètes de la ligue. Vischer incline à conclure que le collège des apoclètes était resté intact en Etolie, et qu'on avait seulement formé, pour la circonstance, une délégation exceptionnelle. Vischer, déjà cité, p. 374, n. 2.

(4) Tite-Live, XXXV, 34, 9.

(5) Recueil des inscriptions, n° III, L. 3.

(6) Polybe, XIII, 1, 2, 3.

spécialement nommés à cet effet, l'y inscrivissent. Tel fut le cas pour la législation sur les dettes de 205, législation dont Dorimachos et Scopas prirent l'initiative et la responsabilité. Les peuples alliés semblent avoir attaché une importance spéciale à l'inscription dans les archives, par les νομόγραφοι, de leur loi d'alliance. C'est ce qui est formellement stipulée dans la convention de Téos avec la ligue; les *rédacteurs* devront insérer au recueil officiel le décret de l'assemblée étolienne, dès les premières nomographies « ἐπεί κα αἱ νομογραφίαι γίνωνται (1). »

Les nomographes étaient, comme on le voit, des magistrats extraordinaires, chargés de mettre au courant le recueil des lois étoliennes, et d'inscrire aux archives les décrets qui modifiaient soit la constitution intérieure de la ligue, soit ses relations avec l'étranger.

Deux nomographes étoliens sont seuls connus jusqu'ici; Dorimachos et Scopas (2). Nous ne savons pas quelle était la durée de ces magistratures extraordinaires, ni leur rapport avec les autres pouvoirs fédéraux. Toutefois, les νομόγραφοι, étant des rédacteurs de lois, mais quelquefois aussi des législateurs, il est probable que leur nomination entraînait pour les magistrats, stratège, secrétaire et apoclètes, un changement temporaire d'attributions.

Aucun fait ne nous a révélé, dans l'organisation des assemblées ou des magistratures étoliennes, un état exceptionnel. La ligue étolienne avait exactement, comme la ligue achéenne, ses congrès ordinaires, ses réunions extraordinaires, sa Βουλή représentative, son stratège, son collège exécutif de magistrats, les apoclètes dont les fonctions offrent tant d'analogie avec celles des démiurges. Il ne semble pas que des révolutions d'un effet durable aient souvent modifié en Etolie l'exercice du pouvoir. Comme en Achaïe, la forme de gouvernement restait la même entre les mains de tous les chefs de parti; et, en réalité, chaque parti restait peu de temps maître de l'Etat. La liste des stratèges donnée plus haut en fait foi; Alexandre de Calydon, l'adversaire de Dorimachos et Scopas, fut quatre fois stratège à intervalles assez éloignés; nous voyons sur le même tableau Thoas, qui avait appelé Antiochus et Lyciscos, le chef de la faction romaine, se succéder à courte distance. L'influence personnelle comptait aussi dans ces élections, et non seulement l'esprit de parti.

Reste à savoir si l'examen des rapports des membres de la

(1) Recueil des inscriptions, n° VI, L. 17.
(2) Polybe, XIII, 1, 2, 3.

ligue avec le pouvoir central ne fera pas ressortir, entre la fédération étolienne et les autres fédérations grecques de la même époque, un contraste absolu, une différence essentielle.

CHAPITRE III.

CONDITION DES MEMBRES DE LA LIGUE. LE POUVOIR CENTRAL ET L'INDÉPENDANCE LOCALE.

M. Freeman affirme que la distinction fondamentale qui sépare la confédération étolienne de celle des Achéens ressort de la conformation géographique de chaque pays. Suivant cet historien, l'union étolienne n'aurait jamais constitué qu'une association de cantons, *Bauernbund*. Cette forme de fédération aurait été seule possible dans une région coupée de hautes montagnes qui rendaient les communications très difficiles. Au contraire, en Achaïe, une alliance de villes se serait formée tout naturellement (1).

Nous ferons remarquer d'abord qu'il n'y a pas une différence géographique si tranchée entre les deux territoires. Le sol étolien, j'entends les pays régis et occupés par la ligue, comprenait des plaines et des vallées en Acarnanie, en Béotie, en Achaïe Phthiotide; et d'autre part, l'Arcadie, qui faisait la force de la ligue achéenne beaucoup plus que les petites villes d'Achaïe proprement dite, est tout aussi coupée de montagnes et difficile d'accès que l'Etolie.

Les Etoliens appliquaient-ils du moins aux villes faisant partie de la ligue un régime particulièrement rigoureux, comme on l'a insinué souvent (2)? Les cités qui les avaient appelés ne pre-

(1) Freeman, déjà cité, p. 326, 332, 333, 343. Il n'est vraiment pas permis d'appliquer aux Etoliens de toutes les époques ce que Thucydide rapporte d'eux à la date de 426 : « οἰκοῦν δὲ κατὰ κώμας ἀτειχίστους, καὶ ταύτας διὰ πολλοῦ, » III, 94. M. Freeman en tire pourtant un argument très général.

(2) Je crois que M. Fustel de Coulanges lui-même a légèrement exagéré la vérité dans ce sens : « Les Etoliens étaient plus impérieux encore, et les villes se livraient à eux avec moins de réserve. Les cités achéennes étaient du moins égales entre elles, et toutes prenaient part aux assemblées générales de la

naient-elles vraiment aucune part à la direction des affaires communes? Tout était-il débattu et décidé entre les seuls Etoliens? La présence, plusieurs fois constatée, d'un stratège et d'une garnison dans les places soumises à l'union prouve-t-elle une dépendance absolue?

Les faits trop rares qui montrent en quels rapports vivaient les membres de la ligue avec le pouvoir fédéral semblent prouver au contraire que les Etoliens ont procédé à cet égard à peu près comme les Achéens; les analogies entre les deux gouvernements sont encore ici nombreuses et frappantes.

D'abord, l'admission d'une ville à l'union étolienne était prononcée dans les circonstances les plus diverses, comme chez les Achéens. Une cité entrait dans la confédération, tantôt de son plein gré (1), tantôt après une guerre (2). Le même spectacle se présenta souvent, on le sait, au cours de l'histoire achéenne. On a essayé de déterminer le sens exact des expressions qui marquent la relation établie entre la confédération et le confédéré, συντελικόν, πόλις συνταττομένη (3), πόλις συμπολιτευομένη, σύμμαχοι, etc... sans y réussir (4) : et ce n'est pas étonnant. Il y avait toutes sortes de distinctions, dans le régime des villes de la ligue, que ne pouvaient point marquer ces expressions. En effet, chaque ville, en entrant dans l'union, recevait, après un accord, sa loi détaillée qui réglait à la fois les conditions de son admission et celles de sa vie politique nouvelle. Ainsi, quand les deux villes thessalien-

ligue. C'était encore une confédération chez les Achéens; chez les Etoliens, c'était une domination..... Tout se débattait et se décidait entre les seuls Etoliens. Bien plus, toute ville agrégée à la ligue en recevait un gouverneur pour l'administrer, et souvent une garnison. » *Ibid.*, p. 37.

Au livre IV de Polybe (25, 7), les Achéens, voulant détacher des Etoliens leurs confédérés, proclament que « quiconque se joindra à la ligue achéenne n'aura ni tribut à payer, ni garnison à recevoir. » Mais une proclamation intéressée de ce genre ne prouve pas plus contre les Etoliens qu'en faveur des Achéens. Polybe, IV, 25, 7.

(1) Tite-Live, XXXVIII, 3, 9 (Ambracie); XXXVIII, 3, 3 (l'Amphilochie); XXXI, 41, 5 (la Malide).

(2) Polybe, XX, 5, 2 (ligue béotienne); II, 2, 6 (Médéon); IV, 25, 7.

(3) Vischer, *ibid.*, p. 373, n. 2, comprend συντελεῖν εἰς τὸ Αἰτωλικόν dans le sens de « être sujet ». Freeman (p. 350-351) est plus près de la vraisemblance quand il imagine toute une série de relations variables entre la ligue et les confédérés (confédérés, alliés, sujets, protégés..., etc). Il est vrai que le même historien affirme ailleurs que les Etoliens pouvaient comprendre seulement deux termes : égalité complète ou sujétion absolue, p. 343. Il faudrait choisir.

(4) La synonymie des deux termes est complète dans un texte de Polybe, XVII, 3, 12.

nes, Melitæa et Peræa, se séparent, du consentement des Etoliens, sans cesser de faire partie de l'union, Peræa stipule et fait admettre qu'elle aura à l'avenir la même loi que Melitæa (1); le décret règle dans le plus grand détail sa condition nouvelle.

En outre, les citoyens des villes agrégées à la ligue devenaient par ce fait même citoyens étoliens. L'homme libre, vivant sur le territoire fédéral, était d'abord Etolien, puis en second lieu citoyen de la ville où il demeurait. La preuve en est que, si une cité de la confédération veut conférer son droit de cité aux habitants d'une ville étrangère, il faut que les habitants de cette ville deviennent d'abord, par décret fédéral, citoyens étoliens (2). Des documents épigraphiques attestent ce fait : les Céiens, voulant conclure un traité d'alliance et d'amitié avec Naupacte, proclament par décret les droits qu'ils accordent aux Naupactiens, et entre autres le droit de cité ; un seul décret consacre l'attribution de ces privilèges. Mais quand les Naupactiens paient leurs alliés de retour, deux décrets sont nécessaires à la validité de leur acte : l'un donnant aux Céiens le titre de citoyens étoliens et émanant du congrès ; l'autre, rédigé par la ville de Naupacte, et proclamant les gens de Céos citoyens naupactiens. De même qu'en Achaïe, on est à la fois citoyen d'une ville et de la ligue, mais de la ligue d'abord.

Les Etoliens avaient aussi coutume d'attribuer un droit de cité personnel aux habitants des villes de la ligue prises par l'ennemi, lorsqu'ils se réfugiaient sur le territoire fédéral (3). En 199, ce droit fut conféré à des Etoliens de Thyrios en Acarnanie, domiciliés à Ambracie, et aux habitants de Phères en Thessalie, qui avaient élu domicile à Stratos (4). Il ne semble pas qu'ils soient devenus citoyens de la ville où ils se sont établis, mais qu'ils forment dans cette ville une communauté distincte.

Un puissant moyen d'influence de la ligue consistait à répandre le droit de cité étolien dans des villes situées hors du territoire fédéral, et d'y former ainsi des colonies de protégés tout dévoués à ses intérêts : c'est là une marque d'habileté et d'esprit politique, qualités qu'on reconnaît assez peu d'ordinaire à la nation étolienne. Les Romains comprirent bien tout le danger de

(1) Recueil des inscriptions, n° VIII, L. 29, 30.

(2) Cf. Recueil des inscriptions, n° V, & 1, 2 et 3 ; nous en donnons ici l'analyse.

(3) Tite-Live, XXVIII, 7, 12. Les habitants de Thèbes de Phthiotide se réfugient en Etolie.

(4) Polybe, XVII, 10, 9.

cet instrument de propagande; après leur victoire sur les Etoliens, ils exigèrent de la ligue une renonciation complète à ce privilège. « Les Etoliens s'engageraient à ne plus admettre aucun » citoyen des villes amies ou sujettes de Rome depuis l'an- » née 196 (1). »

A toutes les villes admises dans l'union, la ligue devait protection (2). En échange, ces villes devaient donner des gages au pouvoir central et contribuer selon leurs ressources à la prospérité de l'association.

La première et plus fréquente obligation imposée aux membres de la ligue était de dater leurs actes publics par l'indication du stratège étolien (3) : cependant il y a des exceptions à ce fait. Ce n'en est pas moins le signe officiel de l'admission (4).

Il est probable que chaque ville était tenue de fournir son contingent à l'armée étolienne; pourtant, le fait n'est pas prouvé (5). Au moins savons-nous que les contributions d'argent versées au trésor fédéral étaient proportionnelles à la population de chaque état, c'est-à-dire évaluées d'après le nombre des représentants qu'il envoyait à la Βουλή (6).

Des magistrats étaient chargés, dans chaque cité, d'entretenir des relations administratives avec le stratège et le conseil, de recevoir leurs instructions, et de veiller à ce qu'elles fussent exécutées. Ces magistrats portent le titre général de ἄρχοντες τῶν πολέων (7) (ἄρχοντες κατὰ πόλεις chez les Achéens) : leur nom officiel était souvent στρατηγοί (8). Nous ne voyons, dans la présence de ces magistrats chez les confédérés, rien qui prouve la tyrannie du pouvoir central : les Achéens n'agissaient point autrement, et toutes les

(1) « τούτων δὲ τῶν πόλεων..... καὶ τῶν ἐν ταύτας μηδένα προσλαβέτωσαν οἱ Αἰτωλοί. » Polybe, XXII, 15, 13.

(2) Pausanias, X, 21, 1.

(3) Recueil des inscriptions, n° IX, L. 1, 2.

(4) Lebas, *Inscr. thessal.*, 1143, 1179. Bœckh., *C. I. G.*, 2350. *Bull. de corr. hellén.*, t. V, p. 423, n° 36.

(5) Le fait est prouvé pour l'Elide; mais les Eléens jouissaient, dans la ligue, d'une liberté particulière; ils semblent alliés des Etoliens, presque indépendants; si on réunit les contingents chez eux, c'est peut-être en vertu d'une convention passagère. Polybe, V, 3, 1.

(6) Recueil des inscriptions, n° VIII, L. 19 à 21.

(7) Recueil des inscriptions, n° III, L. 24, 25.

(8) A Lysimacheia : Polybe, XVII, 3, 11. Cios : Polybe, XV, 23, 9. On trouve le titre de Αἰτωλάρχης dans Phlégon de Tralles. Cf. Gronovius, *Thess.*, VIII, p. 2700, ch. II : « Πολύκριτος ἐχειροτονήθη ὑπὸ τοῦ δήμου Αἰτωλάρχης. » A Naupacte, « φρουρᾶς ἡγεμόνες. » Pausanias, VI, 16, 2.

confédérations ont eu le droit et l'habitude de s'assurer contre les tentatives de sécession.

D'ailleurs, nous constatons par de nombreux témoignages que les membres de la ligue étolienne conservaient une bonne part d'indépendance.

Ils avaient des monnaies autonomes (1); les monnaies frappées à l'effigie d'Apollon et de Pallas, et portant au revers une image symbolique de l'Etolie, ou du sanglier de Calydon, sont propres aux villes de l'ancien territoire national (2).

Chaque Etat devait avoir ses assemblées locales : dans ces assemblées il fallait nommer les représentants à la Βουλή fédérale, discuter par avance les principales questions qu'on traiterait au congrès de Thermos, afin que le représentant soutînt à la grande assemblée l'opinion de ses concitoyens. C'est aussi dans les réunions des villes qu'on appréciait les motifs pour lesquels les apoclètes convoquaient une assemblée extraordinaire; quelquefois, nous l'avons dit, quand ces motifs paraissaient insuffisants, on hésitait à obéir à la convocation (3). Enfin les assemblées locales procédaient à l'élection des magistrats des villes. L'Elide, alliée aux Etoliens, avait conservé ses stratèges, bien qu'elle empruntât quelquefois des généraux à la ligue (4). Les Messéniens se gouvernaient librement; leurs éphores avaient une puissance très étendue (5), et leurs συναρχίαι étaient des tribunaux souverains (6).

Mais nous ne voudrions pas nous en tenir à ces exemples; les

(1) M. Warren (*An essay on Greek federal coinage*, p. 1) dit que la numismatique montre l'importance relative des gouvernements fédéraux de la Grèce. Selon lui, on voit que la ligue achéenne est une ligue parfaite parce qu'elle a de belles et nombreuses monnaies ; la ligue étolienne aurait été, au contraire, très imparfaitement organisée, puisque ses monnaies sont moins variées et d'un art moins remarquable. Il nous semble que ces faits prouvent simplement une différence d'état social de civilisation et d'art monétaire.. Encore ne savons-nous pas si des recherches postérieures n'amèneront pas la découverte d'un grand nombre de monnaies étoliennes fédérales. Les régions qui ont fait partie de la ligue étolienne ont été beaucoup moins explorées que le Péloponnèse.

(2) Par exemple Millingen, *Rec. de méd. grecq.*, p. 40 et suiv. Leake, *Numismat. hellén.* : Europ-Greece, p. 6 et 7, et *Königlichen Munz Kabinet*, les nos 190 et suiv.

(3) Polybe, XX, 10, 13, 14, 15.

(4) *Id.*, V, 91, 3; V, 94, 2, stratège demandé par les Eléens (217); V, 30, 2, les Etoliens leur envoient 1,300 hommes sur 3,000 qui forment l'armée.

(5) Polybe, IV, 4, 3.

(6) Les éphores messéniens veulent citer Dorimachos, Etolien, devant les συναρχίαι de Messénie. Les Eléens n'avaient que le droit de saisir les stratèges et de les envoyer en Etolie, où ils seraient jugés. Voilà une différence entre deux membres très libres de la ligue. Polybe, IV, 4, 2; IV, 86, 3.

Eléens et les Messéniens occupaient peut-être dans la confédération une place privilégiée : leur éloignement les aurait mis à l'abri de la répression, en sorte que les Etoliens avaient tout intérêt à se montrer modérés à leur égard.

Mais des villes soumises plus directement à l'action de la ligue conservaient aussi leurs libertés municipales et leurs magistrats locaux : Naupacte avait toujours ses théores et Lamia son stratége, son hipparque et ses trois archontes (1). Mélitæa et Peræa avaient leurs caisses particulières et payaient de leurs deniers leurs agoranomes chargés de rendre la justice, tous les autres magistrats autonomes et le héraut. Le budget municipal de ces deux villes nous a été conservé dans une inscription (2) ; le voici :

Pour les magistrats : 3 mines d'argent ;

Pour le héraut : 10 statères ;

Pour les gymnases : 10 statères ;

Contribution fédérale pour les Sotéria : 5 statères.

Les cités comprises dans la ligue avaient la liberté de contracter des emprunts (3) : le pouvoir central n'exerçait qu'un contrôle sur leur administration financière (4).

Les villes semblent avoir eu la souveraineté sur leurs territoires : la ligue n'intervenait que pour régler les contestations qui s'élevaient entre plusieurs membres, et déterminait le droit et les frontières de chacun (5).

Ainsi les Etoliens ne furent pas des maîtres plus impérieux que les Achéens pour les Etats qui se groupèrent autour d'eux. Leur pouvoir fédéral n'était pas despotique ; au moins les faits connus jusqu'ici ne l'indiquent pas. Les cités faisant partie de la ligue avaient leur part d'influence dans le gouvernement commun et leur liberté d'administration locale. L'examen de la constitution étolienne nous a mis en présence d'un régime fédéral assez semblable à tous ceux qu'a connus la Grèce dans ses deux derniers siècles d'indépendance relative : le pouvoir souverain est représenté par un collège de magistrats agissant au nom de l'assemblée populaire rarement réunie, et de la Βουλή représentative. Les villes qui entrent dans la ligue reçoivent des magistrats fédéraux

(1) Lebas, *Inscr. thessal.*, nos 1143, 1179. Bœckh., no 2350.

(2) Recueil des inscriptions, no VIII, L. 15 à 30.

(3) *Ibid.*, L. 21 à 24.

(4) Recueil des inscriptions, L. 26 à 32. De même pour l'administration de la justice, agoranomes de Mélitæa, *ibid.*, L. 30 à 34.

(5) Recueil des Inscriptions. C'est précisément le sujet du texte épigraphique transcrit au no VIII.

chargés de veiller à ce que chacun s'acquitte des obligations envers la communauté, investis d'une simple fonction de surveillance de l'administration locale. D'ailleurs, la condition de chaque ville, de chaque Etat, est déterminée par une loi spéciale rédigée à la suite d'un accord entre les deux parties. Bref, le pouvoir central prend les précautions nécessaires au maintien de l'union, sans supprimer cependant l'indépendance des Etats qui la composent.

On peut objecter que la ligue étolienne a dû beaucoup plus que l'Achaïe son extension à la force des armes; que l'Acarnanie, une partie de la Locride, la Béotie, la Phthiotide, quelques villes de Thessalie ont été rattachées à la confédération par la conquête; que tous ces Etats étaient donc soumis à un gouvernement plus dur et plus tyrannique. Cela est peu probable. En effet, il ne faut pas appliquer nos idées modernes à l'appréciation de ces temps, ni croire que l'assimilation du vaincu au vainqueur ait été une condition nécessaire pour que celui-ci pût accorder l'égalité à ses nouveaux administrés. D'abord, vainqueurs et vaincus étaient Grecs et sentaient alors mieux que jamais la valeur de ce titre commun. Et puis le vainqueur n'avait point à s'occuper de gagner la faveur des villes soumises; il lui suffisait de favoriser dans chacune d'elles un parti qui prenait la haute main et expulsait les opposants. Quiconque était mécontent du nouvel état de choses quittait la cité. Les exilés pensaient beaucoup moins à accuser les Etoliens envahisseurs que le parti auquel ils devaient la domination. En un mot, l'opposition n'était pas apaisée ni soumise par le temps, mais, tout simplement supprimée par l'exil : et dans ce temps de perpétuelles discordes, le vainqueur étranger n'était point l'obligé, mais le bienfaiteur du parti qui l'avait appelé. Au reste, il ne semble pas, nous l'avons vu, que les Etoliens aient favorisé d'une manière constante une faction plutôt que l'autre; mais les dissensions servaient leur politique. Dès lors ils avaient tout intérêt à traiter généreusement leurs partisans, maîtres de la ville conquise, qui devenaient, sans scrupule et par reconnaissance, des citoyens dévoués de la confédération.

En avouant que les institutions de la ligue étolienne nous sont beaucoup moins connues que celles des Achéens, nous constaterons pourtant qu'il existe une remarquable ressemblance entre les deux constitutions fédérales. En Etolie comme dans le Péloponnèse, le pouvoir souverain appartient à un conseil fédéral de

représentants ; le soin d'exécuter les décisions de ce conseil et de gouverner l'union en son absence est confié à un comité peu nombreux, composé de part et d'autre de manière à assurer la promptitude et le secret des délibérations. Les magistrats sont puissants dans les deux ligues. Enfin le pouvoir central semble s'être efforcé également, chez l'un et l'autre peuple, de concilier le maintien de l'union avec le respect de la liberté des villes confédérées.

En tout cas, rien n'autorise à conclure que la constitution étolienne ait été démagogique et la constitution achéenne aristocratique. Ici encore il n'existe point de contraste frappant, d'opposition marquée entre les deux ligues.

CONCLUSION GÉNÉRALE.

Nous avons essayé d'indiquer, au moins d'une manière générale, les causes de tout genre qui contribuèrent au développement des deux grandes fédérations étolienne et achéenne. Il nous paraissait difficile d'expliquer toute leur histoire, leur extension territoriale en Grèce, leurs révolutions, le caractère de leurs lois et leur mode de gouvernement par l'opposition permanente de deux partis : cette opposition ne rendait point compte de tous les faits, bien qu'elle contînt une grande part de vérité. Nous en avons cherché d'autres, dans l'intention de compléter les études de nos prédécesseurs.

Les ligues étolienne et achéenne ont été gouvernées par des hommes politiques que l'esprit de parti ne guidait pas seul. Sans exagérer l'importance de ces deux Etats, on peut dire qu'ils furent autre chose que des associations fondées pour grouper, en Grèce, les partisans de deux sectes politiques. Leur formation territoriale fut favorisée par des circonstances différentes. La ligue étolienne, dont l'établissement remonte au quatrième siècle, fut véritablement puissante, libre de son action au dehors et conquérante. La confédération achéenne ne jouit presque jamais d'une indépendance réelle, passa d'un protectorat à un autre et n'eut à se prononcer entre la Macédoine et Rome que pour obéir, quelle que fût sa décision. Mais nous connaissons mieux son histoire que celle des Etoliens, grâce à Polybe, et sommes portés, par une illusion naturelle, à en mesurer l'importance au nombre de détails que son œuvre nous a rendus familiers. Il est aisé, en critiquant le témoignage de Polybe, en rapprochant les diverses parties de sa déposition, de restituer leur juste proportion aux événements de cette époque. La ligue achéenne s'efforça péniblement, pendant un siècle environ, de grouper tous les Etats péloponnésiens; elle les gagna lentement à cette union précaire si souvent menacée par les sécessions et les révoltes.

Le développement des deux unions fédératives ne fut donc ni contemporain, ni comparable; et l'étude de leur histoire ne peut nous amener à conclure qu'une hostilité permanente les sépara, hostilité inspirée par une opposition de principes politiques.

Certes, les dissensions intestines, les luttes des pauvres contre les riches portèrent le trouble en Etolie comme dans le reste de la Grèce; mais l'Achaïe souffrit du même mal, et les révolutions paraissent avoir suivi les mêmes phases, avoir produit les mêmes effets chez les deux associations de peuples.

L'examen de leurs institutions révèle aussi une grande ressemblance. Dans les deux ligues, le système de représentation des villes et des peuples confédérés fut identique, l'organisation de l'autorité centrale et du pouvoir exécutif analogue, les droits de l'autonomie locale ménagés dans la même mesure. Les anciens avaient conscience de ce fait; la comparaison leur venait tout naturellement à l'esprit. Philopœmen, stratège des Achéens, embarrassé un jour pour donner son avis, s'excusa en invoquant l'exemple des stratèges étoliens (1). C'est que les attributions des magistrats étaient de tout point semblables ou presque semblables de part et d'autre; le témoignage des écrivains anciens nous fait constater presque exclusivement des analogies profondes entre les deux constitutions fédérales.

On peut même étendre cette observation à un grand nombre de peuples grecs, si l'on étudie leur histoire pendant le dernier siècle de l'indépendance hellénique. Jamais les divers rejetons de cette même souche n'ont été si semblables entre eux, si imbus du même esprit public, si peu étrangers les uns aux autres, malgré les guerres et les dissensions intestines qui les mirent aux prises. Et c'est cette unité morale de la race hellénique qui fait l'unité de l'histoire des Grecs après la mort d'Alexandre. A ce moment, l'historien n'a plus à étudier chaque province de Grèce, sans se soucier des provinces et des cités voisines. Tout se tient, tout s'enchaîne, tout se ressemble; ce n'est plus même l'histoire de la Grèce, c'est l'histoire d'un monde beaucoup plus vaste créé par Alexandre : l'hellénisme.

Or, cette transformation de l'esprit public des Grecs explique précisément la naissance du régime fédéral au cours des derniers siècles de la liberté. C'est à cette époque plus générale qu'il faut attribuer la fondation des deux ligues étolienne et achéenne, qui

(1) Tite-Live, XXXV, 25, 7.

seules, parmi les fédérations helléniques, jouèrent un rôle de quelque importance.

Un de nos maîtres a montré avec une parfaite évidence que toute union stable de plusieurs peuples, même de plusieurs cités grecques, était impossible jusqu'à cette époque (1). Tant que la cité antique se gouverna selon les principes et les inspirations de l'esprit municipal, il ne put y avoir entre des villes voisines qu'une association passagère. Les peuples se réunirent souvent autour d'un sanctuaire, établirent des Amphictyonies, mais ne se liguèrent jamais dans un intérêt commun d'une manière permanente. A Delphes même, où les peuples envoyaient des représentants, il n'y eut point d'association réelle; le plus fort y fit toujours prédominer son avis en modifiant à son gré la distribution des suffrages; et la Pythie eut toujours un inspirateur et un maître.

Mais du jour où ces conceptions disparurent de l'esprit des Grecs, un rapprochement se produisit aisément. Personne ne contribua plus qu'Alexandre à détruire l'antique tradition, à briser les barrières qui séparaient les Grecs. C'est l'honneur de l'historien allemand Droysen d'avoir expliqué dans toute son étendue l'œuvre du conquérant qui transforma le monde grec et rendit l' « hellénisme » dominant sur toutes les côtes de la mer Egée.

Grâce à cette œuvre, le fédéralisme devint possible chez les Grecs. Le patriotisme local disparut ou fut atténué. Philippe V de Macédoine n'était plus un étranger dans les cités de la Grèce proprement dite; il répondait par des plaisanteries aux Etoliens qui le sommaient d'évacuer la Thessalie en lui reprochant sa qualité de Macédonien (2). L'ancienne tradition semblait étrange à Polybe: l'historien achéen marque toute son admiration pour Philippe, père d'Alexandre, et condamne la politique de Démosthène.

A plus forte raison, les peuples qui avaient si longtemps vécu isolés, quoique voisins, les villes que leurs cultes locaux avaient séparées les unes des autres, se rapprochèrent dans la Grèce proprement dite. Le mobile des nouvelles associations fut l'intérêt, la politique. Que d'anciennes haines aient subsisté, moins violentes pourtant qu'autrefois, il faut le reconnaître. La transfor-

(1) Fustel de Coulanges, *Cité antique*, liv. III, ch. XIV, De l'esprit municipal, p. 238-239 et ch. XVI, Les confédérations, les colonies, p. 248-253.

(2) Polybe, XVII, 5, 7.

mation ne pouvait pas être complète. Mais, en somme, les Grecs avaient appris, à l'école de la servitude macédonienne, l'art de s'unir et de s'associer dans un intérêt commun, de se mieux comprendre, de se faire mutuellement des concessions pour le bien général.

Telle est la cause principale et dominante qui amena en Grèce la fondation de républiques fédérales, parmi lesquelles les ligues étolienne et achéenne réunirent seules un grand nombre de peuples et de villes. Nous avons essayé d'indiquer à quel ensemble de circonstances ces deux Etats durent leur remarquable développement, et surtout de démontrer qu'on ne peut réduire leur histoire à celle de deux sectes politiques rivales.

RECUEIL

DES

PRINCIPAUX TEXTES ÉPIGRAPHIQUES

CITÉS

Le recueil qui suit ne comprend que les principales inscriptions citées dans le cours de notre étude. Le nombre des textes épigraphiques qui intéressent l'histoire des ligues étolienne et achéenne est beaucoup trop considérable pour que nous puissions en donner ici la collection complète. D'ailleurs ils sont publiés dans des recueils qu'il est facile de consulter. On a voulu seulement réunir ici les documents qui, soit par leur importance, soit par leur nouveauté, offrent un intérêt exceptionnel. Plusieurs renseignements précieux ont été fournis depuis trois ans par la découverte, à Delphes, de décrets d'une grande valeur historique : nous devons à l'obligeance de M. Haussoullier, chargé en 1880 de diriger les fouilles de Delphes, d'en avoir eu communication des premiers.

I. Décret des Athéniens en l'honneur de la ligue étolienne.

(Koumanoudis, Ἐπιγρ. Ἑλλην. ἀνέκδοτοι, 1860, ἀρ. 75 = *C. I. A.*, II, 323).

Ἐπὶ Πολυεύκτου ἄρχοντος ἐπὶ τῆς Αἰγεῖδος ἐνάτης πρ-
υ]τανείας, ᾗ Χαιρεφῶν Ἀρχεστράτου Κεφαλῆθεν ἐγρα-
μ]μάτευεν · Ἐλαφηβολιῶνος ἐνάτει μετ' εἰκάδας, τριακο-
στ]εῖ τῆς πρυτανείας · ἔδοξεν τῶι δήμωι · Κύδερνις Κ-
5 υδ]ίου Ἁλιμούσιος εἶπεν · ἐπειδὴ τὸ κοινὸν τὸ τῶν Αἰτ-
ωλ]ῶν ἀποδεικνύμενον τὴν πρὸς τοὺς θεοὺς εὐσέβειαν
ἐψ]ήφισται τὸν ἀγῶνα τὸν τῶν Σωτηρίων τιθέναι τῶι Δι-

ἐ τ]ῶι Σωτῆρι καὶ τῶι Ἀπόλλωνι τῶι Πυθίωι, ὑπόμνημα τῆ-
ς μ]άχης τῆς γενομένης πρὸς τοὺς βαρβάρους τοὺς ἐπισ-
10 τ]ρατεύσαντας ἐπί τε τοὺς Ἕλληνας καὶ τὸ τοῦ Ἀπόλλωνος ἱε-
ρὸν τὸ κοινὸν τῶν Ἑλλήνων ἐφ' οὓς καὶ ὁ δῆμος ἐξέπεμπε-
ν τούς τε ἐπιλέκτους καὶ τοὺς ἱππεῖς συναγωνιουμέν-
[ους] ὑπὲρ τῆς κοινῆς σωτηρίας, καὶ περὶ τούτων τὸ κοι-
νὸν] τῶν Αἰτωλῶν καὶ ὁ στρατηγὸς Χαρίξενος ἀπεστάλκ-
15 ασι πρὸς τὸ]ν δ[ῆμο]ν πρεσβείαν τὴν διαλεξομένην ὅπως
ἂ]ν ἀ[ποδέχηται ὁ δῆμος τ]ὸ[ν ἀ]γ[ῶνα, τὸμ] μὲν μουσικὸν ἰσο-
πύθι]ον, [τὸν δὲ γυμνικὸν καὶ ἱππικὸν ἰσονέμ]εον ταῖ[ς] τε ἡλι-
κίαις.....

Les deux dernières lignes de ce texte ont été restituées par M. Haussoullier, à l'aide de formules du décret analogue de Chios que nous donnons ci-dessous (n° 2).

II. Décret de Chios, « relatif à la fondation des jeux Sotéria en 278. » (Découvert à Delphes en 1881.)

..... [Πολέ]μαρχος Ἐπίμ..ος, Μελήσιππος Φιλο....
.....ς Ἀγγελίσκου εἶπαν · ἐπειδὴ Αἰτωλοὶ οἰκε[ῖοί τε καὶ φίλοι ἀπὸ προ-
γόνων ὑπάρχοντ]ες τῶ[ι δ]ήμωι, ἀποδεικνύμενοι τὴν πρὸς τοὺς θεοὺς εὐσέβειαν.
...θεω]ροὺς ἀποστείλαντες Κλέωνα καὶ Ἡράκωνα καὶ..... ἐπαγγέλ-
5 λουσιν τὸν ἀγῶν]α τῶν Σωτηρίων, ὃν συντελοῦσιν ὑπόμνημα τῆς αὐτῶν εὐσεβ-
[είας κ]αὶ τῆς νίκης τῆς γενομένης πρὸς τοὺς βαρβάρους τοὺς [ἐπιστρατεύσαν-
τας ἐ]πι τὸ ἱερὸν τοῦ Ἀπόλλωνος τὸ κοινὸν τῶν Ἑλλήνων καὶ ἐ[πὶ τοὺς Ἕλληνας,
ἀπέ]σταλκε δὲ περὶ τούτων τῶι δήμωι καὶ τὸ κοινὸν τῶν Αἰτωλῶ[ν καὶ ὁ στρατηγὸς Χαρ-
ί]ξενος ὅπως ἂν ἀποδεξ[ώ]μεθα τὸν ἀγῶνα τὸμ μὲν μουσικὸν ἰσ[οπύθιον, τὸν δὲ γυ-
10 μνικὸν καὶ ἱππικὸν ἰσονέμεον ταῖς τε ἡλικίαις καὶ ταῖς τιμαῖς [καθάπερ καὶ αὐτοὶ
ἐψηφισμένοι εἰσίν, ὅπως οὖν ὁ δῆμος φαίνηται τὰς τῶν θεῶν τιμὰς.....
μενος τῆς τε οἰκειότητος καὶ φιλίας τῆς ὑπαρχούσης αὐτῶι πρὸς [τὸ κοινόν, ἀγαθῆι τύ-
χηι δεδόχθαι τῶι δήμωι δέχεσ[θ]αι τήν τε ἐπαγγελίαν καὶ τὸν ἀγ[ῶνα τῶν Σωτηρίων ὃν
τιθέασιν Αἰτωλοὶ ὑπέρ τε τοῦ ἱεροῦ τοῦ Ἀπόλλωνος, τοῦ ἐν Δελφοῖς [καὶ

τῆς κοινῆς τῶν Ἑλλήνων
15 σωτηρίας, στεφανίτην καθάπερ ἐψήφισται τὸ κοινὸν τῶν Αἰτωλῶν τό[μ μὲν μουσικὸν ἰσο-
π]ύθιον, τὸν δὲ γυμνικὸν καὶ ἱππικὸν ἰσονέμεον ταῖς τε ἡλικίαις κ]αὶ ταῖς τιμαῖς, διδόναι
δ]ὲ καὶ τοῖς ἀγωνισαμένοις τῶμ πολιτῶν καὶ νικήσασι τὸν ἀγῶνα τῶν Σ[ωτηρίων πάντα ὅσα καὶ
τ]οῖς Πύθια καὶ Νέμεα νικήσασι ἐν τῶι νόμωι γέγραπται · ἐπαινέσαι δ[ὲ καὶ τὸ κοινὸν τῶν Αἰτ-
ωλῶν καὶ στεφανῶσαι χρυσῶι στεφάνωι ἀρετῆς ἕνεκεγ καὶ εὐσεβε[ίας τῆς εἰς τοὺς θεοὺς καὶ τ-
20 ῆς] ἀνδραγαθίας τῆς εἰς τοὺς βαρβάρους · ἵνα δὲ καὶ εἰδῶσι πάντες [τὰς δεδομένας τιμάς,.
.ἀ]νειπεῖν τὸν ἱεροκήρυκα Διονυσίοις ἐν τῶι θεάτρωι, ὅταν οἱ τῶν παί[δων χοροὶ εἰσάγωνται,.
..ζεσται τόδε κήρυγμα · ὁ δῆμο[ς ὁ] Χίων στεφανοῖ τὸ κοινὸν τῶν Αἰτω-[λῶν χρυσῶι στεφάνωι
ἀ]ρετῆς ἕνεκ[εγ] καὶ εὐσεβείας τῆς εἰς τοὺς θεούς. Ἐψήφισται δὲ κα[ὶ ἀπο-δέχεσθαι τὸν ἀγῶνα
ὃν συντε[λοῦσι, τ]ὸμ μὲν μουσικὸν ἰσοπύθιον, τὸν δὲ γυμν[ικὸν καὶ ἱππικὸν ἰσο-
25 νέμεον ταῖς τε ἡλικίαις καὶ ταῖς τιμαῖς · τοῦ δὲ κηρύγματος ἐπιμ[ελεῖσθαι τὸν ἀγωνοθέ-
την · ἀναγράψαι δὲ καὶ τὸ ψήφισμα τόδε εἰς στήλην λιθίνην καὶ στῆ[σαι ἐν Δελφοῖς
ἐν..... τοὺς ..]ε. σουμένους θεωρούς · ἑλεσθ[αι δὲ θεω-
ροὺς τρεῖς ἐκ... ὅταν τ[όδε τὸ] ψήφισμα χειροτονηθῆι · γίνεσ[θαι δὲ εἰς τὸ λοιπὸν
τὴν ἀπόδειξιν τῶν θεωρῶν καθ' ἑκάστην πενταετηρίδα ὅταν κ..
30 ωνται · δίδοσθαι δὲ τοῖς ἀποδεικνυμένοις εἰς μὲν τὴν θυσίαν..
..ο δίδωτι ἂν [τῶι] δήμω[ι] δόξηι · τὸ δὲ ἀνάλωμα τὸ ε[ἰς τὸν στέφανον καὶ τὴν στήλην δοῦναι τοὺς τὰς τάξεις [διοικουμένους...
33 ....δοῦναι δὲ καὶ εἰ[ς..

. . . . . .

. . . . . .

B

. . . . . .

37 ..... τοὺς ταμίας καθότι..

..... φηνειν εἰς φυλακήν ·. ἐφόδ[ια] ἐτάχθη ἐκ..

..... θ[ε]ωροὶ εἱρέθησαν Μίκκος Ἑρμίδος, Οἰνεὺς Φησίνοο,....
40 Ἀριστοφῶντος.

Cette inscription a été découverte et publiée, en 1881, par M. B. Haussoullier (*Bulletin de correspondance hellénique*, 1881, p. 305, 306, 307).

III. Décret des Etoliens au sujet des jeux Niképhoria fondés par le roi Eumène II. (Découvert à Delphes, en 1880, par M. B. Haussoullier, et publié dans le *Bulletin de correspondance hellénique*, 1881, p. 372 et suivantes.)

Ἔδοξε τοῖς] Αἰτωλοῖς · [ἐπ]ε(ὶ) βασιλεὺς Εὐμένης ὑπάρχων φίλος καὶ σύμμαχος διὰ προγόνων τὰν οὖσα[ν
πρότερον εὔνοιαν ἐμ παντὶ καιρῶι φανερὸς γίνεται συναύξων καὶ πολλὰς καί μεγάλας ἀποδείξε[ις
ποιούμενος τᾶς ἐν τὸ ἔθνος εὐνοίας καὶ τοὺς ἄλλους Ἑλλάνας, ἀεὶ τὰ συμφέροντα διαπρασσόμενο[ς
σπουδᾶς καὶ] φιλοτιμίας οὐθὲν ἐνλείπων, γεγονότων τε αὐτοῦ πολλῶν καὶ μεγάλων εὐαμερημά[των
5 διὰ τοὺς πολέμους, ἐπαυξηκὼς τὰμ βασιλείαν καὶ ἐν τὰν καλλίσταν διάθεσιν ἀγνηκὼς κέκρινε
τιθέναι] ἀγῶνας καὶ θυσίας τᾶι Ἀθανᾶι τᾶι Νικαφόρωι μετὰ τῶν ἀδελφῶν καὶ τοῦ δάμου τῶν
Περγαμην]ῶν, περὶ πλείστου ποιούμενος τὰν ποτὶ τοὺς θεοὺς εὐσέβειαν, παρακαλεῖ [δ]ὲ καὶ το[ὺς]
Αἰτωλοὺς ἐ]ξαπ[ε]σταλκὼς θεωροὺς Πέρσαν, Θεόλυτον, Κτήσιππον, ἀποδέξασθαι τοὺς ἀγῶνας
τῶν Νικαφ]ορίων στεφανίτας, τὸμ μὲν μουσικὸν ἰσοπύθιον, τὸν δὲ γυμνικὸν καὶ ἱππικὸν ἰσολύμπιον
10 καὶ δμοί]ως ἄσυλον τὸ τέμενος τᾶς Ἀθανᾶς τᾶς Νικαφόρου, δεδόχθαι τοῖς Αἰτωλοῖς [ἐπ]αινέσαι
βασιλέ]α Εὐμένη καὶ τοὺς ἀδελφοὺς αὐτοῦ Ἄτταλον, Φιλέταιρον, Ἀθήναιον, καὶ βασίλισσαν
Ἀπολλωνίδα] τὰμ ματέρα αὐτῶν καὶ τὸν δᾶμον τῶν Περγαμηνῶν ἐπὶ τᾶι ποτὶ τοὺς [θεο]ὺς εὐσεβεί[αι
καὶ στεφανῶ]σαι ἕκαστον αὐτῶν εἰκόνι χρυσεᾶι, τομ μὲν βασιλέα ἐφ' ἵππου, τοὺς δὲ ἀ[δελφοὺς πεζικᾶι
ἀρετᾶς ἕνεκε]ν καὶ εὐνοίας τᾶς εἰς τοὺς θεοὺς · ἀποδεδέχθαι δὲ καὶ τοὺς ἀγῶνας τῶ[ν Νικαφορίων οὓς
15 ἔθηκε βασ]ιλεὺς Εὐμένης [σ]τεφανίτας, τὸμ μὲν μουσικὸν ἰσοπύθιον, τὸν δὲ γυ[μνικὸν καὶ ἱππικὸν ἰσολύμπιον,

εἶμεν δ[ὲ τ]οῖς νικεόντοις τῶν Αἰτωλῶν τὰς τιμὰς καὶ τὰ λοιπὰ πάντα τὰ
ἐν τ[οὺς νενικηκότας Πυ-
θίων κ]αὶ Ὀλυμπίων τὰ κατακεχωρισμένα, καὶ καθάπερ ὁ βασιλεὺς Εὐ-
μένης ἀνα[καλεῖ] τὸ τέμ[ενος
τᾶς Ἀθα]νᾶς τᾶς Νικαφόρου τὸ ποτὶ Περγάμωι ἄσυλο[ν], καθὼς κὰ ὁρίξῃ,
συναποδεδέχθαι τοὺς Αἰτω[λοὺς
ἄσυλον] εἶμεν αὐτὸ τὰ ἀπ' Αἰτωλῶν καὶ τῶν ἐν Αἰτωλίαι κατοικεόντων
καὶ μηθένα [ἄ]γειν μηδὲ ῥυσ[ίαζεῖν
20 τινα ἐντὸς τῶν ὁρίων · εἰ δέ τίς κα ἄγῃ ἢ ῥυσιάξῃ ἢ ἀποβιάξαιτο ἢ διεγ-
γυάσῃ, ὑπόδικον εἶμεν ἐν τοῖ[ς
συνέδρ]οις τῶι ἀδικηθέντι καὶ ἄλλωι τῶι θέλοντι ἐν ταῖς ἐκ ποτιστάσιος
δίκαις · ἀποστέλλειν δ[ὲ
θεωρ]οὺς ἐν Πέργαμον, ἐπέ[ι]κα ἁ θυσία καθήκηι τᾶι Ἀθανᾶι τᾶι Νικα-
φόρωι, τᾶς δὲ ἐκπομπᾶς ἐπι-
με]λεῖσθαι τὸν στραταγὸν ἀεὶ τὸν ἔναρχον, τοῖς δὲ θεωροῖς τοῖς ἐπαγγελ-
λόντοις τοὺς ἀγ[ῶνας
τῶν Ν]ικαφορίων καταστᾶσαι τὰς πόλεις ἑκάστας θεωροδόκους τῶν ἰδίων
πολιτᾶν καὶ ἀνενε-
25 γ κεῖ]ν τοὺς ἄρχοντας τοὺς ἀπὸ τᾶν πολίων τῶι στρατα[γῶ]ι ἢ προξένωι
ἐν τὰ Πύθια, δίδομεν δ[ὲ
....ρον καὶ ξένια ὅσα καὶ τοῖς τὰ Ὀλύμπια ἐπαγγελλόντοις θεωροῖς δίδοντι ·
ὅπως δὲ καὶ [ἐν
τοὺς νο]μους καταχωρισθῆι ἁ τε ἀποδοχὰ τῶν ἀγώνων καὶ τοῦ ἱεροῦ ἁ
ἀσυλία καὶ ἁ τῶν θ[ε]ωροδ[ό]-
κων κατάστ]ασις καὶ τὰ ἄλλα τὰ ἐν τῶι ψαφίσματι κατακεχωρισμένα,
ἐπιμέλειαν ποιήσασθαι τὸν στρατα-
γὸν] καὶ τοὺς ἄλλους ἄρχοντας · ἐπαινέσαι δὲ καὶ τοὺς θε[ωρ]οὺς Πέρσαν
Δ[ιο]νυσίου Συρακόσιον,
30 Θεόλυτον] Ἀρίσ[τω]νος Αἰγινάταν, Κτήσιππον Δαματρίου Περγαμηνὸν
καὶ εἶμεν αὐτοὺς προξένους
καὶ εὐεργέτ]ας τῶν Αἰτωλῶν · ἔγγυος τᾶν προξενιᾶ[ν ὁ γ]ρ[αμματ]εύς ·
ἀναγράψαι δὲ καὶ τὸ ψάφισ-
μα τόδε ἐν στ]άλαις λιθίναις δύο καὶ ἀναθέμεν τὰν μίαν ἐν Θέρμο[ν], τὰν
δὲ ἐν Δελφοὺς · τὸ δὲ γενόμεν-
ον ἀνάλωμα] δόμεν τὸν ταμίαν τᾶς κωλ. . . . . .
τὸν γραμματῆ τῶν. . . . . .
. . . . . ιαν.

IV. *Décret des Etoliens*, en réponse à une lettre des Axiens (Haussoullier, Inscriptions de Delphes, dans le *Bulletin de correspondance hellénique*, année 1882, t. VI, p. 460).

. . . . . βουλᾶς. . . . . .

γραμματεύοντος Φίλωνος τοῦ Ἀ[π..... ἔδο-
ξετ]οῖς Αἰτωλοῖς. . . . . .
τᾶς] πόλιος τῶν Ὀαξίων ποτὶ τὸ κοινόν · ἐπειδὴ Ἐπικλῆς
5 Ἐράτ]ωνός ἐστι μὲν Ὀάξιος, κατ[ο]ικεῖ δὲ ἐν Ἀμφίσσαι, ἐπιδα-
μῶν?] ἔν τε Δελφοῖς καὶ ἐν Θέρμωι, [πο]λ[ίτ]αν ἀναγράφειν αὐτον
καὶ τὰν ἀναγραφὰν δόμεν Ἐπικλε[ῖ, τὰν δὲ ἐπιψάφιξιν
τὰν] περὶ τᾶς ἀναγραφᾶς ποιήσασθαι ἐν νομίμωι ἐκκλησίαι.

Ὀαξίων οἱ κόσμοι καὶ ἁ πόλις, Αἰτωλῶ[ν συνέδροις] καὶ τῶι στρα-
10 ταγῶι καὶ τῶι ἱππάρχαι χαίρειν. Γινώ[σκετε Ἐράτωνα πολί-
ταν ἁμὸν ἴοντα, ἐκπλεύσαντα δὲ ἐπὶ σ[τρ]ατείαν εἰς Κύπρον
καὶ λαβόντα γυναῖκα τεκνοποιήσασθαι υ[ἱ]οὺς δύο, Ἐπικλῆν
καὶ Εὐαγόραν · συνέβαλε δὲ, ἀποθανόντος τοῦ Ἐράτωνος ἐν
Κύπρωι, αἰχμαλώτως γενέσθαι τὸν σπ..ιτον Ἐπικλῆν καὶ
15 τὰμ ματέρα αὐτῶν καὶ πραθῆμεν τὸν Ἐπικλῆν εἰς Ἄμφισσαν ·
καταβαλὼν δὲ τὰ λύτρα ὁ Ἐπικλῆς οἰκέ[ων πα]ρ' ὑμὲ ἐν Ἀμφίσσαι,
πολίτας ἰὼν ἁμὸς αὐτός τε κα[ὶ τ]ὰ τέκν[α αὐ]τῶ Ἐρασ[ίω]ν(?)
Τιμῶναξ καὶ θυγάτηρ Μελίτα · [ὑμὲς δὲ δίκαια π]οιηεῖτε, φροντίδ-
δοντες ὅπαι, εἰ τίς κα ἀδικῆ α[ὐτὸν, ἀπο] λύηται ὑφ' ὑμίων [κοι-
20 νᾶι καὶ ἰδίαι, ἁ δὲ κοινοπολι[τέιας] αἰδία ὑπάρχῃ ἀν[αγραρά.

V. Je réunis ici les trois décrets que Bœckh a publiés (*C. I. G.*, n°s 2350, 2351, 2352), en faisant remarquer qu'ils semblaient se rapporter à une même date et à un même événement :

(1) Décret des Etoliens en faveur de Céos ;
(2) Décret du peuple de Naupacte en faveur de Céos ;
(3) Décret du peuple de Céos en faveur de Naupacte et des Etoliens.

Ἔδοξεν τοῖς Αἰτωλοῖς, ποτὶ τοὺς [Κέ]ιους τὰν φιλίαν τὰν ὑπάρχουσαν διαφυ-
λάσσειν, καὶ μηθένα [ἀ]γειν Αἰτωλῶν μηδὲ τῶν ἐν Αἰτωλίᾳ πολιτευον-
των τοὺς Κείους, μηθαμόθεν ὁρμώμενον, μήτε κατὰ γᾶν, μήτε κατὰ θάλατ-
ταν, μήτε ποτ' Ἀμφικτυονικὸν μήτε ποτ' ἄλλο ἔγκλημα μηθέν, ὡς Αἰτωλῶν
5 ὄντων τῶν Κείων · εἰ δέ τίς κα ἄγη τους Κείους, τὸν στραταγὸν ἀεὶ τὸν ἐνάρ-
χοντα τὰ ἐν Αἰτωλίαν καταγόμενα [καταδικάζ]οντα κύριον εἶμεν, καὶ τοὺς
συνέδρους καταδικάζοντας τοῖς Κείοις [τὰν τῶ]ν ἀ[γόντων αὐ]το[ὺς ζα]μίαν,
ἄγ κα δοκιμάζωντι, κυρίους εἶμεν · στρα[ταγέοντος τοῦ δεῖνος τὸ τέ]
ταρτον, πρεσβευσάντων ἐν Κέ[ω τῶν δεῖνα].

(2) Ἐπὶ θεωροῦ Σωκράτους τοῦ Τιμόνου [ἔδοξεν τῷ δάμῳ τῶν Ναυπακτίων]
τὰν φιλίαν τὰν ὑπάρχουσαν ποτὶ Κε[ίους διαφυλάσσειν, καὶ τὰ ψαφίσματα τά γε]-
γονότα αὐτοῖς [πρότερον περὶ πάντων τῶν φιλανθρῶπων κατάμονα εἶμεν · δε-]
[δόσθαι δὲ αὐτοῖς καὶ πολιτείαν ἐν Ναυπάκτῳ καὶ γᾶς καὶ οἰκίας ἔγκτασιν,]
5 [καὶ τῶν ἄλλων ἁπάντων, ὧνπερ καὶ οἱ ἄλλοι Ναυπάκτιοι μετέχουσιν, τοὺς Κε-]
[ίους μετέχ]ειν · καὶ μηθένα ἄ[γειν αὐτοὺς Ναυπακτίων μηδὲ τῶν ἐν Ναυπάκτ-]
ῳ πολιτευ]όντων μήτε [κατὰ γᾶν μήτε κατὰ θαλάτταν, ὡς Ναυπακτίων αὐτῶν ὄντων · εἰ
δέ τίς κα ἄγ[η], ἀν[απράσσειν? . . . . . .
καὶ ἀποδιδόμεν. . . . . [καταδικά-]
ζοντας, καὶ. . . . . [εἴ-]
μεν δὲ τὰ. . . . . .

(3) Ἡρακλείδης εἶπεν · ἔδοξεν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ · ἐπειδὴ ἀναγγέλλουσιν οἱ πρέ-
σβεις οἱ ἀποσταλέντες εἰς Ναύπακτον καὶ πρὸς τοὺς συνέδρους τοὺς Αἰτωλῶν,
πᾶσαν εὔνοιαν καὶ φιλοτιμίαν ἐνδεδεῖχθαι Ναυπακτίους καὶ τοὺς συνέδρους
τοὺς Αἰτωλῶν πρὸς τὰς πόλεις τὰς Κείων καὶ ἐψηφισμένοι εἰσὶν Ναυπάκτιοι
5 πολιτείαν εἶναι Κείοις καὶ γῆς καὶ οἰκίας ἔγκτησιν, καὶ τῶν ἄλλων μετέχειγ Κεί-
ους ὧμπερ καὶ Ναυπάκτιοι μετέχουσιν · δεδόχθαι Κείων τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ,
εἶναι Αἰτωλοῖς πολιτείαν ἐγ Κέῳ καὶ γῆς καὶ οἰκίας ἔγκτησιν, καὶ τῶν ἄλλων
μετέχειν αὐτοὺς πάντων, ὧμπερ καὶ Κεῖοι μετέχουσιν.

VI. Décret des Etoliens conférant certains avantages aux habitants de Téos (*C. I. G.*, n° 3046).

(1) Αἰτωλῶν
(2) Στραταγέοντος Ἀλεξάνδρου Καλυδωνίου, Παναιτωλικοῖς.
(3) Ἐπεὶ Τήϊοι πρεσβεύτας ἀποστείλαντες, Πυθαγόραν καὶ
Κλεῖτον, τάν τε οἰκειότατα (4) καὶ τὰν φιλίαν ἀνενεοῦντο,
καὶ παρεκάλεον τοὺς Αἰτωλούς, ὅπως τάν τε πόλιν αὐ-
(5) τῶν καὶ τὰν χώραν ἐπιχωρήσωντι ἱερὰν εἶμεν καὶ ἄσυ-
λον τοῦ Διονύσου (6) · δεδόχθαι τοῖς Αἰτωλοῖς ποτὶ τοὺς
Τήϊους τὰν φιλίαν καὶ οἰκειότατα τὰν ὑπάρχουσαν (7) δια-
φυλάσσειν, καὶ τὰ ψαφίσματα, τὰ πρότερον γεγονότα
αὐτοῖς περὶ πάντων τῶν (8) φιλανθρώπων κατάμονα εἶμεν ·

ὑπάρχειν δὲ αὐτοῖς παρὰ τῶν Αἰτωλῶν τᾶς τε πόλιος
καὶ τᾶς (9) χώρας τὰν ἀνιέρωσιν καὶ ἀσυλίαν, καθὼς καὶ
οἱ πρεσβευταὶ ἠξίουν · καὶ μηθένα Αἰτωλῶν μηδὲ τῶν
(10) ἐν Αἰτωλίᾳ κατοικεόντων ἄγειν τοὺς Τήϊους μηδὲ τοὺς
ἐν Τέῳ κατοικέοντας μηδαμόθεν (11) ὁρμωμένους, ἀλλα τὰν
ἀσφάλειαν καὶ ἀσυλίαν εἶμεν αὐτοῖς τὰ ἀπ' Αἰτωλῶν
καὶ τῶν ἐν (12) Αἰτωλίᾳ κατοικεόντων · εἰ δέ τίς κα ἄγῃ ἢ
αὐτοὺς ἢ τὰ ἐκ τᾶς πόλιος ἢ χώρας, τὰ μὲν (13) ἐμφανῇ
ἀναπράσσειν τὸν ἐγ[δικήσ]αντα πρὸς [σ]υνέδρους ἀεὶ
τοὺς ἐνάρχους τῶν δὲ (14) ἀφανέων ὑποδίκους εἶμεν τοὺς
[ἠδι]κηκοτας, γινομένας τοῖς Τηΐοις τᾶς ἐγδικάξιος (15) καὶ
τᾶς λοιπᾶς οἰκονομίας καθὼς καὶ τοῖς Διονυσιακοῖς
τεχνίταις ὁ νόμος τῶν (16) Αἰτωλῶν κελεύει · ὅπως δὲ καὶ
εἰς τοὺς νόμους καταχωρισθῇ ἁ ἀνιέρωσις καὶ ἀσυλία,
(17) τοὺς κατασταθέντας νομογράφους καταχωρίξαι, ἐπέι κα
αἱ νομογραφίαι γίνωνται, εἰς τοὺς νόμους.

VII. Décret des Messéniens acceptant les conditions d'un accord proposé par les Etoliens; il est question d'un règlement de frontières entre Messène et Phigalie. (Cf. Le Bas et Foucart, *Inscriptions du Péloponnèse*, Phigalie, n° 328ᵃ.)

Ἐπειδὴ παραγενόμενο[ι πρεσβε[υ]ταὶ καὶ διαλυ-
ταὶ παρὰ τῶν Αἰτω]λῶν Τίμαιος, Κλεόπατρο-
ς..... τὸ ψήφισ]μα τὸ παρὰ τῶν Αἰτωλῶν ἀπ-
έδωκαν καὶ αὐτοὶ] διελέγοντο ὅμοια τοῖς ἐν τ-
5 ῶι ψηφίσματι, ἀξ]ιῶντες διαλυθῆμεν ποτὶ τὼ-
ς Φιαλέας, συνπ]αρόντες δὲ καὶ τῶν ἐ Φιαλείας
.....] Θαρυκίδας, Ὀνόμανδρος, Ἀμφίμα-
χος.....] λας, Ὀρθολαΐδας, Κραταιμένης, Τι
..... Δ]αμάρετος τὰ αὐτὰ ἠξίων, ἐδοξετᾶι
10 πόλι τῶν Μ]εσανίων ἦ μεν τοῖς Μεσσανίοις κα-
ὶ τοῖς Φια]λέοις ἰσοπολιτείαν καὶ ἐπιγαμία-
ν ποτ' ἀλλ]άλως, ποιήσασθαι δὲ καὶ συμβολὰν ἅ-
ν κα δοκεῖ] ἀνφοτέραις τοῖς πολέοις, τὰν δὲ χ-
ώραν καρπ]ίζεσσθαι ἑκατέρως τώς τε Μεσάνω-
15 ς καὶ τὼς Φι]αλέας καθὼς καὶ νῦν καρπιζόμεθα ·
ὁπόσα δέ κ]α ὁμολογήσωμες ποτ' ἀλλάλως ὁμό-
σαι ἀνφοτέρ]ως καὶ στάλας καταθέσθαι ἐν τοῖς
ἱεροῖς καθώς κ]α δοκεῖ ἀνφοτέραις ταῖς πολέο-
ις · ἐὰν δὲ μὴ ἐμ]μένωντι οἱ Φιαλέες ἐν τᾶι φιλ-
20 ίαι ποτὶ τὼς Με]σσανίως καὶ Αἰτωλὼς, ἄκυρος ἔ-

στω ἅδε ἁ ὁμολο]γία · ἔδοξε δὲ καὶ τοῖς Φιαλέ[ο
ις ποιεῖν καθάπερ ο]ἱ Μεσσάνιοι ἐψαφίξαντ[ο. Ὅρκ-
ος τῶν Μεσσανίαν · ὀμ]νύω Δία Ἰθωμάταν, Ἥρα...
.....ον καὶ θεὼς ὁρκί[ως πάντας ἦ
25 μὰν ἐμμένειν ἡμᾶς] ἐν τᾶι φιλία[ι.....

VIII. Rangabé (*Antiq. hellén.*, II, p. 285) ne semble pas reconnaître assez formellement que l'inscription suivante est un décret fédéral de la ligue Etolienne réglant d'autorité les rapports entre deux membres de la confédération. S'il était question d'un simple réglement de frontières entre deux villes, on pourrait supposer que les Etoliens n'interviennent que sur invitation formelle des deux parties et n'offrent que leurs bons offices pour mettre fin au débat. Mais il y a plus dans le texte trouvé à Mélitea : la ligue nomme des juges pour trancher, au nom du contrôle fédéral, une question qui l'intéresse elle-même. Tous les rapports que doivent entretenir entre elles Mélitea et Péréa sont minutieusement déterminés ; la sentence n'est pas celle d'un arbitrage, mais d'une autorité qui contrôle légalement. On ne peut en douter, si l'on remarque que le décret de la ligue doit être déposé non seulement à Mélitea, mais à Delphes, centre religieux de la ligue étolienne, à Calydon et à Thermos, deux de ses villes les plus importantes.

Décret de juges délégués par la ligue étolienne pour régler une question de frontière entre Mélitea et Péréa en Thessalie. J'adopte le texte donné par Cauer (*Delectus Inscrip. græc.*, *Inscriptiones Æolicæ*, p. 125, 6).

Μελιταίοις καὶ Πηρέοις ἔκριναν οἱ ὑπὸ τῶν Αἰτωλῶν αἱρε-
θέντες δικασταί, Δωρίμαχος, Πολεμᾶιος, Ἀργεῖος Καλυ-
δώνιοι, αὐτῶν ἐπιχωρησάντων ἐξ ὁμολόγων · ὅρια μὲν εἶ-
μεν τᾶς χώρας Μελιταιέοις καὶ Πηρέοις, ὡς ὁ Ἀκμευς
5 ἐμβάλλει ἐν τὸν Εὔρωπον, καὶ ἀπὸ τοῦ Ἀκμέος ἐν τὰν
παγὰν τοῦ Γαλαίου, καὶ ἀπὸ τοῦ Γαλαίου ἐν τὰν Κολώ-
ναν, καὶ ἀπὸ τὰς Κολώνας ἐπὶ τὸ Ἑρμαῖον ἐπὶ τὰ Εὐρύνια,
καὶ ἀπὸ τῶν Εὐρυνίων κατὰ τῶν ἄκρων, ὡς ὕδωρ ῥεῖ ἐν
τὸν Εὔρωπον · ἐκ τοῦ Εὐρώπου ἐν τὸν Ἐλιπῆ, ἐκ τοῦ Ἐλι-
πέος ἐν τὸ νέμος · τὸ ἄγον ἐν τὰν ἄμπελον, ἀπὸ τᾶς ἀμπέ-
10 λου κατὰ τῶν ἄκρων ἐπὶ τὸ Ὕπατον, ἀπὸ τοῦ Ὑπάτου ἐν
τὸν Κερκινῆ, ἀπὸ τοῦ Κερκινέος ἐν τὰν Μύνιν, ἀπὸ τᾶς
Μύνιος ἐν τὸν Εὔρωπον, τοῦ Σκαπεταίου καὶ τοῦ Εὐρώπου

ἐν τὰν συμβολάν. Τὰν δὲ δαμοσίαν χώραν, τούς τε Καρένδας καὶ τὰν Φυλιαδόνα, μὴ ἀποδόσθων Μελιταεῖς, ὥστε πατρῴαν ἔχειν τὸν πριάμενον, πολιτευόντων Πηρέων μετὰ Μελιταιέων, ἀλλὰ κατ' ἄνπαλον μισθοῦντω καθὼς καὶ τὸ πρότερον · εἰ δέ κα ἀποπολιτεύωντι Πηρεῖς ἀπὸ Μελιταέων, περὶ μὲν τᾶς χώρας ὅροις χρήσθων τοῖς γεγραμμένοις, καὶ ἔχοντες ἀποπορευέσθων βουλευτὰν ἕνα, καὶ τὰ δάνεια συναποτινόντω, ὅσα κα ἁ πόλις ὀφείλη κατὰ τὸ ἐπιβάλλον μέρος τοῦ βουλευτᾶ, καὶ ἐμφερόντω τὰ ἐς τοὺς Αἰτωλοὺς γινόμενα κατὰ τὸν βουλευτάν · ἀποδόντων δὲ οἱ Πῆρεις τὰς δεκάτας τὰς γινομένας νοῖς δανεισταῖς, ἃς ὀφείλοντι ἐτέων τρίων, ἀναβολὰν λαβόντες ἔτη τρία · ὅσα δὲ καὶ πρότερον ἐλάμβανον Πηρεῖς πὰρ τᾶς πόλιος κατ' ἐνιαυτόν, τοῖς τε ἀρχόντοις ἀργυρίου μνᾶς τρεῖς, καὶ κάρυκι στατῆρας δέκα, καὶ εἰς τὸ ἔλαιον τοῖς νεανίαις στατῆρας δέκα, καὶ εἰς τὰν θυσίαν τῶν Σωτηρίων στατῆρας πέντε, καὶ νῦν λαμβανόντω, καὶ τὰ λοιπὰ ἐπιμελέσθω ἁ πόλις τῶν Μελιτεαίων κοινῶν τῶμ ἐμ Πηρέοις, καθὼς καὶ τὸ πρότερον · νόμοις δὲ χρήσθων Πηρεῖς τοῖς αὐτοῖς καὶ Μελιταεῖς. τὰς δὲ ἐν ἀγορανόμοις δίκας γινομένας Πηρέοις ποτὶ Πηρεῖς κατὰ τετράμηνον δικαζόντω ἐμ Πηρέοις οἱ ἐγ Μελιτείας ἀγορανόμοι. ἀναγραφήτω δὲ ταῦτα ἐν στάλας ἔν τε Μελιτείᾳ καὶ ἐν Δελφοῖς καὶ ἐν Καλυδῶνι καὶ ἐν Θέρμῳ. μάρτυρες τὸ συνέδριον Αἰτωλῶν τὸ ἐπὶ γραμματέως Λύκου καὶ οἱ προσστάται τοῦ συνεδρίου..... μαος Σπάττιος, Δύσωπος Ἀπολλωνιεύς, καὶ ὁ γραμματεὺς Λύκος Ἐρυθραῖος, καὶ ὁ ἱππάρχας Ἀλέξων Ἑρμάττιος, Πανταλέων Ἀττάλου Πλευρώνιος, Νικόστρατος Νικοστράτου Ναυπάκτιος, Δαμόξενος Θεοδώρου Ἡρακλεώτας.

Le commentaire très détaillé, mais trop exclusivement topographique de cette inscription, a été publié, avec la première édition du texte, par Rangabé (*Antiquités helléniques*, t. II, n° 692, p. 274 à 286).

Autres études : G. Curtius, *Berichte der kön. sächs. Gesellschaft der Wissenschaften*, 1864, p. 223 et suiv.

R. Merzdorf, *Sprachenwissenschaftich.-Abhandlungen*, p. 38.

IX. Décret de Lamia en l'honneur de la poétesse Amynta de Smyrne qui avait loué dans ses poèmes la nation étolienne. (Le Bas, voy. *Archéol. en Grèce et en Asie Mineure*. Lamia,

n° 1142). Le texte étant très mutilé, je ne donnerai ici que la transcription des passages principaux.

Τῶν Αἰτωλῶν
στραταγέοντος..... Ἀγαθᾶι τύχαι ἔδοξε
τῶν Λαμιέων..... Ἀμύντα Σμυρνάια.....
ποιήτρια. . . . . .
5 ..... ποιημάτων ἐν οἷς..... τοῦ ἔθνεος
τῶν Αἰτωλῶν..... τῶμ προγόνων τοῦ δάμου ἀξίως ἐπεμνάσθη μετὰ
πάσας προθυμίας τὰν ἀπόδειξιν ποιουμένα εἶμεν αὐτὰμ προ.....
τᾶς πόλιος καὶ εὐεργέτιν δεδόσθαι δ' αὐτᾶι καὶ πολιτείαν καὶ γᾶρ καὶ
οἰκίας ἔγκτασιν..... καὶ ἀσυλίαν καὶ ἀσφάλειαν κατὰ γᾶν καὶ κατὰ θ-
10 αλάσσαν. . . . . .
. . . . . .

Les formules qui suivent seraient aisément restituées par un rapprochement de cette inscription avec un texte analogue cité ci-dessus (n° V, 1, 2, 3).

Le n° 1143 du même ouvrage est un décret du même genre ; il n'apprend rien de plus.

X. Décret rendu par les Etoliens et relatif à leur alliance avec la ville d'Héraclée (Foucart et Wescher, *Inscriptions de Delphes*, n° 471).

Je ne cite qu'un document emprunté à ce recueil; toutes les conclusions à tirer, touchant l'histoire des Etoliens, des textes épigraphiques découverts à Delphes avant 1880 sont consignées dans le *Mémoire sur les ruines et l'histoire de Delphes*, par M. Foucart. Cf. *Archiv. des Miss. scient.*, 2e série, t. II, p. 204 à 224).

1 . . . . . Αἰτω]λῶν. . . . . .
. . . . . Αἰ]τωλοῖς · ἐπει[δ]ὴ Ἡρ[ακ]λειῶ[τα]ι. . . . . .
ἀποστείλαντες Μ[ε]νεκράτ[η]
. . . . . εὐ[μένειαν ἀνενεώσαντο καὶ τὰ. . . . . .
5 . . . . . αἰοις αὐτῶν φιλάνθρωπον αν. . . . . .
αν δεδόχθαι τοῖς Αἰτωλοῖς. . . . . .
. . . . . ας τῶν Αἰτωλῶν · ἐπει[δὴ. . . . . .
. . . . . αι ἔι τίς κα ἀποστέλληται πρεσβείαν
. . . . . αῖον διαλέγεσθαι ὑπὲρ αὐτῶν κα
10 . . . . . παρὰ τᾶς πόλιος τ[ῶν] Ἡρακλειωτᾶν
. . . . . αι περὶ τῶν οἴονται δεῖν οἱ Ἡρακλει[ῶται

. . . . . πολυωρεῖν ὡς ὄντων.. . . . . .
. . . . . εὐχαριστήσει τοῖς Αἰτω[λοῖς
. . . . . : ἐν Δελφοῖς ἐν τῶι. . .

XI. Fragment d'un décret de la ligue achéenne, publié par M. P. Foucart (*Revue archéologique*, 1876, nouvelle série, t. XXXII, p. 96 et suiv.).

. . . . . ραιν. . . . . .
. . . . . μον πέμπ[η]ι εἴτε ἄρχω[ν. . . . . .
. . . . . ιεοι εἴτε [ἰ]διώτας ψαφοφόρεοι. . . . . .
ὀφλέτω] τριάκοντ[α τά]λαντα ἱερὰ τοῦ Διὸ[ς τοῦ Ἀμαρίου, καὶ ἐξέστω τῶι βουλομένωι αὐ-
5 τωι δίκαν θ]ανάτου εἰσάγειν εἰς τὸ κοινὸν τ[ῶν Ἀχαιῶν..... Ὀμνύν-των τὸν
ὅρκον τὸν αὐ]τὸν οἱ Ὀρχομένιοι καὶ οἱ Ἀχαιοί, ἐμ μ[ὲν Αἰγίωι οἱ σύνεδροι τῶν Ἀχαι-
ῶν καὶ στρατ]αγὸς καὶ ἵππαρχος καὶ ναύαρχος, ἐν δ[ὲ Ὀρχομένωι οἱ ἄρ-χοντες τῶν Ὀρ-
χομενίων ·] Ὀ[μ]νύω Διὰ Ἀμάριον, Ἀθάναν Ἀμαρίαν, Ἀφ[ροδ]ί[ταν καὶ τοὺ]ς θ[εοὺς πάντας
ἢ μὰν ἐμ] πᾶσιν ἐμμέ[ν]ειν ἐν τᾶι στάλαι καὶ τᾶι ὁμολογίαι καὶ τῶι ψαφίσ-ματ[ι τῶι γενο-
10 μένωι τῶι κοι]ν[ῶι] τῶι τ[ῶ]ν Ἀχαιῶν καὶ εἴ τίς κα μὴ ἐμμένηι, οὐκ ἐπιτρέψω εἰς δύναμ[ιν,
καὶ εὐορκέ]οντι μέν μοι εἴη τἀγαθὰ, ἐπιορκέοντι δὲ τἀναντία. Τῶν δὲ λα-βόντων ἐν Ὀρ[χο-
μένωι γᾶν ἐπί]κλαρ[ο]ν ἢ οἰκίαν ἀφ' οὗ Ἀχαιοὶ ἐγένοντο, μὴ ἐξέστω μηθενὶ ἀπαλλοτριῶ-
σαι πλέον χρυσ]έων εἴ[κ]οσι. Εἰ δέ τι ἐκ τῶν ἔμπροσθε χρόνων ἢ οἱ Ὀρχο-μένιοι Ἀχαιοὶ ἐγέ-
νοντο,....] Νε[ά]ρ[χωι] ἔγκλημα γέγονεν ἢ τοῖς υἱοῖς, ὑπότομα εἶμεν πάντα καὶ μ-
15 ηθὲν ἐγκαλεί]σθω μή[τε] Νεάρχωι μηθεὶς μήτε τοῖς υἱοῖς αὐτοῦ μηδὲ Νέαρ-χος μηδὲ
τῶν υἱῶν αὐ]τοῦ μηθεὶς περὶ τῶμ πρότερον ἐγκλημάτων ἢ οἱ Ὀρχομένιοι Ἀχαιοὶ ἐγ-
ένοντο καὶ] ὅ[στι]ς δικάζοιτο ὀφλέτω χιλίας δράχμας καὶ ἁ δίκα ἀτέλης ἔστω. Περ-
ὶ δὲ τᾶς τραπέζα]ς τᾶς χρυσέ[α]ς τοῦ Διὸς τοῦ Ὁπλοσμίου ἁγ καταθέντες ἐνέχυρα οἱ Μεθυ-
δριεῖς οἱ μεταστή]σαντες ε[ἰ]ς Ὀρχόμενον διείλοντο τὸ ἀργύριον καί τινες

αὐτῶν ἀπέ-
20 φυγον, παρέχειν αὐτοὺς, ἐ]ὰμ μὴ ἀποδίδωντι τὸ ἀργύριον τοῖς Μεγαλοπο-
λίταις, καθὼς ἐ-
ψήφισται, τὰμ πό]λιν τὰν Ὀρχομενίων, ὑποδίκους εἶμεν τοὺς μὴ ποιοῦντας
τὰ δίκαια.

XII. Décret de la ligue arcadienne, publié par M. P. Foucart (Mém. prés. par div. sav. à l'Acad. des inscr. et belles-lettres, 1re série, t. VIII).

Θεός : Τύχη.
Ἔδοξε τῆι βουλῆι τῶν
Ἀρκάδων καὶ τοῖς
Μυρίοις Φύλαρχον
5 Λυσικράτους Ἀθηναῖον
πρόξενον καὶ εὐεργέτην
εἶναι Ἀρκάδων πάντων
αὐτὸν καὶ γένος.
Δαμιοργοὶ οἵδε ἦσαν·

10 Τεγεᾶται	Κυνούριοι
Φαιδρέας	Τιμοκράτης
Ἀριστοκράτης	Καλλικλῆς
Νίκαρχος	Λαφάνης
Ξενοπείθης	[Σ]άϊς
15 Δαμοκρατίδας	Σάϊς
Μαινάλιοι	Ὀρχομένιοι
Ἁγίας	Εὐγείτων
Εὐγειτονίδας	Ἀμύντας
Ξενοφῶν	Πάμφιλος
Λεπρεᾶται	Παυσανίας
Ἱππίας	Καλλίας
Γάδωρος	Κλ[ι]τόριοι
Μεγαλοπολῖται	Τηλίμαχος
Ἀρίστων	Ἀλκμᾶν
Βλύας	Αἰσχύτης
Ἀρχέψιος	Δαμάγητος
Ἀτρεστίδας	Πρόξενος
Γοργίας	Ἡραῆς
Σμίνθις	Ἀλεξικράτης
Πλειστίερος	Σιμίας
Νῖκις	Θεόπομπος
Λάαρχος	Ἁγίας

Πολυχάρης	Ἱπποσθένης
Μαντινῆς	Θελφούσιοι
Φαΐδρος	Πολέας
Fᾶχος	Ἀλεξίας
Εὐδαμίδας	Ἐχίας
Δαΐστρατος	Παυσανίας
Χαρείδας	Λύκιος.

XIII. Inscription relative à la collation du droit de cité par les villes de la ligue achéenne, publiée par M. J. Martha, dans le *Bull. de corr. hellén.*, t. II, p. 40-44.

			Face latérale.
	Ἐπὶ θεοκόλου Ἀριστολαΐδα,		Νικάδας
	βουλάρχου Τιμοκράτεος,		Νικάνορος
	προστάτα Κυλ.ιος,		Μενέστρατο[ς
	γραμματίστα δαμοσι-		Θεοπόμπου
5	οφυλάκων Μενάνδρου,	5	Δαμονίδας
	τούσδε ἁ πόλις πολί-		Νεικολάου
	τας ἐποιήσατο συμπολε-		Βουθύων
	μήσαντες (*sic*) τὸμ πόλεμον		Προκρίτου
	καὶ τὰν πόλιν συνδια-		Δεινίας
10	σωΐσαντες (*sic*) κρίνασα κα-	10	Θηρύωνος
	θ' ἕνα ἕκαστον ·		Λέων Βουθύωνος
	Φίλων Θράσωνος		Νίκαρχος
	Λύκων Ἀρισταινέτου		Κλεοφάνεος
	Κλεαφάνης Τιμοφάνεος		Πολυξενίδας
15	Νικομένης Τιμοφάνεος	15	Μνασιππίδ[α
	Ἀθανάδας Ἐπεύκτου		Σωσίστρατος
	Ἐπιτέλης Κόνωνος		Δεινία
	Κλέων Ἐπιτέλεος		Δράκας
	Νίκαρχος Νικάρχου		Θεοδότου
20	Σαμίδας Τιμέα	20	Σαμίδας
	Ξέναρχος Τιμέα		Εὐάρχου
	Ἀριστόδαμος Μεγακλέος		Ξενοχάρης
	Εὔαπτος Μεγακλέος		Ξ]ενάρεος
	Θρασύβουλος Ἀδειμάντου		Σ]ώσιππος
25	Λύκιος Νίκωνος	25	Ἡρ]ακλείδα
	Σάτυρος Ἀρίστωνος		Εὔ]μηλος
	Εὔφαμος Φιλοδάμου		Ἀσ]κλαπιοδώρου
	Φιλόμηλος Εὐδίκου		Ζη(?)]νόδωρος
	Σωσικράτης Ἀλεξίωνος		Ἀσ]κλαπιοδώρου
30	Σωτίων Σωσικράτεος	30	Ἑρ]μαῖος

Εὐκράτης Στρομβ[υλίδ]α
Εὔδοξος Θεοξένου
Κλέων Ἀλε[ξί]ωνος
Πυθίων Εὐξένου
35 Λεπτίνας Λεπτίνα
Ξενόδοκος Νευμηνίου
Τιμοκλῆς Χαιρέα
Τίμων Εὐάνδρου
Θεοκλῆς Σίμωνος
40 Πύρων Πύρωνος
. . . . . ωνος

Σ]ίμωνος
Φίλιστος
Ἡρακλείδα
Δαμάτριος
35 Ἀπολλοφάνεος
Νικόστρατος
Διονυσίου
Ἀμμώνιος
Πειείσία
40 Ἡ]φαιστος
Ἀριστοκλέος
Δ]ρομων
Σί]μωνος

XIV. Sentence arbitrale prononcée par des juges dans une contestation entre les Achéens et les Lacédémoniens (*Archæol. Zeit.*, 1879, p. 127).

Ἀπόφασις δικαστᾶν ἡ[ιρημένων. . . . . διαδικάσαι τοῖς Ἀχαιοῖς κ[αὶ τοῖς Λακεδαιμονίοις. . . . . τοῦ Ἐπιγόνου, Ἀριστάρχο[υ τοῦ. . . . . δρου, Πολυκράτευς τοῦ Πολυ. . . . . .
5 περὶ τᾶς ζαμίας αἳ ἐζαμί[ωσαν οἱ Ἀχαιοὶ τὸν δᾶμον τὸν Λακεδαιμονίων, ὅτι ἀντιπ. Τ. . . . . Μεγαλοπολιτᾶν ταυτας. . . . . πλειόνων ῥηθέντων ἐπε. . . . . τας διὰ τῶν συνδίκων κ. . . . . .
10 διαφορὰν ταῖς πόλεσι. . . Λο
προθυμίας καὶ σπουδᾶς οὐ[θ]ὲ[ν ἐλλείποντες. . . . . } ἀ ε
πηνέγκαμεν ἐπιγραφὰν διὰ πο. . . . . .
δο... μεν εις συλλυσαντ... δι. . . . . .
καὶ ἀκολουθ. . . . . Ἀ
15 χαι[ο.]ς ..τε. ἐ[π]ὶ[τ]ὰν κρ[ίσι]ν.. . . . . .
μεν ἕνεκεν τοῦ .. Γετα . ποτιδ. . . . . .
τε τα κεκριμέν[α] ἄκυρα ὅπως ο. . . . . πόλεμον .ον..... Ἀχαιοὶ διατε[λῶσιν. . . . . ἐν εἰράναι καὶ εὐνο[μ]ίαι ἅι τ' ἐν τοῖς
20 ναι . .ωτερον [κ]ρ[ί]σεις βεβαια. . . . . .ἀεὶ χρόνον κα[ὶ] αἱ στᾶλα[ι κ]αὶ τ[ὰ ψαφισματα τῶν Ἀχαιῶν μένη κύρια [δι]' ὅλου καὶ μηθε. . . . . ν[α]ς καὶ πρότε[ρο]ν κρίσιος Μεγ[αλοπολίταις καὶ Λακεδαιμονιοις

ὑπὲ]ρ ταύτ[ας τᾶ]ς χώρας, ὑπὲρ ἃς
25 κα]ιρωι πρόδικον
ς τα κατακολουθ
Μεγάλαι πόλει ε
ἐ]ν τῶι ἀσύλ[ωι
εν αις ευ...ε
30 τῶν συμμά[χων] αιρε /ιτ
..ων ἐπιτρε /ν Σκιρι
[τιδα .αι τὰ ἐν Λακ[εδαιμον /χώρα ἢ υ
ὅ[ρ]ος τᾶς χώρας ἀπο /ς καὶ ὅτι ὡμοσ
..... Μεγαλοπο]λιτᾶν ἀριστίνδαν κ[αὶ ?πλουτίνδ]/αν{οἱ / ρι} δικαστάι
35 {τὰν Σκιρῖτ / Βελμινᾶτ}ιν καὶ τὰν Αἰγῦτιν..... (?) προ τ]/ου τοὺς Ἡρακλειδὰς εἰς
τὰν Πε]λοπόννασον κατελθεῖν καὶ /τον ὠμόσαντες οἱ δικασταὶ ε-
..ἐδ]ίκασαν καὶ τῶν δικασάντων τα /ματα οἳ ἦσαν τῶι πλήθει ἕκατον
.....ιεις καὶ οἱ παρόντες Λακε[δαιμ]/ονίων ἐπὶ τοῦ ὅρκου κρινόντες
.....κα μάλιστα μὲν εἶν[αι...]/ αὐτοὺς τοὺς Ἀχαιοὺς ὁμονοούν-
40 τας.....]τὰ κριθέντα παρ' αὐτοῖς μηκ/ετι γίνοιτο..... ἑτέρων επ
.....των, ἀλλ' ὅρον ἔχοι τᾶς, ποθ' /αὐτοὺς διαφορᾶς κρίσιν δικα...
..... γνωκότες δε ἐκ τ[ῶ]ν παρατεθέ/ντων ἁμῖν παρ' ἀμφοτέρ[ων.....
..... καὶ Ῥωμαίους τοὺς προεστα /κότας τῶν Ἑλλά[νων
..... ὁμο]νόιας ὅ κα [π]αρεγενηθῆσα/ι ποθ' αὐτοὺς
45 ὑπ]ὲρ ταύτας τᾶς χώρας .ι .φε
διότι ἀεὶ τ
.οι ν κα
εας πολι
κρίσεις πα
50 ζα]μίαν ἁ[ι] ἐζ[αμίωσαν
ὑπό]δικον ειμε[ν
κ]αι Λακεδαιμ[ονι

XV. Fragment de décret achéen (J. Martha, *Bull. de corr. hellén.*, t. II, année 1878, p. 96, n° 3).

. . . . . δικαιο]δο[σί]αι ἐκ-
δικάζειν ποτὶ τοὺς] πολεμάρχους ὑπὸ τῶν ἐ..ων [δ]πὸ τᾶς πόλιος καθεστα-
μένων .....ο]ιμεν δὲ καὶ ταῖς προστάταις καὶ τοῖς [ἐρ]ανευταῖς ἐγγράφειν
.... δαμοσιοφύλακες κα[ὶ] γραμματέ[α] καὶ ταμίαν οἵ ἀεὶ
καθεσταμενοι] μὴ παρδέξονται τὰς ἐκγρα[φ]ὰς παρὰ τῶν προστατᾶν κα[ὶ]
παρὰ τῶν ἐρανευτ]ῶν ὑπὸ τᾶς πόλιος καθεσταμένον ἢ μὴ παρ(ὰ) τῶν ἰδιω-
τᾶν .....]ταν, ἢ μὴ ἀποδώσοντι ἐν ταῖς ἁμέραις ἐν αἷς γέγρα-
πται ἐν τᾶι γε]ρουσίᾳ Ϟ καθ' ἑκάσταν ἁμέραν ἕστεκα ἀπόδοιεν ·

..... ζη]μίαν ποτὶ τὸ κατὰ τρίμηνον δικαστήριον, οἱ δὲ γε[ρουσιασται (?)
...οντι τοὺς πολεμάρχους αὐτοὶ ἀποτινόντω
.. ἄρχ]οντ[ι] καὶ ἐν τοῖς Ἀχαιοῖς καὶ κατὰ πόλιν · εἰ δέ
. . . . . ανους τοὺς ἐλάσσονες φερόντων ὥστε
τ]ὸν φόρον καθὼς ἐξ ἀρχᾶς ἔφερον ἐξουσία ἔ-
στω....]..... τὸ δὲ δόγμα τοῦτο ἀνα-
φραψάντο οἱ .... κ]αὶ ἀναθέντω εἰς τὸ ἱερὸν τοῦ Ἀπόλλω-
νος .....]σθαι τοὺς δαμιοργοὺς ποτὶ τὰν πόλιν
....ν ταῦτα .....

XVI. Fragment de décret achéen : don du droit de cité à certaines conditions (J. Martha, *Bull. de corr. hellén.*, t. II, 1878, p. 94-96).

Lignes 1-11.

....τ]οῖσδε εἶμεν τὰν πολι[τέιαν] ἐποι
.....ολι τὸν θέλοντα κοινῶν ε.....αι
....α ἐλεύθερον καὶ ἐξ ἐλευ[θέρων δ]ντα
ἐπὶ γρα]μματέος τοῖς Ἀχαίοις Μεν[ανδρίδ]α
5 καὶ ἐν τ]ᾶι πρώται ἐξαμήνωι · τὸ δὲ λοιπὸν
... ἐν μ]ηνὶ ὡς οἱ Ἀχαῖοι ἄγοντι · εἰ δὲ μὴ δοίη
... ἐν τῶι ἐνιαυτῶι τῶι ἐπὶ Μενανδρίδα ἀλλ.
..... μὴ ἔστω αὐτῶι ἁ πολιτέια · εἰ δέ τις
.... ἑπτὰ καὶ δέκα ἐετέων ἢ θυγατέρα
10 ....σθω ἐμ βουλᾶ(ι) ὁ πατὴρ τὸν νόμιμον ὅρ-
κον · ἢ μὰν εἶμεν (?) αὐ]τοῦ γενεὰν καὶ [νεώ]τερον ἑπτὰ
καὶ δέκα ἐτέων τ]ὸν υἱὸν παιδ[α καὶ ἐλεύθερον] ἐξομόσα-
ι. . . . . .

Lignes 26-34.

ποτὶ τὸμ βούλαρχον καὶ [προσ]τάταν δά-
μου....]ν καὶ γραμματιστάν · τοὺς δὲ ἀπο.
..ὅρκο (?)]ν ὀμοσαμένους τὰν ἁλικίαν καὶ δό[ν-
τας....] καθὼς γέγραπται διακλαρωσαν...
...κ]ιαι ὡς ἰσότατα ἐπὶ τὰς φυλὰς καὶ λα
...σπατίδα ἐπὶ τὰν Δυμαίαν ἐπὶ τὰν θεσμί[αν
...νεόντω θεοκολίαν ἂν ἁ πόλις καθίσται ει
..αὐτῶν καὶ ἀρχείων τῶν τε εἰς τὸ κοινὸν
....ας τάς [τε] εἰς τὸ κοινὸν καὶ γ..

XVII. Sentence de mort prononcée par une ville achéenne (J. Martha, *Bull. de corr. hellén.*, t. II, année 1878, p. 98-99).

Ἐπὶ θεο]κόλου Φιλοκλέος
προσ]τ[ά]τα Δαμοκρί-
του, βουλ]άρχου Κλέωνος,
..... ἁ] πόλις κατέκριν-
5 ε θανάτο (?)υ, ὅτι ἱεροφώρεον
καὶ ἄγαλμα ἔκοπτον χαλ-
κοῦν, Ὀ]ρδικίωνα εἴ τε ἄν τι
ἄλλο] ὄνομα αὐτῶι ἐστί,
...ιν τὸν χρυσοχόον
10 . . . . . .
...ι ἢ εἴ τι ἄλλο ὄνομα
ἐστι, Μο]σχόλαον Μοσχολάου
...ράνεος βουλάρχου
. . . . . .
15 .. βου]λάρχου ..νεα
..ίας Ὀλυμπίχου
. . . . . .

TABLE DES TEXTES ÉPIGRAPHIQUES CITÉS

I. Décret des Athéniens en l'honneur de la ligue étolienne. 217
II. Décret de Chios, relatif à la fondation des jeux Sotéria, à Delphes, en 278.. 218
III. Décret des Etoliens au sujet des jeux Niképhoria fondés par le roi Eumène II. 220
IV. Décret des Etoliens en réponse à une lettre des Axiens. 221
V. (1) Décret des Etoliens en faveur de Céos. 222
(2) Décret du peuple de Naupacte en faveur de Céos.. 223
(3) Décret du peuple de Céos en faveur de la ligue étolienne et du peuple de Naupacte. 223
VI. Décret de la ligue étolienne en faveur du peuple de Téos.. 223
VII. Décret des Messéniens. Arbitrage de la ligue étolienne dans une question de délimitation de territoire entre Messène et Phigalie.. . . 224
VIII. Décret de juges délégués par la ligue étolienne pour régler une question de frontières entre Mélitea et Péréa en Thessalie. 225
IX. Décret de Lamia en l'honneur d'Amynta de Smyrne.. 226
X. Décret des Etoliens relatif à leur alliance avec la ville d'Héraclée. . . 227
XI. Fragment d'un décret de la ligue achéenne. 228
XII. Décret de la ligue arcadienne. 229
XIII. Inscription relative à la collation du droit de cité par les villes de la ligue achéenne. 230
XIV. Sentence arbitrale prononcée par des juges dans une contestation entre la ligue achéenne et les Lacédémoniens. 231
XV. Fragment de décret achéen. 232
XVI. Fragment de décret achéen : don du droit de cité à certaines conditions. 233
XVII. Sentence de mort prononcée par une ville achéenne. 234

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. 1

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DES LIGUES ÉTOLIENNE ET ACHÉENNE.

SECTION PREMIÈRE.

FORMATION TERRITORIALE DE LA LIGUE ÉTOLIENNE.

CHAPITRE PREMIER.

L'Etolie à l'époque de l'indépendance grecque. L'hégémonie athénienne et thébaine. 19

CHAPITRE II.

L'Etolie sous l'hégémonie macédonienne. Philippe et Alexandre. 22

CHAPITRE III.

L'Etolie pendant les guerres des successeurs d'Alexandre. Apogée de la puissance étolienne. 25

CHAPITRE IV.

La ligue étolienne depuis la renaissance de la Macédoine sous les Antigonides jusqu'à l'avènement de Philippe V. 31

CHAPITRE V.

Décadence de l'Etolie. Guerres contre Philippe de Macédoine et contre les Romains. Paix de 189. Démembrement définitif de la ligue étolienne.. 36

CONCLUSION. 45

SECTION II.

FORMATION TERRITORIALE DE LA LIGUE ACHÉENNE.

CHAPITRE PREMIER.

Antécédents historiques de la seconde ligue achéenne. Causes qui ont préparé le groupement fédéral des Etats péloponnésiens. 47

CHAPITRE II.

Reconstitution de la ligue achéenne au troisième siècle. Aratus et Cléomène. Fin de la domination lacédémonienne. Développement de l'union péloponnésienne. 59

CHAPITRE III.

La ligue achéenne sous la dépendance du roi de Macédoine ; guerre sociale ; ses conséquences. Développement territorial dans le Péloponnèse à la faveur des guerres de Rome contre la Macédoine ; réduction de Sparte et union de la péninsule. Première période de l'intervention romaine. 70

CHAPITRE IV.

La ligue achéenne depuis la mort de Philopœmen jusqu'à la réduction en province romaine. 79

Conclusion. 87

DEUXIÈME PARTIE.

LES RÉVOLUTIONS.

CHAPITRE PREMIER.

La ligue achéenne a-t-elle représenté et servi le parti aristocratique en Grèce ? 91

CHAPITRE II.

La ligue étolienne a-t-elle au contraire favorisé la démocratie et les démagogues ? 103

TROISIÈME PARTIE.

ÉTUDE DES INSTITUTIONS ACHÉENNES ET ÉTOLIENNES.

SECTION PREMIÈRE.

CONSTITUTION DE LA LIGUE ACHÉENNE.

CHAPITRE PREMIER.

Assemblées ordinaires et extraordinaires. Composition du congrès. . . . 113

CHAPITRE II.

Procédure du congrès achéen. Attributions de l'assemblée fédérale. . . . 141

CHAPITRE III.

Les magistrats. Le stratège. L'hipparque. Le navarque. Le secrétaire. Les hypostratèges. Le conseil des démiurges. 149

CHAPITRE IV.

Condition des membres de la ligue. Le pouvoir central et l'indépendance locale. 170

SECTION II.

CONSTITUTION DE LA LIGUE ÉTOLIENNE.

CHAPITRE PREMIER.

La représentation fédérale. Les assemblées ordinaires et extraordinaires. La Βουλή représentative et les σύνεδροι. Attributions des assemblées étoliennes. 185

CHAPITRE II.

Les magistrats fédéraux. Le stratège; chronologie des stratèges. Les apoclètes, l'hipparque, le secrétaire, le trésorier. Les nomographes. 194

CHAPITRE III.

Condition des membres de la ligue. Le pouvoir central et l'indépendance locale. 205

CONCLUSION GÉNÉRALE. 213

RECUEIL DES PRINCIPAUX TEXTES ÉPIGRAPHIQUES CITÉS. 217

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

ARMOLCAN